Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

125e année

29 décembre 1993
No 54

Québec

De l'imprimeur de la Reine aux Publications du Québec

Créé en 1868, le rôle de l'éditeur de l'État est d'imprimer et de publier les Statuts de la Province et un journal officiel connu sous le nom de la «Gazette officielle du Québec».

En 1969, l'Imprimeur de la Reine devient l'Éditeur officiel du Québec.

Aujourd'hui, 125 ans après, Les Publications du Québec, l'entreprise qui édite et commercialise les publications de l'Éditeur officiel et les publications des ministères et des organismes, souhaitent vous associer à cette fête et privilégier sa relation avec vous.

125 ans, ça se fête!

Lancement le 12 janvier
Commandez maintenant



Livre "125 ans d'édition gouvernementale"

Histoire de la Gazette officielle du Québec...
Reflet de l'évolution de la société québécoise, de son affirmation culturelle et politique.

150 pages
70 photos
Reliure et boîtier pleine toile
édition numérotée et limitée

49,95 $



Lithographie

de l'artiste Roch Larochelle
signée et numérotée, tirage 200 copies.
format 16 " X 20"

19,95 $
+ taxes



Superbe T-Shirt

aux couleurs du 125e
100 % coton, taille unique

9,95 $
+ taxes

Commande postale
Les Publications du Québec
Case postale 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Vente et information
(418) 643-5150
Sans frais :1 800 463-2100
Télécopieur : (418) 643-6177

3-070-2 / 12

COMMANDE POSTALE

Nom _____ N compte client _____

Adresse _____

Ville _____ Code postal _____ Téléphone (___) _____

Code	Titre	Prix unitaire	TPS 7%	TVQ 8%	Sous-total	Quant	Total
2-551-13615-6	Livre	**49,95 $**	3,50 $		53,45$		
32119	Lithographie	**19,95 $**	1,40 $	1,71 $	23,06 $		
32118	T-Shirt	**9,95 $**	0,70 $	0,80$	11,50 $		

Frais de port (taxes incluses) **4 $**

TOTAL

Cartes de crédit acceptées VISA

Numéro _____

Date d'échéance _____

Banque _____

Nom du titulaire _____

Signature _____

Important :
Paiement par chèque ou mandat-poste à l'ordre de «Les Publications du Québec».
Prix et conditions de vente modifiables sans préavis.



Québec

Également en vente chez votre libraire habituel.

Gazette officielle du Québec

Partie 2
Lois et règlements

125e année
29 décembre 1993
No 54

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Décisions
Affaires municipales
Décrets
Arrêtés ministériels
Erratum
Index

Dépôt légal — 1er trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1993

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction pour fins commerciales, par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement*

Partie 2 ..... 91 $ par année
Édition anglaise ..... 91 $ par année

2. Prix à l'exemplaire*

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 5,22 $.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Gazette officielle du Québec
1500 D, boul. Charest Ouest
1er étage
Sainte-Foy (Québec)
G1N 2E5
Téléphone: (418) 644-7794
(418) 644-7795
Tirés-à-part ou abonnements:

Tirés-à-part

Ministère des Communications
Service des ventes postales
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Abonnements

Service à la clientèle
Division des abonnements
C.P. 1190
Outremont (Québec)
H2V 4S7
Téléphone: (514) 948-1222

* Taxes non comprises

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1854-93 Publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, Loi sur la... — Entrée en vigueur 8979
1862-93 Courtage immobilier, Loi sur le... — Entrée en vigueur de diverses dispositions 8979
1918-93 Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions 8980

Règlements et autres actes

1803-93 Prise de congés sans solde et l'application de mesures de remplacement dans les organismes publics (Mod.) 8981
1805-93 Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Application de certains critères temporaires d'admissibilité à la pension de certains employés de niveau non syndicable 8982
1809-93 Contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics (Mod.) 8983
1810-93 Contrats de services des ministères et des organismes publics (Mod.) 8985
1824-93 Noms des sociétés d'agriculture et droits à payer en vertu de la loi 8987
1825-93 Produits agricoles, les produits marins et les aliments, Loi sur les... — Aliments (Mod.) 8989
1826-93 Normes microbiologiques des produits laitiers (Mod.) 8998
1827-93 Succédanés de produits laitiers (Mod.) 9006
1828-93 Insémination artificielle des bovins (Mod.) 9014
1829-93 Prémélanges médicamenteux et aliments médicamenteux destinés aux animaux (Mod.) 9022
1830-93 Vente aux enchères d'animaux vivants (Mod.) 9030
1848-93 Prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale (Mod.) 9038
1856-93 Publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, Loi sur la... — Règlement 9039
1857-93 Compagnies, Loi sur les... — Dénominations sociales des compagnies régies par les parties I, IA et III de la loi 9045
1858-93 Compagnies, Loi sur les... — Droits à payer en vertu des parties I, IA, II et III de la Loi (Mod.) 9052
1859-93 Assurances, Loi sur les... — Règlement (Mod.) 9055
1860-93 Inspecteur général des institutions financières, Loi sur l'... — Signature de certains documents (Mod.) 9057
1863-93 Courtage immobilier, Loi sur le... — Règlement 9059
1864-93 Intermédiaires de marché, Loi sur les... — Courtage immobilier, Loi sur le... — Cabinets multidisciplinaires (Mod.) 9068
1865-93 Association des courtiers et agents immobiliers du Québec 9094
1866-93 Courtage immobilier, Loi sur le... — Droits exigibles et titres de spécialistes 9154
1867-93 Courtage immobilier, Loi sur le... — Règles de déontologie 9156
1868-93 Courtage immobilier, Loi sur le... — Mesures transitoires 9160
1878-93 Coopératives, Loi sur les... — Règlement (Mod.) 9163
1893-93 Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la loi (Mod.) 9166
1894-93 Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Arbitrage relatif aux excédents d'actif 9167
1895-93 Régimes complémentaires de retraite (Mod.) 9170
1897-93 Taxe sur les carburants, Loi concernant la... — Règlement (Mod.) 9172
1899-93 Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement (Mod.) 9175

1915-93 Coiffeurs — Beauharnois, Granby, Richelieu, Saint-Hyacinthe et Saint-Jean (Abrogation) 9177
1916-93 Statuts du Comité paritaire du Camionnage du district de Québec 9177
Code de sécurité routière — Approbation des balances 9178
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Plan des habitats fauniques 9179

Décisions

5983 Union des producteurs agricoles — Cotisation des producteurs (Mod.) 9183
5984 Producteurs de bovins — Contribution (Mod.) 9183
5985 Bovins — Acheteurs — Garantie de responsabilité financière 9184

Affaires municipales

1730-93 Regroupement du village d'Armagh et de la paroisse de Saint-Cajetan d'Armagh 9189

Décrets

1720-93 Nomination d'un sous-ministre du ministères de l'Éducation et de la Science 9195
1721-93 Nomination d'un sous-ministre par intérim du ministère des Forêts 9195
1722-93 Nomination d'un sous-ministre du ministère des Forêts 9195
1723-93 Nomination d'un sous-ministre adjoint au ministère des Forêts 9195
1724-93 Nomination d'un sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement 9196
1725-93 Nomination d'un sous-ministre adjoint au ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie 9196
1726-93 Nomination d'un sous-ministre associé au ministère de la Justice 9196
1727-93 Secrétaire à la Capitale 9197
1733-93 Municipalité de Saint-Lin 9197
1734-93 Nomination d'un membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec 9198
1735-93 Reconnaissance d'une instance représentative en matière de développement régional pour la région de Laval à titre de Conseil régional 9200
1736-93 Promotion de l'industrie des courses de chevaux et de l'entraînement des chevaux de courses 9200
1737-93 Nomination d'un membre et président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec 9202
1738-93 Nomination d'un membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec 9204
1739-93 Renouvellement de mandat de monsieur Gary Coupland comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec 9206
1740-93 Nomination d'un membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec 9208
1741-93 Renouvellement de mandat d'un membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec 9210
1742-93 Nomination d'une membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec 9212
1743-93 Nomination d'un membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec .. 9214
1744-93 Renouvellement de mandat d'un membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec 9216
1745-93 Renouvellement de mandat d'un membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec 9218
1746-93 Renouvellement de mandat d'un membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec 9219

1747-93	Renouvellement de mandat d'un membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	9221
1748-93	Renouvellement de mandat d'un membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	9223
1749-93	Nomination d'un membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	9225
1750-93	Renouvellement de mandat d'un membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec	9227
1751-93	Nomination d'un régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec	9229
1752-93	Mandat et composition de la délégation québécoise aux réunions de la Conférence interprovinciale des pêches de l'Atlantique le 15 décembre 1993 et du Conseil des ministres des pêches de l'Atlantique le 16 décembre 1993 à Québec	9230
1753-93	Nomination d'un membre du Conseil de la famille	9231
1754-93	Critères d'attribution 1993-1994 des programmes d'aide financière destinée au secteur privé du cinéma et du programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise de la Société générale des industries culturelles	9232
1759-93	Autorisation à la Commission scolaire Western Québec d'établir six nouvelles circonscriptions électorales	9232
1760-93	Nomination de cinq membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec	9233
1761-93	Nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives pétrolières (SOQUIP)	9234
1762-93	Cession d'ouvrages et la location de droits immobiliers en faveur de Centrale hydroélectrique de La Sarre I, société en commandite, pour maintenir et exploiter une centrale hydroélectrique sur la rivière La Sarre, à La Sarre	9234
1763-93	Nomination d'un membre additionnel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	9235
1764-93	Nomination d'un membre additionnel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	9237
1765-93	Nomination de dix membres du Conseil de la conservation et de l'environnement	9239
1766-93	Date limite au-delà de laquelle la Société québécoise d'assainissement des eaux ne peut entreprendre l'exécution de travaux	9240
1767-93	Subvention spéciale pour des travaux particuliers de la Communauté urbaine de Québec	9241
1768-93	Transfert, en faveur du gouvernement fédéral, du droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent et situé à Cap-Chat, division d'enregistrement de Sainte-Anne-des-Monts	9241
1769-93	Emprunt par l'émission et la vente d'obligations de la province de Québec	9242
1770-93	Nomination de trois membres du Conseil d'administration de la Société des alcools du Québec	9244
1771-93	Jocelyn Tremblay	9245
1772-93	Nomination d'un juge à la Cour du Québec	9245
1773-93	Nomination d'une juge à la Cour du Québec	9245
1774-93	Nomination de certains juges municipaux	9245
1775-93	Renouvellement et nomination du mandat de certains membres de l'Office de la protection du consommateur	9246
1776-93	Comité sur le civisme	9247
1777-93	Composition du comité de discipline en vertu de la Loi sur les huissieurs de justice	9247
1782-93	Foyer de Loretteville inc.	9248
1783-93	Entente Canada-Québec relative à la contribution financière du Canada au Projet Accès – Projet pilote de soins palliatifs à l'intention des personnes aux prises avec l'infection au V.I.H.	9248
1784-93	Corporation Carnaval de Québec inc.	9249
1785-93	Prêt à la Fédération québécoise de la Faune pour l'implantation du cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu	9250
1786-93	Nomination d'un coroner à temps partiel	9251
1787-93	Nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal	9251
1788-93	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec	9252

1789-93 Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 241, située dans la municipalité du village de Warden 9252
1790-93 Vérification de la Commission de la construction du Québec 9253
1793-93 Nomination d'un membre à temps partiel du Conseil des services essentiels..... 9253
1855-93 Publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, Loi sur la..... 9254
1861-93 Sommes requises pour l'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales 9254
1869-93 Désignation d'un nouveau président au premier conseil d'administration de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec..... 9254
1870-93 Fichier central des entreprises 9255

Erratum

Camionnage (Mod.)..... 9259

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1854-93, 15 décembre 1993

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (1993, c. 48)
— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (1993, c. 48)

ATTENDU QUE la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (1993, c. 48) a été sanctionnée le 4 novembre 1993;

ATTENDU QUE cette loi complète certaines dispositions du Code civil du Québec relatives aux personnes morales et aux sociétés;

ATTENDU QUE le Code civil du Québec (1992, c. 64) et la Loi sur l'application de la réforme du Code civil (1992, c. 57), à l'exception des articles 717 et 718 de cette loi qui sont entrés en vigueur le 18 décembre 1992, entreront en vigueur le 1er janvier 1994 en vertu du décret 712-93 du 19 mai 1993;

ATTENDU QUE l'article 540 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales prévoit que les dispositions de cette loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer les dates d'entrée en vigueur des dispositions de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et de la ministre déléguée aux Finances:

QUE le 15 décembre 1993 soit fixé comme la date d'entrée en vigueur des articles 58 à 60, 63 à 65, 97 à 99 ainsi que des articles 537 à 539 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (1993, c. 48);

QUE le 1er janvier 1994 soit fixé comme la date d'entrée en vigueur des articles 1 à 57, 61, 62, 66 à 96, 100 à 519, 521 à 526 ainsi que des articles 528 à 536 de cette loi;

QUE le 1er juillet 1994 soit fixé comme la date d'entrée en vigueur des articles 520 et 527 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20162

Gouvernement du Québec

Décret 1862-93, 15 décembre 1993

Loi sur le courtage immobilier (1991, c. 37)
— Entrée en vigueur de diverses dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de diverses dispositions de la Loi sur le courtage immobilier

ATTENDU QUE la Loi sur le courtage immobilier (1991, c. 37) a été sanctionnée le 20 juin 1991;

ATTENDU QUE l'article 191 de cette loi prévoit que ses dispositions entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE par le décret 1255-91 du 11 septembre 1991, le gouvernement a fixé au 11 septembre 1991 la date d'entrée en vigueur des articles 64 à 66, 68, 69, 74 à 78, 80, 88 à 92, 94 à 96, 101 à 106, 142 à 155, 158 à 162, 165, 166, 176, 177 et 186 à 190;

ATTENDU QUE par le décret 675-93 du 12 mai 1993, le gouvernement a fixé au 17 mai 1993 la date d'entrée en vigueur des articles 178 à 181 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 15 décembre 1993 la date d'entrée en vigueur de l'article 184 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), au 15 janvier 1994 la date d'entrée en vigueur des articles 1 à 63, 67, 70 à 73, 81 à 87, 93, 97 à 100, 107 à 141, 156 et 157, 163 et 164, 167 à 175 et 182, 183

et 185 de cette loi, et au 1er août 1994 la date d'entrée en vigueur de l'article 79 de cette loi.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et de la ministre déléguée aux Finances:

QUE soit fixée au 15 décembre 1993 la date d'entrée en vigueur de l'article 184 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), au 15 janvier 1994 la date d'entrée en vigueur des articles 1 à 63, 67, 70 à 73, 81 à 87, 93, 97 à 100, 107 à 141, 156 et 157, 163 et 164, 167 à 175 et 182, 183 et 185 de cette loi, et au 1er août 1994 la date d'entrée en vigueur de l'article 79 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20163

Gouvernement du Québec

Décret 1918-93, 15 décembre 1993

Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives (1993, c. 61)
— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives (1993, c. 61)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives (1993, c. 61) a été sanctionnée le 14 décembre 1993;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 97 de cette loi, les dispositions de celles-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des dispositions énumérées au paragraphe 2° de cet article qui sont entrés en vigueur le 14 décembre 1993 et des dispositions énumérées au paragraphe 1° de cet article qui entreront en vigueur le 1er janvier 1994;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur du paragraphe 1° de l'article 11 et des articles 89 et 90 de cette même loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le 1er janvier 1994 soit fixé comme date d'entrée en vigueur du paragraphe 1° de l'article 11 et des articles 89 et 90 de la Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives (1993, c. 61).

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20161

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1803-93, 15 décembre 1993

Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal
(1993, c. 37)

CONCERNANT des modifications au décret concernant la prise de congés sans solde et l'application de mesures de remplacement dans les organismes publics

ATTENDU QU'en vertu des articles 20, 22, 28, 34 et 35 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal (1993, c. 37), le gouvernement peut à l'égard de tout groupe de salariés, déterminer le nombre de jours de congés sans solde qu'un organisme doit donner à ses salariés, prescrire des règles pour la détermination par les organismes des dates et des modalités des congés sans solde et prescrire l'application de mesures de remplacement;

ATTENDU QUE par le décret 1369-93 du 29 septembre 1993, modifié par le décret 1616-93 du 24 novembre 1993, le gouvernement a adopté des dispositions relatives à la prise de congés sans solde et à l'application de mesures de remplacement dans les organismes publics;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE les modifications au décret 1369-93 du 29 septembre 1993, annexées au présent décret, soient adoptées;

QUE ces modifications prennent effet le 15 décembre 1993.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE

1. L'annexe du décret concernant la prise de congés sans solde et l'application de mesures de remplacement dans les organismes publics (décret 1369-93 du 29 septembre 1993 modifié par le décret 1616-93 du 24 novembre 1993) est modifiée par l'addition, à la fin de l'article 13.1, de l'alinéa suivant:

« Il en est de même à l'égard des membres du personnel des cabinets ministériels. »

2. L'article 14 de l'annexe de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« L'obligation de réduire de 1.6 jours le nombre de congés-maladie qui, le 15 décembre 1993, n'a pas été exécutée à l'égard de salariés visés au premier alinéa est remplacée par l'obligation de n'accorder aucune rémunération pour un nombre équivalent de jours de congés fériés. Si le nombre de jours de congés fériés auquel a droit un salarié jusqu'au 31 mars 1994 est insuffisant, l'obligation s'exécute, quant à la portion qu'il reste à exécuter, sur des jours de congés-maladie qui sont crédités après le 15 décembre 1993. ».

3. L'article 16 de l'annexe de ce décret est modifié:

1° par la suppression, après les mots « rémunération reçue », des mots « par le salarié »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Dans le cas d'une personne visée au deuxième alinéa de l'article 3 dont la réduction du pourcentage de l'indemnité tenant lieu de congés-maladie est insuffisante pour équivaloir à la réduction résultant de l'application du premier alinéa, la réduction s'effectue également à l'égard de l'indemnité afférente au congé annuel applicable sur le traitement reçu du 15 décembre 1993 au 31 mars 1994. Il en est de même à l'égard d'un salarié de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain. »

4. L'article 17.1 de l'annexe de ce décret est modifié par l'insertion, après les mots « sont remplacées »,

des mots « , à l'égard du groupe de salariés visé au paragraphe 1° du premier alinéa ».

5. L'annexe de ce décret est modifiée par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa de l'article 18.2, de ce qui suit:

« Il en est de même à l'égard d'un salarié de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain. »

6. L'annexe de ce décret est modifiée par l'insertion, après l'article 18.2, du suivant:

« 18.3 Lorsqu'une personne visée à l'article 3 change de statut au cours de la période du 1er avril 1993 au 31 mars 1994, le nombre de 12 mois mentionné aux premier et deuxième alinéa de l'article 18.2 est remplacé par le nombre de mois ou l'équivalent pendant lesquels la personne a détenu un statut de temps complet. La réduction ou la non-rémunération résultant de l'application des articles 14 ou 16 ne peut cependant excéder, pour cette période, l'équivalent de 1 % de la rémunération qu'elle a reçue depuis le 1er avril 1993. Il en est de même à l'égard d'un salarié de la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain. ».

7. L'appendice de l'annexe de ce décret est modifié:

1° par l'insertion, après les dispositions relatives à la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain, des suivantes:

« Hydro-Québec Tous (3) »;

2° par la suppression des dispositions relatives à l'Institut de police du Québec;

3° par la suppression des dispositions relatives à la Société des loteries du Québec.

20172

Gouvernement du Québec

Décret 1805-93, 15 décembre 1993

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Application de certains critères temporaires d'admissibilité à la pension à certains employés de niveau non syndicable

CONCERNANT l'application de certains critères temporaires d'admissibilité à la pension à certains employés de niveau non syndicable du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE le titre IV.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) prévoit des dispositions particulières applicables aux employés de niveau non syndicable;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 85.17 de cette loi, les critères temporaires d'admissibilité à la pension prévus à la section IV du chapitre V.1 du titre I de cette loi ont effet jusqu'au 1er septembre 1992. Toutefois, suite à l'évaluation produite en vertu de l'article 85.19 de cette loi, le gouvernement peut déterminer, après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de retraite, jusqu'à quelle autre date cette section IV pourra continuer de s'appliquer;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 215.8 de cette loi, modifié par l'article 28 du chapitre 41 des lois de 1993, le gouvernement peut, en outre du pouvoir de prolongation prévu à l'article 85.17 de cette loi, déterminer, à l'égard des employés de niveau non syndicable qui satisfont aux conditions mentionnées aux paragraphes 1° à 3° de l'article 215.5.1 de cette loi, édicté par l'article 24 du chapitre 41 des lois de 1993, jusqu'à quelle autre date postérieure à celle découlant de l'application de l'article 85.17 de cette loi, la mesure prévue à la section IV du chapitre V.1 du titre I de cette loi pourra continuer de s'appliquer;

ATTENDU QU'en vertu du chapitre I.1 du titre IV.1 de cette loi, introduit par l'article 24 du chapitre 41 des lois de 1993, une pension non réduite est accordée à l'employé de niveau non syndicable qui prend sa retraite en vertu du critère de 60 ans d'âge et qui satisfait à certaines conditions;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 215.5.3 de cette loi, édicté par l'article 24 du chapitre 41 des lois de 1993, le gouvernement peut, sauf à l'égard de la personne qui s'en est prévalue, déterminer la date d'échéance de la mesure prévue par le chapitre I.1 du titre IV.1 de cette loi. Le gouvernement peut également déterminer, suite à l'évaluation produite en vertu de l'article 215.7 de cette loi ou suite à une telle évaluation faite subséquemment, toute autre date postérieure jusqu'à laquelle la mesure prévue par le présent chapitre pourra continuer de s'appliquer;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par son décret 1038-93 du 21 juillet 1993, fixé au 31 décembre 1993 la date d'échéance des critères temporaires d'admissibilité à la pension prévus à la section IV du chapitre V.1 du titre I de cette loi, à l'égard des employés de niveau non syndicable qui satisfont aux conditions mentionnées aux paragraphes 1° à 3° de l'article 215.5.1 de cette loi, de même que celle de l'application particulière d'un critère d'admissibilité à la pension prévue au chapitre I.1 du titre IV.1 de cette loi;

ATTENDU QUE pour donner suite à l'entente intervenue entre le gouvernement et les associations de cadres des secteurs public et parapublic, il y a lieu de prévoir que la section IV du chapitre V.1 du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) concernant les critères temporaires d'admissibilité à la pension à l'égard des employés de niveau non syndicable qui satisfont aux conditions mentionnées aux paragraphes 1° à 3° de l'article 215.5.1 de cette loi ainsi que le chapitre I.1 du titre IV.1 de cette loi concernant l'application particulière d'un critère d'admissibilité à la pension continuent de s'appliquer jusqu'au 1er juillet 1994;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE la section IV du chapitre V.1 du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) concernant les critères temporaires d'admissibilité à la pension à l'égard des employés de niveau non syndicable qui satisfont aux conditions mentionnées aux paragraphes 1° à 3° de l'article 215.5.1 de cette loi ainsi que le chapitre I.1 du titre IV.1 de cette loi concernant l'application particulière d'un critère d'admissibilité à la pension continuent de s'appliquer jusqu'au 1er juillet 1994.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20173

Gouvernement du Québec

Décret 1809-93, 15 décembre 1993

Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services
(L.R.Q., c. M-23.01)

Loi sur le Service des achats du gouvernement
(L.R.Q., c. S-4)

Contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services (L.R.Q., c. M-23.01), le gouvernement peut prendre des règlements portant sur l'acquisition et la construction de biens ainsi que sur la location et la fourniture de biens et de services pour les ministères et les organismes publics;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par le décret 1167-93 du 18 août 1993, le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1520-93 du 3 novembre 1993, le gouvernement a approuvé l'Accord de libéralisation des marchés publics entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick;

ATTENDU QUE l'Accord devait entrer en vigueur le 1er avril 1994 mais que les parties ont convenu de devancer cette date et de fixer au 1er janvier 1994 la date d'entrée en vigueur de l'Accord;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics afin de le rendre compatible avec l'Accord de libéralisation des marchés publics entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick et ce, dans les délais requis;

ATTENDU QUE, d'autre part, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès sa date de publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— compte tenu que le 1er janvier 1994 a été fixé comme date d'entrée en vigueur de l'Accord de libéralisation des marchés publics entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick, il est urgent que les modifications appropriées soient apportées au Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics afin de le rendre compatible avec les termes de l'Accord;

— compte tenu que le Nouveau-Brunswick a convenu d'éliminer ses pratiques discriminatoires à l'endroit des produits et fournisseurs du Québec dès l'entrée en vigueur de l'Accord, il est impérieux de faciliter une mise en vigueur rapide de l'Accord afin de permettre aux fournisseurs du Québec d'avoir accès à nouveau aux marchés publics du Nouveau-Brunswick;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Approvisionnements et Services:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics

Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services
(L.R.Q., c. M-23.01, a. 7.1)

Loi sur le Service des achats du gouvernement
(L.R.Q., c. S-4)

1. Le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1167-93 du 18 août 1993, est modifié par l'insertion, après l'article 3, de ce qui suit:

« **SECTION 3**
ACCORD GOUVERNEMENTAL

3.1 Dans le présent règlement, on entend par « accord intergouvernemental », un accord visant l'accès aux marchés publics conclu entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement au Canada.

3.2 Le ministre des Approvisionnements et Services publie à la Gazette officielle du Québec les catégories de contrats et la liste des ministères et des organismes publics assujettis à un accord intergouvernemental. ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 6° et 7° par les suivants:

« 6° lorsqu'il s'agit d'un contrat avec le seul fournisseur ayant un établissement au Québec ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, au Québec ou dans une province ou un territoire visé par cet accord;

7° lorsqu'il n'existe aucun fournisseur ayant un établissement au Québec ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, au Québec ou dans une province ou un territoire visé par cet accord; ».

3. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant:

« 7° la mention que seules seront considérées les soumissions présentées par des fournisseurs possédant les qualifications requises et ayant un établissement au Québec ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, au Québec ou dans une province ou un territoire visé par cet accord; ».

4. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « huit (8) jours », de ce qui suit:

« , à moins que l'appel d'offres ne vise un contrat assujetti à un accord intergouvernemental, auquel cas le délai ne peut être inférieur à quinze (15) jours ».

5. L'article 47 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin, des mots « s'effectue selon les modalités prévues dans un tel accord » par ce qui suit:

« est adressée à tous les fournisseurs ayant un établissement au Québec ou dans une province ou un territoire visé par cet accord ».

6. L'article 65 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « dont le budget de fonctionnement n'est pas voté en totalité par l'Assemblée nationale » par ce qui suit:

« qui ne sont pas assujettis à un accord intergouvernemental ».

7. L'annexe 2 de ce règlement est modifiée par la suppression, au paragraphe 1., des mots « au Canada ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1994.

20174

Gouvernement du Québec

Décret 1810-93, 15 décembre 1993

Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services
(L.R.Q., c. M-23.01)

Loi sur le Service des achats du gouvernement
(L.R.Q., c. S-4)

Contrats de services des ministères et des organismes publics
— Modifiations

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services (L.R.Q., c. M-23.01), le gouvernement peut prendre des règlements portant sur l'acquisition et la construction de biens ainsi que sur la location et la fourniture de biens et de services pour les ministères et les organismes publics;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, par le décret 1169-93 du 18 août 1993, le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1520-93 du 3 novembre 1993, le gouvernement a approuvé l'Accord de libéralisation des marchés publics entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick;

ATTENDU QUE l'Accord devait entrer en vigueur le 1er avril 1994 mais que les parties ont convenu de devancer cette date et de fixer au 1er janvier 1994 la date d'entrée en vigueur de l'Accord;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics afin de le rendre compatible avec l'Accord de libéralisation des marchés publics entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick et ce, dans les délais requis;

ATTENDU QUE, d'autre part, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès sa date de publication à la *Gazette officielle du Québec* ou entre celle-ci et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— compte tenu que le 1er janvier 1994 a été fixé comme date d'entrée en vigueur de l'Accord de libéralisation des marchés publics entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick, il est urgent que les modifications appropriées soient apportées au Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics afin de le rendre compatible avec les termes de l'Accord;

— compte tenu que le Nouveau-Brunswick a convenu d'éliminer ses pratiques discriminatoires à l'endroit des produits et fournisseurs du Québec dès l'entrée en vigueur de l'Accord, il est impérieux de faciliter une mise en vigueur rapide de l'Accord afin de permettre aux fournisseurs du Québec d'avoir accès à nouveau aux marchés publics du Nouveau-Brunswick;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Approvisionnements et Services:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics

Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services
(L.R.Q., c. M-23.01, a. 7.1)

Loi sur le Service des achats du gouvernement
(L.R.Q., c. S-4)

1. Le Règlement sur les contrats de services des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1169-93 du 18 août 1993, est modifié par l'insertion, après l'article 3, de ce qui suit:

« SECTION 3
ACCORD GOUVERNEMENTAL

3.1 Dans le présent règlement, on entend par « accord intergouvernemental », un accord visant l'accès aux marchés publics conclu entre le gouvernement du Québec et un autre gouvernement au Canada.

3.2 Le ministre des Approvisionnements et Services publie à la Gazette officielle du Québec les catégories de contrats et la liste des ministères et des organismes publics assujettis à un accord intergouvernemental. ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 9° et 10° par les suivants:

« 9° lorsqu'il s'agit d'un contrat avec le seul fournisseur ayant un établissement au Québec ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, au Québec ou dans une province ou un territoire visé par cet accord;

10° lorsqu'il n'existe aucun fournisseur ayant un établissement au Québec ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, au Québec ou dans une province ou un territoire visé par cet accord; ».

3. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant:

« 7° la mention que seules seront considérées les offres présentées par des fournisseurs possédant les qualifications requises et ayant un établissement au Québec ou, lorsqu'un accord intergouvernemental est applicable, au Québec ou dans une province ou un territoire visé par cet accord; ».

4. L'article 13 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « dix (10) jours », de ce qui suit:

« , à moins que l'appel d'offres ne vise un contrat assujetti à un accord intergouvernemental, auquel cas le délai ne peut être inférieur à quinze (15) jours ».

5. L'article 26 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, au paragraphe 1°, après le mot « relié », de ce qui suit:

« au groupe « nolisement d'aéronefs », »;

2° par la suppression, au paragraphe 2°, après le mot « relié », de ce qui suit:

« au groupe « nolisement d'aéronefs », ».

6. L'article 96 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin, des mots « s'établit à 5 000 $ et plus », par ce qui suit:

« regroupe les contrats dont le montant estimé est de 5 000 $ ou plus, mais inférieur à 200 000 $ ».

7. L'annexe 5 de ce règlement est modifiée par la suppression, au paragraphe 1., des mots « au Québec ».

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1994.

20175

Gouvernement du Québec

Décret 1824-93, 15 décembre 1993

Loi sur les sociétés d'agriculture
(L.R.Q., c. S-25)

Noms des sociétés d'agriculture et droits à payer en vertu de la Loi

CONCERNANT le Règlement sur les noms des sociétés d'agriculture et sur les droits à payer en vertu de la Loi sur les sociétés d'agriculture

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur les sociétés d'agriculture (L.R.Q., c. S-25), édicté par l'article 444 du chapitre 48 des lois de 1993 adopté et sanctionné le 4 novembre 1993, le gouvernement peut, par règlement, prescrire les autorités publiques visées au paragraphe 6° de cet article ainsi que les cas de lien et les cas et les critères dans lesquels le nom d'une société d'agriculture laisse faussement croire que la société est liée à une autre personne ou à un autre groupement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 72.1 de la Loi sur les sociétés d'agriculture (L.R.Q., c. S-25), édicté par l'article 450 du chapitre 48 des lois de 1993 sanctionné le 4 novembre 1993, le gouvernement peut, par règlement, prescrire les droits pour une demande en vertu dudit article 72.1;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette Loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 17 lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— l'entrée en vigueur du Code civil du Québec (1991, c. 64) et de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil (1992, c. 57), à l'exception des articles 717 et 718, est fixée au 1er janvier 1994, en vertu du décret 712-93 édicté par le gouvernement le 19 mai 1993 et publié à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, le 2 juin 1993;

— les articles 306, 358 et 364 du Code civil du Québec prévoient le dépôt d'avis, par des personnes morales constituées au Québec auprès de l'inspecteur général des institutions financières;

— l'article 43 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (1993, c. 48) prévoit que l'inspecteur général dépose ces avis au registre constitué en vertu de cette loi;

— l'entrée en vigueur des articles 1.1 et 72.1 de la Loi sur les sociétés d'agriculture (L.R.Q., chapitre S-25), édictés par les articles 444 et 450 du chapitre 48

des lois de 1993, est fixée au 1er janvier 1994 en vertu d'un projet de décret du gouvernement sur l'entrée en vigueur de la majorité des articles de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (1993, c. 48);

— l'article 1.1 de la Loi sur les sociétés d'agriculture, édicté par l'article 444 du chapitre 48 des lois de 1993, prévoit que le nom d'une société doit être conforme à ses diverses dispositions dès la constitution de nouvelles sociétés le 1er janvier 1994;

— l'article 72.1 de la Loi sur les sociétés d'agriculture, édicté par l'article 450 du chapitre 48 des lois de 1993, prévoit que la décision du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation doit être transmise aux parties ainsi qu'à l'inspecteur général des institutions financières qui la dépose au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales lequel sera fonctionnel le 1er janvier 1994;

— il est donc impérieux que ce règlement entre en vigueur le 1er janvier 1994 comme le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales puisqu'il en est le complément;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement sur les noms des sociétés d'agriculture et sur les droits à payer en vertu de la Loi sur les sociétés d'agriculture, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur les noms des sociétés d'agriculture et sur les droits à payer en vertu de la Loi sur les sociétés d'agriculture

Loi sur les sociétés d'agriculture
(L.R.Q., c. S-25, a. 1.1 et 72.1;
1993, c. 48, a. 444 et 450)

1. Les autorités publiques visées au paragraphe 6° de l'article 1.1 de la Loi sur les sociétés d'agriculture sont les suivantes:

1° le souverain régnant, le gouverneur général et le lieutenant-gouverneur;

2° le Sénat, la Chambre des communes et l'Assemblée nationale;

3° les ministères du gouvernement du Canada ou du Québec et les organismes qui en sont mandataires;

4° les organismes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

5° les organismes visés par la Loi sur l'emploi dans la fonction publique L.R.C., (1985) c. P-33;

6° les organismes dont la majorité des membres ou la majorité des membres du conseil d'administration est nommée par le gouvernement du Canada ou du Québec;

7° les organismes dont le personnel est nommé suivant un règlement approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec;

8° les organismes dont toutes les actions votantes font partie du domaine public fédéral ou québécois;

9° les municipalités constituées en vertu d'une loi générale ou spéciale;

10° les organismes dont la majorité des membres ou la majorité des membres du conseil d'administration est nommée par une ou plusieurs municipalités;

11° les organismes mandataires de municipalités au sens de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3);

12° les organismes supra-municipaux au sens de la Loi sur les régimes de retraite des élus municipaux;

13° les organismes dont la majorité des membres ou la majorité des membres du conseil d'administration est nommée par un organisme supra-municipal au sens de la Loi sur les régimes de retraite des élus municipaux;

14° l'Administration régionale crie et l'Administration régionale Kativik;

15° les régies régionales de la santé et des services sociaux;

16° les établissements publics au sens des paragraphes 3° et 4° de l'article 98 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

17° les établissements publics au sens du paragraphe *a* de l'article 10 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit (L.R.Q., c. S-5);

18° les commissions scolaires et les commissions scolaires régionales régies par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) ainsi que le conseil scolaire de l'Ile de Montréal;

19° la Commission scolaire crie, la Commission scolaire Kativik et le Comité naskapi de l'éducation régis par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I-14);

20° les collèges d'enseignement général et professionnel;

21° l'Université du Québec, ses universités constituantes et les instituts de recherche et écoles supérieures au sens de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1);

22° les corporations professionnelles au sens du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

23° les gouvernements des autres États et leurs représentations diplomatiques, consulaires ou commerciales;

24° les organisations internationales gouvernementales.

2. Le nom d'une société d'agriculture laisse croire que la société est liée à une autre personne, à une autre société ou à un autre groupement s'il laisse supposer que la société:

1° contrôle ou parraine l'autre personne, société ou groupement;

2° est contrôlée ou parrainée par l'autre personne, société ou groupement;

3° est affiliée à l'autre personne, société ou groupement;

4° exerce son activité avec le concours, l'approbation ou l'autorisation de l'autre personne, société ou groupement.

3. Pour déterminer si un nom laisse croire qu'une société est liée à une autre personne, à une autre société ou à un autre groupement dans les cas mentionnés à l'article précédent ou prête à confusion avec un nom utilisé par une autre personne, une autre société ou un autre groupement au Québec, on doit tenir compte des critères suivants:

1° le caractère distinctif de chaque nom et de chacun de leurs éléments, leur ressemblance visuelle ou phonétique et la ressemblance entre les idées évoquées par les noms;

2° la manière dont chaque nom est utilisé.

4. Si le nom est susceptible de laisser croire à un lien ou de prêter à confusion en vertu des critères mentionnés à l'article précédent, on doit alors tenir compte aussi de la notoriété de chaque nom ainsi que de la concurrence ou de la probabilité de concurrence entre les personnes, sociétés ou groupements que ces noms désignent, eu égard:

1° à leurs objets ou activités;

2° aux biens ou services qu'ils produisent ou offrent, à la quantité de ceux-ci ou aux moyens par lesquels ils sont produits ou offerts;

3° aux territoires où ils exercent leurs activités et au nombre de personnes qu'ils desservent.

5. Les droits à payer pour une demande en vertu de l'article 72.1 de la loi sont de 200 $.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1994.

20184

Gouvernement du Québec

Décret 1825-93, 15 décembre 1993

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments
(L.R.Q., c. P-29)

Aliments
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 40 de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29), le gouvernement peut, par règlement:

— prescrire les modalités d'inspection, de prélèvement, de saisie ou de confiscation et établir le modèle de tout certificat, rapport ou procès-verbal rédigé par une personne autorisée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entre en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication et une telle entrée en vigueur:

— Le 1er novembre 1993, le Règlement sur la forme des rapports d'infraction édicté par le décret 1411-93 du 6 octobre 1993 est entré en vigueur;

— L'article 1 de ce règlement prescrit les deux types de rapport d'infraction qui peuvent être utilisés pour faire la preuve de la perpétration d'une infraction aux dispositions des lois et des règlements édictés au Québec;

— L'article 10 de ce règlement prévoit que les formulaires non conformes à ce règlement ne peuvent être utilisés que jusqu'au 31 décembre 1993;

— Actuellement, les formulaires du Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1) servent à la fois à rapporter des infractions, à prélever des échantillons, à saisir, éliminer ou confisquer des produits et à faire des rapports d'analyse conformément aux pouvoirs habilitants prévus à la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments, mais ne sont pas conformes au Règlement sur la forme des rapports d'infraction;

— À compter du 1er janvier 1994, ces formulaires ne pourront plus être utilisés pour rapporter des infractions survenues à partir de cette date et ils doivent être en conséquence modifiés ou remplacés de façon à en assurer la concordance avec les rapports d'infraction prévus en vertu du Code de procédure pénale;

— D'où l'urgence d'adopter le règlement ci-joint afin de remplacer certains formulaires actuellement en usage;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments

Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments
(L.R.Q., c. P-29, a. 40, par. *i*)

1. Le Règlement sur les aliments (R.R.Q., 1981, c. P-29, r. 1), modifié par les règlements édictés par les décrets 1055-82 du 5 mai 1982 (Suppl., p. 1044), 845-87 du 3 juin 1987, 1819-87 du 2 décembre 1987, 397-88 du 23 mars 1988, 419-90 du 28 mars 1990, 591-90 du 2 mai 1990, 669-90 du 16 mai 1990, 1573-91 du 20 novembre 1991, 336-92 du 11 mars 1992, 1057-92 du 15 juillet 1992, 1131-92 du 5 août 1992, 1769-92 du 9 décembre 1992, 336-93 du 17 mars 1993, 440-93 du 31 mars 1993, 1305-93 du 15 septembre 1993 et 1483-93 du 27 octobre 1993 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 4.1.2 par le suivant:

« **4.1.2 Rapport d'infraction:** La personne autorisée, témoin d'une infraction, dresse immédiatement un rapport d'infraction conforme au Règlement sur la forme des rapports d'infraction édicté par le décret 1411-93 du 6 octobre 1993. ».

2. Les articles 4.1.5 à 4.1.10 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« **4.1.5 Saisie ou confiscation:** La personne autorisée place un bulletin numéroté et daté sur tout lot d'un produit ou d'un objet saisi ou confisqué. Ce bulletin doit porter, outre la signature de la personne autorisée, les mentions indiquées à l'un ou l'autre des modèles reproduits à l'annexe 4.1.A.

Les gestes posés relativement à la saisie, à l'élimination ou à la confiscation d'un produit ou d'un

objet, auquel s'applique la loi, sont relatés dans un procès-verbal daté et signé par la personne autorisée et portant les mentions indiquées au modèle reproduit à l'annexe 4.1.C.

« **4.1.6 Mainlevée:** Mainlevée de la saisie est donnée par écrit par toute personne autorisée lorsque survient l'une des situations prévues à l'article 33.3 de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments ou lorsque ce qui a été saisi doit être remis en vertu d'une autre loi.

Cette mainlevée, datée et signée par la personne autorisée, doit porter les mentions indiquées au modèle reproduit à l'annexe 4.1.B.

« **4.1.7 Procès-verbal de prélèvement:** Tout prélèvement d'échantillons donne lieu, sur-le-champ, à la rédaction d'un procès-verbal daté et signé par la personne autorisée.

Ce procès-verbal doit porter les mentions indiquées au modèle reproduit à l'annexe 4.1.D.

« **4.1.8 Exemplaires:** Tout procès-verbal est rédigé en 3 exemplaires conformément au modèle prévu à l'annexe 4.1.C ou 4.1.D, selon le cas.

Le premier exemplaire est transmis par la personne autorisée, dans les 24 heures, au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Un exemplaire est laissé au propriétaire ou au détenteur de ce qui a été prélevé, saisi, éliminé ou confisqué ou à leur représentant, ou au gardien de ce qui a été saisi ou confisqué et, le cas échéant, au représentant de l'entreprise de transport. Un exemplaire est conservé par la personne autorisée.

4.1.9 Envoi de l'échantillon au laboratoire: Tout échantillon prélevé est mis sous scellé et adressé, en même temps que le procès-verbal, au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Si la nature du produit exige des mesures spéciales de conservation, l'échantillon est immédiatement envoyé au laboratoire où de telles mesures sont prises. Mention de cet envoi est faite au procès-verbal.

Les scellés sont apposés sur le contenant renfermant les échantillons. Chacun des échantillons est marqué d'une étiquette numérotée portant les mentions indiquées au modèle reproduit à l'annexe 4.1.E.

4.1.10 Analyse de l'échantillon: Dans les 24 heures de sa réception, l'échantillon est transmis au laboratoire.

Le laboratoire doit, dans les 8 jours de la réception de l'échantillon ou dans le délai additionnel requis pour compléter l'analyse, adresser au ministère un rapport portant les mentions indiquées au modèle reproduit à l'annexe 4.1.F ».

3. Les annexes 4.1.A, 4.1.B, 4.1.C, 4.1.D, 4.1.E et 4.1.F de ce règlement sont remplacées par les annexes 4.1.A, 4.1.B, 4.1.C, 4.1.D, 4.1.E et 4.1.F jointes au présent règlement.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1994 ou à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, si elle est postérieure à cette date.

ANNEXE 4.1.A
(a. 4.1.5)

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation
Qualité des aliments et santé animale

SAISIE

en vertu de: ☐ Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29, a. 40, par. *l*)
☐ Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., c. P-30, a. 42, par. u et v)
☐ Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42, a. 55. 15)
☐ Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., c. T-11.01, a. 45, par. 5)

Bulletin no:.....

Animaux ☐ produits ☐ objets ☐ ou équipements ☐.....
(quantité, nature, espèce)

.....

sous la garde de.....

Procès-verbal No.....

Fait à..... (endroit) le ____ (année) ____ (mois) ____ (jour)

Personne autorisée.....

Adresse..... Téléphone.....

N.B. a.37: "Nul ne peut sans l'assentiment d'une personne autorisée, vendre ou offrir en vente un produit saisi ou confisqué, ni enlever ou permettre d'enlever ce produit, son contenant, le bulletin de saisie ou de confiscation, ni enlever ou briser un scellé apposé par une personne autorisée". (P-29)
a.48.10: "Nul ne peut,sans l'assentiment d'un inspecteur, vendre ou offrir en vente un produit laitier ou son succédané, saisi ou confisqué, ni enlever ou permettre d'enlever ce produit laitier ou son succédané, son contenant, le bulletin de saisie ou de confiscation, ni enlever ou briser un scellé apposé par l'inspecteur." (P-30)
a.55.19: "Nul ne peut, sans l'autorisation du médecin vétérinaire, de l'inspecteur ou de l'analyste, utiliser, enlever ou permettre que soit utilisé ou enlevé ce qui a été saisi." (P-42)
a.39: "Nul ne peut, sans l'autorisation de l'inspecteur, utiliser, enlever ou permettre que soit enlevé ce qui a été saisi." (T-11.01)

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation
Qualité des aliments et santé animale

CONFISCATION

en vertu de: ☐ Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29, a. 40, par. *l*)
☐ Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., c. P-30, a. 42, par. u et v)
☐ Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42, a. 55. 15)
☐ Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., c. T-11.01, a. 45, par. 5)

Bulletin no:.....

Animaux ☐ produits ☐ objets ☐ ou équipements ☐.....
(quantité, nature, espèce)

.....

sous la garde de.....

Procès-verbal No.....

Fait à..... (endroit) le ____ (année) ____ (mois) ____ (jour)

Personne autorisée.....

Adresse..... Téléphone.....

N.B. a.37: "Nul ne peut sans l'assentiment d'une personne autorisée, vendre ou offrir en vente un produit saisi ou confisqué, ni enlever ou permettre d'enlever ce produit, son contenant, le bulletin de saisie ou de confiscation, ni enlever ou briser un scellé apposé par une personne autorisée". (P-29)
a.48.10: "Nul ne peut,sans l'assentiment d'un inspecteur, vendre ou offrir en vente un produit laitier ou son succédané, saisi ou confisqué, ni enlever ou permettre d'enlever ce produit laitier ou son succédané, son contenant, le bulletin de saisie ou de confiscation, ni enlever ou briser un scellé apposé par l'inspecteur." (P-30)
a.58.25: " Lorsqu'un inspecteur a des motifs raisonnables de croire que, dans un établissement visé à l'article 30, un animal est invalide ou atteint d'une maladie contagieuse ou parasitaire, il peut en interdire la vente et procéder à sa confiscation pour qu'il soit éliminé aux frais du détenteur sur les instructions du ministre" (P-42)

ANNEXE 4.1.B
(a. 4.1.6)

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
Qualité des aliments et santé animale

MAINLEVÉE

☐ TOTALE ☐ PARTIELLE

en vertu de: ☐ Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29, a. 40, par. i)
☐ Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., c. P-30, a. 42, par. u et v)
☐ Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42, a. 55. 15)
☐ Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., c. T-11.01, a. 45, par. 5)

Nom et adresse du responsable	Numéro de dossier

Vu la saisie ..... (numéro du procès-verbal) pratiquée le ____ (année mois jour)

en vertu de la Loi ci-haut mentionnée, de: .....

.....

..... (animaux, produits, objets, équipements)

alors détenus par ..... (nom et adresse)

actuellement sous la garde de ..... (nom et adresse)

Vu que, depuis la date de la saisie et après vérification, il se révèle que, à l'égard de ce qui est énuméré ci-après:
☐ les animaux ☐, produits ☐, objets ☐ ou équipements ☐ sont conformes à la loi;
☐ le propriétaire ☐ le possesseur ☐ ou le gardien ☐ s'est conformé à la loi;
☐ le délai prévu à la loi pour intenter la poursuite s'est écoulé;
☐ ce qui a été saisi doit être remis en vertu d'une autre loi;
En conséquence, mainlevée de la saisie est accordée quant aux: .....

..... (animaux, produits, objets, équipements)

.....

Fait en trois exemplaires à ..... (endroit) le ____ (année mois jour)

..... (signature de la personne autorisée)

..... (adresse)

..... (téléphone) ..... (télécopieur)

ANNEXE 4.1.C
(a. 4.1.5)

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
Qualité des aliments et santé animale

PROCÈS- VERBAL

☐ DE SAISIE ☐ D'ÉLIMINATION ☐ DE CONFISCATION

☐ Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., P-29, a. 40,par.l)
☐ Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., P-30, a. 42,par. u et v)
☐ Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., P-42, a. 55. 15)
☐ Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., T-11.01, a. 45, par. 5°) ☐ Autre loi

Nom et adresse du responsable	Numéro de dossier

A- MOTIFS DES GESTES POSÉS

Vu- ☐ le rapport d'infraction no..... rédigé le.....
☐ le procès-verbal de saisie portant le même numéro et daté du même jour;
☐ le rapport d'analyse numéro..... daté du.....
☐ vu l'ordonnance d'élimination ou de confiscation du juge ou du tribunal daté du.....
☐ l'avis d'élimination indiqué au procès-verbal no..... daté du.....
☐ .....

Concernant .....
(Nom et adresse de la personne visée)

B- NATURE DES GESTES POSÉS

J'ai saisi chez ☐ J'ai donné le présent avis d'éliminer à ☐ J'ai confisqué chez ☐

.....
(Nom et adresse de celui qui doit éliminer ou chez qui la saisie ou la confiscation est faite)

le [A][M][J], à h. , les produits ☐, animaux ☐, objets ☐, équipements ☐ ou véhicules ☐ suivants:

.....

.....

.....

.....

en raison du rapport d'infraction ☐, du procès-verbal de saisie ☐, du rapport d'analyse ☐, de l'ordonnance ☐, de l'avis d'élimination ☐ ou de tout autre motif ☐ indiqué(s) en A.

C- ÉLIMINATION SOUS SURVEILLANCE OU CONFISCATION EN CAS DE REFUS

☐ Les choses suivantes ont été éliminées sous ma surveillance:.....
.....
☐ J'ai confisqué les choses suivantes, vu le refus du détenteur ☐, du propriétaire ☐ ou du gardien ☐ de les éliminer:.....
.....

D- BULLETINS DE SAISIE OU DE CONFISCATION

J'ai apposé, sur ces produits ☐, animaux ☐ ou ces lots ☐, les bulletins ☐ de saisie ☐ ou de confiscation ☐, portant les numéros:.....
J'ai confié la garde de la chose saisie à .....
(nom et adresse du propriétaire, du détenteur ou gardien)
qui ne peut en disposer ou permettre son enlèvement sans l'assentiment d'une personne autorisée.

E- AUTRES OBSERVATIONS

.....

.....

Fait en trois exemplaires à..... (endroit) Remis à.....

☐ Annexe(s)

SIGNATURES

J'ai personnellement constaté les faits et posé les gestes mentionnés en ☐A ☐B ☐C ☐D ☐E	J'ai personnellement constaté les faits et gestes mentionnés en ☐A ☐B ☐C ☐D ☐E
Personne autorisée	Personne autorisée
Nom et prénom (en lettres moulées)	Nom et prénom (en lettres moulées)
Matricule ou qualité [A][M][J]	Matricule ou qualité [A][M][J]
Signature	Signature

Modèle prévu par règlement pour servir de preuve documentaire

ANNEXE 4.1.D
(a. 4.1.7)

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
Qualité des aliments et santé animale

PROCÈS-VERBAL DE PRÉLÈVEMENT

☐ Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29, a. 40, par. i)
☐ Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., c. P-30, a. 42, par. u et v)
☐ Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42, a. 55. 15)
☐ Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., c. T-11.01, a. 45, par. 5) ☐ Autre loi

Nom et adresse du responsable	Numéro de dossier

A- MOTIFS DU PRÉLÈVEMENT ET GESTES POSÉS

Vu les motifs indiqués au rapport d'infraction no ....., concernant ..... (Nom et adresse de la personne visée)
daté du [A][M][J], j'ai prélevé les échantillons décrits en annexe, pour qu'ils soient expédiés ☐ ou livrés ☐, à la température ambiante ☐, réfrigérée ☐ ou congelés ☐, le [A][M][J], à .....h..... par ..... (moyen de transport)
aux ☐ Laboratoires d'expertise et d'analyses alimentaires ou au ☐ Laboratoire de pathologie animale. Des scellés sont apposés sur les contenants d'échantillons. ☐ Projet numéro..... Lors de l'écouvillonnage, la surface utilisée est de.....cm²:

B-MODES DE PRÉLÈVEMENT (Méthode et procédés utilisés - représentativité de l'échantillon, etc.)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

C- DESCRIPTION ET CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉCHANTILLON

Outre le numéro de dossier et les nom et adresse de la personne visée ci-dessus, j'ai indiqué, sur le document en annexe, les données et caractéristiques que j'ai personnellement observées concernant chaque échantillon et faisant état notamment du lieu de prélèvement, du numéro de l'échantillon, du numéro de scellé, de la nature du produit, de la marque de commerce, du numéro de lot auquel il appartient, de la quantité prélevée, de la température de l'échantillon au moment du prélèvement et, le cas échéant, de la date d'emballage du produit échantillonné, de sa date de conservation optimale "meilleur avant" ou de toute autre indication de nature à établir l'authenticité de l'échantillon prélevé.

Fait en trois exemplaires à ..... (endroit) ☐ Annexe(s) jointe(s)

SIGNATURES	
J'ai personnellement constaté les faits et posé les gestes mentionnés en ☐A ☐B ☐C	J'ai personnellement constaté les faits et gestes mentionnés en ☐A ☐B ☐C
Personne autorisée	Personne autorisée
Nom et prénom (en lettres moulées)	Nom et prénom (en lettres moulées)
Matricule ou qualité [A][M][J]	Matricule ou qualité [A][M][J]
Signature	Signature

Modèle prévu par règlement pour servir de preuve documentaire

ANNEXE 4.1.E
(a. 4.1.9)

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation
Qualité des aliments et santé animale

ÉTIQUETTE DE PRÉLÈVEMENT

☐ Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29, a. 40, par. l)
☐ Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., c. P-30, a. 42, par. u et v)
☐ Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42, a. 55. 15)
☐ Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., c. T-11.01, a. 46, par. 5) ☐ Autre loi

Procès-verbal no _____ Prélèvement no _____

_____
(Produit ou objet)

_____
(Propriétaire ☐ Détenteur ☐)

Année Mois Jour

_____
(Signature de la personne autorisée)

ANNEXE 4.1.F
(a. 4.1.10)

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
Qualité des aliments et santé animale

RAPPORT D'ANALYSE

☐ Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q. P-29, a. 40, par. i)
☐ Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q. P-30, a. 42, par. u et v)
☐ Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q. P-42, a. 55. 18)
☐ Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q. T-11.01, a. 46, par. 5°) ☐ Autre loi

Nom et adresse du responsable	Numéro de dossier

A- DONNÉES SUR LES ÉCHANTILLONS PRÉLEVÉS

Projet no:..... Procès-verbal de prélèvement no:.....
Demande d'analyse no:..... daté du:.....
Rapport d'infraction no:..... et signé par:.....
Scellés No:..... Échantillons no:.....

PERSONNE VISÉE AU PROCÈS-VERBAL:

.....
(Nom et adresse)

B- DESCRIPTION DES ÉCHANTILLONS À ANALYSER

.....
(Quantité, nature du prélèvement - produit ou espèce d'animaux - et autres)

C- ÉTAT DES ÉCHANTILLONS ET DES SCELLÉS À LA RÉCEPTION

Les échantillons, expédiés ☐ ou livrés ☐ au laboratoire par....., y ont été reçus le [A][M][J] par....., en bon état, à la température ambiante☐, réfrigérée ☐ ou congelée ☐, dans des contenants fermés, avec les scellés intacts y apposés, le tout en rapport avec le procès-verbal ci-haut mentionné.

D- BRIS DES SCELLÉS ET CONSERVATION DES ÉCHANTILLONS AVANT ANALYSE

J'ai brisé les scellés apposés sur les contenants des échantillons et j'ai acheminé ces derniers vers un local pour y être conservés à la température ambiante☐, réfrigérée ☐ ou congelée ☐, jusqu'au moment de l'analyse.

E- ANALYSE ET CONSTATATIONS
(Remarques d'ordre scientifique selon les règles de l'art en la matière)

Le [A][M][J], j'ai procédé à l'analyse des échantillons décrits en B et, à partir des données et résultats que j'ai personnellement observés sur le document en annexe, je soumets les constatations suivantes:

F- CONCLUSIONS

Fait en trois exemplaires à.....
(endroit)

☑ Annexe(s) jointe(s)

SIGNATURES	
J'ai personnellement constaté les faits, gestes et conclusions mentionnés en ☐A☐B☐C☐D☐E☐F	J'ai personnellement constaté les faits et gestes mentionnés en ☐A☐B☐C☐D☐E☐F
Personne autorisée à agir comme analyste pour l'application de la loi	Personne autorisée à agir comme analyste pour l'application de la loi
Nom et prénom (en lettres moulées)	Nom et prénom (en lettres moulées)
Spécialité [A][M][J]	Spécialité [A][M][J]
Signature	Signature

Modèle prévu par règlement pour servir de preuve documentaire

Gouvernement du Québec

Décret 1826-93, 15 décembre 1993

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., c. P-30)

Normes microbiologiques des produits laitiers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes microbiologiques des produits laitiers

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *u* et *v* de l'article 42 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., c. P-30), le gouvernement peut, par règlement:

— déterminer la forme et la teneur des registres, rapports et écritures auxquels toute personne est assujettie en vertu de la présente loi;

— prescrire des normes relatives à ces inspections.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication et une telle entrée en vigueur:

— Le 1er novembre 1993, le Règlement sur la forme des rapports d'infraction édicté par le décret 1411-93 du 6 octobre 1993 est entré en vigueur;

— L'article 1 de ce règlement prescrit les deux types de rapport d'infraction qui peuvent être utilisés pour faire la preuve de la perpétration d'une infraction aux dispositions des lois et des règlements édictés au Québec;

— L'article 10 de ce règlement prévoit que les formulaires non conformes à ce règlement ne peuvent être utilisés que jusqu'au 31 décembre 1993;

— Actuellement, les formulaires du Règlement sur les normes microbiologiques des produits laitiers (R.R.Q., 1981, c. P-30, r. 5) servent à la fois à rapporter des infractions, à prélever des échantillons, à saisir, éliminer ou confisquer des produits et à faire des rapports d'analyse conformément aux pouvoirs habilitants prévus à la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés, mais ne sont pas conformes au Règlement sur la forme des rapports d'infraction;

— À compter du 1er janvier 1994, ces formulaires ne pourront plus être utilisés pour rapporter des infractions survenues à partir de cette date et ils doivent être en conséquence modifiés ou remplacés de façon à en assurer la concordance avec les rapports d'infraction prévus en vertu du Code de procédure pénale;

— D'où l'urgence d'adopter le règlement ci-joint afin de remplacer certains formulaires actuellement en usage;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes microbiologiques des produits laitiers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les normes microbiologiques des produits laitiers

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., c. P-30, a. 42, par. *u* et *v*)

1. Le Règlement sur les normes microbiologiques des produits laitiers (R.R.Q., 1981, c. P-30, r. 5) modifié par les règlements édictés par les décrets 1866-82 du 12 août 1982 et 441-85 du 25 mars 1987 est de nouveau modifié par l'abrogation des articles 8 et 10.

2. L'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **11. Rapport d'infraction:** La personne autorisée, témoin d'une infraction, dresse immédiatement un rapport d'infraction conforme au Règlement sur la forme des rapports d'infraction édicté par le décret 1411-93 du 6 octobre 1993. ».

3. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **13. Saisie ou confiscation:** La personne autorisée place un bulletin numéroté et daté sur tout lot d'un produit ou d'un objet saisi ou confisqué. Ce bulletin doit porter, outre la signature de la personne autorisée, les mentions indiquées à l'un ou l'autre des modèles reproduits à l'annexe 13.A.

Les gestes posés relativement à la saisie, à l'élimination ou à la confiscation d'un produit ou d'un objet, auquel s'applique la loi, sont relatés dans un procès-verbal daté et signé par la personne autorisée et portant les mentions indiquées au modèle reproduit à l'annexe 13.B ».

4. L'article 14 de ce règlement est abrogé.

5. Les articles 15 à 19 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« **15. Mainlevée:** Mainlevée de la saisie est donnée par écrit par toute personne autorisée lorsque survient l'une des situations prévues à l'article 48.3 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés ou lorsque ce qui a été saisi doit être remis en vertu d'une autre loi.

Cette mainlevée, datée et signée par la personne autorisée, doit porter les mentions indiquées au modèle reproduit à l'annexe 15.A.

« **16. Procès-verbal de prélèvement:** Tout prélèvement d'échantillons donne lieu, sur-le-champ, à la rédaction d'un procès-verbal daté et signé par la personne autorisée.

Ce procès-verbal doit porter les mentions indiquées au modèle reproduit à l'annexe 16.A.

« **17. Exemplaires:** Tout procès-verbal est rédigé en 3 exemplaires conformément au modèle prévu à l'annexe 13.B ou 16.A, selon le cas.

Le premier exemplaire est transmis par la personne autorisée, dans les 24 heures, au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Un exemplaire est laissé au propriétaire ou au détenteur de ce qui a été prélevé, saisi, éliminé ou confisqué ou à leur représentant, ou au gardien de ce qui a été saisi ou confisqué et, le cas échéant, au représentant de l'entreprise de transport. Un exemplaire est conservé par la personne autorisée.

18. Envoi de l'échantillon au laboratoire: Tout échantillon prélevé est mis sous scellé et adressé, en même temps que le procès-verbal, au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Si la nature du produit exige des mesures spéciales de conservation, l'échantillon est immédiatement envoyé au laboratoire où de telles mesures sont prises. Mention de cet envoi est faite au procès-verbal.

Les scellés sont apposés sur le contenant renfermant les échantillons. Chacun des échantillons est marqué d'une étiquette numérotée portant les mentions indiquées au modèle reproduit à l'annexe 18.A.

19. Analyse de l'échantillon: Dans les 24 heures de sa réception, l'échantillon est transmis au laboratoire.

Le laboratoire doit, dans les 8 jours de la réception de l'échantillon ou dans le délai additionnel requis pour compléter l'analyse, adresser au ministère un rapport portant les mentions indiquées au modèle reproduit à l'annexe 19.A. ».

6. Ce règlement est modifié:

1° par le remplacement des annexes 13.A, 13.B et 15.A par les annexes 13.A, 13.B et 15.A jointes au présent règlement;

2° par l'insertion, après l'annexe 15.A, de l'annexe 16.A;

3° par l'abrogation des annexes 17.A et 17.B;

4° par le remplacement des annexes 18.A et 19.A par les annexes 18.A et 19.A jointes au présent règlement.

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1994 ou à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, si elle est postérieure à cette date.

ANNEXE 13.A
(a. 13)

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation
Qualité des aliments et santé animale

SAISIE

en vertu de: ☐ Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29, a. 40, par. i)
☐ Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., c. P-30, a. 42, par. u et v)
☐ Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42, a. 55. 15)
☐ Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., c. T-11.01, a. 45, par. 5)

Bulletin no:.....

Animaux ☐ produits ☐ objets ☐ ou équipements ☐.....
(quantité, nature, espèce)

.....

sous la garde de.....

Procès-verbal No.....

Fait à ..... (endroit) le [| | | | | |] année mois jour

Personne autorisée.....

Adresse..... Téléphone.....

N.B. a.37: "Nul ne peut sans l'assentiment d'une personne autorisée, vendre ou offrir en vente un produit saisi ou confisqué, ni enlever ou permettre d'enlever ce produit, son contenant, le bulletin de saisie ou de confiscation, ni enlever ou briser un scellé apposé par une personne autorisée". (P-29)
a.48.10: "Nul ne peut,sans l'assentiment d'un inspecteur, vendre ou offrir en vente un produit laitier ou son succédané, saisi ou confisqué, ni enlever ou permettre d'enlever ce produit laitier ou son succédané, son contenant, le bulletin de saisie ou de confiscation, ni enlever ou briser un scellé apposé par l'inspecteur." (P-30)
a.55.15: "Nul ne peut, sans l'autorisation du médecin vétérinaire, de l'inspecteur ou de l'analyste, utiliser, enlever ou permettre que soit utilisé ou enlevé ce qui a été saisi." (P-42)
a.36: "Nul ne peut, sans l'autorisation de l'inspecteur, utiliser, enlever ou permettre que soit enlevé ce qui a été saisi." (T-11.01)

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation
Qualité des aliments et santé animale

CONFISCATION

en vertu de: ☐ Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29, a. 40, par. i)
☐ Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., c. P-30, a. 42, par. u et v)
☐ Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42, a. 55. 15)
☐ Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., c. T-11.01, a. 45, par. 5)

Bulletin no:.....

Animaux ☐ produits ☐ objets ☐ ou équipements ☐.....
(quantité, nature, espèce)

.....

sous la garde de.....

Procès-verbal No.....

Fait à ..... (endroit) le [| | | | | |] année mois jour

Personne autorisée.....

Adresse..... Téléphone.....

N.B. a.37: "Nul ne peut sans l'assentiment d'une personne autorisée, vendre ou offrir en vente un produit saisi ou confisqué, ni enlever ou permettre d'enlever ce produit, son contenant, le bulletin de saisie ou de confiscation, ni enlever ou briser un scellé apposé par une personne autorisée". (P-29)
a.48.10: "Nul ne peut,sans l'assentiment d'un inspecteur, vendre ou offrir en vente un produit laitier ou son succédané, saisi ou confisqué, ni enlever ou permettre d'enlever ce produit laitier ou son succédané, son contenant, le bulletin de saisie ou de confiscation, ni enlever ou briser un scellé apposé par l'inspecteur." (P-30)
a.55.25: " Lorsqu'un inspecteur a des motifs raisonnables de croire que, dans un établissement visé à l'article 30, un animal est invalide ou atteint d'une maladie contagieuse ou parasitaire, il peut en interdire la vente et procéder à sa confiscation pour qu'il soit éliminé aux frais du détenteur sur les instructions du ministre" (P-42)

ANNEXE 13.B
(a. 13)

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
Qualité des aliments et santé animale

PROCÈS- VERBAL

☐ DE SAISIE ☐ D'ÉLIMINATION ☐ DE CONFISCATION

☐ Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., P-29, a. 40,par.l)
☐ Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., P-30, a. 42,par. u et v)
☐ Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., P-42, a. 55. 15)
☐ Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., T-11.01, a. 45, par. 5º) ☐ Autre loi

Nom et adresse du responsable	Numéro de dossier

A- MOTIFS DES GESTES POSÉS

Vu ☐ le rapport d'infraction no..... rédigé le.....
☐ le procès-verbal de saisie portant le même numéro et daté du même jour;
☐ le rapport d'analyse numéro..... daté du.....
☐ vu l'ordonnance d'élimination ou de confiscation du juge ou du tribunal daté du.....
☐ l'avis d'élimination indiqué au procès-verbal no..... daté du.....
☐ .....

Concernant ..... (Nom et adresse de la personne visée)

B- NATURE DES GESTES POSÉS

J'ai saisi chez ☐ J'ai donné le présent avis d'éliminer à ☐ J'ai confisqué chez ☐

..... (Nom et adresse de celui qui doit éliminer ou chez qui la saisie ou la confiscation est faite)

le [A][M][J], à h. , les produits ☐, animaux ☐, objets ☐, équipements ☐ ou véhicules ☐ suivants:

.....

.....

.....

.....

en raison du rapport d'infraction ☐, du procès-verbal de saisie ☐, du rapport d'analyse ☐, de l'ordonnance ☐, de l'avis d'élimination ☐ ou de tout autre motif ☐ indiqué(s) en A.

C- ÉLIMINATION SOUS SURVEILLANCE OU CONFISCATION EN CAS DE REFUS

☐ Les choses suivantes ont été éliminées sous ma surveillance:.....

.....

☐ J'ai confisqué les choses suivantes, vu le refus du détenteur ☐, du propriétaire ☐ ou du gardien ☐ de les éliminer:.....

.....

D- BULLETINS DE SAISIE OU DE CONFISCATION

J'ai apposé, sur ces produits ☐, animaux ☐ ou ces lots ☐, les bulletins ☐ de saisie ☐ ou de confiscation ☐, portant les numéros:.....

J'ai confié la garde de la chose saisie à ..... (nom et adresse du propriétaire, du détenteur ou gardien)

qui ne peut en disposer ou permettre son enlèvement sans l'assentiment d'une personne autorisée.

E- AUTRES OBSERVATIONS

.....

.....

Fait en trois exemplaires à..... (endroit) Remis à.....

☐ Annexe(s)

SIGNATURES

J'ai personnellement constaté les faits et posé les gestes mentionnés en ☐A ☐B ☐C ☐D ☐E	J'ai personnellement constaté les faits et gestes mentionnés en ☐A ☐B ☐C ☐D ☐E
Personne autorisée	Personne autorisée
Nom et prénom (en lettres moulées)	Nom et prénom (en lettres moulées)
Matricule ou qualité [A][M][J]	Matricule ou qualité [A][M][J]
Signature	Signature

Modèle prévu par règlement pour servir de preuve documentaire

ANNEXE 15.A
(a. 15)

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
Qualité des aliments et santé animale

MAINLEVÉE

☐ TOTALE ☐ PARTIELLE

en vertu de: ☐ Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29, a. 40, par. i)
☐ Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., c. P-30, a. 42, par. u et v)
☐ Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42, a. 55. 15)
☐ Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., c. T-11.01, a. 45, par. 5)

Nom et adresse du responsable	Numéro de dossier

Vu la saisie ..... pratiquée le ____ (année mois jour)
(numéro du procès-verbal)

en vertu de la Loi ci-haut mentionnée, de: .....

.....

.....
(animaux, produits, objets, équipements)

alors détenus par .....
(nom et adresse)

actuellement sous la garde de .....
(nom et adresse)

Vu que, depuis la date de la saisie et après vérification, il se révèle que, à l'égard de ce qui est énuméré ci-après:
☐ les animaux ☐, produits ☐, objets ☐ ou équipements ☐ sont conformes à la loi;
☐ le propriétaire ☐ le possesseur ☐ ou le gardien ☐ s'est conformé à la loi;
☐ le délai prévu à la loi pour intenter la poursuite s'est écoulé;
☐ ce qui a été saisi doit être remis en vertu d'une autre loi;
En conséquence, mainlevée de la saisie est accordée quant aux: .....

.....
(animaux, produits, objets, équipements)

.....

Fait en trois exemplaires à ..... le ____ (année mois jour)
(endroit)

.....
(signature de la personne autorisée)

.....
(adresse)

....
(téléphone) (télécopieur)

ANNEXE 16.A
(a. 16)

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
Qualité des aliments et santé animale

PROCÈS-VERBAL DE PRÉLÈVEMENT

☐ Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29, a. 40, par. *i*)
☐ Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., c. P-30, a. 42, par. u et v)
☐ Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42, a. 55. 15)
☐ Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., c. T-11.01, a. 45, par. 5) ☐ Autre loi

Nom et adresse du responsable	Numéro de dossier

A- MOTIFS DU PRÉLÈVEMENT ET GESTES POSÉS

Vu les motifs indiqués au rapport d'infraction no ....., concernant ..... (Nom et adresse de la personne visée)
daté du [A][M][J], j'ai prélevé les échantillons décrits en annexe, pour qu'ils soient expédiés ☐ ou livrés ☐, à la température ambiante ☐, réfrigérés ☐ ou congelés ☐, le [A][M][J], à.....h..... par..... (moyen de transport)
aux ☐ Laboratoires d'expertise et d'analyse alimentaires ou au ☐ Laboratoire de pathologie animale. Des scellés sont apposés sur les contenants d'échantillons. ☐ Projet numéro..... Lors de l'échouillonnage, la surface utilisée est de.....cm²:

B-MODES DE PRÉLÈVEMENT (Méthode et procédé utilisés - représentativité de l'échantillon, etc.)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

C- DESCRIPTION ET CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉCHANTILLON

Outre le numéro de dossier et les nom et adresse de la personne visée ci-dessus, j'ai indiqué, sur le document en annexe, les données et caractéristiques que j'ai personnellement observées concernant chaque échantillon et faisant état notamment du lieu de prélèvement, du numéro de l'échantillon, du numéro de scellé, de la nature du produit, de la marque de commerce, du numéro de lot auquel il appartient, de la quantité prélevée, de la température de l'échantillon au moment du prélèvement et, le cas échéant, de la date d'emballage du produit échantillonné, de sa date de conservation optimale "meilleur avant" ou de toute autre indication de nature à établir l'authenticité de l'échantillon prélevé.

Fait en trois exemplaires à ..... (endroit) ☐ Annexe(s) jointe(s)

SIGNATURES

J'ai personnellement constaté les faits et posé les gestes mentionnés en ☐A ☐B ☐C	J'ai personnellement constaté les faits et gestes mentionnés en ☐A ☐B ☐C
Personne autorisée	Personne autorisée
Nom et prénom (en lettres moulées)	Nom et prénom (en lettres moulées)
Matricule ou qualité [A][M][J]	Matricule ou qualité [A][M][J]
Signature	Signature

Modèle prévu par règlement pour servir de preuve documentaire

ANNEXE 18.A
(a. 18)

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
Qualité des aliments et santé animale

ÉTIQUETTE DE PRÉLÈVEMENT

☐ Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29, a. 40, par. i)
☐ Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., c. P-30, a. 42, par. u et v)
☐ Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42, a. 56. 15)
☐ Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., c. T-11.01, a. 45, par. 5) ☐ Autre loi

Procès-verbal no _____ Prélèvement no _____

_____
(Produit ou objet)

_____
(Propriétaire ☐ Détenteur ☐)

Année Mois Jour

_____
(Signature de la personne autorisée)

ANNEXE 19.A
(a. 19)

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
Qualité des aliments et santé animale

RAPPORT D'ANALYSE

☐ Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q. P-29, a. 40, par. l)
☐ Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q. P-30, a. 42, par. u et v)
☐ Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q. P-42, a. 55. 15)
☐ Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q. T-11.01, a. 45, par. 5°) ☐ Autre loi

Nom et adresse du responsable	Numéro de dossier

A- DONNÉES SUR LES ÉCHANTILLONS PRÉLEVÉS

Projet no:..... Procès-verbal de prélèvement no:.....
Demande d'analyse no:..... daté du:.....
Rapport d'infraction no:..... et signé par:.....
Scellée No:..... Échantillons no:.....

PERSONNE VISÉE AU PROCÈS-VERBAL:

.....
(Nom et adresse)

B- DESCRIPTION DES ÉCHANTILLONS À ANALYSER

.....
(Quantité, nature du prélèvement - produit ou espèce d'animaux - et autres)

C- ÉTAT DES ÉCHANTILLONS ET DES SCELLÉS À LA RÉCEPTION

Les échantillons, expédiés ☐ ou livrés ☐ au laboratoire par....., y ont été reçus le [A][M][J] par....., en bon état, à la température ambiante ☐, réfrigérée ☐ ou congelée ☐, dans des contenants fermés, avec les scellés intacts y apposés, le tout en rapport avec le procès-verbal ci-haut mentionné.

D- BRIS DES SCELLÉS ET CONSERVATION DES ÉCHANTILLONS AVANT ANALYSE

J'ai brisé les scellés apposés sur les contenants des échantillons et j'ai acheminé ces derniers vers un local pour y être conservés à la température ambiante ☐, réfrigérée ☐ ou congelée ☐, jusqu'au moment de l'analyse.

E- ANALYSE ET CONSTATATIONS
(Remarques d'ordre scientifique selon les règles de l'art en la matière)

Le [A][M][J], j'ai procédé à l'analyse des échantillons décrits en B et, à partir des données et résultats que j'ai personnellement observés sur le document en annexe, je soumets les constatations suivantes:

F- CONCLUSIONS

Fait en trois exemplaires à.....
(endroit)

☑ Annexe(s) jointe(s)

SIGNATURES	
J'ai personnellement constaté les faits, gestes et conclusions mentionnés en ☐A ☐B ☐C ☐D ☐E ☐F	J'ai personnellement constaté les faits et gestes mentionnés en ☐A ☐B ☐C ☐D ☐E ☐F
Personne autorisée à agir comme analyste pour l'application de la loi	Personne autorisée à agir comme analyste pour l'application de la loi
Nom et prénom (en lettres moulées)	Nom et prénom (en lettres moulées)
Spécialité [A][M][J]	Spécialité [A][M][J]
Signature	Signature

Modèle prévu par règlement pour servir de preuve documentaire

Gouvernement du Québec

Décret 1827-93, 15 décembre 1993

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., c. P-30)

Succédanés de produits laitiers — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les succédanés de produits laitiers

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *u* et *v* de l'article 42 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., c. P-30), le gouvernement peut, par règlement:

— déterminer la forme et la teneur des registres, rapports et écritures auxquels toute personne est assujettie en vertu de la présente loi;

— prescrire des normes relatives à ces inspections.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication et une telle entrée en vigueur:

— Le 1er novembre 1993, le Règlement sur la forme des rapports d'infraction édicté par le décret 1411-93 du 6 octobre 1993 est entré en vigueur;

— L'article 1 de ce règlement prescrit les deux types de rapport d'infraction qui peuvent être utilisés pour faire la preuve de la perpétration d'une infraction aux dispositions des lois et des règlements édictés au Québec;

— L'article 10 de ce règlement prévoit que les formulaires non conformes à ce règlement ne peuvent être utilisés que jusqu'au 31 décembre 1993;

— Actuellement, les formulaires du Règlement sur les succédanés de produits laitiers (R.R.Q., 1981, c. P-30, r. 15) servent à la fois à rapporter des infractions, à prélever des échantillons, à saisir, éliminer ou confisquer des produits et à faire des rapports d'analyse conformément aux pouvoirs habilitants prévus à la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés, mais ne sont pas conformes au Règlement sur la forme des rapports d'infraction;

— À compter du 1er janvier 1994, ces formulaires ne pourront plus être utilisés pour rapporter des infractions survenues à partir de cette date et ils doivent être en conséquence modifiés ou remplacés de façon à en assurer la concordance avec les rapports d'infraction prévus en vertu du Code de procédure pénale;

— D'où l'urgence d'adopter le règlement ci-joint afin de remplacer certains formulaires actuellement en usage;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les succédanés de produits laitiers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les succédanés de produits laitiers

Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., c. P-30, a. 42, par. *u* et *v*)

1. Le Règlement sur les succédanés de produits laitiers (R.R.Q., 1981, c. P-30, r. 15), modifié par les règlements édictés par les décrets 406-83 du 9 mars 1983, 1272-87 du 19 août 1987, 862-89 du 7 juin 1989 et 1316-91 du 25 septembre 1991 est de nouveau modifié par l'abrogation de l'article 51.

2. L'article 52 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **52.** La personne autorisée, témoin d'une infraction, dresse immédiatement un rapport d'infraction conforme au Règlement sur la forme des rapports d'infraction édicté par le décret 1411-93 du 6 octobre 1993. ».

3. L'article 53 de ce règlement est modifié par la suppression du premier alinéa.

4. L'article 54 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **54.** La personne autorisée place un bulletin numéroté et daté sur tout lot d'un produit ou d'un objet saisi ou confisqué. Ce bulletin doit porter, outre la signature de la personne autorisée, les mentions indiquées à l'un ou l'autre des modèles reproduits à la formule 8.

Les gestes posés relativement à la saisie, à l'élimination ou à la confiscation d'un succédané, d'un objet ou d'un emballage, auquel s'applique la loi, sont relatés dans un procès-verbal daté et signé par la personne autorisée et portant les mentions indiquées au modèle reproduit à la formule 9. ».

5. L'article 55 de ce règlement est abrogé.

6. L'article 56 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **56.** Mainlevée de la saisie est donnée par écrit par toute personne autorisée lorsque survient l'une des situations prévues à l'article 48.3 de la Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés ou lorsque ce qui a été saisi doit être remis en vertu d'une autre loi.

Cette mainlevée, datée et signée par la personne autorisée, doit porter les mentions indiquées au modèle reproduit à la formule 10. ».

7. Les articles 58 à 60 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« **58.** Tout prélèvement d'échantillons donne lieu, sur-le-champ, à la rédaction d'un procès-verbal daté et signé par la personne autorisée. Ce procès-verbal doit porter les mentions indiquées au modèle reproduit à la formule 10.1.

59. Tout procès-verbal est rédigé en 3 exemplaires conformément au modèle prévu à la formule 9 ou 10.1, selon le cas.

Le premier exemplaire est transmis par la personne autorisée, dans les 24 heures, au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Un exemplaire est laissé au propriétaire ou au détenteur de ce qui a été prélevé, saisi, éliminé ou confisqué ou à leur représentant, ou au gardien de ce qui a été saisi ou confisqué et, le cas échéant, au représentant de l'entreprise de transport. Un exemplaire est conservé par la personne autorisée.

60. Tout échantillon prélevé est mis sous scellé et adressé, en même temps que le procès-verbal, au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Si la nature du produit exige des mesures spéciales de conservation, l'échantillon est immédiatement envoyé au laboratoire où de telles mesures sont prises. Mention de cet envoi est faite au procès-verbal.

Les scellés sont apposés sur le contenant renfermant les échantillons. Chacun des échantillons est marqué d'une étiquette numérotée portant les mentions indiquées au modèle reproduit à la formule 11. ».

8. L'article 62 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **62.** Le laboratoire doit, dans les 8 jours de la réception de l'échantillon ou dans le délai additionnel requis pour compléter l'analyse, adresser au ministère un rapport portant les mentions indiquées au modèle reproduit à la formule 12. ».

9. L'article 63 de ce règlement est modifié par la suppression du premier alinéa.

10. Ce règlement est modifié:

1° par l'abrogation de la formule 7;

2° par le remplacement des formules 8, 9, 10 et 11 par les formules 8, 9, 10 et 11 jointes au présent règlement;

3° par l'insertion, après la formule 10, de la formule 10.1 jointe au présent règlement;

4° par l'addition, après la formule 11, de la formule 12 jointe au présent règlement.

11. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1994 ou à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, si elle est postérieure à cette date.

FORMULE 8
(a. 54)

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
Qualité des aliments et santé animale

SAISIE

en vertu de: ☐ Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29, a. 40, par. i)
☐ Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., c. P-30, a. 42, par. u et v)
☐ Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42, a. 55. 15)
☐ Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., c. T-11.01, a. 45, par. 5)

Bulletin no:.....

Animaux ☐ produits ☐ objets ☐ ou équipements ☐.....
(quantité, nature, espèce)

.....

sous la garde de.....

Procès-verbal No.....

Fait à ..... (endroit) le [| | | |] année mois jour

Personne autorisée.....

Adresse..... Téléphone.....

N.B. a.37: "Nul ne peut sans l'assentiment d'une personne autorisée, vendre ou offrir en vente un produit saisi ou confisqué, ni enlever ou permettre d'enlever ce produit, son contenant, le bulletin de saisie ou de confiscation, ni enlever ou briser un scellé apposé par une personne autorisée". (P-29)
a.46.10: "Nul ne peut,sans l'assentiment d'un inspecteur, vendre ou offrir en vente un produit laitier ou son succédané, saisi ou confisqué, ni enlever ou permettre d'enlever ce produit laitier ou son succédané, son contenant, le bulletin de saisie ou de confiscation, ni enlever ou briser un scellé apposé par l'inspecteur." (P-30)
a.55.15: "Nul ne peut, sans l'autorisation du médecin vétérinaire, de l'inspecteur ou de l'analyste, utiliser, enlever ou permettre que soit utilisé ou enlevé ce qui a été saisi." (P-42)
a.39: "Nul ne peut, sans l'autorisation de l'inspecteur, utiliser, enlever ou permettre que soit enlevé ce qui a été saisi." (T-11.01)

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
Qualité des aliments et santé animale

CONFISCATION

en vertu de: ☐ Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29, a. 40, par. i)
☐ Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., c. P-30, a. 42, par. u et v)
☐ Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42, a. 55. 15)
☐ Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., c. T-11.01, a. 45, par. 5)

Bulletin no:.....

Animaux ☐ produits ☐ objets ☐ ou équipements ☐.....
(quantité, nature, espèce)

.....

sous la garde de.....

Procès-verbal No.....

Fait à ..... (endroit) le [| | | |] année mois jour

Personne autorisée.....

Adresse..... Téléphone.....

N.B. a.37: "Nul ne peut sans l'assentiment d'une personne autorisée, vendre ou offrir en vente un produit saisi ou confisqué, ni enlever ou permettre d'enlever ce produit, son contenant, le bulletin de saisie ou de confiscation, ni enlever ou briser un scellé apposé par une personne autorisée". (P-29)
a.46.10: "Nul ne peut,sans l'assentiment d'un inspecteur, vendre ou offrir en vente un produit laitier ou son succédané, saisi ou confisqué, ni enlever ou permettre d'enlever ce produit laitier ou son succédané, son contenant, le bulletin de saisie ou de confiscation, ni enlever ou briser un scellé apposé par l'inspecteur." (P-30)
a.55.25: " Lorsqu'un inspecteur a des motifs raisonnables de croire que, dans un établissement visé à l'article 30, un animal est invalide ou atteint d'une maladie contagieuse ou parasitaire, il peut en interdire la vente et procéder à sa confiscation pour qu'il soit éliminé aux frais du détenteur sur les instructions du ministre" (P-42)

FORMULE 9
(a. 54)

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
Qualité des aliments et santé animale

PROCÈS- VERBAL

☐ DE SAISIE ☐ D'ÉLIMINATION ☐ DE CONFISCATION

☐ Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., P-29, a. 40,par.l)
☐ Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., P-30, a. 42,par. u et v)
☐ Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., P-42, a. 55. 15)
☐ Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., T-11.01, a. 45, par. 5°) ☐ Autre loi

Nom et adresse du responsable	Numéro de dossier

A- MOTIFS DES GESTES POSÉS

Vu ☐ le rapport d'infraction no..... rédigé le.....
☐ le procès-verbal de saisie portant le même numéro et daté du même jour;
☐ le rapport d'analyse numéro..... daté du.....
☐ vu l'ordonnance d'élimination ou de confiscation du juge ou du tribunal daté du.....
☐ l'avis d'élimination indiqué au procès-verbal no..... daté du.....
☐ .....

Concernant .....
(Nom et adresse de la personne visée)

B- NATURE DES GESTES POSÉS

J'ai saisi chez ☐ J'ai donné le présent avis d'éliminer à ☐ J'ai confisqué chez ☐

.....
(Nom et adresse de celui qui doit éliminer ou chez qui la saisie ou la confiscation est faite)

le [A][M][J], à h. , les produits ☐, animaux ☐, objets ☐, équipements ☐ ou véhicules ☐ suivants:

.....
.....
.....
.....

en raison du rapport d'infraction ☐, du procès-verbal de saisie ☐, du rapport d'analyse ☐, de l'ordonnance ☐, de l'avis d'élimination ☐ ou de tout autre motif ☐ indiqué(s) en A.

C- ÉLIMINATION SOUS SURVEILLANCE OU CONFISCATION EN CAS DE REFUS

☐ Les choses suivantes ont été éliminées sous ma surveillance:.....
.....
☐ J'ai confisqué les choses suivantes, vu le refus du détenteur ☐, du propriétaire ☐ ou du gardien ☐ de les éliminer:.....
.....

D- BULLETINS DE SAISIE OU DE CONFISCATION

J'ai apposé, sur ces produits ☐, animaux ☐ ou ces lots ☐, les bulletins ☐ de saisie ☐ ou de confiscation ☐, portant les numéros:.....
J'ai confié la garde de la chose saisie à .....
(nom et adresse du propriétaire, du détenteur ou gardien)
qui ne peut en disposer ou permettre son enlèvement sans l'assentiment d'une personne autorisée.

E- AUTRES OBSERVATIONS

.....
.....

Fait en trois exemplaires à..... (endroit) Remis à.....

☐ Annexe(s)

SIGNATURES

J'ai personnellement constaté les faits et posé les gestes mentionnés en ☐ A ☐ B ☐ C ☐ D ☐ E	J'ai personnellement constaté les faits et gestes mentionnés en ☐ A ☐ B ☐ C ☐ D ☐ E
Personne autorisée	Personne autorisée
Nom et prénom (en lettres moulées)	Nom et prénom (en lettres moulées)
Matricule ou qualité [A][M][J]	Matricule ou qualité [A][M][J]
Signature	Signature

Modèle prévu par règlement pour servir de preuve documentaire

FORMULE 10
(a. 56)

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
Qualité des aliments et santé animale

MAINLEVÉE

☐ TOTALE ☐ PARTIELLE

en vertu de: ☐ Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29, a. 40, par. i)
☐ Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., c. P-30, a. 42, par. u et v)
☐ Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42, a. 55. 15)
☐ Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., c. T-11.01, a. 45, par. 5)

Nom et adresse du responsable	Numéro de dossier

Vu la saisie ..... (numéro du procès-verbal) ..... pratiquée le ____ (année mois jour)

en vertu de la Loi ci-haut mentionnée, de: .....

.....

..... (animaux, produits, objets, équipements)

alors détenus par ..... (nom et adresse)

actuellement sous la garde de ..... (nom et adresse)

Vu que, depuis la date de la saisie et après vérification, il se révèle que, à l'égard de ce qui est énuméré ci-après:

☐ les animaux ☐, produits ☐, objets ☐ ou équipements ☐ sont conformes à la loi;
☐ le propriétaire ☐ le possesseur ☐ ou le gardien ☐ s'est conformé à la loi;
☐ le délai prévu à la loi pour intenter la poursuite s'est écoulé;
☐ ce qui a été saisi doit être remis en vertu d'une autre loi;

En conséquence, mainlevée de la saisie est accordée quant aux: .....

..... (animaux, produits, objets, équipements)

.....

Fait en trois exemplaires à ..... (endroit) le ____ (année mois jour)

..... (signature de la personne autorisée)

..... (adresse)

..... (téléphone) ..... (télécopieur)

FORMULE 10.1
(a. 58)

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
Qualité des aliments et santé animale

PROCÈS-VERBAL DE PRÉLÈVEMENT

☐ Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29, a. 40, par. *i*)
☐ Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., c. P-30, a. 42, par. u et v)
☐ Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42, a. 55. 15)
☐ Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., c. T-11.01, a. 45, par. 5) ☐ Autre loi

Nom et adresse du responsable	Numéro de dossier

A- MOTIFS DU PRÉLÈVEMENT ET GESTES POSÉS

Vu les motifs indiqués au rapport d'infraction no ....., concernant ..... (Nom et adresse de la personne visée)
daté du [A][M][J], j'ai prélevé les échantillons décrits en annexe, pour qu'ils soient expédiés ☐ ou livrés ☐, à la température ambiante ☐, réfrigérée ☐ ou congelés ☐, le [A][M][J], à .....h..... par..... (moyen de transport)
aux ☐ Laboratoires d'expertise et d'analyses alimentaires ou au ☐ Laboratoire de pathologie animale. Des scellés sont apposés sur les contenants d'échantillons. ☐ Projet numéro..... Lors de l'écouvillonnage, la surface utilisée est de.....cm²:

B-MODES DE PRÉLÈVEMENT (Méthode et procédés utilisés - représentativité de l'échantillon, etc.)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

C- DESCRIPTION ET CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉCHANTILLON

Outre le numéro de dossier et les nom et adresse de la personne visée ci-dessus, j'ai indiqué, sur le document en annexe, les données et caractéristiques que j'ai personnellement observées concernant chaque échantillon et faisant état notamment du lieu de prélèvement, du numéro de l'échantillon, du numéro de scellé, de la nature du produit, de la marque de commerce, du numéro de lot auquel il appartient, de la quantité prélevée, de la température de l'échantillon au moment du prélèvement et, le cas échéant, de la date d'emballage du produit échantillonné, de sa date de conservation optimale "meilleur avant" ou de toute autre indication de nature à établir l'authenticité de l'échantillon prélevé.

Fait en trois exemplaires à ..... (endroit) ☐ Annexe(s) jointe(s)

SIGNATURES

J'ai personnellement constaté les faits et posé les gestes mentionnés en ☐A ☐B ☐C	J'ai personnellement constaté les faits et gestes mentionnés en ☐A ☐B ☐C
Personne autorisée	Personne autorisée
Nom et prénom (en lettres moulées)	Nom et prénom (en lettres moulées)
Matricule ou qualité [A][M][J]	Matricule ou qualité [A][M][J]
Signature	Signature

Modèle prévu par règlement pour servir de preuve documentaire

FORMULE 11
(a. 60)

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation
Qualité des aliments et santé animale

ÉTIQUETTE DE PRÉLÈVEMENT

☐ Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29, a. 40, par. i)
☐ Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., c. P-30, a. 42, par. u et v)
☐ Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42, a. 55. 15)
☐ Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., c. T-11.01, a. 45, par. 5) ☐ Autre loi

Procès-verbal no _____ Prélèvement no _____

_____
(Produit ou objet)

_____
(Propriétaire ☐ Détenteur ☐)

Année Mois Jour

_____
(Signature de la personne autorisée)

FORMULE 12
(a. 62)

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
Qualité des aliments et santé animale

RAPPORT D'ANALYSE

☐ Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q. P-29, a. 40, par. l)
☐ Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q. P-30, a. 42, par. u et v)
☐ Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q. P-42, a. 55. 15)
☐ Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q. T-11.01, a. 45, par. 5º) ☐ Autre loi

Nom et adresse du responsable	Numéro de dossier

A- DONNÉES SUR LES ÉCHANTILLONS PRÉLEVÉS

Projet no:..... Procès-verbal de prélèvement no:.....
Demande d'analyse no:..... daté du:.....
Rapport d'infraction no:..... et signé par:.....
Scellés No:..... Échantillons no:.....

PERSONNE VISÉE AU PROCÈS-VERBAL:

.....
(Nom et adresse)

B- DESCRIPTION DES ÉCHANTILLONS À ANALYSER

.....
(Quantité, nature du prélèvement - produit ou espèce d'animaux - et autres)

C- ÉTAT DES ÉCHANTILLONS ET DES SCELLÉS À LA RÉCEPTION

Les échantillons, expédiés ☐ ou livrés ☐ au laboratoire par.....
y ont été reçus le [A][M][J] par....., en bon état, à la température ambiante☐, réfrigérée ☐ ou congelée ☐, dans des contenants fermés, avec les scellés intacts y apposés, le tout en rapport avec le procès-verbal ci-haut mentionné.

D- BRIS DES SCELLÉS ET CONSERVATION DES ÉCHANTILLONS AVANT ANALYSE

J'ai brisé les scellés apposés sur les contenants des échantillons et j'ai acheminé ces derniers vers un local pour y être conservés à la température ambiante☐, réfrigérée ☐ ou congelée ☐, jusqu'au moment de l'analyse.

E- ANALYSE ET CONSTATATIONS
(Remarques d'ordre scientifique selon les règles de l'art en la matière)

Le [A][M][J], j'ai procédé à l'analyse des échantillons décrits en B et, à partir des données et résultats que j'ai personnellement observés sur le document en annexe, je soumets les constatations suivantes:

F- CONCLUSIONS

Fait en trois exemplaires à.....
(endroit)

☑ Annexe(s) jointe(s)

SIGNATURES	
J'ai personnellement constaté les faits, gestes et conclusions mentionnés en ☐A☐B☐C☐D☐E☐F	J'ai personnellement constaté les faits et gestes mentionnés en ☐A☐B☐C☐D☐E☐F
Personne autorisée à agir comme analyste pour l'application de la loi	Personne autorisée à agir comme analyste pour l'application de la loi
Nom et prénom (en lettres moulées)	Nom et prénom (en lettres moulées)
Spécialité [A][M][J]	Spécialité [A][M][J]
Signature	Signature

Modèle prévu par règlement pour servir de preuve documentaire

20192

Gouvernement du Québec

Décret 1828-93, 15 décembre 1993

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42)

Insémination artificielle des bovins
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'insémination artificielle des bovins

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 12° de l'article 28 et de l'article 55.15 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42), le gouvernement peut, par règlement:

— prescrire les méthodes, conditions et modalités de prélèvement et d'analyse d'échantillons de sperme animal ou de toute autre substance et déterminer le lieu où doit être analysé un échantillon;

— prescrire les modalités d'inspection, de prélèvement, d'analyse d'échantillons, de saisie ou de confiscation à l'occasion d'une inspection et établir le modèle de tout certificat, rapport ou procès-verbal rédigé par un médecin vétérinaire, un inspecteur ou un analyste.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication et une telle entrée en vigueur:

— Le 1er novembre 1993, le Règlement sur la forme des rapports d'infraction édicté par le décret 1411-93 du 6 octobre 1993 est entré en vigueur;

— L'article 1 de ce règlement prescrit les deux types de rapport d'infraction qui peuvent être utilisés pour faire la preuve de la perpétration d'une infraction aux dispositions des lois et des règlements édictés au Québec;

— L'article 10 de ce règlement prévoit que les formulaires non conformes à ce règlement ne peuvent être utilisés que jusqu'au 31 décembre 1993;

— Actuellement, les formulaires du Règlement sur l'insémination artificielle des bovins, édicté par le décret 690-88 du 11 mai 1988, servent à la fois à rapporter des infractions, à prélever des échantillons, à saisir, éliminer ou confisquer des animaux, produits ou objets et à compléter des rapports d'analyse, conformément aux pouvoirs habilitants prévus à la Loi sur la protection sanitaire des animaux mais ne sont pas conformes au Règlement sur la forme des rapports d'infraction;

— À compter du 1er janvier 1994, ces formulaires ne pourront plus être utilisés pour rapporter des infractions survenues à partir de cette date et ils doivent être en conséquence modifiés ou remplacés de façon à en assurer la concordance avec les rapports d'infraction prévus en vertu du Code de procédure pénale;

— D'où l'urgence d'adopter le règlement ci-joint afin de remplacer certains formulaires actuellement en usage;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'insémination artificielle des bovins, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur l'insémination artificielle des bovins

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42, a. 28, par. 12° et a. 55.15)

1. Le Règlement sur l'insémination artificielle des bovins, édicté par le décret 690-88 du 11 mai 1988 et modifié par les règlements édictés par les décrets 151-90 du 14 février 1990 et 1771-92 du 9

décembre 1992, est de nouveau modifié par le remplacement des articles 58.7 à 58.13 par les suivants:

« **58.7** La personne autorisée, témoin d'une infraction aux dispositions de la section III de la Loi sur la protection sanitaire des animaux ou à celles du présent règlement, dresse immédiatement un rapport d'infraction conforme au Règlement sur la forme des rapports d'infraction édicté par le décret 1411-93 du 6 octobre 1993.

58.8 La personne autorisée place un bulletin numéroté et daté sur tout lot d'un produit ou d'un équipement saisi ou confisqué en vertu de la section IV.2 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux. Ce bulletin doit porter, outre la signature de la personne autorisée, les mentions indiquées au modèle reproduit à l'annexe IV.

Les gestes posés relativement à la saisie ou à la confiscation d'un produit ou d'un équipement sont relatés dans un procès-verbal daté et signé par la personne autorisée et portant les mentions indiquées au modèle reproduit à l'annexe IV.1.

58.9 Mainlevée de la saisie est donnée par écrit par toute personne autorisée, lorsque survient l'une des situations prévues à l'article 55.20 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux ou lorsque ce qui a été saisi doit être remis en vertu d'une autre loi.

Cette mainlevée, datée et signée par la personne autorisée, doit porter les mentions indiquées au modèle reproduit à l'annexe V.

58.10 Tout prélèvement d'échantillons donne lieu, sur-le-champ, à la rédaction d'un procès-verbal daté et signé par la personne autorisée.

Ce procès-verbal doit porter les mentions indiquées au modèle reproduit à l'annexe VI.

58.11 Tout procès-verbal est rédigé en 3 exemplaires conformément au modèle prévu à l'annexe IV.1 ou VI, selon le cas.

Le premier exemplaire est transmis par la personne autorisée, dans les 24 heures, au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Un exemplaire est laissé au propriétaire ou au détenteur de ce qui a été prélevé, saisi, éliminé ou confisqué ou à leur représentant, ou au gardien de ce qui a été saisi ou confisqué et, le cas échéant, au représentant de l'entreprise de transport. Un exemplaire est conservé par la personne autorisée.

58.12 Tout échantillon prélevé est mis sous scellé et adressé, en même temps que le procès-verbal, au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Si la nature de l'échantillon exige des mesures spéciales de conservation, il est immédiatement envoyé au laboratoire où de telles mesures sont prises. Mention de cet envoi est faite au procès-verbal.

Les scellés sont apposés sur le contenant renfermant les échantillons. Chacun des échantillons est marqué d'une étiquette numérotée portant les mentions indiquées au modèle reproduit à l'annexe VII.

58.13 Dans les 24 heures de sa réception, l'échantillon est transmis au laboratoire.

Le laboratoire doit, dans les 8 jours de la réception de l'échantillon ou dans le délai additionnel requis pour compléter l'analyse, adresser au ministère un rapport portant les mentions indiquées au modèle reproduit à l'annexe VIII. ».

2. L'annexe III de ce règlement est abrogée.

3. Ce règlement est modifié:

1° par le remplacement de l'annexe IV par l'annexe IV jointe au présent règlement;

2° par l'insertion, après l'annexe IV, de l'annexe IV.1 jointe au présent règlement;

3° par le remplacement de l'annexe V par l'annexe V jointe au présent règlement;

4° par l'addition, après l'annexe V, des annexes VI, VII et VIII jointes au présent règlement.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1994 ou à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, si elle est postérieure à cette date.

ANNEXE IV
(a. 58.8)

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
Qualité des aliments et santé animale

SAISIE

en vertu de: ☐ Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29, a. 40, par. i)
☐ Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., c. P-30, a. 42, par. u et v)
☐ Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42, a. 55. 15)
☐ Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., c. T-11.01, a. 45, par. 5)

Bulletin no:.....

Animaux ☐ produits ☐ objets ☐ ou équipements ☐.....
(quantité, nature, espèce)

.....

sous la garde de.....

Procès-verbal No.....

Fait à ..... (endroit) le [ ][ ][ ][ ] (année, mois, jour)

Personne autorisée.....

Adresse..... Téléphone.....

N.B. a.37: "Nul ne peut sans l'assentiment d'une personne autorisée, vendre ou offrir en vente un produit saisi ou confisqué, ni enlever ou permettre d'enlever ce produit, son contenant, le bulletin de saisie ou de confiscation, ni enlever ou briser un scellé apposé par une personne autorisée". (P-29)
a.48.10: "Nul ne peut,sans l'assentiment d'un inspecteur, vendre ou offrir en vente un produit laitier ou son succédané, saisi ou confisqué, ni enlever ou permettre d'enlever ce produit laitier ou son succédané, son contenant, le bulletin de saisie ou de confiscation, ni enlever ou briser un scellé apposé par l'inspecteur." (P-30)
a.55.10: "Nul ne peut, sans l'autorisation du médecin vétérinaire, de l'inspecteur ou de l'analyste, utiliser, enlever ou permettre que soit utilisé ou enlevé ce qui a été saisi." (P-42)
a.39: "Nul ne peut, sans l'autorisation de l'inspecteur, utiliser, enlever ou permettre que soit enlevé ce qui a été saisi." (T-11.01)

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
Qualité des aliments et santé animale

CONFISCATION

en vertu de: ☐ Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29, a. 40, par. i)
☐ Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., c. P-30, a. 42, par. u et v)
☐ Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42, a. 55. 15)
☐ Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., c. T-11.01, a. 45, par. 5)

Bulletin no:.....

Animaux ☐ produits ☐ objets ☐ ou équipements ☐.....
(quantité, nature, espèce)

.....

sous la garde de.....

Procès-verbal No.....

Fait à ..... (endroit) le [ ][ ][ ][ ] (année, mois, jour)

Personne autorisée.....

Adresse..... Téléphone.....

N.B. a.37: "Nul ne peut sans l'assentiment d'une personne autorisée, vendre ou offrir en vente un produit saisi ou confisqué, ni enlever ou permettre d'enlever ce produit, son contenant, le bulletin de saisie ou de confiscation, ni enlever ou briser un scellé apposé par une personne autorisée". (P-29)
a.48.10: "Nul ne peut,sans l'assentiment d'un inspecteur, vendre ou offrir en vente un produit laitier ou son succédané, saisi ou confisqué, ni enlever ou permettre d'enlever ce produit laitier ou son succédané, son contenant, le bulletin de saisie ou de confiscation, ni enlever ou briser un scellé apposé par l'inspecteur." (P-30)
a.55.25: " Lorsqu'un inspecteur a des motifs raisonnables de croire que, dans un établissement visé à l'article 30, un animal est invalide ou atteint d'une maladie contagieuse ou parasitaire, il peut en interdire la vente et procéder à sa confiscation pour qu'il soit éliminé aux frais du détenteur sur les instructions du ministre" (P-42)

ANNEXE IV.1
(a. 58.8)

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
Qualité des aliments et santé animale

PROCÈS- VERBAL

☐ DE SAISIE ☐ D'ÉLIMINATION ☐ DE CONFISCATION

☐ Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., P-29, a. 40,par.l)
☐ Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., P-30, a. 42,par. u et v)
☐ Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., P-42, a. 55. 15)
☐ Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., T-11.01, a. 45, par. 5º) ☐ Autre loi

Nom et adresse du responsable	Numéro de dossier

A- MOTIFS DES GESTES POSÉS

Vu ☐ le rapport d'infraction no..... rédigé le.....
☐ le procès-verbal de saisie portant le même numéro et daté du même jour;
☐ le rapport d'analyse numéro..... daté du.....
☐ vu l'ordonnance d'élimination ou de confiscation du juge ou du tribunal daté du.....
☐ l'avis d'élimination indiqué au procès-verbal no..... daté du.....
☐ .....

Concernant .....
(Nom et adresse de la personne visée)

B- NATURE DES GESTES POSÉS

J'ai saisi chez ☐ J'ai donné le présent avis d'éliminer à ☐ J'ai confisqué chez ☐

.....
(Nom et adresse de celui qui doit éliminer ou chez qui la saisie ou la confiscation est faite)

le [A][M][J], à h. , les produits ☐, animaux ☐, objets ☐, équipements ☐ ou véhicules ☐ suivants:

.....
.....
.....
.....

en raison du rapport d'infraction ☐, du procès-verbal de saisie ☐, du rapport d'analyse ☐, de l'ordonnance ☐, de l'avis d'élimination ☐ ou de tout autre motif ☐ indiqué(s) en A.

C- ÉLIMINATION SOUS SURVEILLANCE OU CONFISCATION EN CAS DE REFUS

☐ Les choses suivantes ont été éliminées sous ma surveillance:.....
.....
☐ J'ai confisqué les choses suivantes, vu le refus du détenteur ☐, du propriétaire ☐ ou du gardien ☐ de les éliminer:.....
.....

D- BULLETINS DE SAISIE OU DE CONFISCATION

J'ai apposé, sur ces produits ☐, animaux ☐ ou ces lots ☐, les bulletins ☐ de saisie ☐ ou de confiscation ☐, portant les numéros:.....
J'ai confié la garde de la chose saisie à .....
(nom et adresse du propriétaire, du détenteur ou gardien)
qui ne peut en disposer ou permettre son enlèvement sans l'assentiment d'une personne autorisée.

E- AUTRES OBSERVATIONS

.....
.....

Fait en trois exemplaires à..... (endroit) Remis à.....

☐ Annexe(s)

SIGNATURES

J'ai personnellement constaté les faits et posé les gestes mentionnés en ☐A☐B☐C☐D☐E	J'ai personnellement constaté les faits et gestes mentionnés en ☐A☐B☐C☐D☐E
Personne autorisée	Personne autorisée
Nom et prénom (en lettres moulées)	Nom et prénom (en lettres moulées)
Matricule ou qualité [A][M][J]	Matricule ou qualité [A][M][J]
Signature	Signature

Modèle prévu par règlement pour servir de preuve documentaire

ANNEXE V
(a. 58.9)

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
Qualité des aliments et santé animale

MAINLEVÉE

☐ TOTALE ☐ PARTIELLE

en vertu de: ☐ Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29, a. 40, par. i)
☐ Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., c. P-30, a. 42, par. u et v)
☐ Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42, a. 55. 15)
☐ Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., c. T-11.01, a. 45, par. 5)

Nom et adresse du responsable	Numéro de dossier

Vu la saisie ..... pratiquée le ____ ____ ____
(numéro du procès-verbal) année mois jour

en vertu de la Loi ci-haut mentionnée, de:.....

.....

.....
(animaux, produits, objets, équipements)

alors détenus par.....
(nom et adresse)

actuellement sous la garde de.....
(nom et adresse)

Vu que, depuis la date de la saisie et après vérification, il se révèle que, à l'égard de ce qui est énuméré ci-après:
☐ les animaux ☐, produits ☐, objets ☐ ou équipements ☐ sont conformes à la loi;
☐ le propriétaire ☐ le possesseur ☐ ou le gardien ☐ s'est conformé à la loi;
☐ le délai prévu à la loi pour intenter la poursuite s'est écoulé;
☐ ce qui a été saisi doit être remis en vertu d'une autre loi;
En conséquence, mainlevée de la saisie est accordée quant aux:.....

.....
(animaux, produits, objets, équipements)

.....

Fait en trois exemplaires à ..... le ____ ____ ____
(endroit) année mois jour

.....
(signature de la personne autorisée)

.....
(adresse)

....
(téléphone) (télécopieur)

ANNEXE VI
(a. 58.10)

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
Qualité des aliments et santé animale

PROCÈS-VERBAL DE PRÉLÈVEMENT

☐ Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29, a. 40, par. i)
☐ Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., c. P-30, a. 42, par. u et v)
☐ Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42, a. 55. 15)
☐ Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., c. T-11.01, a. 45, par. 5) ☐ Autre loi

Nom et adresse du responsable	Numéro de dossier

A- MOTIFS DU PRÉLÈVEMENT ET GESTES POSÉS

Vu les motifs indiqués au rapport d'infraction no ....., concernant ..... (Nom et adresse de la personne visée)
daté du A M J, j'ai prélevé les échantillons décrits en annexe, pour qu'ils soient expédiés ☐ ou livrés ☐, à la température ambiante ☐, réfrigérée ☐ ou congelée ☐, le A M J, à .....h..... par..... (moyen de transport)
aux ☐ Laboratoires d'expertise et d'analyses alimentaires ou au ☐ Laboratoire de pathologie animale. Des scellés sont apposés sur les contenants d'échantillons. ☐ Projet numéro..... Lors de l'écouvillonnage, la surface utilisée est de.....cm²:

B-MODES DE PRÉLÈVEMENT (Méthode et procédés utilisés - représentativité de l'échantillon, etc.)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

C- DESCRIPTION ET CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉCHANTILLON

Outre le numéro de dossier et les nom et adresse de la personne visée ci-dessus, j'ai indiqué, sur le document en annexe, les données et caractéristiques que j'ai personnellement observées concernant chaque échantillon et faisant état notamment du lieu de prélèvement, du numéro de l'échantillon, du numéro de scellé, de la nature du produit, de la marque de commerce, du numéro de lot auquel il appartient, de la quantité prélevée, de la température de l'échantillon au moment du prélèvement et, le cas échéant, de la date d'emballage du produit échantillonné, de sa date de conservation optimale "meilleur avant" ou de toute autre indication de nature à établir l'authenticité de l'échantillon prélevé.

Fait en trois exemplaires à ..... (endroit) ☐ Annexe(s) jointe(s)

SIGNATURES

J'ai personnellement constaté les faits et posé les gestes mentionnés en ☐A ☐B ☐C	J'ai personnellement constaté les faits et gestes mentionnés en ☐A ☐B ☐C
Personne autorisée	Personne autorisée
Nom et prénom (en lettres moulées)	Nom et prénom (en lettres moulées)
Matricule ou qualité A M J	Matricule ou qualité A M J
Signature	Signature

Modèle prévu par règlement pour servir de preuve documentaire

ANNEXE VII
(a. 58.12)

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
Qualité des aliments et santé animale

ÉTIQUETTE DE PRÉLÈVEMENT

☐ Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29, a. 40, par. i)
☐ Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., c. P-30, a. 42, par. u et v)
☐ Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42, a. 55. 15)
☐ Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., c. T-11.01, a. 45, par. 5) ☐ Autre loi

Procès-verbal no _____ Prélèvement no _____

_____
(Produit ou objet)

_____
(Propriétaire ☐ Détenteur ☐)

Année Mois Jour

_____
(Signature de la personne autorisée)

ANNEXE VIII
(a. 58.13)

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
Qualité des aliments et santé animale

RAPPORT D'ANALYSE

☐ Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q. P-29, a. 40, par. i)
☐ Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q. P-30, a. 42, par. u et v)
☐ Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q. P-42, a. 55. 15)
☐ Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q. T-11.01, a. 45, par. 5°) ☐ Autre loi

Nom et adresse du responsable	Numéro de dossier

A- DONNÉES SUR LES ÉCHANTILLONS PRÉLEVÉS

Projet no:..... Procès-verbal de prélèvement no:.....
Demande d'analyse no:..... daté du:.....
Rapport d'infraction no:..... et signé par:.....
Scellés No:..... Échantillons no:.....

PERSONNE VISÉE AU PROCÈS-VERBAL:

.....
(Nom et adresse)

B- DESCRIPTION DES ÉCHANTILLONS À ANALYSER

.....
(Quantité, nature du prélèvement - produit ou espèce d'animaux - et autres)

C- ÉTAT DES ÉCHANTILLONS ET DES SCELLÉS À LA RÉCEPTION

Les échantillons, expédiés ☐ ou livrés ☐ au laboratoire par.....
y ont été reçus le [A][M][J] par....., en bon état, à la température ambiante☐, réfrigérée☐ ou congelée ☐, dans des contenants fermés, avec les scellés intacts y apposés, le tout en rapport avec le procès-verbal ci-haut mentionné.

D- BRIS DES SCELLÉS ET CONSERVATION DES ÉCHANTILLONS AVANT ANALYSE

J'ai brisé les scellés apposés sur les contenants des échantillons et j'ai acheminé ces derniers vers un local pour y être conservés à la température ambiante☐, réfrigérés ☐ ou congelés ☐, jusqu'au moment de l'analyse.

E- ANALYSE ET CONSTATATIONS
(Remarques d'ordre scientifique selon les règles de l'art en la matière)

Le [A][M][J], j'ai procédé à l'analyse des échantillons décrits en B et, à partir des données et résultats que j'ai personnellement observés sur le document en annexe, je soumets les constatations suivantes:

F- CONCLUSIONS

Fait en trois exemplaires à.....
(endroit)

☑ Annexe(s) jointe(s)

SIGNATURES

J'ai personnellement constaté les faits, gestes et conclusions mentionnés en ☐A☐B☐C☐D☐E☐F	J'ai personnellement constaté les faits et gestes mentionnés en ☐A☐B☐C☐D☐E☐F
Personne autorisée à agir comme analyste pour l'application de la loi	Personne autorisée à agir comme analyste pour l'application de la loi
Nom et prénom (en lettres moulées)	Nom et prénom (en lettres moulées)
Spécialité [A][M][J]	Spécialité [A][M][J]
Signature	Signature

Modèle prévu par règlement pour servir de preuve documentaire

20193

Gouvernement du Québec

Décret 1829-93, 15 décembre 1993

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42)

Prémélanges médicamenteux et aliments médicamenteux destinés aux animaux

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les prémélanges médicamenteux et les aliments médicamenteux destinés aux animaux

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10° de l'article 55.9 et de l'article 55.15 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42), le gouvernement peut, par règlement:

— prescrire les méthodes, conditions et modalités de prélèvement et d'analyse d'échantillons d'un médicament, d'un prémélange médicamenteux ou d'un aliment médicamenteux ou de toute substance tirée d'un animal et déterminer le lieu où doit être transmis un échantillon pour fins d'analyse;

— prescrire les modalités d'inspection, de prélèvement, d'analyse d'échantillons, de saisie ou de confiscation à l'occasion d'une inspection et établir le modèle de tout certificat, rapport ou procès-verbal rédigé par un médecin vétérinaire, un inspecteur ou un analyste.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose.

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication et une telle entrée en vigueur:

— Le 1er novembre 1993, le Règlement sur la forme des rapports d'infraction édicté par le décret 1411-93 du 6 octobre 1993 est entré en vigueur;

— L'article 1 de ce règlement prescrit les deux types de rapport d'infraction qui peuvent être utilisés pour faire la preuve de la perpétration d'une infraction aux dispositions des lois et des règlements édictés au Québec;

— L'article 10 de ce règlement prévoit que les formulaires non conformes à ce règlement ne peuvent être utilisés que jusqu'au 31 décembre 1993;

— Actuellement, les formulaires du Règlement sur les prémélanges médicamenteux et les aliments médicamenteux destinés aux animaux, édicté par le décret 728-87 du 13 mai 1987, servent à la fois à rapporter des infractions, à prélever des échantillons, à saisir, éliminer ou confisquer des animaux, produits ou objets et à compléter des rapports d'analyse, conformément aux pouvoirs habilitants prévus à la Loi sur la protection sanitaire des animaux mais ne sont pas conformes au Règlement sur la forme des rapports d'infraction;

— À compter du 1er janvier 1994, ces formulaires ne pourront plus être utilisés pour rapporter des infractions survenues à partir de cette date et ils doivent être en conséquence modifiés ou remplacés de façon à en assurer la concordance avec les rapports d'infraction prévus en vertu du Code de procédure pénale;

— D'où l'urgence d'adopter le règlement ci-joint afin de remplacer certains formulaires actuellement en usage;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les prémélanges médicamenteux et les aliments médicamenteux destinés aux animaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les prémélanges médicamenteux et les aliments médicamenteux destinés aux animaux

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42, a. 55.9, par. 10° et a. 55.15)

1. Le Règlement sur les prémélanges médicamenteux et les aliments médicamenteux destinés aux animaux édicté par le décret 728-87 du 13 mai 1987 et modifié par le règlement édicté par le décret 1633-92 du 11 novembre 1992, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 30.1 par le suivant:

« **30.1** Tout prélèvement d'échantillons donne lieu, sur-le-champ, à la rédaction d'un procès-verbal daté et signé par la personne autorisée. Ce procès-verbal doit porter les mentions indiquées au modèle reproduit à l'annexe IV.

Les scellés sont apposés sur le contenant renfermant les échantillons. Chacun des échantillons est marqué d'une étiquette numérotée portant les mentions indiquées au modèle reproduit à l'annexe V. ».

2. L'article 30.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, de la dernière phrase par la suivante: « Le rapport d'analyse doit porter les mentions indiquées au modèle reproduit à l'annexe VI. ».

3. Les articles 30.3 à 30.6 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« **30.3** La personne autorisée, témoin d'une infraction aux dispositions de la section IV.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux ou à celles du présent règlement, dresse immédiatement un rapport d'infraction conforme au Règlement sur la forme des rapports d'infraction édicté par le décret 1411-93 du 6 octobre 1993.

« **30.4** La personne autorisée place un bulletin numéroté et daté sur tout lot saisi ou confisqué en vertu de la section IV.2 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux. Ce bulletin doit porter, outre la signature de la personne autorisée, les mentions indiquées au modèle reproduit à l'annexe VII.

Les gestes posés relativement à la saisie ou à la confiscation d'un produit ou d'un équipement sont relatées dans un procès-verbal daté et signé par la personne autorisée et portant les mentions indiquées au modèle reproduit à l'annexe VII.1.

« **30.5** Mainlevée de la saisie est donnée par écrit par toute personne autorisée lorsque survient l'une des situations prévues à l'article 55.20 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux ou lorsque ce qui a été saisi doit être remis en vertu d'une autre loi.

Cette mainlevée, datée et signée par la personne autorisée, doit porter les mentions indiquées au modèle reproduit à l'annexe VIII.

« **30.6** Tout procès-verbal est rédigé en 3 exemplaires conformément au modèle prévu à l'annexe IV ou VII.1, selon le cas.

Le premier exemplaire est transmis par la personne autorisée, dans les 24 heures, au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Un exemplaire est laissé au propriétaire ou au détenteur de ce qui a été prélevé, saisi, éliminé ou confisqué ou à leur représentant, ou au gardien de ce qui a été saisi ou confisqué et, le cas échéant, au représentant de l'entreprise de transport. Un exemplaire est conservé par la personne autorisée. ».

4. L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 16 à 16.2 » par « 16.2 ».

5. Ce règlement est modifié:

1° par le remplacement des annexes IV, V, VI et VII par les annexes IV, V, VI et VII jointes au présent règlement;

2° par l'insertion, après l'annexe VII, de l'annexe VII.1 jointe au présent règlement;

3° par le remplacement de l'annexe VIII par l'annexe VIII jointe au présent règlement.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1994 ou à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, si elle est postérieure à cette date.

ANNEXE IV
(a. 30.1)

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
Qualité des aliments et santé animale

RAPPORT D'ANALYSE

☐ Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q. P-29, a. 40, par. i)
☐ Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q. P-30, a. 42, par. u et v)
☐ Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q. P-42, a. 55. 15)
☐ Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q. T-11.01, a. 45, par. 5º) ☐ Autre loi

Nom et adresse du responsable	Numéro de dossier

A- DONNÉES SUR LES ÉCHANTILLONS PRÉLEVÉS

Projet no:..... Procès-verbal de prélèvement no:.....
Demande d'analyse no:..... daté du:.....
Rapport d'infraction no:..... et signé par:.....
Scellés No:..... Échantillons no:.....

PERSONNE VISÉE AU PROCÈS-VERBAL:

.....
(Nom et adresse)

B- DESCRIPTION DES ÉCHANTILLONS À ANALYSER

.....
(Quantité, nature du prélèvement - produit ou espèce d'animaux - et autres)

C- ÉTAT DES ÉCHANTILLONS ET DES SCELLÉS À LA RÉCEPTION

Les échantillons, expédiés ☐ ou livrés ☐ au laboratoire par.....
y ont été reçus le [A][M][J] par....., en bon état, à la température ambiante☐, réfrigérée ☐ ou congelée ☐, dans des contenants fermés, avec les scellés intacts y apposés, le tout en rapport avec le procès-verbal ci-haut mentionné.

D- BRIS DES SCELLÉS ET CONSERVATION DES ÉCHANTILLONS AVANT ANALYSE

J'ai brisé les scellés apposés sur les contenants des échantillons et j'ai acheminé ces derniers vers un local pour y être conservés à la température ambiante☐, réfrigérée ☐ ou congelée ☐, jusqu'au moment de l'analyse.

E- ANALYSE ET CONSTATATIONS
(Remarques d'ordre scientifique selon les règles de l'art en la matière)

Le [A][M][J], j'ai procédé à l'analyse des échantillons décrits en B et, à partir des données et résultats que j'ai personnellement observés sur le document en annexe, je soumets les constatations suivantes:

F- CONCLUSIONS

Fait en trois exemplaires à.....
(endroit)

☑ Annexe(s) jointe(s)

SIGNATURES	
J'ai personnellement constaté les faits, gestes et conclusions mentionnés en ☐A☐B☐C☐D☐E☐F	J'ai personnellement constaté les faits et gestes mentionnés en ☐A☐B☐C☐D☐E☐F
Personne autorisée à agir comme analyste pour l'application de la loi	Personne autorisée à agir comme analyste pour l'application de la loi
Nom et prénom (en lettres moulées)	Nom et prénom (en lettres moulées)
Spécialité [A][M][J]	Spécialité [A][M][J]
Signature	Signature

Modèle prévu par règlement pour servir de preuve documentaire

ANNEXE V
(a. 30.1)

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
Qualité des aliments et santé animale

ÉTIQUETTE DE PRÉLÈVEMENT

☐ Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29, a. 40, par. l)
☐ Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., c. P-30, a. 42, par. u et v)
☐ Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42, a. 55. 15)
☐ Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., c. T-11.01, a. 45, par. 5) ☐ Autre loi

Procès-verbal no _____ Prélèvement no _____

_____
(Produit ou objet)

_____
(Propriétaire ☐ Détenteur ☐)

Année Mois Jour

_____
(Signature de la personne autorisée)

ANNEXE VI
(a. 30.2)

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
Qualité des aliments et santé animale

PROCÈS-VERBAL DE PRÉLÈVEMENT

☐ Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29, a. 40, par. i)
☐ Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., c. P-30, a. 42, par. u et v)
☐ Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42, a. 55, 15)
☐ Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., c. T-11.01, a. 45, par. 5) ☐ Autre loi

Nom et adresse du responsable	Numéro de dossier

A- MOTIFS DU PRÉLÈVEMENT ET GESTES POSÉS

Vu les motifs indiqués au rapport d'infraction no ....., concernant ..... (Nom et adresse de la personne visée)
daté du A M J, j'ai prélevé les échantillons décrits en annexe, pour qu'ils soient expédiés ☐ ou livrés ☐, à la température ambiante ☐, réfrigérés ☐ ou congelés ☐, le A M J, à.....h..... par..... (moyen de transport)
aux ☐ Laboratoires d'expertise et d'analyses alimentaires ou au ☐ Laboratoire de pathologie animale. Des scellés sont apposés sur les contenants d'échantillons. ☐ Projet numéro..... Lors de l'écouvillonnage, la surface utilisée est de.....cm²:

B-MODES DE PRÉLÈVEMENT (Méthode et procédés utilisés - représentativité de l'échantillon, etc.)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

C- DESCRIPTION ET CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉCHANTILLON

Outre le numéro de dossier et les nom et adresse de la personne visée ci-dessus, j'ai indiqué, sur le document en annexe, les données et caractéristiques que j'ai personnellement observées concernant chaque échantillon et faisant état notamment du lieu de prélèvement, du numéro de l'échantillon, du numéro de scellé, de la nature du produit, de la marque de commerce, du numéro de lot auquel il appartient, de la quantité prélevée, de la température de l'échantillon au moment du prélèvement et, le cas échéant, de la date d'emballage du produit échantillonné, de sa date de conservation optimale "meilleur avant" ou de toute autre indication de nature à établir l'authenticité de l'échantillon prélevé.

Fait en trois exemplaires à ..... (endroit) ☐ Annexe(s) jointe(s)

SIGNATURES

J'ai personnellement constaté les faits et posé les gestes mentionnés en ☐A ☐B ☐C	J'ai personnellement constaté les faits et gestes mentionnés en ☐A ☐B ☐C
Personne autorisée	Personne autorisée
Nom et prénom (en lettres moulées)	Nom et prénom (en lettres moulées)
Matricule ou qualité A M J	Matricule ou qualité A M J
Signature	Signature

Modèle prévu par règlement pour servir de preuve documentaire

ANNEXE VII
(a. 30.4)

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation
Qualité des aliments et santé animale

SAISIE

en vertu de: ☐ Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29, a. 40, par. i)
☐ Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., c. P-30, a. 42, par. u et v)
☐ Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42, a. 55. 15)
☐ Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., c. T-11.01, a. 45, par. 5)

Bulletin no:.....

Animaux ☐ produits ☐ objets ☐ ou équipements ☐.....
(quantité, nature, espèce)

.....

sous la garde de.....

Procès-verbal No.....

Fait à ..... (endroit) le ____ ____ ____ ____
année mois jour

Personne autorisée.....

Adresse..... Téléphone.....

N.B. a.37: "Nul ne peut sans l'assentiment d'une personne autorisée, vendre ou offrir en vente un produit saisi ou confisqué, ni enlever ou permettre d'enlever ce produit, son contenant, le bulletin de saisie ou de confiscation, ni enlever ou briser un scellé apposé par une personne autorisée". (P-29)
a.48.19: "Nul ne peut,sans l'assentiment d'un inspecteur, vendre ou offrir en vente un produit laitier ou son succédané, saisi ou confisqué, ni enlever ou permettre d'enlever ce produit laitier ou son succédané, son contenant, le bulletin de saisie ou de confiscation, ni enlever ou briser un scellé apposé par l'inspecteur." (P-30)
a.56.19: "Nul ne peut, sans l'autorisation du médecin vétérinaire, de l'inspecteur ou de l'analyste, utiliser, enlever ou permettre que soit utilisé ou enlevé ce qui a été saisi." (P-42)
a.56: "Nul ne peut, sans l'autorisation de l'inspecteur, utiliser, enlever ou permettre que soit enlevé ce qui a été saisi." (T-11.01)

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation
Qualité des aliments et santé animale

CONFISCATION

en vertu de: ☐ Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29, a. 40, par. i)
☐ Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., c. P-30, a. 42, par. u et v)
☐ Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42, a. 55. 15)
☐ Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., c. T-11.01, a. 45, par. 5)

Bulletin no:.....

Animaux ☐ produits ☐ objets ☐ ou équipements ☐.....
(quantité, nature, espèce)

.....

sous la garde de.....

Procès-verbal No.....

Fait à ..... (endroit) le ____ ____ ____ ____
année mois jour

Personne autorisée.....

Adresse..... Téléphone.....

N.B. a.37: "Nul ne peut sans l'assentiment d'une personne autorisée, vendre ou offrir en vente un produit saisi ou confisqué, ni enlever ou permettre d'enlever ce produit, son contenant, le bulletin de saisie ou de confiscation, ni enlever ou briser un scellé apposé par une personne autorisée". (P-29)
a.48.19: "Nul ne peut,sans l'assentiment d'un inspecteur, vendre ou offrir en vente un produit laitier ou son succédané, saisi ou confisqué, ni enlever ou permettre d'enlever ce produit laitier ou son succédané, son contenant, le bulletin de saisie ou de confiscation, ni enlever ou briser un scellé apposé par l'inspecteur." (P-30)
a.56.25: " Lorsqu'un inspecteur a des motifs raisonnables de croire que, dans un établissement visé à l'article 30, un animal est invalide ou atteint d'une maladie contagieuse ou parasitaire, il peut en interdire la vente et procéder à sa confiscation pour qu'il soit éliminé aux frais du détenteur sur les instructions du ministre" (P-42)

ANNEXE VII.1
(a. 30.4)

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
Qualité des aliments et santé animale

PROCÈS- VERBAL

☐ DE SAISIE ☐ D'ÉLIMINATION ☐ DE CONFISCATION

☐ Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., P-29, a. 40,par.l)
☐ Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., P-30, a. 42,par. u et v)
☐ Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., P-42, a. 55. 15)
☐ Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., T-11.01, a. 45, par. 5°) ☐ Autre loi

Nom et adresse du responsable	Numéro de dossier

A- MOTIFS DES GESTES POSÉS

Vu ☐ le rapport d'infraction no..... rédigé le.....
☐ le procès-verbal de saisie portant le même numéro et daté du même jour;
☐ le rapport d'analyse numéro..... daté du.....
☐ vu l'ordonnance d'élimination ou de confiscation du juge ou du tribunal daté du.....
☐ l'avis d'élimination indiqué au procès-verbal no..... daté du.....
☐ .....

Concernant .....
(Nom et adresse de la personne visée)

B- NATURE DES GESTES POSÉS

J'ai saisi chez ☐ J'ai donné le présent avis d'éliminer à ☐ J'ai confisqué chez ☐

.....
(Nom et adresse de celui qui doit éliminer ou chez qui la saisie ou la confiscation est faite)

le [A][M][J], à h. , les produits ☐, animaux ☐, objets ☐, équipements ☐ ou véhicules ☐ suivants:

.....
.....
.....
.....

en raison du rapport d'infraction ☐, du procès-verbal de saisie ☐, du rapport d'analyse ☐, de l'ordonnance ☐, de l'avis d'élimination ☐ ou de tout autre motif ☐ indiqué(s) en A.

C- ÉLIMINATION SOUS SURVEILLANCE OU CONFISCATION EN CAS DE REFUS

☐ Les choses suivantes ont été éliminées sous ma surveillance:.....
.....

☐ J'ai confisqué les choses suivantes, vu le refus du détenteur ☐, du propriétaire ☐ ou du gardien ☐ de les éliminer:.....
.....

D- BULLETINS DE SAISIE OU DE CONFISCATION

J'ai apposé, sur ces produits ☐, animaux ☐ ou ces lots ☐, les bulletins ☐ de saisie ☐ ou de confiscation ☐, portant les numéros:.....
J'ai confié la garde de la chose saisie à .....
(nom et adresse du propriétaire, du détenteur ou gardien)
qui ne peut en disposer ou permettre son enlèvement sans l'assentiment d'une personne autorisée.

E- AUTRES OBSERVATIONS

.....
.....

Fait en trois exemplaires à..... (endroit) Remis à.....

☐ Annexe(s)

SIGNATURES

J'ai personnellement constaté les faits et posé les gestes mentionnés en ☐A ☐B ☐C ☐D ☐E	J'ai personnellement constaté les faits et gestes mentionnés en ☐A ☐B ☐C ☐D ☐E
Personne autorisée	Personne autorisée
Nom et prénom (en lettres moulées)	Nom et prénom (en lettres moulées)
Matricule ou qualité [A][M][J]	Matricule ou qualité [A][M][J]
Signature	Signature

Modèle prévu par règlement pour servir de preuve documentaire

ANNEXE VIII
(a. 30.5)

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
Qualité des aliments et santé animale

MAINLEVÉE

☐ TOTALE ☐ PARTIELLE

en vertu de: ☐ Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29, a. 40, par. i)
☐ Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., c. P-30, a. 42, par. u et v)
☐ Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42, a. 55. 15)
☐ Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., c. T-11.01, a. 45, par. 5)

Nom et adresse du responsable	Numéro de dossier

Vu la saisie ..... (numéro du procès-verbal) ..... pratiquée le ____ (année) ____ (mois) ____ (jour)

en vertu de la Loi ci-haut mentionnée, de: .....

.....

..... (animaux, produits, objets, équipements)

alors détenus par ..... (nom et adresse)

actuellement sous la garde de ..... (nom et adresse)

Vu que, depuis la date de la saisie et après vérification, il se révèle que, à l'égard de ce qui est énuméré ci-après:
☐ les animaux ☐, produits ☐, objets ☐ ou équipements ☐ sont conformes à la loi;
☐ le propriétaire ☐ le possesseur ☐ ou le gardien ☐ s'est conformé à la loi;
☐ le délai prévu à la loi pour intenter la poursuite s'est écoulé;
☐ ce qui a été saisi doit être remis en vertu d'une autre loi;
En conséquence, mainlevée de la saisie est accordée quant aux: .....

..... (animaux, produits, objets, équipements)

.....

Fait en trois exemplaires à ..... (endroit) le ____ (année) ____ (mois) ____ (jour)

..... (signature de la personne autorisée)

..... (adresse)

..... (téléphone) ..... (télécopieur)

Gouvernement du Québec

Décret 1830-93, 15 décembre 1993

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42)

Vente aux enchères d'animaux vivants
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la vente aux enchères d'animaux vivants

ATTENDU QU'en vertu de l'article 55.15 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42), le gouvernement peut, par règlement:

— prescrire les modalités d'inspection, de prélèvement, d'analyse d'échantillons, de saisie ou de confiscation à l'occasion d'une inspection et établir le modèle de tout certificat, rapport ou procès-verbal rédigé par un médecin vétérinaire, un inspecteur ou un analyste.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose.

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication et une telle entrée en vigueur:

— Le 1er novembre 1993, le Règlement sur la forme des rapports d'infraction édicté par le décret 1411-93 du 6 octobre 1993 est entré en vigueur;

— L'article 1 de ce règlement prescrit les deux types de rapport d'infraction qui peuvent être utilisés pour faire la preuve de la perpétration d'une infraction aux dispositions des lois et des règlements édictés au Québec;

— L'article 10 de ce règlement prévoit que les formulaires non conformes à ce règlement ne peuvent être utilisés que jusqu'au 31 décembre 1993;

— Actuellement, les formulaires du Règlement sur la vente aux enchères d'animaux vivants (R.R.Q., 1981, c. P-42, r. 4) servent à la fois à rapporter des infractions, à prélever des échantillons, à saisir, éliminer ou confisquer des animaux, produits ou objets et à compléter des rapports d'analyse, conformément aux pouvoirs habilitants prévus à la Loi sur la protection sanitaire des animaux mais ne sont pas conformes au Règlement sur la forme des rapports d'infraction;

— À compter du 1er janvier 1994, ces formulaires ne pourront plus être utilisés pour rapporter des infractions survenues à partir de cette date et ils doivent être en conséquence modifiés ou remplacés de façon à en assurer la concordance avec les rapports d'infraction prévus en vertu du Code de procédure pénale;

— D'où l'urgence d'adopter le règlement ci-joint afin de remplacer certains formulaires actuellement en usage;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la vente aux enchères d'animaux vivants, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur la vente aux enchères d'animaux vivants

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(L.R.Q., c. P-42, a. 55.15)

1. Le Règlement sur la vente aux enchères d'animaux vivants (R.R.Q., 1981, c. P-42, r. 4), modifié par les règlements édictés par les décrets 1262-86 du 20 août 1986, 1135-87 du 22 juillet 1987, 1766-90 du 19 décembre 1990 et 337-93 du 17 mars 1993, est de nouveau modifié par le remplacement des articles 53 à 58 par les suivants:

« **53.** La personne autorisée, témoin d'une infraction aux dispositions de la section IV de la Loi sur la protection sanitaire des animaux ou à celles du présent

règlement, dresse immédiatement un rapport d'infraction conforme au Règlement sur la forme des rapports d'infraction édicté par le décret 1411-93 du 6 octobre 1993.

54. La personne autorisée place un bulletin numéroté et daté sur tout animal vivant ou mort, produit, objet ou lot saisi ou confisqué en vertu de la section IV.2 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux. Ce bulletin doit porter, outre la signature de la personne autorisée, les mentions indiquées à l'un ou l'autre des modèles reproduits à l'annexe 8.

Toutefois, si la saisie ou la confiscation porte sur un animal vivant ou mort, ou un lot de ces animaux, la personne autorisée peut placer le bulletin sur l'enceinte qui les contient. Dans tous les cas, elle identifie chaque animal au moyen d'une attache numérotée, ajustable et non réutilisable, portant la mention « saisie » ou « confiscation », selon le cas.

Les gestes posés relativement à la saisie ou à la confiscation sont relatés dans un procès-verbal daté et signé par la personne autorisée et portant les mentions indiquées au modèle reproduit à l'annexe 9.

55. Mainlevée de la saisie est donnée par écrit par toute personne autorisée lorsque survient l'une des situations prévues à l'article 55.20 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux ou lorsque ce qui a été saisi doit être remis en vertu d'une autre loi.

Cette mainlevée, datée et signée par la personne autorisée, doit porter les mentions indiquées au modèle reproduit à l'annexe 10.

56. Tout prélèvement d'échantillons donne lieu, sur-le-champ, à la rédaction d'un procès-verbal daté et signé par la personne autorisée. Ce procès-verbal doit porter les mentions indiquées au modèle reproduit à l'annexe 11.

Les scellés sont apposés sur le contenant renfermant les échantillons. Chacun des échantillons est marqué d'une étiquette numérotée portant les mentions indiquées au modèle reproduit à l'annexe 12.

Toutefois, lorsque l'échantillon est un animal vivant ou mort, la personne autorisée l'identifie au moyen d'une attache numérotée, ajustable et non réutilisable, à moins qu'une telle attache n'ait été posée au moment de la saisie de cet animal.

Mention des gestes visés au présent article est faite au procès-verbal.

57. Toute procès-verbal est rédigé en 3 exemplaires selon le modèle prévu à l'annexe 9 ou 11, selon le cas.

Le premier exemplaire est transmis par la personne autorisée, dans les 24 heures, au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Un exemplaire est laissé au propriétaire ou au détenteur de ce qui est prélevé, saisi, éliminé ou confisqué ou à leur représentant, ou au gardien de ce qui a été saisi ou confisqué et, le cas échéant, au représentant de l'entreprise de transport. Un exemplaire est conservé par la personne autorisée.

58. Tout échantillon prélevé est mis sous scellé et adressé, en même temps que le procès-verbal, au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Si la nature de l'échantillon exige des mesures spéciales de conservation, il est immédiatement envoyé au laboratoire où de telles mesures sont prises. Mention de cet envoi est faite au procès-verbal de prélèvement.

58.1 Dans les 24 heures de sa réception par le ministère, l'échantillon est transmis au laboratoire.

Le laboratoire doit, dans les 8 jours de la réception de l'échantillon ou dans le délai additionnel requis pour compléter l'analyse, adresser au ministère un rapport portant les mentions indiquées au modèle reproduit à l'annexe 13. ».

2. Ce règlement est modifié:

1° par le remplacement de l'annexe 8 par l'annexe 8 jointe au présent règlement;

2° par l'addition, après l'annexe 8, des annexes 9, 10, 11, 12 et 13 jointes au présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1994 ou à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, si elle est postérieure à cette date.

ANNEXE 8
(a. 54)

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
Qualité des aliments et santé animale

SAISIE

en vertu de: ☐ Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29, a. 40, par. i)
☐ Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., c. P-30, a. 42, par. u et v)
☐ Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42, a. 55. 15)
☐ Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., c. T-11.01, a. 45, par. 5)

Bulletin no:.....

Animaux ☐ produits ☐ objets ☐ ou équipements ☐.....
(quantité, nature, espèce)

.....

sous la garde de.....

Procès-verbal No.....

Fait à ..... (endroit) le ____ (année) ____ (mois) ____ (jour)

Personne autorisée.....

Adresse..... Téléphone.....

N.B. a.37: "Nul ne peut sans l'assentiment d'une personne autorisée, vendre ou offrir en vente un produit saisi ou confisqué, ni enlever ou permettre d'enlever ce produit, son contenant, le bulletin de saisie ou de confiscation, ni enlever ou briser un scellé apposé par une personne autorisée". (P-29)
a.48.10: "Nul ne peut,sans l'assentiment d'un inspecteur, vendre ou offrir en vente un produit laitier ou son succédané, saisi ou confisqué, ni enlever ou permettre d'enlever ce produit laitier ou son succédané, son contenant, le bulletin de saisie ou de confiscation, ni enlever ou briser un scellé apposé par l'inspecteur." (P-30)
a.58.19: "Nul ne peut, sans l'autorisation du médecin vétérinaire, de l'inspecteur ou de l'analyste, utiliser, enlever ou permettre que soit utilisé ou enlevé ce qui a été saisi." (P-42)
a.39: "Nul ne peut, sans l'autorisation de l'inspecteur, utiliser, enlever ou permettre que soit enlevé ce qui a été saisi." (T-11.01)

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
Qualité des aliments et santé animale

CONFISCATION

en vertu de: ☐ Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29, a. 40, par. i)
☐ Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., c. P-30, a. 42, par. u et v)
☐ Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42, a. 55. 15)
☐ Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., c. T-11.01, a. 45, par. 5)

Bulletin no:.....

Animaux ☐ produits ☐ objets ☐ ou équipements ☐.....
(quantité, nature, espèce)

.....

sous la garde de.....

Procès-verbal No.....

Fait à ..... (endroit) le ____ (année) ____ (mois) ____ (jour)

Personne autorisée.....

Adresse..... Téléphone.....

N.B. a.37: "Nul ne peut sans l'assentiment d'une personne autorisée, vendre ou offrir en vente un produit saisi ou confisqué, ni enlever ou permettre d'enlever ce produit, son contenant, le bulletin de saisie ou de confiscation, ni enlever ou briser un scellé apposé par une personne autorisée". (P-29)
a.48.10: "Nul ne peut,sans l'assentiment d'un inspecteur, vendre ou offrir en vente un produit laitier ou son succédané, saisi ou confisqué, ni enlever ou permettre d'enlever ce produit laitier ou son succédané, son contenant, le bulletin de saisie ou de confiscation, ni enlever ou briser un scellé apposé par l'inspecteur." (P-30)
a.58.25: " Lorsqu'un inspecteur a des motifs raisonnables de croire que, dans un établissement visé à l'article 30, un animal est invalide ou atteint d'une maladie contagieuse ou parasitaire, il peut en interdire la vente et procéder à sa confiscation pour qu'il soit éliminé aux frais du détenteur sur les instructions du ministre" (P-42)

ANNEXE 9
(a. 54)

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
Qualité des aliments et santé animale

PROCÈS- VERBAL

☐ DE SAISIE ☐ D'ÉLIMINATION ☐ DE CONFISCATION

☐ Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., P-29, a. 40,par.l)
☐ Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., P-30, a. 42,par. u et v)
☐ Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., P-42, a. 55. 15)
☐ Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., T-11.01, a. 45, par. 5°) ☐ Autre loi

Nom et adresse du responsable	Numéro de dossier

A- MOTIFS DES GESTES POSÉS

Vu ☐ le rapport d'infraction no..... rédigé le.....
☐ le procès-verbal de saisie portant le même numéro et daté du même jour;
☐ le rapport d'analyse numéro..... daté du.....
☐ vu l'ordonnance d'élimination ou de confiscation du juge ou du tribunal daté du.....
☐ l'avis d'élimination indiqué au procès-verbal no..... daté du.....
☐ .....

Concernant .....
(Nom et adresse de la personne visée)

B- NATURE DES GESTES POSÉS

J'ai saisi chez ☐ J'ai donné le présent avis d'éliminer à ☐ J'ai confisqué chez ☐

.....
(Nom et adresse de celui qui doit éliminer ou chez qui la saisie ou la confiscation est faite)

le [A][M][J], à h. , les produits ☐, animaux ☐, objets ☐, équipements ☐ ou véhicules ☐ suivants:

.....
.....
.....
.....

en raison du rapport d'infraction ☐, du procès-verbal de saisie ☐, du rapport d'analyse ☐, de l'ordonnance ☐, de l'avis d'élimination ☐ ou de tout autre motif ☐ indiqué(s) en A.

C- ÉLIMINATION SOUS SURVEILLANCE OU CONFISCATION EN CAS DE REFUS

☐ Les choses suivantes ont été éliminées sous ma surveillance:.....
.....

☐ J'ai confisqué les choses suivantes, vu le refus du détenteur ☐, du propriétaire ☐ ou du gardien ☐ de les éliminer:.....
.....

D- BULLETINS DE SAISIE OU DE CONFISCATION

J'ai apposé, sur ces produits ☐, animaux ☐ ou ces lots ☐, les bulletins ☐ de saisie ☐ ou de confiscation ☐, portant les numéros:.....
J'ai confié la garde de la chose saisie à .....
(nom et adresse du propriétaire, du détenteur ou gardien)
qui ne peut en disposer ou permettre son enlèvement sans l'assentiment d'une personne autorisée.

E- AUTRES OBSERVATIONS

.....
.....

Fait en trois exemplaires à..... Remis à.....
(endroit)
☐ Annexe(s)

SIGNATURES

J'ai personnellement constaté les faits et posé les gestes mentionnés en ☐A ☐B ☐C ☐D ☐E	J'ai personnellement constaté les faits et gestes mentionnés en ☐A ☐B ☐C ☐D ☐E
Personne autorisée	Personne autorisée
Nom et prénom (en lettres moulées)	Nom et prénom (en lettres moulées)
Matricule ou qualité [A][M][J]	Matricule ou qualité [A][M][J]
Signature	Signature

Modèle prévu par règlement pour servir de preuve documentaire

ANNEXE 10
(a. 55)

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
Qualité des aliments et santé animale

MAINLEVÉE

☐ TOTALE ☐ PARTIELLE

en vertu de: ☐ Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29, a. 40, par. i)
☐ Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., c. P-30, a. 42, par. u et v)
☐ Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42, a. 55. 15)
☐ Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., c. T-11.01, a. 45, par. 5)

Nom et adresse du responsable	Numéro de dossier

Vu la saisie ..... (numéro du procès-verbal) ..... pratiquée le [ ][ ][ ][ ][ ][ ] (année mois jour)

en vertu de la Loi ci-haut mentionnée, de: .....

.....

..... (animaux, produits, objets, équipements)

alors détenus par ..... (nom et adresse)

actuellement sous la garde de ..... (nom et adresse)

Vu que, depuis la date de la saisie et après vérification, il se révèle que, à l'égard de ce qui est énuméré ci-après:
☐ les animaux ☐, produits ☐, objets ☐ ou équipements ☐ sont conformes à la loi;
☐ le propriétaire ☐ le possesseur ☐ ou le gardien ☐ s'est conformé à la loi;
☐ le délai prévu à la loi pour intenter la poursuite s'est écoulé;
☐ ce qui a été saisi doit être remis en vertu d'une autre loi;
En conséquence, mainlevée de la saisie est accordée quant aux: .....

..... (animaux, produits, objets, équipements)

.....

Fait en trois exemplaires à ..... (endroit) le [ ][ ][ ][ ][ ][ ] (année mois jour)

..... (signature de la personne autorisée)

..... (adresse)

..... (téléphone) ..... (télécopieur)

ANNEXE 11
(a. 56)

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
Qualité des aliments et santé animale

PROCÈS-VERBAL DE PRÉLÈVEMENT

☐ Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29, a. 40, par. i)
☐ Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., c. P-30, a. 42, par. u et v)
☐ Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42, a. 55. 15)
☐ Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., c. T-11.01, a. 45, par. 5) ☐ Autre loi

Nom et adresse du responsable	Numéro de dossier

A- MOTIFS DU PRÉLÈVEMENT ET GESTES POSÉS

Vu les motifs indiqués au rapport d'infraction no ....., concernant ..... (Nom et adresse de la personne visée)
daté du [A][M][J], j'ai prélevé les échantillons décrits en annexe, pour qu'ils soient expédiés ☐ ou livrés ☐, à la température ambiante ☐, réfrigérée ☐ ou congelée ☐, le [A][M][J], à .....h..... par ..... (moyen de transport)
aux ☐ Laboratoires d'expertise et d'analyses alimentaires ou au ☐ Laboratoire de pathologie animale. Des scellés sont apposés sur les contenants d'échantillons. ☐ Projet numéro..... Lors de l'écouvillonnage, la surface utilisée est de.....cm²:

B-MODES DE PRÉLÈVEMENT (Méthode et procédé utilisés - représentativité de l'échantillon, etc.)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

C- DESCRIPTION ET CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉCHANTILLON

Outre le numéro de dossier et les nom et adresse de la personne visée ci-dessus, j'ai indiqué, sur le document en annexe, les données et caractéristiques que j'ai personnellement observées concernant chaque échantillon et faisant état notamment du lieu de prélèvement, du numéro de l'échantillon, du numéro de scellé, de la nature du produit, de la marque de commerce, du numéro de lot auquel il appartient, de la quantité prélevée, de la température de l'échantillon au moment du prélèvement et, le cas échéant, de la date d'emballage du produit échantillonné, de sa date de conservation optimale "meilleur avant" ou de toute autre indication de nature à établir l'authenticité de l'échantillon prélevé.

Fait en trois exemplaires à ..... (endroit) ☐ Annexe(s) jointe(s)

SIGNATURES

J'ai personnellement constaté les faits et posé les gestes mentionnés en ☐A ☐B ☐C	J'ai personnellement constaté les faits et gestes mentionnés en ☐A ☐B ☐C
Personne autorisée	Personne autorisée
Nom et prénom (en lettres moulées)	Nom et prénom (en lettres moulées)
Matricule ou qualité [A][M][J]	Matricule ou qualité [A][M][J]
Signature	Signature

Modèle prévu par règlement pour servir de preuve documentaire

ANNEXE 12
(a. 56)

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
Qualité des aliments et santé animale

ÉTIQUETTE DE PRÉLÈVEMENT

☐ Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., c. P-29, a. 40, par. l)
☐ Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q., c. P-30, a. 42, par. u et v)
☐ Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42, a. 55.15)
☐ Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q., c. T-11.01, a. 45, par. 5) ☐ Autre loi

Procès-verbal no _____ Prélèvement no _____

_____
(Produit ou objet)

_____
(Propriétaire ☐ Détenteur ☐)

Année Mois Jour

_____
(Signature de la personne autorisée)

ANNEXE 13
(a. 58.1)

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
Qualité des aliments et santé animale

RAPPORT D'ANALYSE

☐ Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q. P-29, a. 40, par. i)
☐ Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés (L.R.Q. P-30, a. 42, par. u et v)
☐ Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q. P-42, a. 55. 15)
☐ Loi sur la transformation des produits marins (L.R.Q. T-11.01, a. 45, par. 5°) ☐ Autre loi

Nom et adresse du responsable	Numéro de dossier

A- DONNÉES SUR LES ÉCHANTILLONS PRÉLEVÉS

Projet no:..... Procès-verbal de prélèvement no:.....
Demande d'analyse no:..... daté du:.....
Rapport d'infraction no:..... et signé par:.....
Scellés No:..... Échantillons no:.....

PERSONNE VISÉE AU PROCÈS-VERBAL:

.....
(Nom et adresse)

B- DESCRIPTION DES ÉCHANTILLONS À ANALYSER

.....
(Quantité, nature du prélèvement - produit ou espèce d'animaux - et autres)

C- ÉTAT DES ÉCHANTILLONS ET DES SCELLÉS À LA RÉCEPTION

Les échantillons, expédiés ☐ ou livrés ☐ au laboratoire par....., y ont été reçus le [A][M][J] par....., en bon état, à la température ambiante☐, réfrigérée ☐ ou congelée ☐, dans des contenants fermés, avec les scellés intacts y apposés, le tout en rapport avec le procès-verbal ci-haut mentionné.

D- BRIS DES SCELLÉS ET CONSERVATION DES ÉCHANTILLONS AVANT ANALYSE

J'ai brisé les scellés apposés sur les contenants des échantillons et j'ai acheminé ces derniers vers un local pour y être conservés à la température ambiante☐, réfrigérée ☐ ou congelée ☐, jusqu'au moment de l'analyse.

E- ANALYSE ET CONSTATATIONS
(Remarques d'ordre scientifique selon les règles de l'art en la matière)

Le [A][M][J], j'ai procédé à l'analyse des échantillons décrits en B et, à partir des données et résultats que j'ai personnellement observés sur le document en annexe, je soumets les constatations suivantes:

F- CONCLUSIONS

Fait en trois exemplaires à.....
(endroit)

☑ Annexe(s) jointe(s)

SIGNATURES	
J'ai personnellement constaté les faits, gestes et conclusions mentionnés en ☐A☐B☐C☐D☐E☐F	J'ai personnellement constaté les faits et gestes mentionnés en ☐A☐B☐C☐D☐E☐F
Personne autorisée à agir comme analyste pour l'application de la loi	Personne autorisée à agir comme analyste pour l'application de la loi
Nom et prénom (en lettres moulées)	Nom et prénom (en lettres moulées)
Spécialité [A][M][J]	Spécialité [A][M][J]
Signature	Signature

Modèle prévu par règlement pour servir de preuve documentaire

20195

Gouvernement du Québec

Décret 1848-93, 15 décembre 1993

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *c* et *e* de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) modifiée par les chapitres 30 et 80 des lois de 1991, le gouvernement peut adopter des règlements pour prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination, de même que l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminant, pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec et pour définir des normes de protection et de qualité de l'environnement ou de l'une de ses parties pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale (R.R.Q., c. Q-2, r. 18);

ATTENDU QUE conformément aux articles 10, 11 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R. 18.1), le texte du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 3 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 novembre 1993 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 17 lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

— l'article 10.1 du Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 18) est en vigueur jusqu'au 31 décembre 1993;

— il est essentiel de prolonger à nouveau l'interdiction prévue à l'article 10.1 de ce règlement afin de ne pas permettre l'aggravation des problèmes des surplus de déjections animales dans la région du bassin de la rivière L'Assomption;

— tout report de la date d'entrée en vigueur du règlement risque de créer de la confusion et même certaines inéquités puisque, pendant ce délai, rien n'interdirait à une personne de demander un certificat d'autorisation pour entreprendre l'exploitation d'établissements destinés à l'élevage de suidés ou d'agrandir de tels établissements dans certaines municipalités de la municipalité régionale de comté de L'Assomption;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. *c* et *e*)

1. Le Règlement sur la prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 18), modifié par les règlements édictés par les décrets 1536-84 du 27 juin 1984, 257-87 du 18 février 1987, 1655-90 du 28 novembre 1990 et 1776-92 du 9 décembre 1992, est de nouveau modifié par l'abrogation du troisième alinéa de l'article 10.1.

2. Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 1994.

20176

Gouvernement du Québec

Décret 1856-93, 15 décembre 1993

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (1993, c. 48)

Règlement

CONCERNANT le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales

ATTENDU QUE la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (1993, c. 48) a été adoptée et sanctionnée le 4 novembre 1993;

ATTENDU QU'en vertu des articles 97 à 99 et 526 de cette loi, le gouvernement peut édicter des règlements pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 17 lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— l'entrée en vigueur du Code civil du Québec (1991, c. 64) et de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil (1992, c. 57), à l'exception des articles 717 et 718, est fixée au 1er janvier 1994, en vertu du décret 712-93 édicté par le gouvernement le 19 mai 1993 et publié à la *Gazette officielle du Québec*, partie 2, le 2 juin 1993;

— l'article 2189 du Code civil du Québec oblige les sociétés en nom collectif ou en commandite à se déclarer de la manière prescrite par les lois relatives à la publicité légale des sociétés;

— l'article 115 de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil prévoit que les sociétés civiles deviennent, dès l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, des sociétés en nom collectif. Elles sont tenues de se déclarer en application des articles 2189 et 2190 du nouveau code, dans un délai d'un an à compter de son entrée en vigueur;

— les articles 306, 358 et 364 du Code civil du Québec prévoient le dépôt d'avis, par des personnes morales constituées au Québec auprès de l'inspecteur général des institutions financières;

— l'article 43 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (1993, c. 48) prévoit que l'inspecteur général dépose ces avis au registre constitué en vertu de cette loi;

— un projet de décret du gouvernement fixe au 1er janvier 1994, l'entrée en vigueur de la majorité des articles de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, notamment les articles 97 à 99 et 526;

— cette loi remplace la Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés (L.R.Q., chapitre D-1) et la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., c. R-22) à compter du 1er janvier 1994;

— l'inspecteur général des institutions financières doit pouvoir administrer la majorité des dispositions de cette loi à compter du 1er janvier 1994.

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et de la ministre déléguée aux Finances:

QUE le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales

Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (1993, c. 48) a. 97 à 99 et 526)

SECTION I
NOM

1. La personne physique qui exploite une entreprise individuelle au Québec ne peut ajouter à la suite de son nom un mot ou une phrase indiquant une pluralité de membres.

La société en nom collectif indique correctement sa forme juridique si elle utilise dans son nom les mots « société en nom collectif » ou si elle utilise, à la fin de son nom, le sigle « S.E.N.C. ».

La société en commandite indique correctement sa forme juridique si elle utilise dans son nom les mots « société en commandite » ou si elle utilise, à la fin de son nom, le sigle « S.E.C. ».

2. Les autorités publiques visées au paragraphe 6° de l'article 13 de la loi sont les suivantes:

1° le souverain régnant, le gouverneur général et le lieutenant-gouverneur;

2° le Sénat, la Chambre des communes et l'Assemblée nationale;

3° les ministères du gouvernement du Canada ou du Québec et les organismes qui en sont mandataires;

4° les organismes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

5° les organismes visés par la Loi sur l'emploi dans la fonction publique, L.R.C. (1985) c. P-33;

6° les organismes dont la majorité des membres ou la majorité des membres du conseil d'administration est nommée par le gouvernement du Canada ou du Québec;

7° les organismes dont le personnel est nommé suivant un règlement approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec;

8° les organismes dont toutes les actions votantes font partie du domaine public fédéral ou québécois;

9° les municipalités constituées en vertu d'une loi générale ou spéciale;

10° les organismes dont la majorité des membres ou la majorité des membres du conseil d'administration est nommée par une ou plusieurs municipalités;

11° les organismes mandataires de municipalités au sens de la Loi sur les régimes de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3);

12° les organismes supra-municipaux au sens de la Loi sur les régimes de retraite des élus municipaux;

13° les organismes dont la majorité des membres ou la majorité des membres du conseil d'administration est nommée par un organisme supra-municipal au sens de la Loi sur les régimes de retraite des élus municipaux;

14° l'Administration régionale crie et l'Administration régionale Kativik;

15° les régies régionales de la santé et des services sociaux;

16° les établissements publics au sens des paragraphes 3° et 4° de l'article 98 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

17° les établissements publics au sens du paragraphe *a)* de l'article 10 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit (L.R.Q., c. S-5);

18° les commissions scolaires et les commissions scolaires régionales régies par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) ainsi que le conseil scolaire de l'île de Montréal;

19° la Commission scolaire crie, la Commission scolaire Kativik et le Comité naskapi de l'éducation régis par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I-14);

20° les collèges d'enseignement général et professionnel;

21° l'Université du Québec, ses universités constituantes et les instituts de recherche et écoles supérieures au sens de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1);

22° les corporations professionnelles au sens du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

23° les gouvernements des autres États et leurs représentations diplomatiques, consulaires ou commerciales;

24° les organisations internationales gouvernementales.

3. Le nom d'un assujetti laisse croire que l'assujetti est lié à une autre personne, à une autre société ou à un autre groupement s'il laisse supposer que l'assujetti:

1° contrôle ou parraine l'autre personne, société ou groupement;

2° est contrôlé ou parrainé par l'autre personne, société ou groupement;

3° est affilié à l'autre personne, société ou groupement;

4° exerce son activité avec le concours, l'approbation ou l'autorisation de l'autre personne, société ou groupement.

4. Pour déterminer si un nom laisse croire qu'un assujetti est lié à une autre personne, à une autre société ou à un autre groupement dans les cas mentionnés à l'article précédent ou prête à confusion avec un nom utilisé par une autre personne, une autre société ou un autre groupement au Québec, on doit tenir compte des critères suivants:

1° le caractère distinctif de chaque nom et de chacun de leurs éléments, leur ressemblance visuelle ou phonétique et la ressemblance entre les idées évoquées par les noms;

2° la manière dont chaque nom est utilisé.

5. Si le nom est susceptible de laisser croire à un lien ou de prêter à confusion en vertu des critères mentionnés à l'article précédent, on doit alors tenir compte aussi de la notoriété de chaque nom ainsi que de la concurrence ou de la probabilité de concurrence entre les personnes, sociétés ou groupements que ces noms désignent, eu égard:

1° à leurs objets ou activités;

2° aux biens ou services qu'ils produisent ou offrent, à la quantité de ceux-ci ou aux moyens par lesquels ils sont produits ou offerts;

3° aux territoires où ils exercent leurs activités et au nombre de personnes qu'ils desservent.

SECTION II
SUPPORT DES DOCUMENTS, DISPOSITION ET FORME DU TEXTE

6. À défaut d'utiliser une formule fournie ou autorisée par l'inspecteur général, tout document produit, même s'il s'agit d'une annexe à une formule fournie ou autorisée, doit respecter les conditions de forme suivantes:

1° être constitué de feuilles de papier de qualité Bond numéro 7, de format 216 mm sur 280 mm et dont la masse varie entre 75 et 90 g/m² à la rame;

2° contenir une marge minimale de 25 mm en haut et en bas ainsi qu'une marge minimale de 15 mm à gauche et à droite.

7. Tout document doit être lisible et propre à être photocopié et microfilmé. Il doit être dactylographié ou imprimé. Tous les espaces pertinents doivent être remplis et contenir un maximum de 6 caractères au centimètre.

Il doit aussi contenir une rubrique pour chaque sujet traité.

Les requêtes, les lettres patentes, les statuts ou leurs annexes doivent être rédigés uniquement au recto.

Les déclarations, les copies des jugements et les autres documents peuvent être rédigés au recto et au verso.

8. Un document ne peut contenir que:

1° des lettres en caractères latins;

2° des chiffres en caractères arabes ou romains;

3° des signes parmi les suivants:! @ « # $ % & ' ( ) * + , . - // : ; = [ ] { } ? ( )

SECTION III
DROITS À PAYER ET FRAIS D'AVIS

9. Les droits pour le dépôt d'une déclaration d'immatriculation sont les suivants:

1° 200 $ pour une personne morale à but lucratif;

2° 40 $ pour une société;

3° 30 $ pour une personne morale sans but lucratif et pour une personne physique;

4° 30 $ pour tout autre personne ou groupement.

10. Les droits pour la production de la déclaration initiale après le délai prescrit sont les suivants:

1° 69 $ pour une personne morale à but lucratif et pour une société mutuelle d'assurance;

2° 35 $ pour une coopérative;

3° 30 $ pour une personne morale sans but lucratif et pour une société de secours mutuels;

4° 30 $ pour tout autre personne ou groupement.

11. Les droits pour le dépôt d'une déclaration annuelle sont les suivants:

1° 69 $ pour une personne morale à but lucratif et pour une société mutuelle d'assurance;

2° 40 $ pour une société;

3° 35 $ pour une coopérative;

4° 30 $ pour une personne morale sans but lucratif, une personne physique et pour une société de secours mutuels;

5° 30 $ pour tout autre personne ou groupement.

12. Lorsqu'une déclaration annuelle est déposés après la période prescrite, les droits sont majorés de 50%.

13. Les droits pour une demande de révocation de radiation sont les suivants:

1° 200 $ pour une personne morale à but lucratif et pour une société mutuelle d'assurance;

2° 150 $ pour une société;

3° 100 $ pour une coopérative, une personne morale sans but lucratif, une personne physique et pour une société de secours mutuels;

4° 100 $ pour tout autre personne ou groupement.

14. Les droits pour le dépôt de tout autre document sont de 20 $.

15. Les droits pour la consultation d'un document déposé au registre sont de 6 $ et de 5 $ pour la manutention, le cas échéant.

16. Les droits pour la délivrance d'une copie ou d'un extrait d'un document déposé au registre sont de 2,00 $ par page.

17. Les droits pour l'envoi d'un document par un moyen de télécommunication sont de 5 $, en sus des droits prévus à l'article 16.

18. Les droits pour la certification d'un document sont de 35 $.

19. Les droits pour la délivrance d'une attestation donnée en vertu de l'article 81 de la loi sont de 25 $.

20. Les droits pour la location d'un casier dans les bureaux de l'inspecteur général sont de 95 $ par année.

21. Lorsqu'une demande est présentée en vertu des articles suivants de la loi, les droits sont de:

1° 200 $ pour une demande présentée en vertu de l'article 83;

2° 75 $ pour une demande présentée en vertu de l'article 84;

3° 75 $ pour une demande présentée en vertu de l'article 85.

22. Les droits sont majorés de 50% lorsque, sur demande, un traitement prioritaire est accordé.

23. À compter du 1er avril 1995, les droits à payer en vertu de la présente section sont ajustés au 1er avril de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 31 décembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique-Canada.

Ils sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 $; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils compren-

nent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 $.

L'inspecteur général informe le public sur le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie I de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

Dans le cas des droits à payer pour le dépôt de la déclaration annuelle des personnes physiques et des sociétés, l'ajustement du 1er avril est appliqué le 1er octobre de chaque année à compter du 1er octobre 1995.

SECTION IV
PÉRIODES DE DÉPÔT DES DÉCLARATIONS ANNUELLES

24. La période de dépôt de la déclaration annuelle des personnes physiques et des sociétés débute le 1er février et se termine le 30 avril.

Celle des autres assujettis débute le 1er août et se termine le 31 octobre, sauf pour:

1° les assureurs tenus d'obtenir un permis en vertu de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32), pour qui la période est celle déterminée à l'article 305 de cette loi pour le dépôt de l'état de leurs opérations;

2° les sociétés de fiducies et sociétés d'épargne, tenues d'obtenir un permis en vertu de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01), pour qui la période est celle déterminée à l'article 293 de cette loi pour la production de leur état annuel.

SECTION V
ÉTAT DES INFORMATIONS

25. L'état des informations contient, relativement à chaque assujetti immatriculé, ou qui l'a déjà été, les éléments suivants lorsqu'ils lui sont applicables:

1° son matricule;

2° la date de son immatriculation;

3° une mention que cette immatriculation est radiée en précisant, s'il y a lieu, que la radiation fut effectuée d'office, ainsi que la date de la radiation;

4° son nom;

5° tout autre nom qu'il utilise au Québec dans l'exercice de son activité, l'exploitation de son entreprise ou aux fins de la possession d'un droit réel immobilier autre qu'une priorité ou une hypothèque;

6° la dernière date à laquelle il a changé un nom ainsi que le nom qui, à cette occasion, a été changé;

7° son domicile;

8° son domicile élu et le nom du destinataire;

9° le nom et l'adresse de tout établissement au Québec, en précisant ceux du principal;

10° par ordre décroissant, la nature de ses deux principales activités et de celles de chacun de ses établissements;

11° le nom et l'adresse de son fondé de pouvoir;

12° le nom, l'adresse et la qualité de toute personne chargée, à titre d'administrateur du bien d'autrui, d'administrer l'ensemble de ses biens;

13° la date du dépôt de sa dernière déclaration annuelle;

14° la tranche de salariés établie en fonction du nombre de salariés dont le lieu de travail est situé au Québec;

15° la date à laquelle il doit cesser d'exister;

16° une mention indiquant qu'il est une personne physique qui exploite une entreprise individuelle;

17° à l'exception des commanditaires, le nom et le domicile d'au moins trois associés;

18° le nom et le domicile des trois principaux associés commanditaires connus lors de la conclusion du contrat, par ordre décroissant, avec mention de celui qui fournit le plus grand apport;

19° l'adresse du lieu où est tenu le registre relatif aux commanditaires;

20° l'objet de la société;

21° une mention indiquant que la responsabilité de certains ou de l'ensemble de ses membres est limitée, lorsque la société n'est pas constituée au Québec;

22° sa forme juridique, la loi en vertu de laquelle il est constitué et la loi qui le régit, si elle diffère de sa loi constitutive à la suite d'une transformation;

23° le nom de l'État où il a été constitué et la date de sa constitution, sauf s'il est issu d'une fusion ou d'une scission;

24° le nom de l'État où la dernière fusion ou scission dont il est issu s'est réalisée et la date de cette fusion ou scission;

25° le nom, le matricule et le domicile de toute personne morale partie à la dernière fusion ou scission à laquelle il a été partie;

26° la date de sa continuation ou autre transformation;

27° le nom et le domicile d'au moins trois administrateurs et la fonction occupée par chacun;

28° le nom et le domicile du président, du secrétaire et du principal dirigeant, lorsqu'ils ne sont pas membres du conseil d'administration, en précisant les fonctions qu'ils occupent;

29° le nom et le domicile des trois actionnaires qui détiennent le plus de voix, par ordre d'importance, avec mention de celui qui détient la majorité absolue;

30° une mention à l'effet que la personne morale a déclaré avoir décidé de se dissoudre ou de demander sa dissolution, de se liquider ou de demander sa liquidation;

Le cas échéant, l'état des informations doit indiquer, au moyen d'une mention, que les informations déclarées n'y apparaissent pas toutes.

SECTION VI
DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATIVES ET FINALES

26. Les droits pour la délivrance d'une copie ou d'un extrait d'un document en vertu de l'article 517 de la loi sont de 2,00 $ par page.

Les droits pour la certification d'un document par l'inspecteur général sont de 35 $.

Les droits pour la délivrance d'une attestation donnée en vertu de l'article 517 sont de 25 $.

27. Les droits pour le dépôt de la déclaration visée à l'article 521 sont de 69 $ pour une personne morale à but lucratif et pour une société mutuelle d'assurance.

Ils sont de 30 $ pour une personne morale sans but lucratif et pour une société de secours mutuels.

28. Les droits visés à l'article 524, lorsque l'immatriculation a lieu durant la période prescrite par les articles 519 et 520 de la loi, sont les suivants:

1° 69 $ pour une personne morale à but lucratif et pour une société mutuelle d'assurance;

2° 40 $ pour une société;

3° 35 $ pour une coopérative;

4° 30 $ pour une personne morale sans but lucratif, une personne physique et pour une société de secours mutuels.

29. Les droits visés à l'article 532 pour la production d'un rapport annuel non produit avant le remplacement de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., c. R-22), sont les suivants:

1° 78 $ dans le cas d'une corporation à but lucratif;

2° 36 $ dans le cas d'une corporation sans but lucratif.

30. Les droits pour la reprise d'existence en vertu de l'article 534 sont de 377 $ pour une personne morale à but lucratif et de 161 $ pour une personne morale sans but lucratif.

31. Les droits prévus aux articles 26 à 30 sont majorés de 50% lorsque, sur demande, un traitement prioritaire est accordé.

32. À compter du 1er avril 1995, les droits à payer en vertu de l'article 26, sont ajustés au 1er avril de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période se terminant le 31 décembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique-Canada.

Ils sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 $; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 $.

L'inspecteur général informe le public sur le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie I de la Gazette officielle du Québec et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

Dans le cas des droits visés aux articles 29 et 30, ils sont ajustés à compter du 1er avril 1994.

33. Le présent règlement remplace les règlements suivants:

1° le Règlement sur les avis de changement de domicile légal en vertu de la Loi sur les compagnies (R.R.Q. 1981, c. C-38, r. 1);

2° le Règlement sur les droits à payer en vertu de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (R.R.Q. 1981, c. R-22, r. 1);

3° le Règlement sur les renseignements additionnels exigés en vertu de l'article 4 de la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (R.R.Q. 1981, c. R-22, r. 2).

34. Les Formules nécessaires à l'application de la Loi sur les compagnies (R.R.Q., 1981, c. C-38, r. 5) sont abrogées.

35. Le Règlement sur les honoraires exigibles en vertu de la Loi sur les compagnies étrangères (R.R.Q. 1981, c. C-46, r. 1) est abrogé.

36. Le Règlement sur les raisons sociales des compagnies étrangères (R.R.Q. 1981, c. C-46, r. 2) est abrogé.

37. La Formule de déclaration de nom d'emprunt d'une coopérative (1985, G.O., I, 5656) est abrogée.

38. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1994.

20180

Gouvernement du Québec

Décret 1857-93, 15 décembre 1993

Loi sur les compagnies
(L.R.Q., c. C-38)

— Dénominations sociales des compagnies régies par la partie I de la Loi

— Dénominations sociales des compagnies régies par la partie IA de la Loi

— Dénominations sociales des corporations régies par la partie III de la Loi

CONCERNANT le Règlement sur les dénominations sociales des compagnies régies par la partie I de la Loi sur les compagnies;
et
le Règlement sur les dénominations sociales des compagnies régies par la partie IA de la Loi sur les compagnies;
et
le Règlement sur les dénominations sociales des corporations régies par la partie III de la Loi sur les compagnies

ATTENDU QU'en vertu des sous-paragraphes 1°, 1.1° et 1.2° du paragraphe 4 de l'article 23 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), le gouvernement peut déterminer des normes, modalités et exigences concernant les dénominations sociales des compagnies ainsi que tout autre nom qu'elles peuvent utiliser pour s'identifier;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur les raisons sociales de compagnies régies par la partie I de la Loi sur les compagnies (R.R.Q., 1981, c. C-38, r. 7);

ATTENDU QUE ce règlement a été modifié par le règlement édicté par le décret 1124-87 du 22 juillet 1987;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 3°, 3.1° et 3.2° de l'article 123.169 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), le gouvernement peut déterminer les normes, modalités et exigences concernant les dénominations sociales ou tout autre nom qu'une compagnie peut utiliser;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur les raisons sociales de compagnies régies par la partie IA de la Loi sur les compagnies (R.R.Q., 1981, c. C-38, r. 8);

ATTENDU QUE ce règlement a été modifié par le règlement édicté par le décret 1124-87 du 22 juillet 1987;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 233 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), le gouvernement peut déterminer les normes, modalités et exigences concernant les dénominations sociales des corporations ainsi que tout autre nom qu'elles peuvent utiliser pour s'identifier;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur les raisons sociales de corporations régies par la partie III de la Loi sur les compagnies (R.R.Q., 1981, c. C-38, r. 9);

ATTENDU QUE ce règlement a été modifié par le règlement édicté par le décret 1124-87 du 22 juillet 1987;

ATTENDU QUE la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales a été adoptée et sanctionnée le 4 novembre 1993;

ATTENDU QUE les articles 248 et 299 de cette loi modifient les articles 23 et 123.169 de la Loi sur les compagnies;

ATTENDU QUE ces modifications visent à remplacer les normes, modalités et exigences actuelles concernant les dénominations sociales des compagnies et des corporations constituées en vertu de la Loi sur les compagnies pour notamment, prescrire les autorités publiques visées au paragraphe 6° de l'article 9.1 de cette loi, de même que les cas de lien et les critères de lien ou de confusion entre une dénomination sociale et un nom utilisé par une autre personne, une autre société ou un autre groupement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 17 lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— l'entrée en vigueur du Code civil du Québec (1991, c. 64) et de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil (1992, c. 57), à l'exception des articles 717 et 178, est fixée au 1er janvier 1994, en vertu du décret 712-93 adopté le 19 mai 1993 et publié à la *Gazette officielle du Québec*, partie 2, le 2 juin 1993;

— les articles 306, 358 et 364 du Code civil du Québec prévoient le dépôt d'avis, par des personnes morales constituées au Québec auprès de l'inspecteur général des institutions financières;

— l'article 43 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (1993, c. 48) prévoit que l'inspecteur général dépose ces avis au registre constitué en vertu de cette loi;

— un projet de décret du gouvernement fixe au 1er janvier 1994, l'entrée en vigueur de la majorité des articles de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, notamment l' article 43;

— cette loi remplace la Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés (L.R.Q., c. D-1) et la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., c. R-22) et modifie la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), notamment les articles 23 et 123.169 à compter du 1er janvier 1994;

— les normes relatives aux dénominations sociales des compagnies et des corporations constituées en vertu de la Loi sur les compagnies doivent être en vigueur le 1er janvier 1994;

— il est donc impérieux que ces trois règlements entrent en vigueur le 1er janvier 1994, comme le règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales puisqu'ils en sont le complément;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ces règlements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et de la ministre déléguée aux Finances:

QUE le Règlement sur les dénominations sociales des compagnies régies par la partie I de la Loi sur les compagnies et le Règlement sur les dénominations sociales des compagnies régies par la partie IA de la Loi sur les compagnies et le Règlement sur les dénominations sociales des corporations régies par la partie III de la Loi sur les compagnies annexés au présent décret, soient édictés.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur les dénominations sociales des compagnies régies par la partie I de la Loi sur les compagnies

Loi sur les compagnies
(L.R.Q., c. C-38, a. 23, par. 4, sous-par. 1°, 1.1° et 1.2°; 1993, c. 48, a. 248)

1. Les autorités publiques visées au paragraphe 6° de l'article 9.1 de la Loi sur les compagnies sont les suivantes:

1° le souverain régnant, le gouverneur général et le lieutenant-gouverneur;

2° le Sénat, la Chambre des communes et l'Assemblée nationale;

3° les ministères du gouvernement du Canada ou du Québec et les organismes qui en sont mandataires;

4° les organismes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

5° les organismes visés par la Loi sur l'emploi dans la fonction publique L.R.C. (1985) c. P-33;

6° les organismes dont la majorité des membres ou la majorité des membres du conseil d'administration est nommée par le gouvernement du Canada ou du Québec;

7° les organismes dont le personnel est nommé suivant un règlement approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec;

8° les organismes dont toutes les actions votantes font partie du domaine public fédéral ou québécois;

9° les municipalités constituées en vertu d'une loi générale ou spéciale;

10° les organismes dont la majorité des membres ou la majorité des membres du conseil d'administration est nommée par une ou plusieurs municipalités;

11° les organismes mandataires de municipalités au sens de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3);

12° les organismes supra-municipaux au sens de la Loi sur les régimes de retraite des élus municipaux;

13° les organismes dont la majorité des membres ou la majorité des membres du conseil d'administration est nommée par un organisme supra-municipal au sens de la Loi sur les régimes de retraite des élus municipaux;

14° l'Administration régionale crie et l'Administration régionale Kativik;

15° les régies régionales de la santé et des services sociaux;

16° les établissements publics au sens des paragraphes 3° et 4° de l'article 98 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

17° les établissements publics au sens du paragraphe *a* de l'article 10 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit (L.R.Q., c. S-5);

18° les commissions scolaires et les commissions scolaires régionales régies par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) ainsi que le conseil scolaire de l'île de Montréal;

19° la Commission scolaire crie, la Commission scolaire Kativik et le Comité naskapi de l'éducation régis par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I-14);

20° les collèges d'enseignement général et professionnel;

21° l'Université du Québec, ses universités constituantes et les instituts de recherche et écoles supérieures au sens de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1);

22° les corporations professionnelles au sens du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

23° les gouvernements des autres États et leurs représentations diplomatiques, consulaires ou commerciales;

24° les organisations internationales gouvernementales.

2. La dénomination sociale d'une compagnie est identique au nom d'une autre personne, d'une autre société ou d'un autre groupement même si elle:

1° comporte, afin de la distinguer, un signe de ponctuation, tel un point (.), un point d'interrogation (?), un point d'exclamation (!), une virgule (,), un point-virgule (;), deux points (:), des points de suspension (...), des parenthèses ( ), des crochets [ ], des guillemets (« »), un tiret (—) ou une barre oblique (/);

2° comporte, afin de la distinguer un article tel (au, aux, de, de la, du, des, le, la, les, un, une) ou un déterminant possessif tel (mon, ton, son, ma, ta, sa, mes, tes, ses, notre, votre, leur, nos, vos, leurs);

3° comporte, afin de la distinguer, une préposition (à, avec, chez, dans, de, hors, par, pour, sans...) ou la conjonction (et) ou son symbole (&);

4° comporte, afin de la distinguer, un orthographe différent mais ayant la même prononciation ou un signe, tel le signe (+);

5° comporte, afin de la distinguer, un nombre en chiffres arabes ou romains ayant la même valeur;

6° comporte, afin de la distinguer, une syntaxe différente;

7° comporte, afin de la distinguer, une indication différente de la forme juridique;

8° comporte, afin de la distinguer, une abréviation, une aphérèse tel (pitaine pour capitaine) ou une apocope tel (télé pour télévision);

9° comporte, afin de la distinguer, un mot qui n'a pas de caractère déterminant tel association, compagnie, corporation, entreprise, société ou une abréviation de ces mots.

3. La dénomination sociale d'une compagnie laisse croire que la compagnie est liée à une autre personne, à une autre société ou à un autre groupement si elle laisse supposer que la compagnie:

1° contrôle ou parraine l'autre personne, société ou groupement;

2° est contrôlée ou parrainée par l'autre personne, société ou groupement;

3° est affiliée à l'autre personne, société ou groupement;

4° exerce son activité avec le concours, l'approbation ou l'autorisation de l'autre personne, société ou groupement.

4. Pour déterminer si une dénomination sociale laisse croire qu'une compagnie est liée à une autre personne, à une autre société ou à un autre groupement dans les cas mentionnés à l'article précédent ou prête à confusion avec un nom utilisé par une autre personne, une autre société ou un autre groupement au Québec ou lui est identique, on doit tenir compte des critères suivants:

1° le caractère distinctif de la dénomination sociale et du nom et de chacun de leurs éléments, leur ressemblance visuelle ou phonétique et la ressemblance entre les idées évoquées par la dénomination sociale et par le nom;

2° la manière dont la dénomination sociale et le nom sont utilisés.

5. Si la dénomination sociale est susceptible de laisser croire à un lien ou de prêter à confusion ou si elle est identique en vertu des critères mentionnés à l'article précédent, on doit alors tenir compte aussi de la notoriété de la dénomination sociale et du nom ainsi que de la concurrence ou de la probabilité de concurrence entre les personnes, sociétés ou groupements que cette dénomination sociale et ce nom désignent, eu égard:

1° à leurs objets ou activités;

2° aux biens ou services qu'ils produisent ou offrent, à la quantité de ceux-ci ou aux moyens par lesquels ils sont produits ou offerts;

3° aux territoires où ils exercent leurs activités et au nombre de personnes qu'ils desservent.

6. La période pendant laquelle l'inspecteur général peut réserver un nom est de 90 jours.

7. Le présent règlement remplace le Règlement sur les raisons sociales des compagnies régies par la partie I de la Loi sur les compagnies.

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1994.

Règlement sur les dénominations sociales des compagnies régies par la partie IA de la Loi sur les compagnies

Loi sur les compagnies
(L.R.Q., c. C-38, a. 123.169, par. 3°, 3.1° et 3.2°; 1993, c. 48, a. 299)

1. Les autorités publiques visées au paragraphe 6° de l'article 9.1 de la Loi sur les compagnies sont les suivantes:

1° le souverain régnant, le gouverneur général et le lieutenant-gouverneur;

2° le Sénat, la Chambre des communes et l'Assemblée nationale;

3° les ministères du gouvernement du Canada ou du Québec et les organismes qui en sont mandataires;

4° les organismes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

5° les organismes visés par la Loi sur l'emploi dans la fonction publique L.R.C. (1985) c. P-33;

6° les organismes dont la majorité des membres ou la majorité des membres du conseil d'administration est nommée par le gouvernement du Canada ou du Québec;

7° les organismes dont le personnel est nommé suivant un règlement approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec;

8° les organismes dont toutes les actions votantes font partie du domaine public fédéral ou québécois;

9° les municipalités constituées en vertu d'une loi générale ou spéciale;

10° les organismes dont la majorité des membres ou la majorité des membres du conseil d'administration est nommée par une ou plusieurs municipalités;

11° les organismes mandataires de municipalités au sens de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3);

12° les organismes supra-municipaux au sens de la Loi sur les régimes de retraite des élus municipaux;

13° les organismes dont la majorité des membres ou la majorité des membres du conseil d'administration est nommée par un organisme supra-municipal au sens de la Loi sur les régimes de retraite des élus municipaux;

14° l'Administration régionale crie et l'Administration régionale Kativik;

15° les régies régionales de la santé et des services sociaux;

16° les établissements publics au sens des paragraphes 3° et 4° de l'article 98 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

17° les établissements publics au sens du paragraphe *a* de l'article 10 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit (L.R.Q., c. S-5);

18° les commissions scolaires et les commissions scolaires régionales régies par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) ainsi que le conseil scolaire de l'île de Montréal;

19° la Commission scolaire crie, la Commission scolaire Kativik et le Comité naskapi de l'éducation régis par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I-14);

20° les collèges d'enseignement général et professionnel;

21° l'Université du Québec, ses universités constituantes et les instituts de recherche et écoles supérieures au sens de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1);

22° les corporations professionnelles au sens du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

23° les gouvernements des autres États et leurs représentations diplomatiques, consulaires ou commerciales;

24° les organisations internationales gouvernementales.

2. La dénomination sociale d'une compagnie est identique au nom d'une autre personne, d'une autre société ou d'un autre groupement même si elle:

1° comporte, afin de la distinguer, un signe de ponctuation, tel un point (.), un point d'interrogation (?), un point d'exclamation (!), une virgule (,), un point-virgule (;), deux points (:), des points de suspension (...), des parenthèses ( ), des crochets [ ], des guillemets (« »), un tiret (—) ou une barre oblique (/);

2° comporte, afin de la distinguer un article tel (au, aux, de, de la, du, des, le, la, les, un, une) ou un déterminant possessif tel (mon, ton, son, ma, ta, sa, mes, tes, ses, notre, votre, leur, nos, vos, leurs);

3° comporte, afin de la distinguer, une préposition (à, avec, chez, dans, de, hors, par, pour, sans...) ou la conjonction (et) ou son symbole (&);

4° comporte, afin de la distinguer, un orthographe différent mais ayant la même prononciation ou un signe, tel le signe (+);

5° comporte, afin de la distinguer, un nombre en chiffres arabes ou romains ayant la même valeur;

6° comporte, afin de la distinguer, une syntaxe différente;

7° comporte, afin de la distinguer, une indication différente de la forme juridique;

8° comporte, afin de la distinguer, une abréviation, une aphérèse tel (pitaine pour capitaine) ou une apocope tel (télé pour télévision);

9° comporte, afin de la distinguer, un mot qui n'a pas de caractère déterminant tel association, compagnie, corporation, entreprise, société ou une abréviation de ces mots.

3. La dénomination sociale d'une compagnie laisse croire que la compagnie est liée à une autre personne, à une autre société ou à un autre groupement si elle laisse supposer que la compagnie:

1° contrôle ou parraine l'autre personne, société ou groupement;

2° est contrôlée ou parrainée par l'autre personne, société ou groupement;

3° est affiliée à l'autre personne, société ou groupement;

4° exerce son activité avec le concours, l'approbation ou l'autorisation de l'autre personne, société ou groupement.

4. Pour déterminer si une dénomination sociale laisse croire qu'une compagnie est liée à une autre personne, à une autre société ou à un autre groupement dans les cas mentionnés à l'article précédent ou prête à confusion avec un nom utilisé par une autre personne, une autre société ou un autre groupement au Québec ou lui est identique, on doit tenir compte des critères suivants:

1° le caractère distinctif de la dénomination sociale et du nom et de chacun de leurs éléments, leur ressemblance visuelle ou phonétique et la ressemblance entre les idées évoquées par la dénomination sociale et par le nom;

2° la manière dont la dénomination sociale et le nom sont utilisés.

5. Si la dénomination sociale est susceptible de laisser croire à un lien ou de prêter à confusion ou si elle est identique en vertu des critères mentionnés à l'article précédent, on doit alors tenir compte aussi de la notoriété de la dénomination sociale et du nom ainsi que de la concurrence ou de la probabilité de concurrence entre les personnes, sociétés ou groupements que cette dénomination sociale et ce nom désignent, eu égard:

1° à leurs objets ou activités;

2° aux biens ou services qu'ils produisent ou offrent, à la quantité de ceux-ci ou aux moyens par lesquels ils sont produits ou offerts;

3° aux territoires où ils exercent leurs activités et au nombre de personnes qu'ils desservent.

6. La période pendant laquelle l'inspecteur général peut réserver un nom est de 90 jours.

7. Le présent règlement remplace le Règlement sur les raisons sociales des compagnies régies par la partie IA de la Loi sur les compagnies.

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1994.

Règlement sur les dénominations sociales des corporations régies par la partie III de la Loi sur les compagnies

Loi sur les compagnies
(L.R.Q., c. C-38, a. 233; 1993, c. 48, a. 248)

1. Les autorités publiques visées au paragraphe 6° de l'article 9.1 de la Loi sur les compagnies sont les suivantes:

1° le souverain régnant, le gouverneur général et le lieutenant-gouverneur;

2° le Sénat, la Chambre des communes et l'Assemblée nationale;

3° les ministères du gouvernement du Canada ou du Québec et les organismes qui en sont mandataires;

4° les organismes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

5° les organismes visés par la Loi sur l'emploi dans la fonction publique L.R.C. (1985) c. P-33;

6° les organismes dont la majorité des membres ou la majorité des membres du conseil d'administration est nommée par le gouvernement du Canada ou du Québec;

7° les organismes dont le personnel est nommé suivant un règlement approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec;

8° les organismes dont toutes les actions votantes font partie du domaine public fédéral ou québécois;

9° les municipalités constituées en vertu d'une loi générale ou spéciale;

10° les organismes dont la majorité des membres ou la majorité des membres du conseil d'administration est nommée par une ou plusieurs municipalités;

11° les organismes mandataires de municipalités au sens de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3);

12° les organismes supra-municipaux au sens de la Loi sur les régimes de retraite des élus municipaux;

13° les organismes dont la majorité des membres ou la majorité des membres du conseil d'administration est nommée par un organisme supra-municipal au sens de la Loi sur les régimes de retraite des élus municipaux;

14° l'Administration régionale crie et l'Administration régionale Kativik;

15° les régies régionales de la santé et des services sociaux;

16° les établissements publics au sens des paragraphes 3° et 4° de l'article 98 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

17° les établissements publics au sens du paragraphe *a* de l'article 10 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit (L.R.Q., c. S-5);

18° les commissions scolaires et les commissions scolaires régionales régies par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) ainsi que le conseil scolaire de l'île de Montréal;

19° la Commission scolaire crie, la Commission scolaire Kativik et le Comité naskapi de l'éducation régis par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I-14);

20° les collèges d'enseignement général et professionnel;

21° l'Université du Québec, ses universités constituantes et les instituts de recherche et écoles supérieures au sens de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1);

22° les corporations professionnelles au sens du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

23° les gouvernements des autres États et leurs représentations diplomatiques, consulaires ou commerciales;

24° les organisations internationales gouvernementales.

2. La dénomination sociale d'une corporation est identique au nom d'une autre personne, d'une autre société ou d'un autre groupement même si elle:

1° comporte, afin de la distinguer, un signe de ponctuation, tel un point (.), un point d'interrogation (?), un point d'exclamation (!), une virgule (,), un point-virgule (;), deux points (:), des points de suspension (...), des parenthèses ( ), des crochets [ ], des guillemets (« »), un tiret (—) ou une barre oblique (/);

2° comporte, afin de la distinguer un article tel (au, aux, de, de la, du, des, le, la, les, un, une) ou un déterminant possessif tel (mon, ton, son, ma, ta, sa, mes, tes, ses, notre, votre, leur, nos, vos, leurs);

3° comporte, afin de la distinguer, une préposition (à, avec, chez, dans, de, hors, par, pour, sans...) ou la conjonction (et) ou son symbole (&);

4° comporte, afin de la distinguer, un orthographe différent mais ayant la même prononciation ou un signe, tel le signe (+);

5° comporte, afin de la distinguer, un nombre en chiffres arabes ou romains ayant la même valeur;

6° comporte, afin de la distinguer, une syntaxe différente;

7° comporte, afin de la distinguer, une indication différente de la forme juridique;

8° comporte, afin de la distinguer, une abréviation, une aphérèse tel (pitaine pour capitaine) ou une apocope tel (télé pour télévision);

9° comporte, afin de la distinguer, un mot qui n'a pas de caractère déterminant tel association, compagnie, corporation, entreprise, société ou une abréviation de ces mots.

3. La dénomination sociale d'une corporation laisse croire que la corporation est liée à une autre personne, à une autre société ou à un autre groupement si elle laisse supposer que la corporation:

1° contrôle ou parraine l'autre personne, société ou groupement;

2° est contrôlée ou parrainée par l'autre personne, société ou groupement;

3° est affiliée à l'autre personne, société ou groupement;

4° exerce son activité avec le concours, l'approbation ou l'autorisation de l'autre personne, société ou groupement.

4. Pour déterminer si une dénomination sociale laisse croire qu'une corporation est liée à une autre personne, à une autre société ou à un autre groupement dans les cas mentionnés à l'article précédent ou prête à confusion avec un nom utilisé par une autre personne, une autre société ou un autre groupement au Québec ou lui est identique, on doit tenir compte des critères suivants:

1° le caractère distinctif de la dénomination sociale et du nom et de chacun de leurs éléments, leur ressemblance visuelle ou phonétique et la ressemblance entre les idées évoquées par la dénomination sociale et par le nom;

2° la manière dont la dénomination sociale et le nom sont utilisés.

5. Si la dénomination sociale est susceptible de laisser croire à un lien ou de prêter à confusion ou si elle est identique en vertu des critères mentionnés à l'article précédent, on doit alors tenir compte aussi de la notoriété de la dénomination sociale et du nom ainsi que de la concurrence ou de la probabilité de concurrence entre les personnes, sociétés ou groupements que cette dénomination sociale et ce nom désignent, eu égard:

1° à leurs objets ou activités;

2° aux biens ou services qu'ils produisent ou offrent, à la quantité de ceux-ci ou aux moyens par lesquels ils sont produits ou offerts;

3° aux territoires où ils exercent leurs activités et au nombre de personnes qu'ils desservent.

6. La période pendant laquelle l'inspecteur général peut réserver un nom est de 90 jours.

7. Le présent règlement remplace le Règlement sur les raisons sociales des corporations régies par la partie III de la Loi sur les compagnies.

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1994.

20183

Gouvernement du Québec

Décret 1858-93, 15 décembre 1993

Loi sur les compagnies
(L.R.Q., c. C-38)

Droits à payer en vertu de la partie 1A — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les droits à payer en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies et le Règlement modifiant le Règlement sur les droits à payer en vertu des parties I, II et III de la Loi sur les compagnies

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1° et 1.1° de l'article 123.169 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), le gouvernement peut prescrire les droits à payer pour le dépôt, l'examen ou la certification de documents ou pour les mesures que peut ou doit prendre l'inspecteur général en vertu de la partie IA de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur les droits à payer en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies (R.R.Q., c. C-38, r. 2);

ATTENDU QUE ce règlement a été modifié par les règlements édictés par les décrets 430-86 du 9 avril 1986, 753-90 du 30 mai 1990, 1250-91 du 11 septembre 1991, 1688-92 du 25 novembre 1992 et 1277-93 du 8 septembre 1993;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1 et 1.1 de l'article 23 et des articles 127 et 233 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), le gouvernement peut, par règlement, faire, amender, remplacer et abroger des tarifs des droits et honoraires payables lors de la demande de lettres patentes, de lettres patentes supplémentaires, ainsi qu'à l'occasion de tout acte qui doit être fait par l'inspecteur général, de même que par le lieutenant-gouverneur ou par une personne quelconque en vertu des parties I, II et III de la Loi sur les compagnies;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur les droits à payer en vertu des parties I, II et III de la Loi sur les compagnies (R.R.Q., 1981, c. C-38, r.3);

ATTENDU QUE ce règlement a été modifié par les règlements édictés par les décrets 431-86 du 9 avril 1986, 1124-87 du 22 juillet 1987, 1249-91 du 11 septembre 1991, 1687-92 du 25 novembre 1992 et 1276-93 du 8 septembre 1993;

ATTENDU QUE la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (1993, c. 48) a été adoptée et sanctionnée le 4 novembre 1993;

ATTENDU QUE cette loi a modifié notamment les articles 23 et 123.169 de la Loi sur les compagnies afin de permettre au gouvernement, par règlement, de prescrire les droits à payer pour une demande de réservation, une recherche de dénomination sociale d'une compagnie et l'établissement d'un rapport de recherche, une demande de changement forcé de dénomination sociale d'une compagnie, une attestation qu'une compagnie est ou n'est pas dissoute ou pour la manutention d'un document;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ces règlements en conformité de ces modifications législatives;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 17 lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— l'entrée en vigueur du Code civil du Québec (1991, c. 64) et de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil (1992, c. 57), à l'exception des articles 717 et 718, est fixée au 1er janvier 1994, en vertu du décret 712-93 adopté le 19 mai 1993 et publié à la *Gazette officielle du Québec*, partie 2, le 2 juin 1993;

— les articles 306, 358 et 364 du Code civil du Québec prévoient le dépôt d'avis, par des personnes morales constituées au Québec auprès de l'inspecteur général des institutions financières;

— l'article 43 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (1993, c. 48) prévoit que l'inspecteur général dépose ces avis au registre constitué en vertu de cette loi;

— un projet de décret du gouvernement fixe au 1er janvier 1994, l'entrée en vigueur de la majorité des articles de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales;

— cette loi remplace la Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés (L.R.Q., c. D-1) et la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., c. R-22) et modifie la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), notamment les articles 23, 123.169, 127 et 233 à compter du 1er janvier 1994;

— les droits à payer pour une demande de réservation, une recherche de dénomination sociale, l'établissement d'un rapport de recherche, une attestation qu'une compagnie est ou n'est pas dissoute, une demande en changement forcé de dénomination sociale et la manutention d'un document doivent pouvoir être en vigueur à compter du 1er janvier 1994;

— il est donc essentiel que ces règlements soient en vigueur à compter du 1er janvier 1994.

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ces règlements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et de la ministre déléguée aux Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les droits à payer en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies et le Règlement modifiant le Règlement sur les droits à payer en vertu des parties I, II et III de la Loi sur les compagnies, annexés au présent décret, soient édictés.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les droits à payer en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies

Loi sur les compagnies
(L.R.Q., c. C-38, a. 123.169, par. 1° et 1.1°; 1993, c.48, a. 299)

1. Le Règlement sur les droits à payer en vertu de la partie IA de la Loi sur les compagnies (R.R.Q., 1981, c. C-38, r.2), modifié par les règlements édictés par les décrets 430-86 du 9 avril 1986, 753-90 du 30 mai 1990, 1250-91 du 11 septembre 1991, 1688-92 du 25 novembre 1992 et 1277-93 du 8 septembre 1993, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2 de l'article 1 par le suivant:

« 2) Pour une demande de réservation d'une dénomination sociale ou d'une version pour la période prescrite, pour la recherche effectuée et l'établissement d'un rapport de recherche: 33 $.

Lorsque la dénomination sociale ou la version demandée n'a pas fait l'objet d'une réservation, pour la recherche effectuée et l'établissement d'un rapport de recherche à l'égard de chacune des dénominations sociales ou versions proposées: 33 $. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4 de l'article 1, des paragraphes suivants:

« 4.1) Pour une attestation qu'une compagnie est ou n'est pas dissoute, les droits sont de 25 $.

« 4.2) Pour la manutention d'un document, les droits sont de 5 $. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, de l'article suivant:

« 1.1. Les droits pour une demande en vertu de l'article 123.27.1 de la loi sont de 200 $. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1994.

Règlement modifiant le Règlement sur les droits à payer en vertu des parties I, II et III de la Loi sur les compagnies

Loi sur les compagnies
(L.R.Q., c. C-38, a. 23, par. 1 et 1.1, a. 127 et 233; 1993, c.48, a. 248)

1. Le Règlement sur les droits à payer en vertu des parties I, II et III de la Loi sur les compagnies (R.R.Q., 1981, c. C-38, r. 3), modifié par les règlements édictés par les décrets 431-86 du 9 avril 1986, 1124-87 du 22 juillet 1987, 1249-91 du 11 septembre 1991, 1687-92 du 25 novembre 1992 et 1276-93 du 8 septembre 1993, est de nouveau modifié par l'abrogation de l'article 12.

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 16 par le suivant:

« **16 Recherche et réservation de nom ou d'une version:** Lorsque la dénomination sociale ou la version demandée n'a pas fait l'objet d'une réservation à l'occasion d'une demande de lettres patentes, de lettres patentes supplémentaires ou du dépôt d'un règlement, les droits exigibles pour la recherche effectuée et l'établissement d'un rapport de recherche en regard d'une dénomination sociale ou d'une version sont de 21 $ pour une corporation sans capital-actions et de 33 $ pour une compagnie avec capital-actions; ces droits sont exigibles pour la recherche effectuée et l'établissement d'un rapport de recherche à l'égard de chacune des dénominations sociales ou versions proposées.

Les droits exigibles pour une demande de réservation d'une dénomination sociale ou d'une version et l'établissement d'un rapport de recherche, pour la période prescrite, sont de 33 $. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17, des articles suivants:

« 17.1. Les droits pour une attestation qu'une compagnie est ou n'est pas dissoute sont de 25 $;

« 17.2. Les droits pour une demande en vertu des articles 18.1, et 221.1 de la Loi sont de 200 $.

« 17.3. Les droits pour la manutention d'un document sont de 5 $. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1994.

20182

Gouvernement du Québec

Décret 1859-93, 15 décembre 1993

Loi sur les assurances
(L.R.Q., c. A-32)

Règlement
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les assurances

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *ar, as, at* et *au* de l'article 420 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32), modifié par l'article 166 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (1993, c. 48) adoptée et sanctionnée le 4 novembre 1993, le gouvernement peut, par règlement, régir la raison sociale d'une société mutuelle d'assurance et d'une société de secours mutuels et prescrire les droits à payer pour une demande de changement forcé de raison sociale visée à l'article 93.25 de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement d'application de la Loi sur les assurances (R.R.Q., 1981, c. A-32, r. 1);

ATTENDU QUE ce règlement a été modifié par les règlements édictés par les décrets 349-82 du 17 février 1982, 692-84 du 28 mars 1984, 2016-84 du 12 septembre 1984, 2445-85 du 27 novembre 1985, 1287-86 du 27 août 1986, 1578-86 du 22 octobre 1986, 244-87 du 18 février 1987, 811-87 du 27 mai 1987, 1084-87 du 8 juillet 1987, 1124-87 du 22 juillet 1987, 177-88 du 10 février 1988, 1419-88 du 21 septembre 1988, 752-90 du 30 mai 1990, 1793-91 du 18 décembre 1991 et 271-93 du 3 mars 1993;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 17 lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— l'entrée en vigueur du Code civil du Québec (1991, c. 64) et de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil (1992, c. 57), à l'exception des articles 717 et 718, est fixée au 1er janvier 1994, en vertu du décret 712-93 adopté le 19 mai 1993 et publié à la *Gazette officielle du Québec*, partie 2, le 2 juin 1993;

— les articles 306, 358 et 364 du Code civil du Québec prévoient le dépôt d'avis, par des personnes morales constituées au Québec auprès de l'inspecteur général des institutions financières;

— l'article 43 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (1993, c. 48) prévoit que l'inspecteur général dépose ces avis au registre constitué en vertu de cette loi;

— un projet de décret du gouvernement fixe au 1er janvier 1994, l'entrée en vigueur de la majorité des articles de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, notamment l'article 43;

— cette loi remplace la Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés (L.R.Q., c. D-1) et la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., c. R-22) à compter du 1er janvier 1994;

— les normes sur les raisons sociales des sociétés mutuelles d'assurance et des sociétés de secours mutuels doivent exister et les recours en changement de raisons sociales doivent pouvoir être intentés à compter du 1er janvier 1994;

— il est donc essentiel que ce règlement soit en vigueur à compter du 1er janvier 1994.

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et de la ministre déléguée aux Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les assurances, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les assurances

Loi sur les assurances
(L.R.Q., c. A-32, a. 420, par. *ar, as, at* et *au*; 1993, c. 48, a. 166)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur les assurances (R.R.Q., 1981, c. A-32, r. 1), modifié par les règlements édictés par les décrets 349-82 du 17 février 1982, 692-84 du 28 mars 1984, 2016-84 du 12 septembre 1984, 2445-85 du 27 novembre 1985, 1287-86 du 27 août 1986, 1578-86 du 22 octobre 1986, 244-87 du 18 février 1987, 811-87 du 27 mai 1987, 1084-87 du 8 juillet 1987, 1124-87 du 22 juillet 1987, 177-88 du 10 février 1988, 1419-88 du 21 septembre 1988, 752-90 du 30 mai 1990, 1793-91 du 18 décembre 1991 et 271-93 du 3 mars 1993, est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 21.3, des articles suivants:

« **21.4.** Les autorités publiques visées au paragraphe 6° de l'article 93.22 de la Loi sur les assurances sont les suivantes:

1° le souverain régnant, le gouverneur général et le lieutenant-gouverneur;

2° le Sénat, la Chambre des communes et l'Assemblée nationale;

3° les ministères du gouvernement du Canada ou du Québec et les organismes qui en sont mandataires;

4° les organismes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

5° les organismes visés par la Loi sur l'emploi dans la fonction publique L.R.C. (1985) c. P-33;

6° les organismes dont la majorité des membres ou la majorité des membres du conseil d'administration est nommée par le gouvernement du Canada ou du Québec;

7° les organismes dont le personnel est nommé suivant un règlement approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec;

8° les organismes dont toutes les actions votantes font partie du domaine public fédéral ou québécois;

9° les municipalités constituées en vertu d'une loi générale ou spéciale;

10° les organismes dont la majorité des membres ou la majorité des membres du conseil d'administration est nommée par une ou plusieurs municipalités;

11° les organismes mandataires de municipalités au sens de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3);

12° les organismes supra-municipaux au sens de la Loi sur les régimes de retraite des élus municipaux;

13° les organismes dont la majorité des membres ou la majorité des membres du conseil d'administration est nommée par un organisme supra-municipal au sens de la Loi sur les régimes de retraite des élus municipaux;

14° l'Administration régionale crie et l'Administration régionale Kativik;

15° les régies régionales de la santé et des services sociaux;

16° les établissements publics au sens des paragraphes 3° et 4° de l'article 98 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

17° les établissements publics au sens du paragraphe *a* de l'article 10 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit (L.R.Q., c. S-5);

18° les commissions scolaires, les commissions scolaires régionales régies par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) ainsi que le Conseil scolaire de l'île de Montréal;

19° la Commission scolaire crie, la Commission scolaire Kativik et le Comité naskapi de l'éducation régis par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I-14);

20° les collèges d'enseignement général et professionnel;

21° l'Université du Québec, ses universités constituantes et les instituts de recherche et écoles supérieures au sens de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1);

22° les corporations professionnelles au sens du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

23° les gouvernements des autres États et leurs représentations diplomatiques, consulaires ou commerciales;

24° les organisations internationales gouvernementales. ».

« **21.5** La raison sociale d'une société mutuelle d'assurance laisse croire que la société est liée à une autre personne, à une autre société ou à un autre groupement s'il laisse supposer que la société:

1° contrôle ou parraine l'autre personne, société ou groupement;

2° est contrôlée ou parrainée par l'autre personne, société ou groupement;

3° est affiliée à l'autre personne, société ou groupement;

4° exerce son activité avec le concours, l'approbation ou l'autorisation de l'autre personne, société ou groupement. ».

« **21.6** Pour déterminer si une raison sociale laisse croire qu'une société mutuelle d'assurance est liée à une autre personne, à une autre société ou à un autre groupement dans les cas mentionnés à l'article précédent ou prête à confusion avec un nom utilisé par une autre personne, une autre société ou un autre groupement au Québec, on doit tenir compte des critères suivants:

1° le caractère distinctif de la raison sociale et du nom et de chacun de leurs éléments, leur ressemblance visuelle ou phonétique et la ressemblance entre les idées évoquées par la raison sociale et par le nom;

2° la manière dont la raison sociale et le nom sont utilisés. ».

« **21.7** Si la raison sociale est susceptible de laisser croire à un lien ou de prêter à confusion en vertu des critères mentionnés à l'article précédent, on doit aussi tenir compte de la notoriété de la raison sociale et du nom ainsi que de la concurrence ou de la probabilité de concurrence entre les personnes, sociétés ou groupements que cette raison sociale et ce nom désignent, eu égard:

1° à leurs objets ou activités;

2° aux biens ou services qu'ils produisent ou offrent, à la quantité de ceux-ci ou aux moyens par lesquels ils sont produits ou offerts;

3° aux territoires où ils exercent leurs activités et au nombre de personnes qu'ils desservent. ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'article suivant:

« **321.** Les droits pour une demande en vertu de l'article 93.25 de la loi sont de 200 $. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1994.

20181

Gouvernement du Québec

Décret 1860-93, 15 décembre 1993

Loi sur l'inspecteur général des institutions financières
(L.R.Q., c. I-11.1)

Signature de certains documents — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à la signature de certains documents de l'inspecteur général des institutions financières

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., c. I-11.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas dans lesquels un membre du personnel de l'inspecteur général peut signer un document;

ATTENDU QUE, par le décret 311-83 du 23 février 1983, le gouvernement a adopté le Règlement relatif à la signature de certains documents de l'inspecteur général des institutions financières;

ATTENDU QUE ce règlement a été modifié par les règlements édictés par les décrets 66-85 du 16 janvier 1985 et 1457-91 du 23 octobre 1991;

ATTENDU QUE la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (1993, c. 48) a été adoptée et sanctionnée le 4 novembre 1993;

ATTENDU QUE l'article 422 de cette loi a modifié l'annexe 1 de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières où sont énumérées les lois en vertu desquelles ce dernier exerce ses fonctions et pouvoirs;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement en conformité avec cette modification législative;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 17 lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— l'entrée en vigueur du Code civil du Québec (1991, c. 64) et de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil (1992, c. 57), à l'exception des articles 717 et 718, est fixée au 1er janvier 1994, en vertu du décret 712-93 adopté le 19 mai 1993 et publié à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, le 2 juin 1993;

— un projet de décret du gouvernement fixe au 1er janvier 1994, l'entrée en vigueur de la majorité des articles de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, dont l'article 422;

— cette loi remplace la Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés (L.R.Q., c. D-1) et la Loi concernant les renseignements sur les compagnies (L.R.Q., c. R-22), abroge la Loi sur les compagnies étrangères (L.R.Q., c. C-46) et modifie notamment la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) à compter du 1er janvier 1994;

— la liste des documents signés par l'inspecteur général des institutions financières en vertu des lois qu'il administre devant être modifiée à la même date que l'entrée en vigueur de l'article 422 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales;

— il est donc impérieux que ce règlement soit en vigueur à compter du 1er janvier 1994.

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et de la ministre déléguée aux Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement relatif à la signature de certains documents de l'inspecteur général des institutions financières, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement relatif à la signature de certains documents de l'inspecteur général des institutions financières

Loi sur l'inspecteur général des institutions financières
(L.R.Q., c. I-11.1, a. 29)

1. Le règlement relatif à la signature de certains documents de l'inspecteur général des institutions financières, adopté par le décret 311-83 du 23 février 1983 et modifié par les règlements adoptés par les décrets 66-85 du 16 janvier 1985 et 1457-91 du 23 octobre 1991, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la huitième ligne de l'article 1 et après les mots « en vertu », des mots « de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (1993, c. 48) et ».

2. L'article 6 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression, dans les quatrième et cinquième lignes du paragraphe 2°, des mots « , et le certificat d'enregistrement qui les accompagne, le cas échéant »;

2° par la suppression des paragraphes 3° à 5°;

3° par l'insertion, dans la dernière ligne du paragraphe 8° et après « (L.R.Q., c. R-22) », des mots « avant son remplacement »;

4° par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

« 9° les documents qui doivent être déposés au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, les certificats qui y sont annexés, les copies ou extraits du registre, les certificats qui y sont apposés et les documents qui y sont annexés ainsi que les attestations délivrées en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales. ».

3. L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de « , 4° et 6° » par « et 4° ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1994.

20186

Gouvernement du Québec

Décret 1863-93, 15 décembre 1993

Loi sur le courtage immobilier
(L.R.Q., c. C-73.1)

Règlement

CONCERNANT le Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1°, 3° à 5°, 8° à 13° et 15° de l'article 155 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) le gouvernement peut édicter des règlements sur les matières qui y sont mentionnées.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 184 de cette loi, le gouvernement peut, par un règlement pris dans les 12 mois de l'entrée en vigueur de cet article, édicter des mesures transitoires pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 octobre 1993, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de quarante-cinq jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications, tel qu'il apparaît en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et de la ministre déléguée aux Finances:

QUE le Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier

Loi sur le courtage immobilier
(L.R.Q., c. C-73.1, a. 155 par. 1°, 3° à 5°, 8° à 13° et 15° et a. 184)

CHAPITRE I
QUALIFICATIONS REQUISES D'UNE PERSONNE PHYSIQUE POUR ÊTRE TITULAIRE D'UN CERTIFICAT DE COURTIER OU D'AGENT IMMOBILIER

SECTION I
FORMATION

§1. Agent immobilier affilié

1. Une personne physique qui sollicite un certificat d'agent immobilier affilié avant le 1er août 1994 doit fournir:

1° soit une attestation, un diplôme ou un relevé de notes d'une institution d'enseignement de niveau collégial indiquant la réussite des 5 cours suivants:

	Code	Titre du cours	Durée du cours
a)	415-771-87	Évaluation immobilière I	45 heures;
b)	415-772-87	Droit immobilier I	45 heures;
c)	415-773-87	Principes de vente en immobilier I	45 heures;
d)	415-774-87	Mathématiques immobilières I	45 heures;
e)	415-775-85	Principe de communication en immobilier I	30 heures;

2° soit une attestation, un diplôme ou un relevé de notes d'une institution d'enseignement de niveau collégial ou universitaire indiquant la réussite de cours totalisant 375 heures dont:

a) 285 heures dans le domaine immobilier incluant au moins 45 heures portant sur les lois québécoises;

b) 90 heures dans l'un ou l'autre des domaines se rapportant à l'administration, à la comptabilité, aux sciences économiques ou au droit corporatif;

3° soit une attestation de l'obtention du titre de « Fellow » octroyé par l'Institut canadien de l'Immeuble et une preuve de réussite des cours de droit immobilier prescrits pour le Québec par cet institut;

4° soit une attestation de réussite de l'ensemble des cours prescrits pour le Québec par l'Institut canadien de l'Immeuble pour l'octroi du titre de « Fellow ».

§2. Agent immobilier agréé

2. Une personne physique qui sollicite un certificat d'agent immobilier agréé avant le 1er août 1994 doit posséder la formation d'un courtier immobilier agréé prévue par l'article 4.

§3. Courtier immobilier affilié

3. Une personne physique visée par le deuxième alinéa de l'article 15 de la loi et qui n'est pas visée par l'article 182 de cette loi, qui sollicite un certificat de courtier immobilier affilié avant le 1er août 1994, doit posséder la formation d'un courtier immobilier agréé prévue par l'article 4.

§4. Courtier immobilier agréé

4. Une personne physique qui sollicite un certificat de courtier immobilier agréé avant le 1er août 1994 doit:

1° avoir agi comme agent d'immeuble ou agent immobilier, ou avoir exercé une occupation reliée aux opérations immobilières prévues par la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73) ou aux opérations de courtage prévues par l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), pendant au moins 3 des 5 années qui précèdent sa demande;

2° fournir:

a) soit une attestation, un diplôme ou un relevé de notes d'une institution d'enseignement de niveau collégial ou universitaire indiquant la réussite de cours, autres que ceux prévus au paragraphe 1° de l'article 1, totalisant 180 heures dont:

i. 90 heures dans le domaine immobilier incluant au moins 45 heures portant sur les lois québécoises;

ii. 90 heures dans l'un ou l'autre des domaines se rapportant à l'administration, à la comptabilité, aux sciences économiques ou au droit corporatif;

b) soit une attestation de l'obtention du titre de « Fellow » octroyé par l'Institut canadien de l'Immeuble et une preuve de réussite des cours de droit immobilier prescrits pour le Québec par cet institut;

c) soit une attestation de réussite de l'ensemble des cours prescrits pour le Québec par l'Institut canadien de l'Immeuble pour l'octroi du titre de « Fellow ».

§5. Exemptions

5. Est exemptée des obligations prévues par l'article 1, la personne qui, avant le 1er août 1994, sollicite un certificat d'agent immobilier affilié dans les deux ans suivant:

1° l'expiration ou l'abandon de son permis d'agent d'immeuble ou de son certificat d'agent immobilier affilié;

2° la suspension de plein droit de son permis d'agent d'immeuble en vertu de l'article 7.2 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73) ou de son certificat d'agent immobilier affilié en vertu de l'article 17

de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1).

6. Est exemptée des obligations prévues par les articles 2 à 4 selon le cas, la personne physique qui, avant le 1er août 1994, sollicite un certificat de courtier immobilier agréé ou un certificat d'agent immobilier agréé ou encore devient la personne désignée, en vertu de l'article 7 de la loi, pour représenter une société ou personne morale visée par cet article ou devient directeur ou directeur adjoint d'une place d'affaires conformément à l'article 13 de la loi, dans les deux ans suivant:

1° l'expiration ou l'abandon de son permis de courtier en immeubles ou de son certificat d'inscription ou de son certificat de courtier immobilier agréé ou affilié ou de son certificat d'agent immobilier agréé;

2° l'expiration ou l'abandon du permis de courtier en immeubles ou du certificat de courtier immobilier agréé ou du certificat d'inscription d'une société ou personne morale pour laquelle elle agissait à titre de représentant ou encore de directeur ou directeur-adjoint;

3° le moment où elle a cessé d'agir à titre de représentant d'une société ou d'une personne morale, ou encore de directeur ou directeur-adjoint d'une personne physique, d'une société ou personne morale;

4° le cas échéant, la suspension de plein droit de son certificat d'agent immobilier agréé ou de courtier immobilier affilié en vertu de l'article 17 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1).

7. La personne physique qui, avant le 1er août 1994, sollicite un certificat, ou celle qui agit à titre de représentant d'une société ou personne morale qui sollicite un certificat, ne peut bénéficier des exemptions prévues par les articles 5 et 6, lorsque le permis ou le certificat d'inscription de cette personne physique, ou celui de la société ou personne morale pour laquelle elle agit à titre de représentant a été révoqué, ou n'a pas été renouvelé, pour le motif qu'elle a cessé d'avoir la compétence ou la connaissance suffisante requises aux paragraphes *c* et *d* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier (R.R.Q., 1981, c. C-73, r.1) et ses modifications, ou lorsqu'elle a cessé d'agir à titre de représentant d'une société ou personne morale pour ces mêmes raisons.

§6. Disposition transitoire

8. À compter du 1er août 1994, un courtier ou agent immobilier, personne physique, visé aux articles 182 et 183 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) ou titulaire d'un certificat délivré par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec à la suite d'une demande transmise à cette dernière avant le 1er août 1994 doit, avant le 1er janvier 1996, suivre dans une institution d'enseignement de niveau collégial, les cours portant sur les sujets suivants et pour le nombre minimum d'heures indiqué:

1° Loi sur le courtage immobilier et ses règlements, 45 heures;

2° rédaction de contrats et documents relatifs à l'immobilier, 45 heures.

Une personne visée aux articles 1 et 2 du Règlement édictant des mesures transitoires aux fins de l'application de la Loi sur le courtage immobilier édicté par le décret 1868-93 du 15 décembre 1993 doit, avant le 1er janvier 1996, suivre dans une institution d'enseignement de niveau collégial les cours portant sur les sujets mentionnés et pour le nombre d'heures indiqué aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa.

§7. Agent immobilier affilié

9. À compter du 1er août 1994, une personne physique qui sollicite un certificat d'agent immobilier affilié doit:

1° être titulaire d'un diplôme d'études secondaires ou d'une attestation d'équivalence reconnue par le ministre de l'Éducation et de la Science;

2° être titulaire d'une attestation d'études collégiales, décernée par une institution d'enseignement de niveau collégial, pour un programme autorisé par le ministre de l'Éducation et de la Science en vertu du Règlement sur le régime des études collégiales édicté par le décret 1006-93 du 14 juillet 1993, et portant sur les sujets suivants et pour le nombre minimum d'heures indiqué:

a) évaluation immobilière, 45 heures;

b) droit immobilier, 60 heures;

c) mathématiques immobilières, 45 heures;

d) Loi sur le courtage immobilier et ses règlements, 45 heures;

e) rédaction de contrats et documents relatifs à l'immobilier, 45 heures.

Une personne peut être exemptée de suivre et réussir l'un ou l'autre des cours sur un sujet mentionné au paragraphe 2° si un collège d'enseignement général et

professionnel qui dispense ces cours, lui accorde une équivalence.

§8. Agent immobilier restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières

10. À compter du 1er août 1994, une personne physique qui sollicite un certificat d'agent immobilier restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières doit:

1° être titulaire d'un certificat d'études secondaires ou d'une attestation d'équivalence reconnue par le ministre de l'Éducation et de la Science;

2° avoir suivi et réussi, dans une institution d'enseignement de niveau collégial, les cours portant sur les sujets suivants et pour le nombre minimum d'heures indiqué:

a)	crédit hypothécaire,	45 heures;
b)	Loi sur le courtage immobilier et ses règlements,	45 heures.

§9. Agent immobilier agréé

11. À compter du 1er août 1994, une personne physique qui sollicite un certificat d'agent immobilier agréé doit posséder la formation d'un courtier immobilier agréé prévue par l'article 13.

§10. Courtier immobilier affilié

12. À compter du 1er août 1994, une personne physique visée par le deuxième alinéa de l'article 15 de la loi et qui n'est pas visée par l'article 182 de cette loi, qui sollicite un certificat de courtier immobilier affilié doit posséder la formation d'un courtier immobilier agréé prévue par l'article 13.

§11. Courtier immobilier agréé

13. À compter du 1er août 1994, une personne physique qui sollicite un certificat de courtier immobilier agréé doit:

1° être titulaire d'un diplôme d'études secondaires ou d'une attestation d'équivalence reconnue par le ministre de l'Éducation et de la Science, sauf si elle est déjà titulaire d'un certificat d'agent immobilier;

2° pendant au moins 3 des 5 années qui précèdent la demande de ce certificat:

a) soit avoir été titulaire d'un permis d'agent d'immeuble délivré par le surintendant du courtage immobilier en vertu de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73) ou d'un certificat d'agent immobilier agréé ou affilié délivré par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec en vertu de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1);

b) soit avoir exercé une occupation reliée aux opérations immobilières prévues par la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73) ou aux opérations de courtage prévues par l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1);

3° être titulaire d'une attestation d'études collégiales, décernée par une institution d'enseignement de niveau collégial, pour un programme autorisé par le ministre de l'Éducation et de la Science en vertu du Règlement sur le régime des études collégiales édicté par le décret 1006-93 du 14 juillet 1993, et portant sur les sujets suivants et pour le nombre minimum d'heures indiqué:

a)	droit immobilier portant sur un sujet autre que celui prévu au sous-paragraphe *b)* du paragraphe 2° de l'article 9,	45 heures;
b)	droit de l'entreprise,	60 heures;
c)	comptabilité,	45 heures;
d)	plus, un sujet au choix parmi les suivants:	
i.	gestion d'immeubles,	60 heures;
ii.	fiscalité immobilière,	60 heures;
e)	plus, un sujet au choix parmi les suivants:	
i.	valeurs immobilières,	45 heures;
ii.	introduction aux immeubles à revenus,	45 heures;
iii.	évaluation et courtage de commerce,	45 heures.

Une personne peut être exemptée de suivre et réussir l'un ou l'autre des cours sur un sujet mentionné au paragraphe 3° si un collège d'enseignement général et professionnel qui dispense ces cours, lui accorde une équivalence.

§12. Courtier immobilier restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières

14. À compter du 1er août 1994, une personne physique qui sollicite un certificat de courtier immobilier restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières doit:

1° être titulaire d'un diplôme d'études secondaires ou d'une attestation d'équivalence reconnue par le ministre de l'Éducation et de la Science;

2° avoir suivi et réussi, dans une institution d'enseignement de niveau collégial, les cours portant sur les sujets suivants et pour le nombre minimum d'heures indiqué:

a) crédit hypothécaire, 45 heures;

b) Loi sur le courtage immobilier et ses règlements, 45 heures.

§13. Exemptions

15. Est exemptée de l'obligation prévue par les articles 9 et 20, la personne physique qui, à compter du 1er août 1994, sollicite un certificat d'agent immobilier affilié dans les deux ans suivant:

1° l'expiration ou l'abandon de son permis d'agent d'immeuble ou de son certificat d'agent immobilier affilié;

2° la suspension de plein droit de son permis d'agent d'immeuble en vertu de l'article 7.2 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73) ou de son certificat d'agent immobilier affilié en vertu de l'article 17 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1);

3° le cas échéant, la fin de son mandat de syndic ou de syndic adjoint lorsque, au moment de sa nomination à ce titre en vertu de l'article 119 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), cette personne était titulaire d'un certificat d'agent immobilier affilié.

16. Est exemptée des obligations prévues par les articles 11 et 20, la personne physique qui, à compter du 1er août 1994, sollicite un certificat d'agent immobilier agréé dans les deux ans suivant:

1° l'expiration ou l'abandon de son permis de courtier en immeubles, de son certificat d'inscription ou de son certificat d'agent immobilier agréé ou de courtier immobilier agréé ou affilié;

2° la suspension de plein droit de son certificat d'agent immobilier agréé ou de courtier immobilier affilié en vertu de l'article 17 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1);

3° le moment où elle a cessé d'agir à titre de représentant d'une société ou d'une personne morale, ou encore de directeur ou directeur adjoint d'une personne physique, d'une société ou d'une personne morale;

4° le cas échéant, la fin de son mandat de syndic ou de syndic adjoint lorsque, au moment de sa nomination à ce titre en vertu de l'article 119 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), cette personne était titulaire d'un certificat d'agent immobilier agréé ou d'un certificat de courtier immobilier agréé ou affilié.

17. Est exemptée des obligations prévues par les articles 13 et 20, la personne physique qui, à compter du 1er août 1994, sollicite un certificat de courtier immobilier agréé, dans les deux ans suivant:

1° l'expiration ou l'abandon de son permis de courtier en immeubles, de son certificat d'inscription ou de son certificat de courtier immobilier agréé ou affilié ou de son certificat d'agent immobilier agréé;

2° le moment où elle a cessé d'agir à titre de représentant d'une société ou d'une personne morale, ou encore de directeur ou directeur adjoint d'une personne physique, d'une société ou d'une personne morale;

3° le cas échéant, la fin de son mandat de syndic ou de syndic adjoint lorsque, au moment de sa nomination à ce titre en vertu de l'article 119 de la Loi sur le courtage immobilier, cette personne était titulaire d'un certificat de courtier immobilier agréé ou affilié ou d'un certificat d'agent immobilier agréé.

18. Est exemptée des obligations prévues par les articles 10, 14 et 20, la personne physique qui, à compter du 1er août 1994 sollicite un certificat de courtier ou d'agent immobilier restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières dans les deux ans suivant:

1° l'expiration ou l'abandon de son certificat de courtier ou d'agent immobilier restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières;

2° le cas échéant, le moment où elle a cessé d'agir à titre de représentant d'une société ou d'une personne morale;

3° le cas échéant, la fin de son mandat de syndic ou syndic adjoint lorsque, au moment de sa nomination à ce titre en vertu de l'article 119 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) cette personne était titulaire d'un certificat de courtier ou d'agent immobilier restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières.

19. Est exemptée des obligations prévues par les articles 1 à 4, 9 à 14 et 20 selon le cas, la personne physique qui sollicite le renouvellement ou la reprise d'effet de son certificat.

Est également exemptée des obligations prévues par les articles 4 ou 13 et 20, la personne physique qui agit à titre de représentant d'une société ou personne morale ou encore à titre de directeur ou directeur adjoint d'une personne physique, d'une société ou d'une personne morale qui sollicite le renouvellement ou la reprise d'effet de son certificat.

SECTION II
EXAMEN

20. Une personne physique qui sollicite un certificat de courtier ou d'agent immobilier doit subir et réussir l'examen préparé par l'Association en vertu de l'article 79 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) pour la catégorie de certificat qu'elle sollicite, avec une note d'au moins 70 %.

Une personne visée à l'article 7 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) doit subir et réussir avec une note d'au moins 70 % l'examen préparé par l'Association, en vertu de l'article 79 de cette loi, pour la catégorie de certificat de courtier immobilier que sollicite ou dont est titulaire la société ou personne morale qu'elle représentera pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier.

Une personne visée à l'article 13 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) doit subir et réussir avec une note d'au moins 70 % l'examen préparé par l'Association, en vertu de l'article 79 de cette loi, pour la catégorie de certificat de courtier immobilier agréé.

SECTION III
AUTRES QUALIFICATIONS

21. Les autres qualifications qu'une personne physique doit posséder pour être titulaire d'un certificat de courtier ou d'agent immobilier, sont:

1° avant le 15 janvier 1994, ne pas avoir, au cours de 5 années précédant sa demande de certificat ou sa nomination à titre de représentant visé à l'article 7 de la loi, ou de directeur ou directeur-adjoint visé par l'article 13 de cette même loi, été déclarée coupable, par jugement définitif, ou ne pas s'être reconnue coupable, d'une infraction criminelle qui a un lien avec l'activité de courtier ou d'agent immobilier ou de constructeur inscrit qui a donné lieu à la révocation de son permis ou de son certificat d'inscription par le surintendant du courtage immobilier, sauf si elle en a obtenu le pardon;

2° à compter du 15 janvier 1994, ne pas avoir été déclarée coupable, par jugement définitif, ou ne pas s'être reconnue coupable, dans les 5 années précédant sa demande de certificat ou sa nomination à titre de représentant visé à l'article 7 de la Loi sur le courtage immobilier ou de directeur ou directeur-adjoint visé à l'article 13 de cette même loi, d'une infraction criminelle qui a un lien avec l'activité de courtier immobilier, sauf si elle en a obtenu le pardon;

3° ne pas faire l'objet d'un régime de protection du majeur;

4° avant le 15 janvier 1994, ne pas avoir fait l'objet d'une révocation d'un permis ou d'un certificat d'inscription prononcée par le surintendant du courtage immobilier en vertu de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73), depuis moins de 5 ans, pour avoir été déclarée coupable ou s'être reconnue coupable d'une infraction prévue par cette loi relative à l'omission de déposer ou de maintenir dans un compte en fidéicommis, toutes les sommes reçues dans le cours de ses affaires pour le compte d'autrui;

5° ne pas avoir, au cours des 5 années précédant sa demande de certificat ou sa nomination à titre de représentant visé à l'article 7 de la loi, ou de directeur ou directeur adjoint visé à l'article 13 de cette même loi, été déclarée coupable ou ne pas s'être reconnue coupable d'une infraction à la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73) ou à une loi qui régit le courtage immobilier à l'extérieur du Québec, relative à l'omission de déposer ou de maintenir, dans un compte en fidéicommis, toutes les sommes reçues pour le compte d'autrui dans l'exercice de ses activités;

6° à compter du 15 janvier 1994, ne pas avoir, au cours des 5 années précédant sa demande de certificat ou sa nomination à titre de représentant visé à l'article 7 de la loi, ou de directeur ou directeur adjoint visé à l'article 13 de cette même loi, fait l'objet d'une annulation d'un certificat délivré par l'Association pour avoir omis de déposer ou de maintenir, dans un compte en fidéicommis, toutes les sommes reçues pour le compte d'autrui dans l'exercice de ses activités;

7° avoir remboursé, le cas échéant, le montant en capital, intérêts et frais de tout jugement définitif auquel elle a été condamnée en raison de sa responsabilité pour l'une des causes mentionnées à l'article 55 de la loi.

CHAPITRE II
INTERMÉDIAIRE DE MARCHÉ EN ASSURANCE TITULAIRE D'UN CERTIFICAT D'AGENT OU DE COURTIER IMMOBILIER RESTREINT AUX PRÊTS GARANTIS PAR HYPOTHÈQUES IMMOBILIÈRES

SECTION I
CONDITIONS À SATISFAIRE POUR ÊTRE TITULAIRE D'UN CERTIFICAT D'AGENT IMMOBILIER RESTREINT AUX PRÊTS GARANTIS PAR HYPOTHÈQUES IMMOBILIÈRES

22. Pour être titulaire d'un certificat d'agent immobilier restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières une personne physique doit:

1° être titulaire d'un certificat d'intermédiaire de marché en assurance délivré en vertu de la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., c. I-15.1);

2° avoir les qualifications requises pour être titulaire d'un certificat d'agent immobilier restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières prévues par les articles 10, 20 et 21;

3° faire la demande de délivrance, de renouvellement ou de reprise d'effet, selon le cas d'un certificat à l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec conformément aux dispositions prévues par les articles 22, 23, 40 à 44 du Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec (décret 1865-93 du 15 décembre 1993);

4° acquitter les droits exigibles pour la délivrance, le renouvellement, ou la reprise d'effet, selon le cas, d'un tel certificat prévus à la section I du Règlement sur les droits exigibles et les titres de spécialistes de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec (décret 1865-93 du 15 décembre 1993;

5° acquitter la ou les cotisations au Fonds d'indemnisation du courtage immobilier prévues respectivement aux articles 28 et 30;

6° avoir, le cas échéant, acquitté les amendes et les dépens en suspens qu'une instance disciplinaire prévue par la loi a pu lui imposer avec les intérêts encourus au taux fixé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu;

7° indiquer l'identité et le numéro de certificat du courtier immobilier titulaire d'un certificat de courtier immobilier restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières ou du cabinet multidisciplinaire titulaire d'un certificat prévu à l'un des paragraphes 5° à 16° de l'article 1 du Règlement sur les cabinets multidisciplinaires édicté par le décret 1020-91 du 17 juillet 1991 à l'emploi duquel il sera ou pour lequel il sera autorisé à agir;

8° s'engager à oeuvrer dans un établissement au Québec.

SECTION II
CONDITIONS À SATISFAIRE POUR ÊTRE TITULAIRE D'UN CERTIFICAT DE COURTIER IMMOBILIER RESTREINT AUX PRÊTS GARANTIS PAR HYPOTHÈQUES IMMOBILIÈRES

23. Pour être titulaire d'un certificat de courtier immobilier restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières, une personne physique doit:

1° être titulaire d'un certificat d'intermédiaire de marché en assurance délivré en vertu de la Loi sur les intermédiaires de marché;

2° avoir les qualifications requises prévues par les articles 14, 20 et 21 pour être titulaire d'un certificat de courtier immobilier restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières;

3° faire la demande de délivrance, de renouvellement ou de reprise d'effet, selon le cas, d'un certificat à l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec conformément aux articles 16, 17 et 40 à 44 du Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec;

4° acquitter les droits exigibles pour la délivrance, le renouvellement ou la reprise d'effet, selon le cas, d'un tel certificat prévus à la section I du Règlement sur les droits exigibles et les titres de spécialistes de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec;

5° acquitter la ou les cotisations au Fonds d'indemnisation du courtage immobilier prévues respectivement aux articles 28 et 30;

6° avoir, le cas échéant, acquitté les amendes et les dépens en suspens qu'une instance disciplinaire prévue par la loi a pu lui imposer avec les intérêts encourus au taux fixé suivant l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu;

7° ne pas être un failli non libéré;

8° avoir au moins un établissement au Québec.

SECTION III
DISPOSITIONS DE LA LOI AUXQUELLES N'EST PAS ASSUJETTI UN INTERMÉDIAIRE DE MARCHÉ EN ASSURANCE TITULAIRE D'UN CERTIFICAT D'AGENT OU DE COURTIER IMMOBILIER RESTREINT AUX PRÊTS GARANTIS PAR HYPOTHÈQUES IMMOBILIÈRES

§1. Agent immobilier restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières

24. Les dispositions de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) auxquelles n'est pas assujetti un intermédiaire de marché en assurance titulaire d'un certificat d'agent immobilier restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières sont les articles 18, 22 et 23 de cette loi.

La personne visée au premier alinéa n'est pas, non plus, assujettie aux règlements qui découlent des dispositions de la loi prévues au premier alinéa.

§2. Courtier immobilier restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières

25. Les dispositions de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) auxquelles n'est pas assujetti un intermédiaire de marché en assurance titulaire d'un certificat de courtier immobilier restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières sont les articles 13, 14, 22, 23 et 32 à 43 de cette loi.

La personne visée au premier alinéa n'est pas, non plus, assujettie aux règlements qui découlent des dispositions de la loi prévues au premier alinéa.

CHAPITRE III
FORMULAIRES OBLIGATOIRES

26. Les formulaires qui doivent revêtir une forme obligatoire sont les suivants:

1° le formulaire « Promesse d'achat » à l'égard d'un immeuble visé par l'article 32 de la loi;

2° le formulaire « Contrat de courtage exclusif – Vente d'un immeuble principalement résidentiel » à l'égard d'un immeuble visé par l'article 32 de la loi;

3° le formulaire « Contrat de courtage non-exclusif – Vente d'un immeuble principalement résidentiel » à l'égard d'un immeuble visé par l'article 32 de la loi;

4° le formulaire « Annexe A – Immeuble » qui peut servir comme annexe au formulaire prévu au paragraphe 1°;

5° le formulaire « Annexe G – Générale » qui peut servir comme annexe à l'un ou l'autre des formulaires prévus aux paragraphes 1° à 3°;

6° le formulaire « Contre-proposition à une promesse d'achat » qui peut servir comme annexe au formulaire prévu au paragraphe 1°;

7° le formulaire « Modification et avis de réalisation de conditions » qui peut servir comme annexe à l'un ou l'autre des formulaires prévus aux paragraphes 1° à 3°.

CHAPITRE IV
MENTIONS AU CONTRAT DE COURTAGE VISÉ AU CHAPITRE III DE LA LOI

27. En outre des mentions prévues au chapitre III de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), un contrat de courtage exclusif ou non exclusif, conclu entre une personne physique et un courtier en vertu duquel celui-ci s'engage à agir comme intermédiaire pour la vente d'un immeuble visé à l'article 32 de la loi doit indiquer:

1° les déclarations du vendeur;

2° les obligations du vendeur;

3° les obligations du courtier immobilier.

Ce contrat doit de plus comporter le texte de l'article 40 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), avant que n'apparaissent les signatures des parties.

Ce contrat doit aussi comporter, à sa toute fin, la signature du courtier immobilier, ou de son agent immobilier ou courtier immobilier affilié, celle de chacun des propriétaires de l'immeuble à vendre de même que, le cas échéant, l'intervention de chaque conjoint des propriétaires à l'effet qu'il consent ou concourt au contrat.

CHAPITRE V
FONDS D'INDEMNISATION DU COURTAGE IMMOBILIER

SECTION I
COTISATIONS

28. La cotisation annuelle au Fonds d'indemnisation du courtage immobilier que doit verser un membre de

l'Association lors de sa demande de délivrance ou de renouvellement d'un certificat auprès de l'Association est, pour:

1° un certificat de courtier immobilier agréé: 50 $;

2° un certificat de courtier immobilier restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières: 50 $;

3° un certificat de courtier immobilier affilié: 10 $;

4° un certificat d'agent immobilier agréé, affilié ou restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières: 10 $.

29. La cotisation annuelle est transmise à l'Association, en même temps que les droits exigibles prévus au Règlement sur les droits exigibles et les titres de spécialistes, lors de la demande de délivrance ou de renouvellement d'un certificat.

30. Si le fonds de roulement du Fonds d'indemnisation ne peut être maintenu au montant minimum prévu par l'article 40 en raison d'indemnités qui ont été versées ou qui doivent l'être, une cotisation spéciale devient dès lors exigible de chaque titulaire de certificat de courtier ou d'agent immobilier selon les modalités suivantes:

1° le montant de cette cotisation spéciale est égal au quotient du montant nécessaire pour ramener le fonds de roulement au montant minimum prévu par l'article 40 par le nombre de titulaires de certificats de courtier et d'agent immobilier;

2° le Fonds d'indemnisation doit, dès qu'il constate que le fonds de roulement ne peut être maintenu au montant minimum prévu par l'article 40, transmettre à chaque titulaire de certificat de courtier ou d'agent immobilier un avis de cotisation spéciale, laquelle est payable 30 jours après sa date de mise à la poste.

Le paiement d'une cotisation spéciale se fait en espèces, par chèque visé ou mandat, payable dans le délai prévu au premier alinéa à l'ordre de l'Association pour dépôt au compte du Fonds d'indemnisation.

SECTION II
RÉCLAMATIONS

31. Toute réclamation au Fonds d'indemnisation découlant d'une fraude, d'une opération malhonnête ou d'un détournement de fonds ou d'autres biens qui, en application de la loi, doivent être déposés dans un compte en fidéicommis, doit:

1° être faite par écrit;

2° exposer les faits sur lesquels elle se fonde;

3° identifier le courtier ou l'agent immobilier visé;

4° indiquer le montant réclamé;

5° être faite sous serment ou affirmation solennelle;

6° être adressée au secrétaire du Fonds d'indemnisation, ou à défaut au président ou au vice-président.

32. À la demande du secrétaire du Fonds d'indemnisation ou de l'un de ses administrateurs, le réclamant, le courtier ou l'agent immobilier doit:

1° fournir au Fonds d'indemnisation tous les détails et documents relatifs à la réclamation;

2° produire toute preuve testimoniale assermentée ou documentaire.

33. Une réclamation doit être déposée dans l'année de la connaissance, par le réclamant, de la fraude, de l'opération malhonnête ou du détournement de fonds ou d'autres biens visés à l'article 55 de la loi.

34. La décision du comité de discipline qui comporte une recommandation d'indemnisation constitue une réclamation au sens de l'article 31 pour autant que la demande d'enquête en vertu de l'article 121 de la loi ait été produite dans le délai mentionné à l'article 33.

35. Ne peuvent réclamer du Fonds d'indemnisation, l'agent immobilier, le courtier immobilier ou le cabinet multidisciplinaire qui est autorisé à exercer des activités dans la discipline du courtage immobilier, lorsqu'ils réclament à ce titre.

SECTION III
INDEMNISATION

36. Le conseil d'administration du Fonds d'indemnisation décide de l'admissibilité d'une réclamation et, le cas échéant, fixe le montant de l'indemnité. Sa décision est définitive.

37. Le montant maximal de l'indemnité payable par le Fonds d'indemnisation, à un réclamant, est établi à 15 000 $ pour chaque opération de courtage immobilier faisant l'objet de la réclamation.

SECTION IV
ADMINISTRATION ET PLACEMENT DES SOMMES CONSTITUANT LE FONDS D'INDEMNISATION

38. Les sommes constituant le Fonds d'indemnisation sont placées par son conseil d'administration, déduction faite des sommes requises pour son fonctionnement, de la façon suivante:

1° la partie des sommes que le conseil d'administration du Fonds d'indemnisation prévoit utiliser à court terme est déposée dans une institution financière dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26) ou assurés en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (L.R.C., 1985, c. C-3);

2° l'autre partie est placée conformément aux paragraphes 2° à 10° de l'article 1339 du Code civil du Québec.

SECTION V
UTILISATION DES INTÉRÊTS PRODUITS PAR LES SOMMES CONSTITUANT LE FONDS D'INDEMNISATION

39. Le ministre peut autoriser le Fonds d'indemnisation à utiliser les intérêts produits par les sommes qui le constituent à des fins reliées au secteur du courtage immobilier et favorisant la protection du public aux conditions suivantes:

1° les derniers états financiers annuels du Fonds d'indemnisation doivent démontrer que le Fonds peut faire face à ses obligations;

2° le conseil d'administration du Fonds d'indemnisation doit avoir produit au ministre une demande faisant état des projets retenus ainsi que le coût estimé de chacun.

SECTION VI
FONDS DE ROULEMENT MINIMUM

40. À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le Fonds d'indemnisation doit maintenir son fonds de roulement à un montant minimum de 500 000 $.

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS FINALES

41. Le présent règlement remplace le Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier (R.R.Q., 1981, c. C-73, r.1) et le Règlement sur le fonds d'indemnisation du courtage immobilier édicté par le décret 1965-88 du 21 décembre 1988.

42. Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 1994 à l'exception des articles 8 à 20, 22 à 27 qui entreront en vigueur le 1er août 1994.

20166

Gouvernement du Québec

Décret 1864-93, 15 décembre 1993

Loi sur les intermédiaires de marché
(L.R.Q., c. I-15.1)

Loi sur le courtage immobilier
(L.R.Q., c. C-73.1)

Cabinets multidisciplinaires
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les cabinets multidisciplinaires

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 23° de l'article 201 de la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., c. I-15.1) le gouvernement peut déterminer, par règlement, les règles applicables aux cabinets multidisciplinaires;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 14° et 16° de l'article 155 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) le gouvernement peut déterminer, par règlement:

— les conditions d'exercice de l'activité de courtier immobilier par un cabinet multidisciplinaire;

— les dispositions d'un règlement pris en application de cette loi dont la violation constitue une infraction;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 octobre 1993, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de quarante-cinq jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications, tel qu'il apparaît en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et de la ministre déléguée aux Finances:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les cabinets multidisciplinaires, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les cabinets multidisciplinaires

Loi sur les intermédiaires de marché
(L.R.Q., c. I-15.1, a. 201 par. 23°)

Loi sur le courtage immobilier
(L.R.Q., c. C-73.1, a. 155 par. 14° et 16°)

1. Le Règlement sur les cabinets multidisciplinaires édicté par le décret 1020-91 du 17 juillet 1991 est modifié à l'article 1, par l'addition, après le paragraphe 4° des suivants:

« 5° un certificat de cabinet multidisciplinaire dans les disciplines de l'assurance de personnes et du courtage immobilier;

6° un certificat de cabinet multidisciplinaire dans les disciplines de l'assurance de dommages et du courtage immobilier;

7° un certificat de cabinet multidisciplinaire dans la discipline de la planification financière par l'entremise de planificateurs financiers titulaires de certificats délivrés par l'inspecteur général et dans les disciplines de l'assurance de personnes et du courtage immobilier;

8° un certificat de cabinet multidisciplinaire dans la discipline de la planification financière par l'entremise de planificateurs financiers titulaires de certificats délivrés par l'inspecteur général et dans les disciplines de l'assurance de dommages et du courtage immobilier;

9° un certificat de cabinet multidisciplinaire dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance de dommages et du courtage immobilier;

10° un certificat de cabinet multidisciplinaire dans la discipline de la planification financière par l'entremise de planificateurs financiers titulaires de certificats délivrés par l'inspecteur général et dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance de dommages et du courtage immobilier;

11° un certificat de cabinet multidisciplinaire dans les disciplines de l'assurance de personnes et du courtage immobilier à l'égard de prêts garantis par hypothèques immobilières;

12° un certificat de cabinet multidisciplinaire dans les disciplines de l'assurance de dommages et du courtage immobilier à l'égard de prêts garantis par hypothèques immobilières;

13° un certificat de cabinet multidisciplinaire dans la discipline de la planification financière par l'entremise de planificateurs financiers titulaires de certificats délivrés par l'inspecteur général et dans les disciplines de l'assurance de personnes et du courtage immobilier à l'égard de prêts garantis par hypothèques immobilières;

14° un certificat de cabinet multidisciplinaire dans la discipline de la planification financière par l'entremise de planificateurs financiers titulaires de certificats délivrés par l'inspecteur général et dans les disciplines de l'assurance de dommages et du courtage immobilier à l'égard de prêts garantis par hypothèques immobilières;

15° un certificat de cabinet multidisciplinaire dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance de dommages et du courtage immobilier à l'égard de prêts garantis par hypothèques immobilières;

16° un certificat de cabinet multidisciplinaire dans la discipline de la planification financière par l'entremise de planificateurs financiers titulaires de certificats délivrés par l'inspecteur général et dans les disciplines de l'assurance de personnes, de l'assurance de dommages et du courtage immobilier à l'égard de prêts garantis par hypothèques immobilières. ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « loi » par les mots « Loi sur les intermédiaires de marché ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « loi » partout où il se trouve, par les mots « Loi sur les intermédiaires de marché ».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « loi » partout où il se trouve, par les mots « Loi sur les intermédiaires de marché ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, des suivants:

« **5.1** Le certificat prévu au paragraphe 5° de l'article 1 ne permet à son titulaire d'exercer ses activités que dans les disciplines qui y sont mentionnées et que par l'entremise d'intermédiaires de marché, d'agents immobiliers, ou de courtiers immobiliers visés par le deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) autorisés à exercer des activités dans ces disciplines.

Le titulaire de ce certificat ne peut, en ce qui concerne l'exercice de ses activités dans la discipline de l'assurance de personnes, agir que par l'entremise d'intermédiaires de marché en assurance de personnes qui sont soit agents en assurance, soit courtiers en assurance au sens de l'article 1 de la Loi sur les intermédiaires de marché.

Le titulaire de ce certificat ne peut, en ce qui concerne l'exercice de ses activités dans la discipline du courtage immobilier agir que par l'entremise de personnes titulaires de certificats d'agent immobilier agréé, affilié ou restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières ou de courtier immobilier affilié délivrés par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec.

5.2 Le certificat prévu au paragraphe 6° de l'article 1 ne permet à son titulaire d'exercer ses activités que dans les disciplines qui y sont mentionnées et que par l'entremise d'intermédiaires de marché, d'agents immobiliers, ou de courtiers immobiliers visés par le deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur le courtage immobilier autorisés à exercer des activités dans ces disciplines.

Le titulaire de ce certificat ne peut, en ce qui concerne l'exercice de ses activités dans la discipline de l'assurance de dommages, sauf pour ses activités d'expert en sinistre, agir que par l'entremise d'intermédiaires de marché en assurance de dommages qui sont soit agents en assurance, soit courtiers en assurance au sens de l'article 1 de la Loi sur les intermédiaires de marché.

Le titulaire de ce certificat ne peut, en ce qui concerne l'exercice de ses activités dans la discipline de l'assurance de dommages, agir à titre de courtier spécial.

Le titulaire de ce certificat ne peut, en ce qui concerne l'exercice de ses activités dans la discipline du courtage immobilier, agir que par l'entremise de personnes titulaires de certificats d'agent immobilier agréé, affilié ou restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières ou de courtier immobilier affilié délivrés par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec.

5.3 Le certificat prévu au paragraphe 7° de l'article 1 ne permet à son titulaire d'exercer ses activités que dans les disciplines qui y sont mentionnées et que par l'entremise d'intermédiaires de marché, d'agents immobiliers, ou de courtiers immobiliers visés par le deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur le courtage immobilier autorisés à exercer des activités dans ces disciplines.

Le titulaire de ce certificat ne peut, en ce qui concerne l'exercice de ses activités dans la discipline de l'assurance de personnes, agir que par l'entremise d'intermédiaires de marché en assurance de personnes qui sont soit agents en assurance, soit courtiers en assurance au sens de l'article 1 de la Loi sur les intermédiaires de marché.

Le titulaire de ce certificat ne peut, en ce qui concerne l'exercice de ses activités dans la discipline du courtage immobilier, agir que par l'entremise de personnes titulaires de certificats d'agent immobilier agréé, affilié ou restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières ou de courtier immobilier affilié délivrés par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec.

5.4 Le certificat prévu au paragraphe 8° de l'article 1 ne permet à son titulaire d'exercer ses activités que dans les disciplines qui y sont mentionnées et que par l'entremise d'intermédiaires de marché, d'agents immobiliers, ou de courtiers immobiliers visés par le deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur le courtage immobilier autorisés à exercer des activités dans ces disciplines.

Le titulaire de ce certificat ne peut, en ce qui concerne l'exercice de ses activités dans la discipline de l'assurance de dommages, sauf pour ses activités d'expert en sinistre, agir que par l'entremise d'intermédiaires de marché en assurance de dommages qui sont soit agents en assurance, soit courtiers en assurance au sens de l'article 1 de la Loi sur les intermédiaires de marché.

Le titulaire de ce certificat ne peut, en ce qui concerne l'exercice de ses activités dans la discipline de l'assurance de dommages, agir à titre de courtier spécial.

Le titulaire de ce certificat ne peut, en ce qui concerne l'exercice de ses activités dans la discipline du courtage immobilier, agir que par l'entremise de personnes titulaires de certificats d'agent immobilier agréé, affilié ou restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières ou de courtier immobilier affilié délivrés par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec.

5.5 Le certificat prévu au paragraphe 9° de l'article 1 ne permet à son titulaire d'exercer ses activités que dans les disciplines qui y sont mentionnées et que par l'entremise d'intermédiaires de marché, d'agents immobiliers, ou de courtiers immobiliers visés par le deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur le courtage immobilier autorisés à exercer des activités dans ces disciplines.

Le titulaire de ce certificat ne peut, en ce qui concerne l'exercice de ses activités dans la discipline de l'assurance de personnes, agir que par l'entremise d'intermédiaires de marché en assurance de personnes qui sont soit agents en assurance, soit courtiers en assurance au sens de l'article 1 de la Loi sur les intermédiaires de marché.

Le titulaire de ce certificat ne peut, en ce qui concerne l'exercice de ses activités dans la discipline de l'assurance de dommages, sauf pour ses activités d'expert en sinistre, agir que par l'entremise d'intermédiaires de marché en assurance de dommages qui sont soit agents en assurance, soit courtiers en assurance au sens de l'article 1 de la Loi sur les intermédiaires de marché.

Le titulaire de ce certificat ne peut, en ce qui concerne l'exercice de ses activités dans la discipline de l'assurance de dommages, agir à titre de courtier spécial.

Le titulaire de ce certificat ne peut, en ce qui concerne l'exercice de ses activités dans la discipline du courtage immobilier, agir que par l'entremise de personnes titulaires de certificats d'agent immobilier agréé, affilié ou restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières ou de courtier immobilier affilié délivrés par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec.

5.6 Le certificat prévu au paragraphe 10° de l'article 1 ne permet à son titulaire d'exercer ses activités que dans les disciplines qui y sont mentionnées et que par l'entremise d'intermédiaires de marché, d'agents immobiliers, ou de courtiers immobiliers visés par le deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur le courtage immobilier autorisés à exercer des activités dans ces disciplines.

Le titulaire de ce certificat ne peut, en ce qui concerne l'exercice de ses activités dans la discipline de l'assurance de per sonnes, agir que par l'entremise d'intermédiaires de marché en assurance de personnes qui sont soit agents en assurance, soit courtiers en assurance au sens de l'article 1 de la Loi sur les intermédiaires de marché.

Le titulaire de ce certificat ne peut en ce qui concerne l'exercice de ses activités dans la discipline de l'assurance de dommages, sauf pour ses activités d'expert en sinistre, agir que par l'entremise d'intermédiaires de marché en assurance de dommages qui sont soit agents en assurance, soit courtiers en assurance au sens de l'article 1 de la Loi sur les intermédiaires de marché.

Le titulaire de ce certificat ne peut, en ce qui concerne l'exercice de ses activités dans la discipline de l'assurance de dommages, agir à titre de courtier spécial.

Le titulaire de ce certificat ne peut, en ce qui concerne l'exercice de ses activités dans la discipline du courtage immobilier, agir que par l'entremise de personnes titulaires de certificats d'agent immobilier agréé, affilié ou restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières ou de courtier immobilier affilié délivrés par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec.

5.7 Le certificat prévu au paragraphe 11° de l'article 1 ne permet à son titulaire d'exercer ses activités que dans les disciplines qui y sont mentionnées et que par l'entremise d'intermédiaires de marché ou d'agents immobiliers autorisés à exercer des activités dans ces disciplines.

Le titulaire de ce certificat ne peut, en ce qui concerne l'exercice de ses activités dans la discipline de l'assurance de personnes, agir que par l'entremise d'intermédiaires de marché en assurance de personnes qui sont soit agents en assurance, soit courtiers en assurance au sens de l'article 1 de la Loi sur les intermédiaires de marché.

Le titulaire de ce certificat ne peut, en ce qui concerne l'exercice de ses activités dans la discipline du courtage immobilier à l'égard de prêts garantis par hypothèques immobilières, agir que par l'entremise d'intermédiaires de marché en assurance de personnes titulaires de certificats d'agent immobilier restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières.

5.8 Le certificat prévu au paragraphe 12° de l'article 1 ne permet à son titulaire d'exercer ses activités que dans les disciplines qui y sont mentionnées et que par l'entremise d'intermédiaires de marché ou d'agents

immobiliers autorisés à exercer des activités dans ces disciplines.

Le titulaire de ce certificat ne peut, en ce qui concerne l'exercice de ses activités dans la discipline de l'assurance de dommages, sauf pour ses activités d'expert en sinistre, agir que par l'entremise d'intermédiaires de marché en assurance de dommages qui sont soit agents en assurance, soit courtiers en assurance au sens de l'article 1 de la Loi sur les intermédiaires de marché.

Le titulaire de ce certificat ne peut, en ce qui concerne l'exercice de ses activités dans la discipline de l'assurance de dommages, agir à titre de courtier spécial.

Le titulaire de ce certificat ne peut, en ce qui concerne l'exercice de ses activités dans la discipline du courtage immobilier à l'égard de prêts garantis par hypothèques immobilières, agir que par l'entremise d'intermédiaires de marché en assurance de dommages titulaires de certificats d'agent immobilier restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières.

5.9 Le certificat prévu au paragraphe 13° de l'article 1 ne permet à son titulaire d'exercer ses activités que dans les disciplines qui y sont mentionnées et que par l'entremise d'intermédiaires de marché ou d'agents immobiliers autorisés à exercer des activités dans ces disciplines.

Le titulaire de ce certificat ne peut, en ce qui concerne l'exercice de ses activités dans la discipline de l'assurance de personnes, agir que par l'entremise d'intermédiaires de marché en assurance de personnes qui sont soit agents en assurance, soit courtiers en assurance au sens de l'article 1 de la Loi sur les intermédiaires de marché.

Le titulaire de ce certificat ne peut, en ce qui concerne l'exercice de ses activités dans la discipline du courtage immobilier à l'égard de prêts garantis par hypothèques immobilières, agir que par l'entremise d'intermédiaires de marché en assurance de personnes titulaires de certificats d'agent immobilier restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières.

5.10 Le certificat prévu au paragraphe 14° de l'article 1 ne permet à son titulaire d'exercer ses activités que dans les disciplines qui y sont mentionnées et que par l'entremise d'intermédiaires de marché ou d'agents immobiliers autorisés à exercer des activités dans ces disciplines.

Le titulaire de ce certificat ne peut, en ce qui concerne l'exercice de ses activités dans la discipline de l'assurance de dommages, sauf pour ses activités d'expert en sinistre, agir que par l'entremise d'intermédiaires de marché en assurance de dommages qui sont soit agents en assurance, soit courtiers en assurance au sens de l'article 1 de la Loi sur les intermédiaires de marché.

Le titulaire de ce certificat ne peut, en ce qui concerne l'exercice de ses activités dans la discipline de l'assurance de dommages, agir à titre de courtier spécial.

Le titulaire de ce certificat ne peut, en ce qui concerne l'exercice de ses activités dans la discipline du courtage immobilier à l'égard de prêts garantis par hypothèques immobilières, agir que par l'entremise d'intermédiaires de marché en assurance de dommages titulaires de certificats d'agent immobilier restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières.

5.11 Le certificat prévu au paragraphe 15° de l'article 1 ne permet à son titulaire d'exercer ses activités que dans les disciplines qui y sont mentionnées et que par l'entremise d'intermédiaires de marché ou d'agents immobiliers autorisés à exercer des activités dans ces disciplines.

Le titulaire de ce certificat ne peut, en ce qui concerne l'exercice de ses activités dans la discipline de l'assurance de personnes, agir que par l'entremise d'intermédiaires de marché en assurance de personnes qui sont soit agents en assurance, soit courtiers en assurance au sens de l'article 1 de la Loi sur les intermédiaires de marché.

Le titulaire de ce certificat ne peut, en ce qui concerne l'exercice de ses activités dans la discipline de l'assurance de dommages, sauf pour ses activités d'expert en sinistre, agir que par l'entremise d'intermédiaires de marché en assurance de dommages qui sont soit agents en assurance, soit courtiers en assurance au sens de l'article 1 de la Loi sur les intermédiaires de marché.

Le titulaire de ce certificat ne peut, en ce qui concerne l'exercice de ses activités dans la discipline de l'assurance de dommages, agir à titre de courtier spécial.

Le titulaire de ce certificat ne peut, en ce qui concerne l'exercice de ses activités dans la discipline du courtage immobilier à l'égard de prêts garantis par hypothèques immobilières, agir que par l'entremise d'intermédiaires de marché en assurance de personnes ou de dommages titulaires de certificats d'agent immobilier restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières.

5.12 Le certificat prévu au paragraphe 16° de l'article 1 ne permet à son titulaire d'exercer ses activités que dans les disciplines qui y sont mentionnées et que par l'entremise d'intermédiaires de marché ou d'agents immobiliers autorisés à exercer des activités dans ces disciplines.

Le titulaire de ce certificat ne peut, en ce qui concerne l'exercice de ses activités dans la discipline de l'assurance de personnes, agir que par l'entremise d'intermédiaires de marché en assurance de personnes qui sont soit agents en assurance, soit courtiers en assurance au sens de l'article 1 de la Loi sur les intermédiaires de marché.

Le titulaire de ce certificat ne peut en ce qui concerne l'exercice de ses activités dans la discipline de l'assurance de dommages, sauf pour ses activités d'expert en sinistre, agir que par l'entremise d'intermédiaires de marché en assurance de dommages qui sont soit agents en assurance, soit courtiers en assurance au sens de l'article 1 de la Loi sur les intermédiaires de marché.

Le titulaire de ce certificat ne peut, en ce qui concerne l'exercice de ses activités dans la discipline de l'assurance de dommages, agir à titre de courtier spécial.

Le titulaire de ce certificat ne peut, en ce qui concerne l'exercice de ses activités dans la discipline du courtage immobilier à l'égard de prêts garantis par hypothèques immobilières, agir que par l'entremise d'intermédiaires de marché en assurance de personnes ou de dommages titulaires de certificats d'agent immobilier restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières. ».

6. L'article 6 de ce règlement est modifié:

1° par l'addition, au paragraphe 2°, de l'alinéa suivant:

« . Dans le cas d'un cabinet multidisciplinaire qui se propose d'exercer des activités dans la discipline du courtage immobilier, un agent immobilier ou un courtier immobilier affilié régi par la Loi sur le courtage immobilier est, conformément à l'article 169 de cette loi, assimilé à un intermédiaire de marché dont les activités sont régies par le gouvernement; »;

2° par le remplacement du paragraphe 3° par les suivants:

« 3° dans le cas d'une société qui sollicite un certificat de cabinet multidisciplinaire prévu à l'un des paragraphes 5° à 10° de l'article 1, désigner la personne physique qui a les qualifications requises pour être titulaire d'un certificat de courtier immobilier agréé qui la représentera pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier, de même que chaque personne physique qui a les qualifications requises pour être titulaire d'un certificat de courtier immobilier agréé et qui sera directeur ou directeur-adjoint de chaque place d'affaires;

3.1° dans le cas d'une société qui sollicite un certificat de cabinet multidisciplinaire prévu à l'un des paragraphes 11° à 16° de l'article 1, désigner la personne physique qui a les qualifications requises pour être titulaire d'un certificat de courtier immobilier restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières qui la représentera pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier; »;

3° par l'addition, après le paragraphe 7°, du suivant:

« 8° avoir remboursé, le cas échéant, le montant en capital, intérêts et frais, de tout jugement définitif auquel elle a été condamnée en raison de sa responsabilité pour l'une des causes mentionnées à l'article 175 de la Loi sur les intermédiaires de marché ou à l'article 55 de la Loi sur le courtage immobilier. ».

7. L'article 7 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant:

« 1.1° dans le cas où la société sollicite un certificat de cabinet multidisciplinaire prévu à l'un des paragraphes 5° à 10° de l'article 1, l'adresse de chacune de ses places d'affaires au sens de l'article 13 de la Loi sur le courtage immobilier; »;

2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant:

« 4° une déclaration signée par un associé ou dirigeant généralement ou spécialement autorisé à cette fin attestant que la société n'est pas dans la situation visée au paragraphe 6° de l'article 6; »;

3° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant:

« 5° une déclaration signée par un associé ou dirigeant généralement ou spécialement autorisé à cette fin attestant qu'elle agira à titre d'intermédiaire de marché ou de courtier immobilier uniquement dans les disciplines visées par le certificat qui lui sera délivré; »;

4° par le remplacement, au paragraphe 6°:

a) du mot « représentant » par les mots « associé ou dirigeant »;

b) du mot « loi » par les mots « Loi sur les intermédiaires de marché »;

5° par le remplacement, au paragraphe 7°:

a) du mot « représentant » par les mots « associé ou dirigeant »;

b) du mot « loi » par les mots « Loi sur les intermédiaires de marché »;

6° par l'insertion, après le paragraphe 7°, des paragraphes suivants:

« 7.1° le cas échéant, une déclaration signée par un associé ou dirigeant généralement ou spécialement autorisé à cette fin attestant que la société n'agira, en ce qui concerne l'exercice de ses activités dans la discipline du courtage immobilier, que par l'entremise de personnes qui sont titulaires soit d'un certificat d'agent immobilier agréé, affilié ou restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières, soit d'un certificat de courtier immobilier affilié;

7.2° le cas échéant, une déclaration signée par un associé ou dirigeant généralement ou spécialement autorisé à cette fin attestant que la société n'agira, en ce qui concerne l'exercice de ses activités dans la discipline du courtage immobilier à l'égard de prêts garantis par hypothèques immobilières, que par l'entremise d'intermédiaires de marché en assurance qui sont titulaires d'un certificat d'agent immobilier restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières; »;

7° au paragraphe 8°:

a) dans la partie qui précède le sous-paragraphe *a*:

i. par le remplacement du mot « exerce » par les mots « se propose d'exercer »;

ii. par l'insertion après le mot « marché » des mots « ou de courtier immobilier »;

b) par l'addition, après le sous-paragraphe *c*, des suivants:

« *d*) dans le cas des agents immobiliers ou des courtiers immobiliers, titulaires soit d'un certificat d'agent immobilier agréé, affilié ou restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières, soit d'un certificat de courtier immobilier affilié délivrés par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec lorsque la société demande un certificat prévu à l'un des paragraphes 5° à 10° de l'article 1;

e) dans le cas des agents immobiliers, titulaires d'un certificat d'agent immobilier restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières délivré par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec lorsque la société demande un certificat prévu à l'un des paragraphes 11° à 16° de l'article 1; »;

8° par le remplacement du paragraphe 9° par le suivant:

« 9° dans le cas où la société se propose d'exercer des activités dans la discipline de l'assurance de dommages, les nom et prénom des personnes qui sont à son emploi et qui agiront directement auprès du public et une déclaration signée par un associé ou dirigeant généralement ou spécialement autorisé à cette fin attestant que ces personnes possèdent les qualifications et les connaissances adéquates requises par le Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages édicté par le décret 1015-91 du 17 juillet 1991, et précisant les fonctions auxquelles elles seront assignées; »;

9° par l'insertion, au paragraphe 13°, après le mot « associé » des mots « ou du dirigeant »;

10° par l'insertion, après le paragraphe 13°, des paragraphes suivants:

« 13.1° dans tous les cas où une société se propose d'exercer des activités dans la discipline du courtage immobilier, les nom et prénom de la personne qu'elle a désignée en vertu de l'article 7 de la Loi sur le courtage immobilier pour la représenter pour l'application de cette loi et une copie du document délivré par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec attestant que cette personne a les qualifications requises pour être, selon le cas, titulaire d'un certificat de courtier immobilier agréé ou restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières;

13.2° dans le cas d'une société qui sollicite un certificat de cabinet multidisciplinaire prévu à l'un des paragraphes 5° à 10° de l'article 1, les nom et prénom du directeur et du ou des directeurs-adjoints, le cas échéant, qui dirigeront chacune de ses places d'affaires au sens de l'article 13 de la Loi sur le courtage immobilier et une copie du document délivré par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec attestant que chacune de ces personnes a les qualifications requises pour être titulaire d'un certificat de courtier immobilier agréé; »;

8. L'article 8 de ce règlement est modifié:

1° par l'addition, au paragraphe 2°, de l'alinéa suivant:

« . Dans le cas d'un cabinet multidisciplinaire qui se propose d'exercer des activités dans la discipline du courtage immobilier, un agent immobilier ou un courtier immobilier affilié régi par la Loi sur le courtage immobilier est, conformément à l'article 169 de cette loi, assimilé à un intermédiaire de marché dont les activités sont régies par le gouvernement; »;

2° par l'insertion, au paragraphe 3°, après le mot « marché » des mots « ou de courtier immobilier »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 3°, des suivants:

« 3.1° dans le cas d'une personne morale qui sollicite un certificat de cabinet multidisciplinaire prévu à l'un des paragraphes 5° à 10° de l'article 1, désigner la personne physique qui a les qualifications requises pour être titulaire d'un certificat de courtier immobilier agréé qui la représentera pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier, de même que chaque personne physique qui a les qualifications requises pour être titulaire d'un certificat de courtier immobilier agréé et qui sera directeur ou directeur-adjoint de chaque place d'affaires;

3.2° dans le cas d'une personne morale qui sollicite un certificat de cabinet multidisciplinaire prévu à l'un des paragraphes 11° à 16° de l'article 1, désigner la personne physique qui a les qualifications requises pour être titulaire d'un certificat de courtier immobilier restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières qui la représentera pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier; »;

4° par l'addition, après le paragraphe 8°, du suivant:

« 9° avoir remboursé, le cas échéant, le montant en capital, intérêts et frais, de tout jugement définitif auquel elle a été condamnée en raison de sa responsabilité pour l'une des causes mentionnées à l'article 175 de la Loi sur les intermédiaires de marché ou à l'article 55 de la Loi sur le courtage immobilier. ».

9. L'article 9 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° par les suivants:

« 1° sa dénomination sociale et, le cas échéant, la ou les raisons sociales sous lesquelles cette personne morale exercera ses activités, l'adresse de son siège social, celle de son principal établissement au Québec ainsi que celle de tous ses autres bureaux au Québec et les numéros de téléphone s'y rapportant;

1.1° dans le cas où la personne morale sollicite un certificat de cabinet multidisciplinaire prévu à l'un des paragraphes 5° à 10° de l'article 1, l'adresse de chacune de ses places d'affaires au sens de l'article 13 de la Loi sur le courtage immobilier; »;

2° par le remplacement, au paragraphe 6°, du mot « représentant » par les mots « administrateur ou dirigeant »;

3° par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant:

« 7° une déclaration signée par un administrateur ou dirigeant généralement ou spécialement autorisé à cette fin, attestant que la personne morale agira à titre d'intermédiaire de marché ou de courtier immobilier uniquement dans les disciplines visées par le certificat qui lui sera délivré; »;

4° par le remplacement, au paragraphe 8°:

a) du mot « représentant » par les mots « administrateur ou dirigeant »;

b) du mot « loi » par les mots « Loi sur les intermédiaires de marché »;

5° par le remplacement, au paragraphe 9°:

a) du mot « représentant » par les mots « administrateur ou dirigeant »;

b) du mot « loi » par les mots « Loi sur les intermédiaires de marché »;

6° par l'insertion, après le paragraphe 9°, des suivants:

« 9.1° le cas échéant, une déclaration signée par un administrateur ou dirigeant généralement ou spécialement autorisé à cette fin attestant que la personne morale n'agira, en ce qui concerne l'exercice de ses activités dans la discipline du courtage immobilier, que par l'entremise de personnes qui sont titulaires soit d'un certificat d'agent immobilier agréé, affilié ou restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières ou d'un certificat de courtier immobilier affilié;

9.2° le cas échéant, une déclaration signée par un administrateur ou dirigeant généralement ou spécialement autorisé à cette fin attestant que la personne morale n'agira, en ce qui concerne l'exercice de ses activités dans la discipline du courtage immobilier à

l'égard de prêts garantis par hypothèques immobilières, que par l'entremise d'intermédiaires de marché en assurance qui sont titulaires d'un certificat d'agent immobilier restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières; »;

7° au paragraphe 10°:

a) dans la partie qui précède le sous-paragraphe *a*:

i. par le remplacement du mot « exerce » par les mots « se propose d'exercer »;

ii. par l'insertion, après le mot « marché » des mots « ou de courtier immobilier »;

b) par l'addition, après le sous-paragraphe *c*, des suivants:

« *d*) dans le cas des agents immobiliers ou des courtiers immobiliers, titulaires soit d'un certificat d'agent immobilier agréé, affilié ou restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières, soit d'un certificat de courtier immobilier affilié délivré par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec lorsque la personne morale demande un certificat prévu à l'un des paragraphes 5° à 10° de l'article 1;

e) dans le cas des agents immobiliers titulaires d'un certificat d'agent immobilier restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières délivré par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec lorsque la personne morale demande un certificat prévu à l'un des paragraphes 11° à 16° de l'article 1; »;

8° par le remplacement du paragraphe 11° par le suivant:

« 11° dans le cas où la personne morale se propose d'exercer des activités dans la discipline de l'assurance de dommages, les nom et prénom des personnes qui sont à son emploi et qui agiront directement auprès du public et une déclaration signée par un administrateur ou dirigeant généralement ou spécialement autorisé à cette fin attestant que ces personnes possèdent les qualifications et les connaissances adéquates requises par le Règlement du Conseil des assurances de dommages sur les intermédiaires de marché en assurance de dommages et précisant les fonctions auxquelles elles seront assignées; »;

9° par l'insertion, après le paragraphe 13°, du suivant:

« 13.1° le cas échéant, une copie de l'enregistrement auprès du protonotaire de la Cour supérieure, dans chaque district où elle exerce ou se propose d'exercer ses activités, de sa déclaration conformément à l'article 1 de la Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés (L.R.Q., c. D-1), et de toutes ses modifications ou une copie de la déclaration d'immatriculation conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (1993, c.48) ainsi qu'une copie de toute déclaration modificative; »;

10° par l'insertion, au paragraphe 15°, après le mot « prénom » des mots « de l'administrateur ou »;

11° par l'addition, après le paragraphe 15°, des suivants:

« 15.1° dans tous les cas ou une personne morale se propose d'exercer des activités dans la discipline du courtage immobilier, les nom et prénom de la personne qu'elle a désignée en vertu de l'article 7 de la Loi sur le courtage immobilier pour la représenter pour l'application de cette loi et une copie du document délivré par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec attestant que cette personne a les qualifications requises pour être, selon le cas, titulaire d'un certificat de courtier immobilier agréé ou restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières;

15.2° dans le cas d'une personne morale qui sollicite un certificat de cabinet multidisciplinaire prévu à l'un des paragraphes 5° à 10° de l'article 1, les nom et prénom du directeur et du ou des directeurs-adjoints, le cas échéant, qui dirigeront chacune de ses places d'affaires au sens de l'article 13 de la Loi sur le courtage immobilier et une copie du document délivré par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec attestant que chacune de ces personnes a les qualifications requises pour être titulaire d'un certificat de courtier immobilier agréé; »;

10. L'article 10 de ce règlement est modifié:

.1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1°, du mot « loi » par les mots « Loi sur les intermédiaires de marché »;

2° par le remplacement, au paragraphe 1°:

a) du mot « représentant » par les mots « un associé, un administrateur ou un dirigeant »;

b) du mot « loi » par les mots « Loi sur les intermédiaires de marché »;

3° par le remplacement, au paragraphe 2°:

a) du mot « représentant » par les mots « un associé, un administrateur ou un dirigeant »;

b) du mot « loi » par les mots « Loi sur les intermédiaires de marché ».

11. L'article 11 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « accompagné » des mots « des documents ou renseignements qui démontrent ce changement ou cette modification et ».

12. L'article 13 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

« 1° la raison sociale de la société ou la dénomination sociale et la ou les raisons sociales de la personne morale titulaire du certificat; »

2° par le remplacement, au paragraphe 4°, du mot « loi » par les mots « Loi sur les intermédiaires de marché »;

3° par le remplacement, au paragraphe 5°, du mot « loi » par les mots « Loi sur les intermédiaires de marché »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 5°, des suivants:

« 5.1° dans le cas d'un certificat prévu à l'un des paragraphes 5° à 10° de l'article 1, la mention qu'en ce qui concerne l'exercice de ses activités dans la discipline du courtage immobilier, le titulaire du certificat n'exercera cette activité que par l'entremise d'agents ou de courtiers immobiliers, titulaires d'un certificat d'agent immobilier agréé, affilié ou restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières ou de courtier immobilier affilié délivré par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec;

5.2° dans le cas d'un certificat prévu à l'un des paragraphes 11° à 16° de l'article 1, la mention qu'en ce qui concerne l'exercice de ses activités dans la discipline du courtage immobilier à l'égard de prêts garantis par hypothèques immobilières, le titulaire du certificat n'exercera cette activité que par l'entremise d'intermédiaires de marché en assurance titulaires d'un certificat d'agent immobilier restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières;

5.3° dans le cas d'un certificat prévu à l'un des paragraphes 5° à 16° de l'article 1, les nom et prénom de la personne physique qui représente le cabinet multidisciplinaire aux fins de l'article 7 de la Loi sur le courtage immobilier; ».

13. L'article 16 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement au paragraphe 1°:

a) de « 3° et 6° » par « 1° à 6° et 8° »;

b) de « 3° à 5° » par « 1° à 7° et 9° ».

14. L'article 19 de ce règlement est modifié, par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

« Un tel avis doit aussi être expédié à l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec lorsque le certificat suspendu ou annulé est l'un de ceux prévus aux paragraphes 5° à 16° de l'article 1. »

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé du Chapitre II, de ce qui suit:

« **SECTION 0.1**
« EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE COURTIER IMMOBILIER PAR UN CABINET MULTIDISCIPLINAIRE

20.1 Un cabinet multidisciplinaire titulaire d'un certificat prévu à l'un des paragraphes 5° à 16° de l'article 1 exerce l'activité de courtier immobilier conformément aux dispositions particulières prévues dans la présente section.

20.2 Un cabinet multidisciplinaire ne peut être titulaire d'un certificat prévu à l'un des paragraphes 5° à 10° de l'article 1 à moins qu'il ne soit représenté, pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier et de la présente section, par une personne physique qui a les qualifications requises pour être titulaire d'un certificat de courtier immobilier agréé et qui se consacre à plein temps aux activités de l'entreprise.

Un cabinet multidisciplinaire ne peut être titulaire d'un certificat prévu à l'un des paragraphes 11° à 16° de l'article 1 à moins qu'il ne soit représenté, pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier par une personne physique qui a les qualifications requises pour être titulaire d'un certificat de courtier immobilier restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières et qui se consacre à plein temps aux activités de l'entreprise.

20.3 La faillite de la personne physique visée à l'article 20.2 la rend inhabile à représenter un cabinet multidisciplinaire tant qu'elle n'est pas libérée.

§1. Compte en fidéicommis

20.4 Toute somme reçue par un cabinet multidisciplinaire pour autrui dans l'exercice de ses activités de

courtier immobilier doit être versée dans un compte en fidéicommis, selon les modalités prévues à la présente sous-section.

Les intérêts produits par les sommes détenues en fidéicommis qui ne sont pas réclamés par le client doivent être versés au fonds de financement établi en vertu du deuxième alinéa de l'article 74 de la Loi sur le courtage immobilier de la manière prévue à l'annexe 1.

20.5 Le titulaire d'un certificat de cabinet multidisciplinaire prévu à l'un des paragraphes 5° à 16° de l'article 1 ouvre un seul compte général en fidéicommis et autant de comptes spéciaux en fidéicommis que nécessaire dans lesquels il dépose les sommes reçues pour autrui dans l'exercice de ses fonctions. Ces comptes doivent être ouverts au Québec dans une institution financière dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26) ou assurés en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (L.R.C. 1985, c. C-3).

20.6 Afin que chaque déposant bénéficie de l'assurance-dépôts, le cabinet multidisciplinaire doit s'assurer que chaque dépôt est fait auprès d'une institution financière de façon telle qu'il constitue un dépôt distinct, au sens de la Loi sur l'assurance-dépôts ou de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada.

20.7 Lorsqu'un cabinet multidisciplinaire ouvre un compte général en fidéicommis, il doit transmettre sans délai à l'institution financière dépositaire ainsi qu'à l'inspecteur général une copie de la déclaration dont le contenu est prévu à l'annexe 1.

20.8 Le cabinet multidisciplinaire dépose dans son compte général en fidéicommis toute somme pour laquelle le client n'a pas réclamé les intérêts. Ce dépôt doit être fait conformément aux modalités de l'entente établissant le titulaire comme fiduciaire de cette somme.

Les intérêts générés par de telles sommes doivent être versés au fonds de financement établi en vertu du deuxième alinéa de l'article 74 de la Loi sur le courtage immobilier.

20.9 Lorsqu'un cabinet multidisciplinaire ouvre un compte spécial en fidéicommis, il doit transmettre sans délai à l'institution financière dépositaire ainsi qu'à l'inspecteur général une copie de la déclaration dont le contenu est prévu à l'annexe 2.

20.10 Le cabinet multidisciplinaire dépose dans un compte spécial en fidéicommis toute somme pour laquelle le client a réclamé les intérêts et y fait indiquer le nom du client pour lequel ce compte est ouvert. Ce dépôt doit être fait conformément aux modalités de l'entente établissant le titulaire comme fiduciaire de cette somme.

20.11 Est nulle toute convention qui autorise un cabinet multidisciplinaire à prendre la rétribution qui lui est due à même les sommes qu'il détient en fidéicommis.

20.12 Lorsque le cabinet multidisciplinaire reçoit une somme en espèces, il doit remettre au déposant un accusé de réception dont le contenu est prévu à l'annexe 3.

20.13 Dès qu'il a déposé une somme dans un compte général ou spécial en fidéicommis, le cabinet multidisciplinaire doit remettre au déposant un reçu dont le contenu est prévu à l'annexe 4 et portant le numéro unique, provenant d'une série consécutive de numéros, attribué par le cabinet multidisciplinaire à ses reçus. Le cabinet multidisciplinaire doit conserver un duplicata de ce reçu dans ses dossiers.

20.14 Lorsque le paiement d'un chèque ou d'une autre lettre de change qui a été reçu à titre d'acompte est refusé par l'institu tion financière sur laquelle il a été tiré, le cabinet multidisciplinaire doit sans délai en informer par écrit les parties à la transaction visée à l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier.

20.15 Tout retrait d'un compte général ou spécial en fidéicommis doit être effectué au moyen d'un chèque ou autre lettre de change ou d'un bordereau de transfert portant le numéro unique qui a été attribué à la transaction visée. Le cabinet multidisciplinaire doit verser à ses dossiers un duplicata de ces chèques, lettres de change et bordereaux de transfert, ainsi que les originaux de ces chèques et lettres de change qui ont été encaissés.

20.16 Les chèques, lettres de change et bordereaux de transfert que le cabinet multidisciplinaire tire sur un compte général ou spécial en fidéicommis doivent porter:

1° un numéro unique, provenant d'une série consécutive de numéros, attribué par le cabinet multidisciplinaire à ses chèques, lettres de change et bordereaux de transfert;

2° la mention « Compte en fidéicommis régi par la Loi sur le courtage immobilier ».

20.17 Lorsque le cabinet multidisciplinaire ferme un compte général en fidéicommis, il doit transmettre

sans délai à l'inspecteur général un avis dont le contenu est prévu à l'annexe 5.

20.18 Dans le mois qui suit la fin de chaque mois, le cabinet multidisciplinaire doit concilier son registre comptable portant sur les sommes détenues en fidéicommis avec ses reçus, chèques, lettres de change et bordereaux de transfert ainsi qu'avec les relevés de l'institution financière dépositaire.

20.19 Le cabinet multidisciplinaire doit, au cours du mois qui suit la fin de chaque trimestre de l'année civile, transmettre à l'inspecteur général:

1° un sommaire des dépôts et retraits de son compte général et de l'ensemble de ses comptes spéciaux en fidéicommis, dont le contenu est prévu à l'annexe 6;

2° copie de l'état de conciliation bancaire établi à la fin du trimestre pour son compte général et chacun de ses comptes spéciaux en fidéicommis, dont le contenu est prévu à l'annexe 7;

3° la liste détaillée des sommes détenues à la fin du trimestre dans son compte général et dans ses comptes spéciaux en fidéicommis, dont le contenu est prévu à l'annexe 8.

Les montants apparaissant sous la rubrique « Total des soldes selon les registres comptables à la fin du trimestre » à l'annexe 6, sous la rubrique « Total du solde des comptes après conciliation » à l'annexe 7 et sous la rubrique « Total des sommes détenues » à l'annexe 8 doivent coïncider.

20.20 Le cabinet multidisciplinaire doit s'assurer que soient consignées par écrit les modalités suivant lesquelles les sommes reçues à titre d'acompte sur le prix de vente déposées dans un compte en fidéicommis doivent être retournées au déposant lorsqu'il n'y a pas vente.

20.21 Lorsqu'un cabinet multidisciplinaire détient une somme en fidéicommis et qu'il s'est écoulé deux ans depuis la date prévue de la conclusion d'une transaction, il doit, si le déposant n'a fait aucune demande de remboursement et s'il est introuvable, verser cette somme plus, le cas échéant, les intérêts accumulés, au curateur public dans un délai de 60 jours et en aviser l'inspecteur général.

20.22 Les sommes déposées dans un compte général ou spécial en fidéicommis d'un cabinet multidisciplinaire ne lui appartiennent pas. Il ne peut non plus y déposer ou y laisser ses fonds personnels.

20.23 Le cabinet multidisciplinaire qui n'entend recevoir aucune somme pour le compte d'autrui dans l'exercice de ses fonctions, doit transmettre à l'inspecteur général, lors de la délivrance de son certificat ou lors de la fermeture de son compte général en fidéicommis, la déclaration dont le contenu est prévu à l'annexe 9.

§2. Place d'affaires

20.24 Toute place d'affaires doit être dirigée par une personne physique qui a les qualifications requises pour être titulaire d'un certificat de courtier immobilier agréé lorsque le cabinet multidisciplinaire est titulaire de l'un des certificats prévus aux paragraphes 5° à 10° de l'article 1.

Cette personne physique doit, dans les cas prévus à l'article 20.26, se consacrer exclusivement à ses fonctions de direction.

Il doit y avoir, pour chaque groupe de 30 agents ou fraction de ce groupe excédant un premier groupe de 30 agents travaillant au sein d'une même place d'affaires, une personne physique qui possède les qualifications précédemment mentionnées et qui agit comme adjoint de la personne qui dirige la place d'affaires.

Ces personnes ne peuvent être au service d'un autre courtier immobilier ou d'un autre cabinet multidisciplinaire ou exercer leurs activités dans une autre place d'affaires.

Pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier et aux fins de l'exercice de l'activité de courtier immobilier par un cabinet multidisciplinaire, on entend par place d'affaires, l'endroit où le cabinet multidisciplinaire conserve les dossiers, les livres et les registres déterminés aux articles 47.1 à 47.7.

20.25 Tout cabinet multidisciplinaire titulaire d'un certificat prévu à l'un des paragraphes 5° à 10° de l'article 1 doit affecter à une place d'affaires les courtiers immobiliers affiliés ou les agents immobiliers agréés ou affiliés qui sont à son emploi ou autorisés à agir pour lui.

20.26 La personne physique qui dirige une place d'affaires doit se consacrer exclusivement à ses fonctions de direction, dès que l'une des situations suivantes existe:

1° soit 15 personnes ou plus, titulaires d'un certificat d'agent immobilier affilié délivré depuis moins de 2 années, sont affectées à cette place d'affaires;

2° soit 25 personnes ou plus, titulaires d'un certificat d'agent immobilier affilié, sans égard au nombre d'années écoulées depuis leur délivrance, sont affectées à cette place d'affaires;

3° soit 30 personnes ou plus, titulaires d'un certificat de courtier immobilier affilié ou d'un certificat d'agent immobilier agréé ou affilié, sont affectées à cette place d'affaires.

§3. Obligation de divulgation

20.27 Un cabinet multidisciplinaire titulaire d'un certificat prévu à l'un des paragraphes 5° à 10° de l'article 1, qu'il soit ou non dans l'exercice de ses activités dans la discipline du courtage immobilier, qui, directement ou indirectement, possède ou se propose d'acquérir un intérêt dans un immeuble qui fait l'objet d'un achat, d'une vente ou d'un échange, doit faire connaître sans délai et par écrit le fait qu'il exerce l'activité de courtier immobilier au contractant pressenti.

Cet avis est rédigé en caractères lisibles et signé par la personne qu'il a désignée en vertu de l'article 7 de la Loi sur le courtage immobilier pour le représenter pour l'application de cette loi.

En cas de défaut, celui à qui cette information est due peut, tant que le contrat constatant l'opération n'a pas été signé par les parties, se dédire, sans pénalité, de toute offre ou promesse, acceptée ou non, portant sur l'immeuble, par l'envoi ou la remise d'un avis écrit à l'autre partie.

20.28 L'avis prévu à l'article 20.27 doit être complété en 3 exemplaires dont l'un est remis sans délai au contractant pressenti par tout moyen pouvant faire preuve de sa date de réception, un autre exemplaire est versé aux dossiers du cabinet multidisciplinaire et le troisième est traité conformément à l'article 20.29.

20.29 Un cabinet multidisciplinaire titulaire d'un certificat prévu à l'un des paragraphes 5° à 10° de l'article 1 doit, dans les meilleurs délais, transmettre l'un des 3 exemplaires de l'avis écrit à l'inspecteur général en même temps qu'il lui transmet une copie du contrat constatant l'opération visée à l'article 20.27 ainsi que de tout contrat qui peut lui être relié.

20.30 Toute entente de rétribution au bénéfice d'un cabinet multidisciplinaire titulaire d'un certificat prévu à l'un des paragraphes 5° à 16° de l'article 1 et qui peut mettre en conflit l'intérêt de ce cabinet multidisciplinaire avec celui de son client doit être divulguée par écrit au client.

§4. Publicité, représentations et sollicitation de clientèle

20.31 Un service ou un bien fourni par un cabinet multidisciplinaire titulaire de l'un des certificats prévus à l'un des paragraphes 5° à 16° de l'article 1 doit être conforme à une déclaration ou un message publicitaire fait par lui; cette déclaration ou ce message publicitaire lie le cabinet multidisciplinaire.

20.32 Un cabinet multidisciplinaire titulaire d'un certificat prévu à l'un des paragraphes 5° à 16° de l'article 1 ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse, trompeuse ou incomplète à une personne qui recourt à ses services, notamment quant à son niveau de compétence ou quant à l'étendue ou l'efficacité de ses services et de ceux généralement assurés par les membres de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec.

20.33 Un cabinet multidisciplinaire titulaire d'un certificat prévu à l'un des paragraphes 5° à 16° de l'article 1 ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit:

1° attribuer à un service ou à un bien un avantage particulier;

2° prétendre qu'un avantage pécuniaire résultera de l'utilisation ou de l'acquisition d'un service ou d'un bien;

3° prétendre qu'un service ou un bien répond à une norme déterminée;

4° attribuer à un service ou à un bien certaines caractéristiques de rendement.

20.34 Un cabinet multidisciplinaire titulaire d'un certificat prévu à l'un des paragraphes 5° à 16° de l'article 1 ne peut effectuer une publicité, sollicitation de clientèle ou représentation relative à une opération de courtage visée à l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier que s'il y a été expressément autorisé par la personne ou société qui lui a confié un contrat de courtage.

20.35 Un cabinet multidisciplinaire titulaire d'un certificat prévu à l'un des paragraphes 5° à 16° de l'article 1 ne doit, dans toute publicité, sollicitation de clientèle ou représentation relative à l'exercice de l'activité de courtier immobilier visée à l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier:

1° transmettre aucun renseignement qu'il sait faux, trompeur ou incomplet, notamment en ce qui concerne un prix, lequel doit être conforme à celui prévu au contrat de courtage où à la proposition de transaction visée à l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier;

2° utiliser aucune formule pouvant prêter à confusion, notamment en matière de dénomination sociale, raison sociale, marque de commerce, slogan ou logo.

20.36 Un cabinet multidisciplinaire titulaire d'un certificat prévu à l'un des paragraphes 5° à 10° de l'article 1 ne doit pas solliciter un contrat de courtage d'une personne ou société qui a déjà confié un contrat de courtage exclusif pour le même objet à un autre courtier immobilier ou cabinet multidisciplinaire.

Malgré le premier alinéa, un cabinet multidisciplinaire peut solliciter de façon générale, que ce soit en personne, par téléphone, par courrier ou autrement, un ensemble de personnes ou sociétés, pourvu que cette sollicitation ne vise pas directement ou spécifiquement des personnes ou sociétés qui ont en commun le fait d'avoir déjà confié un contrat de courtage exclusif à un autre courtier immobilier ou cabinet multidisciplinaire titulaire d'un certificat prévu à l'un des paragraphes 5° à 10° de l'article 1. Une telle sollicitation peut notamment se faire auprès de toutes les personnes ou sociétés qui sont propriétaires dans un secteur géographique donné ou qui ont en commun le fait d'appartenir à une profession, un club ou une organisation quelconque.

§5. Règles relatives à certains contrats de courtage immobilier

20.37 La présente sous-section s'applique à un contrat conclu entre une personne physique et un cabinet multidisciplinaire titulaire d'un certificat prévu à l'un des paragraphes 5° à 10° de l'article 1, en vertu duquel celui-ci s'engage à agir comme intermédiaire pour la vente, la location ou l'échange:

1° d'une partie ou de l'ensemble d'un immeuble principalement résidentiel de moins de cinq logements;

2° d'une fraction d'un immeuble principalement résidentiel qui fait l'objet d'une déclaration de copropriété visée aux articles 1038 à 1109 du Code civil du Québec.

20.38 Le contrat est formé lorsque les parties l'ont signé.

20.39 Le cabinet multidisciplinaire titulaire d'un certificat prévu à l'un des paragraphes 5° à 10° de l'article 1 doit remettre un double du contrat à la personne physique qui l'a signé.

La personne physique n'est tenue à l'exécution de ses obligations qu'à compter du moment où elle est en possession d'un double du contrat.

20.40 Le contrat doit indiquer:

1° les nom et adresse des parties en caractères lisibles;

2° la date du contrat et l'adresse du lieu où il est signé;

3° la nature de l'opération visée;

4° la désignation cadastrale de l'immeuble visé et, le cas échéant, l'adresse de tout bâtiment qui y est érigé;

5° le cas échéant, son irrévocabilité;

6° le cas échéant, son exclusivité;

7° la date et l'heure de son expiration;

8° le prix de vente, d'échange ou, selon le cas, le prix de location de l'immeuble;

9° la nature et le mode de paiement de la rétribution du courtier;

10° s'il y a lieu, l'obligation du cabinet multidisciplinaire de transmettre les données de ce contrat à un service inter-agences ou à un service similaire d'une chambre d'immeuble ou de tout autre organisme pour des fins de distribution aux membres abonnés à un tel service;

11° toute autre mention prévue par l'article 27 du Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier édicté par le décret (indiquer ici le numéro et la date du décret édictant le Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier publié à la Partie II de la Gazette officielle du Québec du 20 octobre 1993).

20.41 À défaut d'une stipulation quant à la date et à l'heure de l'expiration du contrat, celui-ci expire 30 jours après sa conclusion.

20.42 Est interdite dans un contrat une stipulation qui a pour effet de le renouveler automatiquement.

20.43 Est nulle une convention engageant la personne physique, pour une période déterminée après l'expi-

ration du contrat, à rétribuer le cabinet multidisciplinaire même si la vente, la location ou l'échange de l'immeuble s'est effectué après l'expiration du contrat.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas si la convention prévoit que la rétribution est due lorsque les conditions suivantes sont réunies:

1° le contrat est stipulé exclusif;

2° la vente, la location ou l'échange s'effectue avec une personne qui a été intéressée à l'immeuble pendant la durée du contrat;

3° cette opération survient au plus 180 jours après la date d'expiration du contrat et durant cette période, la personne physique n'a pas conclu avec un autre courtier ou cabinet multidisciplinaire un contrat stipulé exclusif pour la vente, la location ou l'échange de l'immeuble.

20.44 Le contrat doit préciser que le cabinet multidisciplinaire a l'obligation de soumettre à la personne physique toute promesse d'achat, de location ou d'échange de l'immeuble visé.

20.45 Malgré toute stipulation contraire, la personne physique peut résoudre à sa discrétion le contrat dans les trois jours qui suivent celui où elle reçoit un double du contrat signé par les deux parties, à moins d'une renonciation écrite en entier par elle et signée.

Le contrat est résolu de plein droit à compter de l'envoi ou de la remise d'un avis écrit au cabinet multidisciplinaire.

20.46 Le cabinet multidisciplinaire ne peut exiger aucune rétribution, à la suite de la résolution d'un contrat faite conformément à l'article 20.45, à moins qu'une vente, une location ou un échange qui satisfait aux conditions de l'article 20.43 n'intervienne.

20.47 Un contrat ne peut être annulé du fait qu'une disposition de celui-ci contrevient à la présente sous-section.

20.48 La personne physique ne peut, par convention particulière, renoncer aux droits que lui confère la présente sous-section.

§6. Autres règles applicables à divers contrats de courtage immobilier

20.49 Un cabinet multidisciplinaire titulaire d'un certificat prévu à l'un des paragraphes 5° à 10° de l'article 1 à qui un contrat de courtage a été confié doit aviser par écrit son contractant de tout changement d'agent immobilier chargé de le représenter auprès du contractant, ainsi que de tout changement d'adresse de la place d'affaires à laquelle cet agent est affecté.

20.50 Lorsqu'un contrat de courtage, autre que celui visé au chapitre III de la Loi sur le courtage immobilier, est confié en exclusivité et par écrit à un cabinet multidisciplinaire titulaire d'un certificat prévu à l'un des paragraphes 5° à 16° de l'article 1, il indique la date et l'heure de son expiration.

20.51 Lorsqu'un contrat de courtage, autre que celui visé au chapitre III de la Loi sur le courtage immobilier, est confié en exclusivité et par écrit à un cabinet multidisciplinaire titulaire d'un certificat prévu à l'un des paragraphes 5° à 16° de l'article 1, ce dernier doit en remettre un double au contractant.

20.52 Un cabinet multidisciplinaire, titulaire d'un certificat prévu à l'un des paragraphes 5° à 16° de l'article 1, doit remettre à son contractant copie de tout document contenant la description de l'immeuble, du fonds de commerce offert en vente, en location ou en échange ou du prêt garanti par hypothèque immobilière qui fait l'objet de contrat de courtage.

Cette copie doit être transmise dès que le document est établi et elle ne doit mentionner que les données qui sont à la connaissance du cabinet multidisciplinaire.

En outre, si le contrat contient une disposition à l'effet que le cabinet multidisciplinaire a l'obligation de transmettre les données de ce contrat à un service inter-agences ou à un service similaire d'une chambre d'immeuble ou à tout autre organisme pour fins de distribution aux membres abonnés à un tel service, une copie de la page pertinente du document publié doit être transmise au contractant dès que les données ont été distribuées par l'un de ces services.

Si une erreur ou omission est découverte dans ce document, le cabinet multidisciplinaire doit y apporter les corrections ou modifications nécessaires dans les meilleurs délais.

Le cabinet multidisciplinaire doit remettre au contractant une nouvelle copie de la page pertinente du document dès qu'elle fait l'objet d'une modification.

Lorsque ce document contient des abréviations, le cabinet multidisciplinaire doit également remettre à son contractant un document donnant le sens des abréviations utilisées.

Le cabinet multidisciplinaire, son agent immobilier ou son courtier immobilier affilié le cas échéant doit

vérifier les renseignements et documents qu'il fournit aux parties à une opération immobilière.

20.53 Sous réserve de l'article 20.44, le cabinet multidisciplinaire doit, dans les meilleurs délais suivant sa réception, présenter au contractant toute proposition qu'il reçoit. Cette présentation doit se faire par l'entremise du cabinet multidisciplinaire que le contractant a retenu pour agir comme intermédiaire, à moins d'une autorisation écrite de ce dernier à l'effet du contraire.

Lorsque le cabinet multidisciplinaire reçoit plus d'une proposition, il doit présenter chacune d'elles sans préférence notamment quant à l'ordre chronologique de sa réception, à l'identité du titulaire du certificat de courtier ou d'agent immobilier qui l'a prise ou aux circonstances entourant la prise de la proposition.

20.54 Un cabinet multidisciplinaire doit remettre à chacune des parties à une transaction relative à une opération de courtage visée à l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier, une copie de tout contrat ou de tout document qui concerne cette transaction. Une copie de chacun de ces documents ou contrat doit également être versée dans le dossier du cabinet multidisciplinaire.

20.55 Sauf lorsqu'il a transmis à l'inspecteur général, conformément à l'article 20.23, la déclaration à l'effet qu'il n'entend recevoir aucune somme pour le compte d'autrui dans l'exercice de ses fonctions, un cabinet multidisciplinaire doit, lorsqu'il agit à titre d'intermédiaire dans le cadre d'une transaction visée à l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier, recommander qu'un acompte raisonnable lui soit confié en fidéicommis.

§7. Formulaires obligatoires

20.56 Un cabinet multidisciplinaire titulaire d'un certificat prévu à l'un des paragraphes 5° à 10° de l'article 1 doit, dans l'exercice de ses activités dans la discipline du courtage immobilier, utiliser les formulaires obligatoires prévus par l'article 26 du Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier édicté par le décret 1863-93 du 15 décembre 1993.

20.57 En outre des mentions prévues par la sous-section 5 de la section 0.1 du chapitre II du présent règlement et de celles prévues par l'article 27 du Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier, le contenu des formulaires obligatoires « Contrat de courtage exclusif - Vente d'un immeuble principalement résidentiel » et « Contrat de courtage non-exclusif - Vente d'un immeuble principalement résidentiel » à l'égard d'un immeuble visé par l'article 20.37 est prévu par les articles 85 et 86 du Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec approuvé par le décret 1865-93 du 15 décembre 1993.

Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'un cabinet multidisciplinaire est partie à un contrat de courtage visé par l'article 20.37 il doit, dans le contenu du contrat de courtage exclusif ou non exclusif, remplacer les mots « courtier immobilier » ou « courtier » par les mots « cabinet multidisciplinaire » partout où ils se trouvent.

20.58 Le contenu des autres formulaires obligatoires visés par l'article 20.56 est prévu aux annexes 1 à 5 du Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec.

Pour l'application du premier alinéa, lorsqu'un cabinet multidisciplinaire utilise un de ces formulaires obligatoires il doit, dans le contenu de ceux-ci, remplacer les mots « courtier immobilier » ou « courtier » par les mots « cabinet multidisciplinaire » partout où ils se trouvent.

20.59 Les formulaires obligatoires visés par l'article 20.56 doivent revêtir la forme prévue ci-après:

1° le formulaire obligatoire doit être reproduit sur du papier mesurant 216 millimètres par 356;

2° chaque exemplaire d'un même formulaire obligatoire doit permettre que la signature ou le paraphe de chacun des contractants soit apposé en original;

3° les marges minimales d'un formulaire obligatoire doivent être de 12 millimètres, à gauche et à droite, de 21 millimètres dans le haut et de 9 millimètres dans le bas;

4° les marges latérales de chaque exemplaire d'un formulaire obligatoire doivent être laissées libres;

5° la marge du haut d'un formulaire obligatoire doit porter, le cas échéant, le logo du cabinet multidisciplinaire. Elle doit aussi porter le titre du formulaire obligatoire lequel doit être imprimé en caractère typographique d'au moins 12 points;

6° la marge du bas d'un formulaire obligatoire doit porter un numéro distinct, composé de deux lettres suivies de 5 chiffres. Le numéro doit être imprimé en caractère typographique d'au moins 14 points sur chaque exemplaire du formulaire;

7° le texte et les lignes qui indiquent les espaces à remplir doivent être reproduit à l'encre noire ou anthracite, à l'exception du titre des sections qui peut

être reproduit à l'encre d'une autre couleur. Le texte doit être imprimé en caractère typographique d'au moins 7 points.

20.60 Les formulaires obligatoires « Contrat de courtage exclusif – Vente d'un immeuble principalement résidentiel » et « Contrat de courtage non exclusif – Vente d'un immeuble principalement résidentiel » doivent être rédigés en au moins 2 exemplaires.

20.61 Les formulaires obligatoires « Promesse d'achat », « Annexe A Immeuble », « Annexe G Générale », « Contre-proposition à une promesse d'achat » et « Modifications et avis de réalisation de conditions » doivent être rédigés en au moins 4 exemplaires.

20.62 Un formulaire obligatoire doit être complété en français. Il peut toutefois être complété dans une autre langue si telle est la volonté expresse des parties.

§8. Partage de commission ou de rétribution

20.63 Un cabinet multidisciplinaire titulaire d'un certificat prévu à l'un des paragraphes 5° à 16° de l'article 1 ne peut partager qu'avec un intermédiaire de marché, avec le titulaire d'un certificat de courtier immobilier agréé délivré en vertu de la Loi sur le courtage immobilier ou avec un courtier immobilier qui exerce ses activités à l'extérieur du Québec et qui relève d'une autre juridiction, la commission ou la rétribution qu'il reçoit, selon les modalités prévues par l'article 40.

La commission ou la rétribution que ce cabinet reçoit pour avoir référé ou dirigé une personne à un autre intermédiaire de marché ou à un autre courtier immobilier constitue un partage de commission ou de rétribution.

La commission ou la rétribution qu'un cabinet multidisciplinaire perçoit pour les services qu'il a rendus à une personne ne peut en aucun cas être partagée avec elle.

20.64 Tout partage de commission ou de rétribution d'un cabinet multidisciplinaire titulaire d'un certificat prévu à l'un des paragraphes 5° à 16° de l'article 1, est consigné dans un registre tenu à cette fin conformément à l'article 47.

16. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 21. Une société ne doit pas, durant la durée de validité de son certificat, être un failli non libéré. ».

17. Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 27, du suivant:

« **27.1** Un cabinet multidisciplinaire titulaire d'un certificat prévu à l'un des paragraphes 5° à 16° de l'article 1 doit collaborer à l'inspection professionnelle ou à la tenue d'une enquête à l'égard d'un agent immobilier agréé, affilié ou restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières ou d'un courtier immobilier affilié qui est employé ou autorisé à agir pour lui, par une personne qui procède à cette inspection ou enquête en vertu du chapitre VI de la Loi sur le courtage immobilier. A cette fin, le cabinet multidisciplinaire doit lui permettre:

1° d'avoir accès à toute heure raisonnable à l'établissement du cabinet multidisciplinaire au sein duquel l'agent ou le courtier immobilier exerce ses activités;

2° d'examiner et tirer copie des livres, registres, comptes et dossiers et autres documents se rapportant aux activités de l'agent ou le courtier immobilier;

3° d'exiger tout renseignement ou tout document relatif à l'application de la Loi sur le courtage immobilier et des règlements pris pour son application. ».

18. L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **28.** Un cabinet multidisciplinaire ne doit pas sciemment, par l'entremise d'un administrateur, dirigeant, associé, officier ou représentant autoriser, encourager, ordonner ou conseiller à un intermédiaire de marché, à un agent immobilier agréé, affilié ou restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières ou à un courtier immobilier affilié, par l'entremise duquel il agit, à commettre une infraction à la Loi sur les intermédiaires de marché ou à la Loi sur le courtage immobilier ou à un règlement qui lui est applicable, le cas échéant. ».

19. L'article 29 de ce règlement est modifié par l'insertion après le mot « marché » des mots « ou de courtier immobilier ».

20. L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Aux fins du présent article, on entend par capital net liquide, l'excédent des liquidités sur le total du passif à court terme. ».

21. L'intitulé de la section III du chapitre II de ce règlement est modifié par l'insertion après le mot « commission » des mots « ou de la rétribution ».

22. L'article 38 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **38.** Un cabinet multidisciplinaire doit divulguer par écrit en caractères lisibles, au moment de la transaction, à la personne avec laquelle il transige, son mode de rémunération ou de rétribution et le cas échéant, tout partage avec un intermédiaire de marché de la commission ou de la rétribution à laquelle il a droit pour les services qu'il lui rend et l'identité du copartageant.

Dans le cas d'un cabinet multidisciplinaire titulaire d'un certificat prévu à l'un des paragraphes 5° à 16° de l'article 1, l'avis écrit doit être complété en 2 exemplaires. L'un des exemplaires est remis à la personne avec laquelle il transige au moment de la transaction, l'autre est versé à ses dossiers. ».

23. L'article 40 de ce règlement est modifié par l'insertion après le mot « commission » des mots « ou de la rétribution ».

24. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'intitulé de la section IV du chapitre II, de l'intitulé suivant: « Dispositions générales ».

25. Le premier alinéa de l'article 41 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **41.** En outre des dossiers, livres et registres qu'il doit garder et tenir à jour lorsqu'il exerce des activités dans la discipline du courtage immobilier conformément à l'article 47.1, un cabinet multidisciplinaire doit également garder et tenir à jour à son siège social ou à son principal établissement ou, dans le cas où celui-ci est situé à l'extérieur du Québec, à son principal établissement au Québec, les livres et registres suivants:

1° un registre des clients autres que ceux relatifs à la discipline du courtage immobilier;

2° des livres et registres comptables nécessaires pour l'inscription des transactions qu'il effectue dans le cadre des ses activités d'intermédiaire de marché ou de courtier immobilier. Ces livres et registres doivent être tenus de manière à ce que les informations relatives aux différentes disciplines soient inscrites séparément;

3° un registre de partage des commissions et des rétributions. ».

26. L'article 45 de ce règlement est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

« Le deuxième alinéa ne s'applique pas à l'égard des sommes détenues en fidéicommis dans le cadre de l'exercice de l'activité de courtier immobilier par un cabinet multidisciplinaire qui exerce des activités dans la discipline du courtage immobilier. ».

L'intitulé de la sous-section 4, de la section IV, du chapitre II est modifié par l'insertion, après le mot « commissions » des mots « et des rétributions ».

27. L'article 47 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:

« **47.** Le registre de partage des commissions et des rétributions doit contenir, à l'égard de tout partage de commission ou de rétribution, les informations suivantes: »

2° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant:

« 3° le pourcentage de la commission ou de la rétribution ou le montant fixe en résultant et la façon dont la commission ou rétribution est répartie entre les copartageants. ».

29. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 47, de ce qui suit:

§4.1 Dispositions particulières relatives aux dossiers, livres et registres que doit tenir un cabinet multidisciplinaire qui exerce des activités dans la discipline du courtage immobilier

47.1 Un cabinet multidisciplinaire titulaire d'un certificat prévu à l'un des paragraphes 5° à 10° de l'article 1 doit, en ce qui concerne l'activité de courtier immobilier, tenir les dossiers et registres suivants en plus de ceux prévus à l'article 41:

1° un dossier pour chaque contrat de courtage;

2° un registre de ses contrats de courtage;

3° un dossier pour chaque proposition de transaction non acceptée, dans le cas où le cabinet multidisciplinaire n'est pas le courtier immobilier à qui le contrat de courtage a été confié;

4° un registre individuel pour chaque transaction visée à l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier;

5° un dossier pour chaque transaction visée à l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier;

6° un registre de ses transactions visées à l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier;

7° un registre comptable portant sur les sommes détenues en fidéicommis.

Un cabinet multidisciplinaire titulaire d'un certificat prévu à l'un des paragraphes 11° à 16° de l'article 1, doit en ce qui concerne l'activité de courtier immobilier et dans la mesure où il ne reçoit pas de sommes pour autrui dans l'exercice de ses fonctions, tenir les dossiers et registres prévus aux paragraphes 1° et 4° à 6° du premier alinéa.

Les registres prévus aux paragraphes 2°, 6° et 7° peuvent être tenus par des moyens de traitement informatique ou électronique des données ou documents, pourvu que le cabinet multidisciplinaire prenne des mesures raisonnables pour en empêcher la perte ou la destruction et pour empêcher toute falsification des inscriptions.

Un cabinet multidisciplinaire titulaire d'un certificat prévu à l'un des paragraphes 5° à 10° de l'article 1 doit tenir les registres et dossiers prévus aux paragraphes 1° à 6° dans chacune de ses places d'affaires, il peut tenir celui prévu au paragraphe 7° à son principal établissement au Québec.

47.2 Le dossier pour chaque contrat de courtage doit contenir les documents suivants:

1° l'original du contrat de courtage;

2° copie de tout document, contenant les données servant à décrire l'immeuble, le fonds de commerce ou le prêt garanti par hypothèque immobilière qui fait l'objet du contrat de courtage;

3° copie de tout document que le cabinet multidisciplinaire a en sa possession pour justifier l'exactitude des renseignements que celui-ci transmet concernant l'objet du contrat de courtage;

4° copie de toute entente portant sur un éventuel partage de rétribution;

5° l'original de toute proposition qui n'a pas été acceptée;

6° tout autre document afférent à la transaction visée par le contrat, incluant toute correspondance.

47.3 Le registre des contrats de courtage doit contenir les renseignements suivants pour chaque contrat de courtage, lesquels doivent être inscrits par ordre numérique croissant des numéros uniques attribués par le cabinet multidisciplinaire à chacun des contrats de courtage ou par ordre alphanumérique des adresses ou des descriptions cadastrales:

1° l'adresse, incluant le code postal, de l'immeuble ou du fonds de commerce faisant l'objet du contrat de courtage, ou sa description cadastrale s'il n'y a pas d'adresse;

2° la date où le contrat de courtage a été confié au cabinet multidisciplinaire;

3° la date d'expiration du contrat de courtage;

4° le numéro unique, provenant d'une série consécutive de numéros propres à la place d'affaires, attribué au contrat de courtage;

5° le nom de la personne ou de la société ayant confié le contrat de courtage au cabinet multidisciplinaire, ainsi que son adresse, son code postal et son numéro de téléphone.

47.4 Le dossier pour chaque proposition de transaction non acceptée, dans les cas où le cabinet multidisciplinaire n'est pas le courtier immobilier à qui le contrat de courtage a été confié, doit contenir les documents suivants:

1° l'original de la proposition de transaction qui n'a pas été acceptée ou, si le titulaire ne l'a pas en sa possession, une copie;

2° copie de tout document contenant les données servant à décrire l'immeuble, le fonds de commerce ou le prêt garanti par hypothèque immobilière qui fait l'objet de la proposition de transaction.

47.5 Le registre individuel pour chaque transaction visée à l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier doit contenir les renseignements suivants:

1° le numéro unique, provenant d'une série consécutive de numéros propres à la place d'affaires, attribué à la transaction par le cabinet multidisciplinaire;

2° la date d'acceptation de la proposition de transaction;

3° la date prévue de conclusion de la transaction;

4° l'adresse incluant le code postal, de l'immeuble ou du fonds de commerce faisant l'objet de la transaction, ou sa description cadastrale s'il n'y a pas d'adresse;

5° la nature de la transaction;

6° le numéro unique, provenant d'une série consécutive de numéros propres à la place d'affaires, attribué au contrat de courtage par le cabinet multidisciplinaire;

7° le nom de la personne ou de la société qui, par cette transaction, aliène un droit, ainsi que son adresse, son code postal et son numéro de téléphone;

8° le nom de la personne ou de la société qui, par cette transaction, acquiert un droit, ainsi que son adresse, son code postal et son numéro de téléphone;

9° la valeur totale de la contrepartie convenue entre les parties;

10° l'adresse de la place d'affaires du cabinet multidisciplinaire;

11° le montant ou la valeur marchande, excluant les taxes applicables, de la rétribution que le cabinet multidisciplinaire doit recevoir;

12° le nom de la personne ou de la société qui doit payer la rétribution du cabinet multidisciplinaire, et, si cette personne ou société est différente de celles visées aux paragraphes 7° et 8°, son adresse, son code postal et son numéro de téléphone;

13° le montant que le cabinet multidisciplinaire partage avec un titulaire d'un certificat de courtier immobilier agréé, avec une personne ou société ayant le droit d'exercer l'activité de courtier immobilier dans une juridiction à l'extérieur du Québec, ou avec un intermédiaire de marché;

14° le nom du titulaire d'un certificat de courtier immobilier agréé, de la personne ou société ayant le droit d'exercer l'activité de courtier immobilier dans une juridiction à l'extérieur du Québec, ou de l'intermédiaire de marché avec qui le cabinet multidisciplinaire partage sa rétribution, ainsi que le numéro de leur certificat respectif;

15° la somme reçue en fidéicommis;

16° la date de réception de toute somme reçue en fidéicommis, si elle diffère de la date de toute promesse;

17° une mention qu'il s'agit d'une somme reçue en fidéicommis;

18° la mention que toute somme reçue en fidéicommis doit être déposée dans un compte spécial en fidéicommis portant intérêts au bénéfice du déposant ou au compte général en fidéicommis;

19° le nom du juriste pressenti pour conclure la transaction, incluant le nom de son cabinet;

20° la date de l'inscription au registre;

21° la signature, de la personne physique désignée par le cabinet multidisciplinaire en vertu de l'article 7 de la Loi sur le courtage immobilier pour le représenter pour l'application de cette loi ou pour diriger cette place d'affaires en vertu de l'article 13 de cette loi.

47.6 Le dossier pour chaque transaction visée à l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier doit contenir les documents suivants:

1° le contenu du dossier, prévu à l'article 47.2, pour le contrat de courtage portant sur la transaction ou si le cabinet multidisciplinaire ne l'a pas en sa possession, une copie de tout document prévu à cet article qu'il a en sa possession;

2° le registre individuel pour la transaction prévu à l'article 47.5;

3° l'original de la proposition qui a été acceptée ou si le cabinet multidisciplinaire ne l'a pas en sa possession, une copie;

4° copie du reçu émis au déposant pour toute somme reçue en fidéicommis;

5° copie du chèque ou autre lettre de change ou du bordereau de transfert ayant servi à effectuer un retrait du compte en fidéicommis, à moins qu'une telle copie ne soit conservée au principal établissement du cabinet multidisciplinaire;

6° copie de tout avis prévu à l'article 38 relatif au partage de la rétribution du cabinet multidisciplinaire avec un intermédiaire de marché;

7° tout autre document afférent à la transaction incluant toute correspondance.

47.7 Le registre des transactions visées à l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier doit contenir les renseignements suivants pour chaque transaction, lesquelles doivent être inscrites par ordre numérique croissant des numéros uniques attribués à chacune de ces dernières:

1° le numéro unique, provenant d'une série consécutive de numéros propres à la place d'affaires, attribué à la transaction par le cabinet multidisciplinaire;

2° la date d'acceptation de la proposition de transaction;

3° la date prévue de la conclusion de la transaction;

4° l'adresse, incluant le code postal, de l'immeuble ou du fonds de commerce faisant l'objet de la transaction, ou sa description cadastrale s'il n'y a pas d'adresse;

5° la nature de la transaction;

6° le numéro unique, provenant d'une série consécutive de numéros propres à la place d'affaires, attribué au contrat de courtage par le cabinet multidisciplinaire;

7° le nom de la personne ou de la société qui, par cette transaction, aliène un droit, ainsi que son adresse, son code postal et son numéro de téléphone;

8° le nom de la personne ou de la société qui, par cette transaction, acquiert un droit, ainsi que son adresse, son code postal et son numéro de téléphone;

9° la valeur totale de la contrepartie convenue entre les parties;

10° l'adresse de la place d'affaires du cabinet multidisciplinaire;

11° le montant ou la valeur marchande, excluant les taxes applicables, de la rétribution que le cabinet multidisciplinaire doit recevoir;

12° le nom de la personne ou de la société qui doit payer la rétribution du cabinet multidisciplinaire, et, si cette personne ou société est différente de celles visées aux paragraphes 7° et 8°, son adresse, son code postal et son numéro de téléphone;

13° la mention qu'il y a ou non un partage de rétribution avec un titulaire d'un certificat de courtier immobilier autre que celui de courtier immobilier affilié, avec une personne ou société ayant le droit d'exercer l'activité de courtier immobilier dans une juridiction à l'extérieur du Québec, ou avec un intermédiaire de marché;

14° la somme reçue en fidéicommis;

15° la mention qu'il s'agit d'une somme reçue en fidéicommis;

16° la date de l'inscription au registre.

Le registre des transactions peut également être constitué par la compilation des copies de chacun des registres individuels de transaction prévus à l'article 47.5, classées par ordre numérique croissant des numéros uniques attribués par le cabinet multidisciplinaire à chacune des transactions.

47.8 Les registres comptables portant sur les sommes détenues en fidéicommis par le cabinet multidisciplinaire doivent être intégrés dans un système de comptabilité tenu suivant les principes comptables généralement reconnus et doivent contenir les renseignements suivants, inscrits par ordre chronologique:

1° s'il s'agit d'une somme reçue en fidéicommis qui est déposée au compte général en fidéicommis:

a) le numéro unique attribué par le cabinet multidisciplinaire à la transaction;

b) la somme reçue;

c) la date de réception de la somme, si elle diffère de la date d'acceptation de la proposition;

d) le numéro du reçu émis au déposant pour la somme reçue;

e) la date de l'inscription au registre;

f) la date du dépôt auprès de l'institution financière;

2° s'il s'agit d'une somme reçue en fidéicommis qui est retirée du compte général en fidéicommis:

a) le numéro unique attribué par le cabinet multidisciplinaire à la transaction;

b) la somme retirée;

c) le numéro unique attribué au chèque, à la lettre de change ou au bordereau de transfert qui sert à effectuer un retrait;

d) le nom du bénéficiaire du chèque, de la lettre de change ou du bordereau de transfert servant au retrait;

e) la date apparaissant au chèque, à la lettre de change ou au bordereau de transfert servant au retrait;

f) la date de l'inscription au registre;

3° s'il s'agit d'une somme reçue en fidéicommis qui est déposée à un compte spécial en fidéicommis:

a) les mentions prévues au paragraphe 1°;

b) l'identification du compte spécial;

c) le nom de l'institution financière où ce compte est ouvert;

4° s'il s'agit d'une somme reçue en fidéicommis qui est retirée d'un compte spécial en fidéicommis:

a) les mentions prévues au paragraphe 2°;

b) l'identification du compte spécial;

c) le nom de l'institution financière où ce compte était ouvert.

30. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 48, du suivant:

« **48.1** Les dossiers visés au paragraphe 1° de l'article 47.1 relatifs à l'exercice de l'activité de courtier immobilier par un cabinet multidisciplinaire qui cesse d'exercer à ce titre doivent être remis à l'une ou l'autre des personnes ou sociétés suivantes:

1° un cabinet multidisciplinaire titulaire d'un certificat prévu à l'un des paragraphes 5° à 10° de l'article 1, s'il est lui-même titulaire d'un tel certificat;

2° un cabinet multidisciplinaire titulaire d'un certificat prévu à l'un des paragraphes 11° à 16° de l'article 1, s'il est lui-même titulaire d'un tel certificat;

3° un titulaire d'un certificat de courtier immobilier agréé ou un cabinet multidisciplinaire titulaire d'un certificat prévu à l'un des paragraphes 5° à 10° de l'article 1 si le cabinet multidisciplinaire qui cesse d'exercer est titulaire d'un certificat prévu à l'un des paragraphes 5° à 16° de l'article 1. ».

31. L'article 51 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

« Un cabinet multidisciplinaire doit, dans les 30 jours suivant la date où il prend possession des dossiers visés par le paragraphe 1° de l'article 47.1, en aviser l'inspecteur général et les contractants concernés. ».

32. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé du chapitre III, de l'article suivant:

« **55.1** La publicité ou les représentations que peut faire un cabinet multidisciplinaire ne peut porter que sur les disciplines pour lesquelles il est titulaire d'un certificat. ».

33. L'article 56 de ce règlement est modifié par l'insertion après le mot « produits » de « , les biens ».

34. L'article 57 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **57** Un cabinet multidisciplinaire doit, dans toute publicité ou représentation, utiliser la raison sociale, et dans le cas où le cabinet multidisciplinaire est une personne morale, la dénomination sociale et la ou les raisons sociales sous lesquelles son certificat est délivré et faire état d'aucune formule pouvant prêter à confusion, notamment en matière de marque de commerce, de slogan, de symbole ou de logo. ».

35. L'article 59 de ce règlement est modifié par l'insertion après le mot « produit » des mots « , d'un bien ou d'un service ».

36. L'article 63 de ce règlement est modifié par l'insertion après le mot « produits, » des mots « les biens, ».

37. L'article 64 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **64.** Un cabinet multidisciplinaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse, trompeuse ou incomplète notamment quant à son niveau de compétence, quant à sa capacité ou quant à l'étendue ou l'efficacité de ses services. ».

38. L'article 65 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « loi » par les mots « Loi sur les intermédiaires de marché ».

39. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 67, de ce qui suit:

« **CHAPITRE V**
DISPOSITION PÉNALE

67.1 La violation de l'un des articles 20.32, 20.33 ou 27.1 constitue une infraction. ».

40. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 68, des annexes 1 à 9 du présent règlement.

41. Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 1994 à l'exception des paragraphes 11° à 16° de l'article 1 édicté par l'article 1 du présent règlement, des articles 5.7 à 5.12 édictés par l'article 5 du présent règlement et des articles 20.56 à 20.62 édictés par l'article 15 du présent règlement qui entreront en vigueur le 1er août 1994.

ANNEXE 1
(a. 20.4 et 20.7)

DÉCLARATION RELATIVE A L'OUVERTURE D'UN COMPTE GÉNÉRAL EN FIDÉICOMMIS

À: _____
(nom et adresse de l'institution financière)

Je, soussigné, _____, à titre de représentant pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) de _____, cabinet multidisciplinaire autorisé à exercer l'activité de courtier immobilier, titulaire du certificat numéro _____ et ayant son principal établissement au _____, déclare ce qui suit:

1° le compte général portant le numéro: _____ est ouvert à votre institution au nom de: _____ _____ « en fidéicommis »;

2° ce compte est constitué des sommes que nous avons reçues pour autrui dans l'exercice de nos activités de courtier immobilier;

3° ce compte est régi par la Loi sur le courtage immobilier;

4° selon l'article 11 de cette loi, les intérêts produits par les sommes déposées dans ce compte doivent être versés au fonds de financement établi par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec;

5° votre institution est autorisée à transférer directement au Fonds de financement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec pour l'information du public, les intérêts générés par ce compte et d'y prélever, le cas échéant, à la source, les frais d'administration prévus d'après l'entente intervenue ou à intervenir avec le cabinet multidisciplinaire;

6° conformément à vos registres, les personnes dont le nom et la signature apparaissent ci-dessous sont autorisées à signer au nom du cabinet multidisciplinaire tout document relatif aux opérations courantes de ce compte:

(nom) _____ (signature) _____;

(nom) _____ (signature) _____;

7° l'Inspecteur général des institutions financières est autorisé de façon irrévocable à requérir et obtenir en tout temps de votre institution tout renseignement, explication ou copie de document nécessaire ou utile pour fins de vérification relative à ce compte.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à _____
ce _____ jour du
mois d _____ 19 _____.

_____
Signature du représentant du cabinet multidisciplinaire

Déclaré solennellement devant moi à _____
ce _____ jour du mois d _____ 19 _____.

Commissaire à l'assermentation pour le district judiciaire de: _____.

_____
Signature du commissaire

ANNEXE 2
(a. 20.9)

DÉCLARATION RELATIVE À L'OUVERTURE D'UN COMPTE SPÉCIAL EN FIDÉICOMMIS

À: _____
(nom et adresse de l'institution financière)

Je, soussigné, _____, à titre de représentant pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) de _____, _____, cabinet multidisciplinaire autorisé à exercer l'activité de courtier immobilier, titulaire du certificat numéro _____ et ayant son principal établissement au _____, _____ déclare ce qui suit:

1° nous avons reçu de _____
(nom et adresse du déposant),
dans l'exercice de l'activité de courtier immobilier, une somme de _____ $ « en fidéicommis »;

2° cette somme est déposée au compte spécial portant le numéro: _____, ouvert à votre institution au nom de: _____ « en fidéicommis »;

3° ce compte est régi par la Loi sur le courtage immobilier;

4° les intérêts produits par la somme déposée dans ce compte sont la propriété du déposant;

5° conformément à vos registres, les personnes dont le nom et la signature apparaissent ci-dessous sont autorisées à signer au nom du cabinet multidisciplinaire tout document relatif aux opérations courantes de ce compte:

(nom) _____ (signature) _____;

(nom) _____ (signature) _____;

6° l'Inspecteur général des institutions financières est autorisé de façon irrévocable à requérir et obtenir en tout temps de votre institution tout renseignement, explication ou copie de document nécessaire ou utile pour fins de vérification relative à ce compte.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à _____
ce _____ jour du mois d _____ 19 _____.

_____
Signature du représentant du cabinet multidisciplinaire

ANNEXE 3
(a. 20.12)

ACCUSÉ DE RÉCEPTION D'UNE SOMME EN ESPÈCES

Le _____ 19 _____.

Je, soussigné, accuse réception de la somme de _____ dollars (_____ $)

versée par (nom du déposant) _____

(adresse du déposant) _____

Le cas échéant, dès que cette somme sera déposée dans un compte en fidéicommis, un reçu conforme à la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) et à ses règlements sera émis au déposant.

(numéro de certificat du cabinet multidisciplinaire) _____

(nom et adresse du cabinet multidisciplinaire) _____

_____
Signature de la personne autorisée par le cabinet multidisciplinaire

ANNEXE 4
(a. 20.13)

REÇU EN FIDÉICOMMIS

(numéro unique, provenant d'une série consécutive de numéros, attribué par le cabinet multidisciplinaire autorisé à exercer l'activité de courtier immobilier à ses reçus)

Le _____ 19 _____.

Reçu de (nom du déposant) _____

(adresse du déposant) _____

la somme de _____ dollars (_____ $), pour dépôt dans le compte en fidéicommis du cabinet multidisciplinaire.

Cette somme est reçue par le soussigné pour les fins suivantes: _____

_____

Le soussigné en disposera à ces fins en conformité avec la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) et ses règlements.

(numéro de certificat du cabinet multidisciplinaire) _____

(nom et adresse du cabinet multidisciplinaire) _____

_____
Signature de la personne autorisée par le cabinet multidisciplinaire

ANNEXE 5
(a. 20.17)

AVIS DE FERMETURE D'UN COMPTE GÉNÉRAL EN FIDÉICOMMIS

Inspecteur général des institutions financières

(adresse de l'inspecteur général)

Je, soussigné, vous avise, conformément à l'article 20.17 du Règlement sur les cabinets multidisciplinaires, que le compte général en fidéicommis portant le numéro _____
ouvert auprès de _____
(nom et adresse de l'institution financière)
a été fermé en date du _____ jour du mois d _____ 19 _____.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à _____
ce _____ jour du mois d _____ 19 _____.

(numéro de certificat du cabinet multidisciplinaire)

(nom et adresse du cabinet multidisciplinaire)

_____
Signature du représentant du cabinet multidisciplinaire

Déclaré solennellement devant moi à _____
ce _____ jour du mois d _____ 19 _____.

Commissaire à l'assermentation pour le district judiciaire de: _____.

_____
Signature du commissaire

ANNEXE 6
(a. 20.19)

SOMMAIRE DES DÉPOTS ET DES RETRAITS DU COMPTE GÉNÉRAL ET DES COMPTES SPÉCIAUX EN FIDÉICOMMIS

Pour le trimestre couvrant la période du _____
19 ____ au _____ 19 ____.

Renseignements relatifs à mon compte général en fidéicommis

Solde du compte selon le registre au début: _____ $;

PLUS: Total des sommes déposées au cours du trimestre: _____ $;

MOINS: Total des sommes retirées au cours du trimestre: _____ $;

Solde du compte selon le registre comptable à la fin: _____ $.

Renseignements relatifs à l'ensemble de mes comptes spéciaux en fidéicommis

Solde des comptes selon les registres comptables au début: _____ $;

PLUS: Total des sommes déposées au cours du trimestre: _____ $;

PLUS: Total des intérêts déposés au cours du trimestre: _____ $;

MOINS: Total des sommes retirées au cours du trimestre: _____ $;

MOINS: Total des intérêts retirés au cours du trimestre: _____ $;

Solde des comptes selon les registres comptables à la fin: _____ $;

Renseignements relatifs à l'ensemble de mes comptes en fidéicommis

Total des soldes selon les registres comptables à la fin du trimestre: _____ $.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à _____
ce _____ jour du mois d _____ 19 _____.

(numéro de certificat du cabinet multidisciplinaire)

(nom et adresse du cabinet multidisciplinaire)

_____
Signature de la personne autorisée par le cabinet multidisciplinaire

ANNEXE 7
(a. 20.19)

ÉTAT DE CONCILIATION BANCAIRE DU COMPTE GÉNÉRAL ET DE CHACUN DES COMPTES SPÉCIAUX EN FIDÉICOMMIS

À la fin du trimestre se terminant le ___ 19 _____.

Renseignements relatifs à mon compte général en fidéicommis portant le numéro _____ ouvert auprès de _____
(nom et adresse de l'institution financière).

Solde du compte, selon le relevé de l'institution financière: _____ $;

PLUS: Sommes non encore déposées: _____ $;

SOUS-TOTAL: _____ $;

MOINS: Chèques, lettres de change et bordereaux de transfert en circulation: _____ $;

TOTAL: Solde du compte après conciliation: _____ $;

Solde selon le registre comptable: _____ $;

DIFFÉRENCE: _____ $.

Renseignements relatifs à mon compte spécial en fidéicommis portant le numéro _____ ouvert auprès de _____
(nom et adresse de l'institution financière)

Solde du compte, selon le relevé de l'institution financière: _____ $;

PLUS: Sommes non encore déposées: _____ $;

SOUS-TOTAL: _____ $;

MOINS: Chèques, lettres de change et bordereaux de transfert en circulation: _____ $;

TOTAL: Solde du compte après conciliation: _____ $;

Solde selon le registre comptable: _____ $;

DIFFÉRENCE: _____ $.

Renseignements relatifs à l'ensemble de mes comptes en fidéicommis

Total du solde des comptes après conciliation: _____ $.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à _____
ce _____ jour du mois d _____ 19 _____.

(numéro de certificat du cabinet multidisciplinaire)

(nom et adresse du cabinet multidisciplinaire)

_____
Signature de la personne autorisée par le cabinet multidisciplinaire

ANNEXE 8
(a. 20.19)

LISTE DÉTAILLÉE DES SOMMES DÉTENUES EN FIDÉICOMMIS PAR UN CABINET MULTIDISCIPLINAIRE AUTORISÉ À EXERCER L'ACTIVITÉ DE COURTIER IMMOBILIER

À la fin du trimestre se terminant le __ 19 _____.

Renseignements relatifs à mon compte général en fidéicommis:

Numéro unique attribué par le titulaire à chaque transaction: _____ ;

Somme détenue en regard de chaque transaction: _____ $;

Total des sommes détenues au compte général: _____ $.

Renseignements relatifs à l'ensemble de mes comptes spéciaux en fidéicommis:

Numéro unique attribué par le titulaire à chaque transaction: _____ ;

Somme détenue dans chaque compte spécial: _____ $;

Total des sommes détenues aux comptes spéciaux: _____ $.

Renseignements relatifs à l'ensemble de mes comptes en fidéicommis

Total des sommes détenues: _____ $.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à _____
ce _____ jour du mois d _____ 19 _____.

(numéro de certificat du cabinet multidisciplinaire)

(nom et adresse du cabinet multidisciplinaire)

_____
Signature de la personne autorisée par le cabinet multidisciplinaire

ANNEXE 9
(a. 20.23)

DÉCLARATION RELATIVE A L'ABSENCE D'OPÉRATIONS EN FIDÉICOMMIS

Inspecteur général des institutions financières

(adresse de l'inspecteur général)

Je, soussigné, _____, à titre de représentant pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) de _____, cabinet multidisciplinaire autorisé à exercer l'activité de courtier immobilier, titulaire du certificat numéro _____ et ayant son principal établissement au ___, déclare ce qui suit:

1° le cabinet multidisciplinaire n'entend recevoir aucune somme pour le compte d'autrui dans l'exercice de ses activités dans la discipline du courtage immobilier;

2° si, suite à la présente déclaration, nous recevons des sommes pour le compte d'autrui dans l'exercice de nos activités dans la discipline du courtage immobilier, nous nous engageons à respecter les dispositions de la Loi sur le courtage immobilier et de ses règlements relatives à l'établissement et au maintien d'un compte en fidéicommis.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à _____
ce _____ jour du mois d _____ 19 _____.

_____
Signature du représentant du cabinet multidisciplinaire

Déclaré solennellement devant moi à _____
ce _____ jour du mois d _____ 19 _____.

Commissaire à l'assermentation pour le district judiciaire de: _____.

_____
Signature du commissaire

19848

Gouvernement du Québec

Décret 1865-93, 15 décembre 1993

Loi sur le courtage immobilier
(L.R.Q., c. C-73.1)

Association des courtiers et agents immobiliers du Québec

CONCERNANT le Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), le conseil d'administration de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec doit déterminer par règlement soumis à l'approbation du gouvernement, les règles applicables aux courtiers et agents immobiliers prévues par cet article;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 178 de cette loi, l'Association doit dans les trois mois de l'entrée en vigueur de cet article, tenir une assemblée générale des titulaires de permis et de certificats d'inscription délivrés par le surintendant du courtage immobilier pour l'adoption des règlements prévus par l'article 74 de cette loi;

ATTENDU QUE les titulaires de permis et de certificats d'inscription délivrés par le surintendant du courtage immobilier ont adopté, le 11 août 1993, lors d'une assemblée générale tenue conformément à l'article 178 de la loi, le Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 78 de cette loi, le gouvernement approuve avec ou sans modification tout règlement soumis à son approbation;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 octobre 1993, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de quarante-cinq jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications, tel qu'il apparaît en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et de la ministre déléguée aux Finances:

QUE le Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec

Loi sur le courtage immobilier
(L.R.Q., c. C-73.1, a. 74)

CHAPITRE I
CERTIFICATS DE COURTIER OU D'AGENT IMMOBILIER

SECTION I
CATÉGORIES DE CERTIFICATS

1. Les catégories de certificats de courtier ou d'agent immobilier que délivre l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec sont:

1° un certificat de courtier immobilier agréé;

2° un certificat de courtier immobilier restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières;

3° un certificat de courtier immobilier affilié;

4° un certificat d'agent immobilier agréé;

5° un certificat d'agent immobilier affilié;

6° un certificat d'agent immobilier restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières.

SECTION II
CONDITIONS ET RESTRICTIONS AFFÉRENTES À CHAQUE CATÉGORIE DE CERTIFICAT

2. Le certificat de courtier immobilier agréé, prévu par le paragraphe 1° de l'article 1, peut être délivré à une personne physique, une société ou une personne morale et permet à son titulaire de prendre le titre de courtier immobilier agréé et d'exercer l'activité de courtier immobilier visée à l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1). Le titulaire de ce certificat peut employer ou autoriser à agir pour lui uniquement une personne physique titulaire d'un certificat de courtier immobilier affilié ou d'un certificat d'agent immobilier agréé ou affilié.

3. Le certificat de courtier immobilier restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières, prévu par le paragraphe 2° de l'article 1, peut être délivré uniquement à une personne physique titulaire d'un certificat d'intermédiaire de marché en assurance délivré en vertu de la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., c. I-15.1). Le titulaire de ce certificat peut prendre le titre de courtier immobilier restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières et exercer l'activité de courtier immobilier uniquement à l'égard de prêts garantis par hypothèques immobilières. Le titulaire de ce certificat peut employer ou autoriser à agir pour lui uniquement une personne physique titulaire d'un certificat d'agent immobilier restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières.

4. Le certificat de courtier immobilier affilié, prévu par le paragraphe 3° de l'article 1, peut être délivré uniquement à une personne physique, titulaire d'un permis de courtier délivré par le surintendant du courtage immobilier en vertu de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73) qui était à l'emploi d'un courtier ou était autorisée à agir au nom d'un courtier le 20 juin 1991. Le titulaire de ce certificat peut prendre le titre de courtier immobilier affilié mais ne peut effectuer une opération de courtage visée à l'article 1 de la loi que s'il est à l'emploi d'un titulaire de certificat de courtier immobilier agréé ou d'un cabinet multidisciplinaire titulaire d'un certificat prévu par l'un des paragraphes 5° à 10° de l'article 1 du Règlement sur les cabinets multidisciplinaires édicté par le décret 1020-91 du 17 juillet 1991 délivré en vertu de la Loi sur les intermédiaires de marché (L.R.Q., c. I-15.1), ou s'il est autorisé à agir pour un titulaire d'un tel certificat. Le titulaire de ce certificat ne peut pas employer ou autoriser à agir pour lui un titulaire de certificat de courtier ou d'agent immobilier.

5. Le certificat d'agent immobilier agréé, prévu par le paragraphe 4° de l'article 1, peut être délivré uniquement à une personne physique. Le titulaire de ce certificat peut prendre le titre d'agent immobilier agréé mais ne peut effectuer une opération de courtage visée à l'article 1 de la loi que s'il est à l'emploi d'un titulaire de certificat de courtier immobilier agréé ou d'un cabinet multidisciplinaire titulaire d'un certificat prévu par l'un des paragraphes 5° à 10° de l'article 1 du Règlement sur les cabinets multidisciplinaires, ou s'il est autorisé à agir pour un titulaire d'un tel certificat. Le titulaire de ce certificat ne peut pas employer ou autoriser à agir pour lui un titulaire de certificat de courtier ou d'agent immobilier.

6. Le certificat d'agent immobilier affilié, prévu par le paragraphe 5° de l'article 1, peut être délivré uniquement à une personne physique. Le titulaire de ce certificat peut prendre le titre d'agent immobilier affilié mais ne peut effectuer une opération de courtage visée à l'article 1 de la loi que s'il est à l'emploi d'un titulaire de certificat de courtier immobilier agréé ou d'un cabinet multidisciplinaire titulaire d'un certificat prévu par l'un des paragraphes 5° à 10° de l'article 1 du Règlement sur les cabinets multidisciplinaires, ou s'il est autorisé à agir pour un titulaire d'un tel certificat. Le titulaire de ce certificat ne peut pas employer

ou autoriser à agir pour lui un titulaire de certificat de courtier ou d'agent immobilier.

7. Le certificat d'agent immobilier restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières, prévu par le paragraphe 6° de l'article 1, peut être délivré uniquement à une personne physique titulaire d'un certificat d'intermédiaire de marché en assurance délivré en vertu de la Loi sur les intermédiaires de marché. Le titulaire de ce certificat peut prendre le titre d'agent immobilier restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières, mais ne peut effectuer une opération de courtage visée à l'article 1 de la loi qu'à l'égard de prêts garantis par hypothèques immobilières et que s'il est à l'emploi d'un titulaire de certificat de courtier immobilier restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières ou d'un cabinet multidisciplinaire titulaire d'un certificat prévu par l'un des paragraphes 5° à 16° de l'article 1 du Règlement sur les cabinets multidisciplinaires, ou s'il est autorisé à agir pour un titulaire d'un tel certificat. Le titulaire de ce certificat ne peut pas employer ou autoriser à agir pour lui un titulaire de certificat de courtier ou d'agent immobilier.

SECTION III
CONDITIONS ET MODALITÉS DE DÉLIVRANCE

§1. Certificat de courtier immobilier agréé

Personne physique

8. Pour obtenir un certificat de courtier immobilier agréé, une personne physique doit en faire la demande par écrit à l'Association. La personne doit remplir les conditions suivantes:

1° avoir au moins un établissement au Québec;

2° ne pas être un failli non libéré;

3° avoir les qualifications requises par le Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier édicté par le décret 1863-93 du 15 décembre 1993 pour être titulaire d'un certificat de courtier immobilier agréé;

4° désigner chaque personne physique qui agira comme directeur ou directeur adjoint de chaque place d'affaires, chacune devant avoir les qualifications requises par le Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier pour être titulaire d'un certificat de courtier immobilier agréé;

5° n'exercer aucune activité interdite par la loi;

6° acquitter les droits prévus par la section I du Règlement sur les droits exigibles et les titres de spécialistes de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec approuvé par le décret 1866-93 du 15 décembre 1993, pour la délivrance d'un certificat de courtier immobilier agréé ainsi que les cotisations au Fonds d'indemnisation du courtage immobilier, prévues par le chapitre V du Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier.

9. La personne visée à l'article 8 doit de plus transmettre avec sa demande, les renseignements et documents suivants, accompagnés d'une affirmation solennelle attestant leur exactitude:

1° pour elle-même et pour chaque personne physique désignée pour agir comme directeur ou directeur adjoint d'une place d'affaires:

a) son nom et, dans le cas de la personne visée à l'article 8, le cas échéant, tout autre nom qu'elle entend utiliser au Québec dans l'exercice de ses activités;

b) son nom à la naissance, dans la mesure où il est différent de celui fourni au sous-paragraphe *a* ;

c) la date et le lieu de sa naissance;

d) l'adresse de son domicile, incluant le code postal, ainsi que son numéro de téléphone;

e) la catégorie et le numéro de tout certificat de courtier ou d'agent immobilier, permis de courtier en immeubles, d'agent d'immeuble ou certificat de constructeur inscrit détenu au cours des 5 années précédant sa demande;

2° une déclaration à l'effet qu'elle-même, et chaque personne physique désignée pour agir comme directeur ou directeur adjoint d'une place d'affaires a les qualifications requises par le Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier;

3° une déclaration à l'effet qu'elle a remboursé, le cas échéant, le montant prévu au paragraphe 7° de l'article 21 du Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier;

4° l'adresse de son principal établissement, celle de son principal établissement au Québec, celle de chacune de ses places d'affaires et de chacun de ses établissements au Québec, incluant les codes postaux, ainsi que les numéros de télécommunication s'y rapportant;

5° s'il y a lieu, copie de l'enregistrement, dans chaque district où elle exerce ou se propose d'exercer ses activités, de sa déclaration de raison sociale,

conformément à la Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés (L.R.Q., c. D-1) ou copie de la déclaration d'immatriculation conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (1993, c. 48) ainsi qu'une copie de toute déclaration modificative;

6° si elle utilise un autre nom, une marque de commerce ou un logo, autre que ceux de l'Association, d'une chambre membre de la Fédération des chambres immobilières du Québec, de cette fédération ou de l'Association canadienne de l'immeuble, qui ne lui appartient pas, une copie de tout document l'autorisant à l'utiliser et énonçant les conditions qui régissent cette utilisation;

7° pour elle-même, et pour chaque personne physique désignée pour agir comme directeur ou directeur adjoint d'une place d'affaires:

a) dans le cas d'une personne qui possède la citoyenneté canadienne, l'original ou une copie certifiée conforme de son acte de naissance, de son certificat de naissance ou de son certificat de citoyenneté canadienne, à moins que cette personne ne soit déjà titulaire d'un certificat de courtier ou d'agent immobilier;

b) dans le cas d'une personne qui ne possède pas la citoyenneté canadienne, l'original ou une copie certifiée conforme du document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration attestant son statut de résident permanent ou du permis de travail délivré par les autorités canadiennes de l'immigration, à moins que cette personne ne soit déjà titulaire d'un certificat de courtier ou d'agent immobilier;

c) 2 photographies couleurs identiques mesurant 43 millimètres par 54, prises au cours des six derniers mois, sur fond blanc, de face, des épaules à la tête, la tête découverte, datées au verso à l'aide d'un dateur;

d) copie de tous les documents établissant que chacune de ces personnes a les qualifications requises par le Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier;

8° une preuve de la sûreté exigée au chapitre III, incluant une copie de tout contrat constatant cette sûreté et, lorsque celui-ci comporte une franchise d'un montant supérieur à celui prévu au premier alinéa de l'article 56; la preuve qu'il rencontre les exigences prévues au deuxième alinéa de cet article;

9° la liste des activités autres que celle de courtier immobilier, que la personne exerce ou qu'elle entend exercer;

10° la liste des agents immobiliers agréés ou affiliés, ou des courtiers immobiliers affiliés qui sont à son emploi ou autorisés à agir pour elle.

Société

10. Pour obtenir un certificat de courtier immobilier agréé, une société doit en faire la demande par écrit à l'Association. La société doit remplir les conditions suivantes:

1° avoir au moins un établissement au Québec;

2° ne pas être un failli non libéré;

3° désigner la personne physique qui la représentera pour l'application de la loi, ainsi que chaque personne physique qui agira comme directeur ou directeur adjoint de chaque place d'affaires, chacune devant avoir les qualifications requises par le Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier pour être titulaire d'un certificat de courtier immobilier agréé;

4° la société et, selon le cas, chaque associé doit avoir remboursé, le cas échéant, le montant en capital, intérêts et frais de tout jugement définitif auquel il a été condamné en raison de sa responsabilité pour l'une des causes mentionnées à l'article 55 de la loi;

5° ni la société, ni un des associés ne doit, avant le 15 janvier 1994, avoir, au cours des 5 années précédant la demande de certificat, été déclaré coupable, par jugement définitif, ou s'être reconnu coupable, d'une infraction criminelle qui a un lien avec l'activité de courtier ou d'agent d'immeuble ou de constructeur inscrit qui a donné lieu à la révocation de son permis ou de son certificat d'inscription par le surintendant du courtage immobilier en vertu de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73), sauf si un pardon a été obtenu;

6° ni la société, ni un des associés ne doit, avant le 15 janvier 1994, avoir fait l'objet d'une révocation d'un permis ou d'un certificat d'inscription prononcée par le surintendant du courtage immobilier en vertu de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73) depuis au moins 5 ans, pour avoir été déclaré coupable ou s'être reconnu coupable d'une infraction prévue par cette loi relative à l'omission de déposer ou de maintenir dans un compte en fidéicommis, toutes les sommes reçues dans le cours de ses affaires pour le compte d'autrui;

7° ni la société, ni un des associés ne doit avoir, au cours des 5 années précédant la demande de certificat, été déclaré coupable ou s'être reconnu coupable d'une infraction à la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73) ou à une loi qui régit le courtage immobilier à l'extérieur du Québec, relative à l'omission de déposer ou de maintenir, dans un compte en fidéicommis, toutes les sommes reçues pour le compte d'autrui dans l'exercice de ses activités;

8° ni la société, ni un des associés ne doit, à compter du 15 janvier 1994, avoir, au cours des 5 années précédant la demande de certificat, fait l'objet d'une annulation d'un certificat délivré par l'Association pour avoir omis de déposer ou de maintenir, dans un compte en fidéicommis, toutes les sommes reçues pour le compte d'autrui dans l'exercice de ses activités;

9° aucun des associés ne doit, à compter du 15 janvier 1994, avoir été déclaré coupable, par jugement définitif, ou s'être reconnu coupable, dans les 5 années précédant la demande de certificat, d'une infraction criminelle qui a un lien avec l'activité de courtier immobilier, sauf s'il en a obtenu le pardon;

10° n'exercer aucune activité interdite par la loi;

11° acquitter les droits prévus à la section I du Règlement sur les droits exigibles et les titres de spécialistes de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec pour la délivrance d'un certificat de courtier immobilier agréé ainsi que les cotisations au Fonds d'indemnisation prévues par le chapitre V du Règlement d'application de la Loi sur le courtaoge immobilier.

11. La société visée à l'article 10 doit de plus transmettre avec sa demande les renseignements et documents suivants, accompagnés d'une affirmation solennelle, signée par un représentant généralement ou spécialement autorisé à cette fin, attestant leur exactitude:

1° pour elle-même:

a) son nom;

b) la catégorie et le numéro de tout certificat de courtier immobilier, de permis de courtier en immeubles ou de certificat de constructeur inscrit détenu au cours des 5 années précédant sa demande;

2° pour chacun des associés formant la société, pour chacun des dirigeants de la société, pour la personne physique désignée pour la représenter pour l'application de la loi et pour chaque personne physique désignée pour agir comme directeur ou directeur adjoint d'une place d'affaires:

a) son nom;

b) son nom à la naissance dans la mesure où il est différent de celui fourni au sous-paragraphe *a* ;

c) la date et le lieu de sa naissance;

d) l'adresse de son domicile, incluant le code postal, ainsi que son numéro de téléphone;

e) la catégorie et le numéro de tout certificat de courtier ou d'agent immobilier, permis de courtier en immeubles, d'agent d'immeuble ou certificat de constructeur inscrit détenu au cours des 5 années précédant la demande;

3° une déclaration à l'effet que la personne physique désignée pour la représenter pour l'application de la loi et chaque personne physique désignée pour agir comme directeur ou directeur adjoint d'une place d'affaires a les qualifications requises par le Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier;

4° une déclaration à l'effet que la société ou, selon le cas, chaque associé a remboursé, le cas échéant, le montant prévu au paragraphe 4° de l'article 10;

5° l'adresse de son principal établissement, celle de son principal établissement au Québec, celle de chacune de ses places d'affaires et de chacun de ses établissements au Québec, incluant les codes postaux, ainsi que les numéros de télécommunication s'y rapportant;

6° copie du contrat de société et, le cas échéant, de toute ses modifications;

7° s'il y a lieu, copie de l'enregistrement, dans chaque district où elle exerce ou se propose d'exercer ses activités, de sa déclaration de société, conformément à la Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés ou copie de la déclaration d'immatriculation conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales ainsi qu'une copie de toute déclaration modificative;

8° si elle utilise un autre nom, une marque de commerce ou un logo, autre que celui de l'Association, d'une chambre membre de la Fédération des chambres immobilières du Québec, de cette fédération ou de l'Association canadienne de l'immeuble, qui ne lui appartient pas, une copie de tout document l'autorisant

à l'utiliser et énonçant les conditions qui régissent cette utilisation;

9° pour la personne physique désignée pour la représenter pour l'application de la loi, et pour chaque personne physique désignée pour agir comme directeur ou directeur adjoint d'une place d'affaires:

a) dans le cas d'une personne qui possède la citoyenneté canadienne, l'original ou une copie certifiée conforme de son acte de naissance, de son certificat de naissance ou de son certificat de citoyenneté canadienne, à moins que cette personne ne soit déjà titulaire d'un certificat de courtier ou d'agent immobilier;

b) dans le cas d'une personne qui ne possède pas la citoyenneté canadienne, l'original ou une copie certifiée conforme du document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration attestant son statut de résident permanent ou du permis de travail délivré par les autorités canadiennes de l'immigration, à moins que cette personne ne soit déjà titulaire d'un certificat de courtier ou d'agent immobilier;

c) 2 photographies couleurs identiques mesurant 43 millimètres par 54, prises au cours des six derniers mois, sur fond blanc, de face, des épaules à la tête, la tête découverte, datées au verso à l'aide d'un dateur;

d) copie de tous les documents établissant que chacune de ces personnes a les qualifications requises par le Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier;

10° une preuve de la sûreté exigée au chapitre III, incluant une copie de tout contrat constatant cette sûreté et, lorsque celui-ci comporte une franchise d'un montant supérieur à celui prévu au premier alinéa de l'article 56, la preuve qu'il rencontre les exigences prévues au deuxième alinéa de cet article;

11° la liste des activités, autres que celle de courtier immobilier, que la société exerce ou qu'elle entend exercer;

12° la liste des agents immobiliers agréés ou affiliés, ou des courtiers immobiliers affiliés qui sont à son emploi ou autorisés à agir pour elle.

Personne morale

12. Pour obtenir un certificat de courtier immobilier agréé, une personne morale doit en faire la demande par écrit à l'Association. La personne morale doit remplir les conditions suivantes:

1° avoir au moins un établissement au Québec;

2° ne pas être un failli non libéré;

3° désigner la personne physique qui la représentera pour l'application de la loi, ainsi que chaque personne physique qui agira comme directeur ou directeur adjoint de chaque place d'affaires, chacune devant avoir les qualifications requises par le Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier pour être titulaire d'un certificat de courtier immobilier agréé;

4° avoir remboursé, le cas échéant, le montant en capital, intérêts et frais de tout jugement définitif auquel elle a été condamnée en raison de sa responsabilité pour l'une des causes mentionnées à l'article 55 de la loi;

5° avant le 15 janvier 1994, ne pas avoir, au cours de 5 années précédant sa demande de certificat, été déclarée coupable, par jugement définitif, ou ne pas s'être reconnue coupable, d'une infraction criminelle qui a un lien avec l'activité de courtier ou d'agent immobilier ou de constructeur inscrit qui a donné lieu à la révocation de son permis ou de son certificat d'inscription par le surintendant du courtage immobilier en vertu de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73), sauf si elle en a obtenu le pardon;

6° avant le 15 janvier 1994, ne pas avoir fait l'objet d'une révocation d'un permis ou d'un certificat d'inscription prononcée par le surintendant du courtage immobilier en vertu de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73), depuis moins de 5 ans, pour avoir été déclarée coupable ou s'être reconnue coupable d'une infraction prévue par cette loi relative à l'omission de déposer ou de maintenir dans un compte en fidéicommis, toutes les sommes reçues dans le cours de ses affaires pour le compte d'autrui;

7° ne pas avoir, au cours des 5 années précédant sa demande de certificat, été déclarée coupable ou ne pas s'être reconnue coupable d'une infraction à la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73) ou à une loi qui régit le courtage immobilier à l'extérieur du Québec, relative à l'omission de déposer ou de maintenir, dans un compte en fidéicommis, toutes les sommes reçues pour le compte d'autrui dans l'exercice de ses activités;

8° à compter du 15 janvier 1994, ne pas avoir, au cours des 5 années précédant sa demande de certificat, fait l'objet d'une annulation d'un certificat délivré par l'Association pour avoir omis de déposer ou de maintenir, dans un compte en fidéicommis, toutes les sommes reçues pour le compte d'autrui dans l'exercice de ses activités;

9° à compter du 15 janvier 1994, ne pas avoir été déclarée coupable, par jugement définitif, ou ne pas s'être reconnue coupable, dans les 5 années précédant sa demande de certificat, d'une infraction criminelle qui a un lien avec l'activité de courtier immobilier, sauf si elle en a obtenu le pardon;

10° n'exercer aucune activité interdite par la loi;

11° acquitter les droits prévus à la section I du Règlement sur les droits exigibles et les titres de spécialistes de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec pour la délivrance d'un certificat de courtier immobilier agréé, ainsi que les cotisations au Fonds d'indemnisation prévues par le chapitre V du Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier.

13. La personne morale visée à l'article 12 doit de plus transmettre avec sa demande les renseignements et documents suivants, accompagnés d'une affirmation solennelle, signée par un représentant généralement ou spécialement autorisé à cette fin, attestant leur exactitude:

1° pour elle-même:

a) son nom et, le cas échéant, tout autre nom qu'elle entend utiliser au Québec dans l'exercice de ses activités;

b) la catégorie et le numéro de tout certificat de courtier immobilier, de permis de courtier en immeubles ou de certificat de construction inscrit détenu au cours des 5 années précédant sa demande;

2° pour chacun des administrateurs et dirigeants de la personne morale, pour la personne physique désignée pour la représenter pour l'application de la loi et pour chaque personne physique désignée pour agir comme directeur ou directeur adjoint d'une place d'affaires:

a) son nom;

b) son nom à la naissance dans la mesure où il est différent de celui fourni au sous-paragraphe *a* ;

c) la date et le lieu de sa naissance;

d) l'adresse de son domicile, incluant le code postal, ainsi que son numéro de téléphone;

e) la catégorie et le numéro de tout certificat de courtier ou d'agent immobilier, permis de courtier en immeubles, d'agent d'immeuble ou certificat de constructeur inscrit détenu au cours des 5 années précédant la demande;

3° une déclaration à l'effet que la personne physique désignée pour la représenter pour l'application de la loi et chaque personne physique désignée pour agir comme directeur ou directeur adjoint d'une place d'affaires a les qualifications requises par le Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier;

4° une déclaration à l'effet que la personne morale a remboursé, le cas échéant, le montant prévu au paragraphe 4° de l'article 12;

5° l'adresse de son principal établissement, celle de son principal établissement au Québec, celle de chacune de ses places d'affaires et de chacun de ses établissements au Québec, incluant les codes postaux, ainsi que les numéros de télécommunication s'y rapportant;

6° copie de son acte constitutif et, le cas échéant, de toutes ses modifications;

7° s'il y a lieu, copie de l'enregistrement, dans chaque district où elle exerce ou se propose d'exercer ses activités, de sa déclaration conformément à l'article 1 de la Loi sur les déclarations des compagnies et sociétés ou copie de la déclaration d'immatriculation conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales ainsi qu'une copie de toute déclaration modificative;

8° si elle utilise un autre nom, une marque de commerce ou un logo, autre que celui de l'Association, d'une chambre membre de la Fédération des chambres immobilières du Québec, de cette fédération ou de l'Association canadienne de l'immeuble, qui ne lui appartient pas, une copie de tout document l'autorisant à l'utiliser et énonçant les conditions qui régissent cette utilisation;

9° pour la personne physique désignée pour la représenter pour l'application de la loi, et pour chaque personne physique désignée pour agir comme directeur ou directeur adjoint d'une place d'affaires:

a) dans les cas d'une personne qui possède la citoyenneté canadienne, l'original ou une copie certifiée conforme de son acte de naissance, de son certificat de naissance ou de son certificat de citoyenneté canadienne, à moins que cette personne ne soit déjà titulaire d'un certificat de courtier ou d'agent immobilier;

b) dans le cas d'une personne qui ne possède pas la citoyenneté canadienne, l'original ou une copie certifiée conforme du document délivré par les autorités canadiennes de l'immigration attestant son statut de résident permanent ou du permis de travail délivré par les autorités canadiennes de l'immigration, à moins que cette personne ne soit déjà titulaire d'un certificat de courtier ou d'agent immobilier;

c) 2 photographies couleurs identiques mesurant 43 millimètres par 54, prises au cours des six derniers mois, sur fond blanc, de face, des épaules à la tête, la tête découverte, datées au verso à l'aide d'un dateur;

d) copie de tous les documents établissant que chacune de ces personnes a les qualifications requises par le Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier;

10° une preuve de la sûreté exigée au chapitre III, incluant une copie de tout contrat constatant cette sûreté et, lorsque celui-ci comporte une franchise d'un montant supérieur à celui prévu au premier alinéa de l'article 56, la preuve qu'il rencontre les exigences prévues au deuxième alinéa de cet article;

11° la liste des activités, autres que celle de courtier immobilier, que la personne morale exerce ou qu'elle entend exercer;

12° la liste des agents immobiliers agréés ou affiliés ou des courtiers immobiliers affiliés qui sont à son emploi ou autorisés à agir pour elle.

§2. Certificat de courtier immobilier affilié

14. Pour obtenir un certificat de courtier immobilier affilié, une personne physique doit en faire la demande par écrit à l'Association. La personne doit remplir les conditions suivantes:

1° le 20 juin 1991, être titulaire d'un permis de courtier délivré par le surintendant du courtage immobilier en vertu de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73) et être à l'emploi d'un courtier ou autorisé à agir au nom d'un courtier;

2° avoir les qualifications requises par le Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier pour être titulaire d'un certificat de courtier immobilier affilié;

3° désigner le titulaire d'un certificat de courtier immobilier agréé ou d'un certificat de cabinet multidisciplinaire prévu à l'un des paragraphes 5° à 10° de l'article 1 du Règlement sur les cabinets multidisciplinaires qui l'emploiera ou qui l'autorisera à agir pour lui;

4° n'exercer aucune activité interdite par la loi;

5° s'engager à oeuvrer dans un établissement au Québec;

6° acquitter les droits prévus à la section I du Règlement sur les droits exigibles et les titres de spécialistes de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec pour la délivrance d'un certificat de courtier immobilier affilié, ainsi que les cotisations au Fonds d'indemnisation prévues par le chapitre V du Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier.

15. La personne visée à l'article 14 doit de plus transmettre avec sa demande tout document démontrant qu'elle remplit les conditions prévues au paragraphe 1° de l'article 14 ainsi que les renseignements et documents prévus à l'article 19, accompagnés d'une affirmation solennelle attestant leur exactitude.

§3. Certificat de courtier immobilier restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières

16. Pour obtenir un certificat de courtier immobilier restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières, une personne physique doit en faire la demande par écrit à l'Association. La personne doit remplir les conditions prévues par l'article 23 du Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier.

17. La personne visée à l'article 16 doit de plus transmettre avec sa demande les renseignements et documents suivants, accompagnés d'une affirmation solennelle attestant leur exactitude:

1° ceux prévus à l'article 19;

2° la catégorie et le numéro de son ou ses certificats d'intermédiaire de marché en assurance;

3° son nom et le cas échéant, tout autre nom qu'elle utilise au Québec dans l'exercice de l'activité d'intermédiaire de marché en assurance;

4° copie de son ou ses certificats d'intermédiaire de marché en assurance.

§4. Certificat d'agent immobilier agréé

18. Pour obtenir un certificat d'agent immobilier agréé, une personne physique doit en faire la demande par écrit à l'Association. La personne doit remplir les conditions suivantes:

1° avoir les qualifications requises par le Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier pour être titulaire d'un certificat d'agent immobilier agréé;

2° désigner le titulaire d'un certificat de courtier immobilier agréé ou d'un certificat de cabinet multidisciplinaire prévu à l'un des paragraphes 5° à 10° de l'article 1 du Règlement sur les cabinets multidisciplinaires qui l'emploiera ou qui l'autorisera à agir pour lui;

3° n'exercer aucune activité interdite par la loi;

4° s'engager à oeuvrer dans un établissement au Québec;

5° acquitter les droits prévus à la section I du Règlement sur les droits exigibles et les titres de spécialistes de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec pour la délivrance d'un certificat d'agent immobilier agréé, ainsi que les cotisations au Fonds d'indemnisation prévues par le chapitre V du Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier.

19. La personne visée à l'article 18 doit de plus transmettre avec sa demande les renseignements et documents suivants, accompagnés d'une affirmation solennelle attestant leur exactitude:

1° les renseignements suivants portant sur le titulaire d'un certificat de courtier immobilier agréé ou d'un certificat de cabinet multidisciplinaire prévu à l'un des paragraphes 5° à 10° de l'article 1 du Règlement sur les cabinets multidisciplinaires qui l'emploiera ou qui l'autorisera à agir pour lui:

a) le nom de la société, ou de la personne physique ou morale et, dans le cas de cette personne physique ou morale, le cas échéant, tout autre nom qu'elle entend utiliser au Québec dans l'exercice de ses activités;

b) le numéro de son certificat de courtier immobilier ou de cabinet multidisciplinaire;

2° le renseignement à l'effet qu'elle sera employée par ce courtier ou ce cabinet multidisciplinaire, ou qu'elle sera autorisée à agir pour lui;

3° un document démontrant qu'elle agira, le cas échéant, à titre de représentant de ce courtier ou de ce cabinet multidisciplinaire pour les fins d'application de la loi ou de directeur ou directeur adjoint d'une place d'affaires;

4° les renseignements prévus aux sous-paragraphes *a* à *e* du paragraphe 1° de l'article 9;

5° une déclaration à l'effet qu'elle:

a) a les qualifications requises par le Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier;

b) a remboursé, le cas échéant, le montant prévu au paragraphe 7° de l'article 21 du Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier;

6° un écrit de la part du titulaire d'un certificat de courtier immobilier agréé ou de cabinet multidisciplinaire prévu au paragraphe 1°, de la personne physique qui représente celui-ci pour l'application de la loi, ou de toute autre personne spécialement autorisée à cette fin par le titulaire ou son représentant:

a) à l'effet qu'il s'engage à employer la requérante ou à l'autoriser à agir pour lui dès qu'elle sera titulaire du certificat demandé;

b) précisant l'adresse de la place d'affaires à laquelle la requérante sera affectée, incluant le code postal, ainsi que les numéros de télécommunication s'y rapportant;

7° les documents prévus aux sous-paragraphes *a* à *d* du paragraphe 7° de l'article 9;

8° la liste des activités autres que celles prévues à l'article 1 de la loi qu'elle exerce ou qu'elle entend exercer.

§5. Certificat d'agent immobilier affilié

20. Pour obtenir un certificat d'agent immobilier affilié, une personne physique doit en faire la demande par écrit à l'Association. La personne doit remplir les conditions suivantes:

1° avoir les qualifications requises par le Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier pour être titulaire d'un certificat d'agent immobilier affilié;

2° désigner le titulaire d'un certificat de courtier immobilier agréé ou d'un certificat de cabinet multidisciplinaire prévu à l'un des paragraphes 5° à 10° de l'article 1 du Règlement sur les cabinets multidisciplinaires qui l'emploiera ou qui l'autorisera à agir pour lui;

3° n'exercer aucune activité interdite par la loi;

4° s'engager à oeuvrer dans un établissement au Québec;

5° acquitter les droits prévus à la section I du Règlement sur les droits exigibles et les titres de

spécialistes de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec pour la délivrance d'un certificat d'agent immobilier affilié, ainsi que les cotisations au Fonds d'indemnisation prévues au chapitre V du Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier.

21. La personne visée à l'article 20 doit de plus transmettre avec sa demande les renseignements et documents prévus par l'article 19, accompagnés d'une affirmation solennelle attestant leur exactitude.

§6. Certificat d'agent immobilier restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières

22. Pour obtenir un certificat d'agent immobilier restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières, une personne physique doit en faire la demande par écrit à l'Association. La personne doit remplir les conditions prévues à l'article 22 du Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier.

23. La personne visée à l'article 22 doit de plus transmettre avec sa demande les renseignements et documents suivants, accompagnés d'une affirmation solennelle attestant leur exactitude:

1° ceux prévus à l'article 19;

2° la catégorie et le numéro de son ou ses certificats d'intermédiaire de marché en assurance;

3° le nom sous lequel elle exerce l'activité d'intermédiaire de marché en assurance;

4° le nom de l'intermédiaire de marché en assurance ou de l'assureur qui est son employeur;

5° copie de son ou ses certificats d'intermédiaire de marché en assurance.

§7. Avis

24. L'Association doit, chaque fois qu'un certificat de courtier immobilier affilié ou un certificat d'agent immobilier est délivré ou fait l'objet d'un refus de délivrance, en aviser le titulaire de certificat de courtier immobilier agréé ou restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières ou de cabinet multidisciplinaire dont le nom apparaît sur la demande de délivrance.

25. L'Association doit, chaque fois qu'elle refuse de délivrer un certificat de courtier ou d'agent immobilier, en aviser par écrit, selon le cas, la personne physique, la société ou la personne morale en précisant les motifs du refus. Cet avis doit être transmis par tout moyen faisant preuve de sa date de réception.

SECTION IV
MENTIONS QU'UN CERTIFICAT DOIT CONTENIR

26. Le certificat délivré par l'Association doit porter les mentions suivantes:

1° dans le cas où le titulaire d'un certificat de courtier immobilier agréé est une personne physique:

a) son nom et, le cas échéant, tout autre nom qu'il entend utiliser au Québec dans l'exercice de ses activités;

b) l'adresse de son principal établissement au Québec, incluant le code postal, et le numéro de téléphone s'y rapportant;

2° dans le cas où le titulaire d'un certificat de courtier immobilier agréé est une personne morale ou une société:

a) le nom de la société ou de la personne morale et, dans le cas de cette dernière, le cas échéant, tout autre nom qu'elle entend utiliser au Québec dans l'exercice de ses activités;

b) l'adresse de son principal établissement au Québec, incluant le code postal, et le numéro de téléphone s'y rapportant;

c) le nom de la personne physique qui le représente pour l'application de la loi;

3° dans le cas d'un titulaire de certificat de courtier immobilier restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières:

a) son nom et, le cas échéant, tout autre nom qu'il entend utiliser au Québec dans l'exercice de ses activités;

b) l'adresse de son principal établissement au Québec, incluant le code postal, et le numéro de téléphone s'y rapportant;

4° dans le cas d'un titulaire de certificat de courtier immobilier affilié ou d'un certificat d'agent immobilier agréé ou affilié:

a) son nom;

b) le nom de la société ou de la personne physique ou morale et, dans le cas de cette personne physique ou morale, le cas échéant, tout autre nom qu'elle entend

utiliser au Québec dans l'exercice de ses activités, titulaire d'un certificat de courtier immobilier agréé ou de cabinet multidisciplinaire qui l'emploie ou qui l'autorise à agir pour lui;

c) l'adresse de la place d'affaires où il est affecté, incluant le code postal, et le numéro de téléphone s'y rapportant;

d) dans le cas d'un titulaire d'un certificat de courtier immobilier affilié ou d'agent immobilier agréé, s'il agit à titre de représentant d'un titulaire de certificat de courtier immobilier agréé ou de cabinet multidisciplinaire pour les fins de l'application de la loi, ou de directeur ou directeur adjoint d'une place d'affaires;

5° dans le cas d'un titulaire de certificat d'agent immobilier restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières:

a) son nom;

b) le nom de la personne physique, de la société ou de la personne morale, et dans le cas de cette personne physique ou morale, le cas échéant, tout autre nom qu'elle entend utiliser au Québec dans l'exercice de ses activités, titulaire d'un certificat de courtier immobilier restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières ou de cabinet multidisciplinaire qui l'emploie ou qui l'autorise à agir pour lui;

c) son adresse d'affaires incluant le code postal, et le numéro de téléphone s'y rapportant;

6° de plus, dans tous les cas:

a) la catégorie du certificat;

b) le numéro du certificat;

c) la date de délivrance ou de renouvellement du certificat;

d) la date d'échéance du certificat;

e) les titres de spécialistes, prévus à la section II du Règlement sur les droits exigibles et les titres de spécialistes de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, que le titulaire peut utiliser;

f) la signature originale du secrétaire de l'Association, ou un fac-similé de cette signature provenant de l'Association.

SECTION V
DURÉE D'UN CERTIFICAT

27. Un certificat de courtier ou d'agent immobilier est valide pour une durée de 12 mois, du 1er janvier au 31 décembre.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas au certificat qui est délivré ou renouvelé en cours d'année, lequel peut être valide pour moins de 12 mois, soit à compter de sa date de délivrance ou de renouvellement jusqu'au 31 décembre de la même année.

SECTION VI
SUSPENSION, ANNULATION, RENOUVELLEMENT OU REPRISE D'EFFET D'UN CERTIFICAT

§1. Suspension d'un certificat

28. Un certificat de courtier immobilier, autre que celui de courtier immobilier affilié, est suspendu de plein droit à compter de l'un des événements suivants:

1° dans le cas d'un titulaire de certificat de courtier immobilier agréé lorsqu'une de ses places d'affaires cesse d'être dirigée conformément à l'article 13 de la loi, pendant plus de 60 jours consécutifs;.

2° dans le cas d'un titulaire de certificat de courtier immobilier restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières, lorsqu'il cesse d'être titulaire d'un certificat d'intermédiaire de marché en assurance délivré en vertu de la Loi sur les intermédiaires de marché, ou lorsque son certificat d'intermédiaire de marché en assurance est suspendu.

29. Un certificat de courtier immobilier affilié ou un certificat d'agent immobilier est suspendu de plein droit à compter de l'un des événements suivants:

1° lorsque le certificat du titulaire de certificat de courtier immobilier agréé ou restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières ou de cabinet multidisciplinaire qui l'emploie ou pour lequel il est autorisé à agir est suspendu ou annulé;

2° dans le cas d'un titulaire de certificat d'agent immobilier restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières, lorsqu'il cesse d'être titulaire d'un certificat d'intermédiaire de marché en assurance délivré en vertu de la Loi sur les intermédiaires de marché, ou lorsque son certificat d'intermédiaire de marché en assurance est suspendu.

30. Un certificat de courtier ou d'agent immobilier est suspendu de plein droit lorsque son titulaire est en

défaut d'acquitter au Fonds d'indemnisation, dans le délai prévu pour son paiement, la cotisation prévue par l'article 30 du Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier.

31. Un certificat de courtier ou d'agent immobilier est suspendu de plein droit si le chèque ou autre lettre de change remis par le titulaire pour payer les droits exigibles prévus à la section I du Règlement sur les droits exigibles et les titres de spécialistes de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec ou une cotisation au Fonds d'indemnisation prévue par le chapitre V du Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier est refusé par l'institution financière sur laquelle il est tiré, lorsqu'il a été présenté au paiement.

32. Un certificat de courtier ou d'agent immobilier est suspendu de plein droit si le titulaire est en défaut de payer à l'Association une amende imposée en vertu de la loi.

33. La suspension d'un certificat n'a pas pour effet de donner droit à un remboursement ou de réduire le montant des droits exigibles ou d'une cotisation dû en vertu de la loi ou des règlements.

§2. Annulation d'un certificat

34. Un certificat de courtier immobilier, autre que celui de courtier immobilier affilié, est annulé de plein droit à compter de l'un des événements suivants:

1° dans le cas où le titulaire est une personne physique, lorsqu'il ne possède plus l'une des qualifications requises par l'article 21 du Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier;

2° dans le cas où le titulaire est une société, lorsqu'il ne respecte plus l'une des conditions prévues par les paragraphes 4° à 9° de l'article 10;

3° dans le cas où le titulaire est une personne morale, lorsqu'il ne respecte plus l'une des conditions prévues par les paragraphes 4° à 9° de l'article 12;

4° lorsqu'il est établi que le titulaire a obtenu la délivrance, le renouvellement ou la reprise d'effet de son certificat sous de fausses représentations concernant ses qualifications requises s'il est une personne physique, ou concernant les conditions prévues par les paragraphes 4° à 9° de l'article 10 s'il est une société ou par les paragraphes 4° à 9° de l'article 12 s'il est une personne morale;

5° lorsque le titulaire n'a plus aucune place d'affaires au Québec;

6° dans le cas d'un titulaire qui est une personne physique, lorsqu'il décède;

7° dans le cas d'un titulaire d'un certificat de courtier immobilier agréé qui est une société, lorsqu'elle est considérée dissoute pour l'un des motifs prévus par la loi;

8° dans le cas d'un titulaire d'un certificat de courtier immobilier agréé qui est une personne morale, lorsqu'elle est considérée éteinte pour l'un des motifs prévus par la loi;

9° dans le cas d'un titulaire de certificat de courtier immobilier restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières, lorsque son certificat d'intermédiaire de marché en assurance, délivré en vertu de la Loi sur les intermédiaires de marché, est annulé.

35. Un certificat de courtier immobilier affilié ou un certificat d'agent immobilier est annulé de plein droit à compter de l'un des événements suivants:

1° lorsque le titulaire ne possède plus l'une des qualifications requises par l'article 21 du Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier;

2° lorsqu'il est établi que le titulaire a obtenu la délivrance, le renouvellement ou la reprise d'effet de son certificat sous de fausses représentations concernant ses qualifications requises;

3° dans le cas d'un titulaire de certificat d'agent immobilier restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières, lorsque son certificat d'intermédiaire de marché est annulé;

4° lorsque le titulaire décède.

36. Un certificat de courtier ou d'agent immobilier est annulé de plein droit si le titulaire n'a pas remboursé le montant en capital, intérêts et frais dans les 30 jours de tout jugement définitif auquel il a été condamné en raison de sa responsabilité pour l'une des causes mentionnées à l'article 55 de la loi.

37. L'annulation d'un certificat n'a pas pour effet de donner droit à un remboursement ou de réduire le montant des droits exigibles ou d'une cotisation dû en vertu de la loi ou de ses règlements.

§3. Décision et avis

38. Le secrétaire du comité de discipline de l'Association transmet sans délai au secrétaire de l'Association, copie de toute décision du comité de discipline ou de la Cour du Québec ordonnant la suspension ou

l'annulation d'un certificat de courtier ou d'agent immobilier.

39. Le secrétaire de l'Association doit, suite à la suspension ou à l'annulation d'un certificat, transmettre à la personne physique, société ou personne morale dont le certificat fait l'objet de cette suspension ou annulation, un avis écrit par courrier recommandé ou signifié conformément au Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25). Cet avis indique la cause et la date de prise d'effet de la suspension ou de l'annulation.

Un avis de cette suspension ou de cette annulation doit aussi être transmis à chacun des membres de l'Association.

L'avis prévu au deuxième alinéa doit comprendre le nom de la personne physique, de la société ou de la personne morale, titulaire du certificat et, dans le cas de la personne physique ou morale, le cas échéant, tout autre nom qu'elle utilise au Québec dans l'exercice de ses activités, l'adresse de son lieu d'exercice principal, de son siège social et de son principal établissement au Québec, de la place d'affaires où elle est affectée, selon le cas, et indiquer la catégorie de certificat dont elle est titulaire, la cause et la date de prise d'effet de la suspension ou de l'annulation.

Un tel avis est réputé valablement transmis à chaque membre s'il est publié ou inséré dans une publication officielle ou régulière que l'Association adresse à chaque membre. Lorsque cet avis est publié, il doit être présenté dans un encadré, sur au moins deux colonnes, sous le titre « AVIS DE SUSPENSION OU D'ANNULATION DE CERTIFICAT ».

§4. Renouvellement d'un certificat

40. Pour obtenir le renouvellement d'un certificat de courtier ou d'agent immobilier, le titulaire doit en faire la demande par écrit à l'Association avant la date d'expiration de son certificat. Le requérant doit remplir les conditions suivantes:

1° s'il est titulaire d'un certificat de courtier immobilier agréé, celles prévues par les articles 8, 10 ou 12 selon qu'il est une personne physique, une société ou une personne morale;

2° s'il est titulaire d'un certificat de courtier immobilier affilié, celles prévues par l'article 14;

3° s'il est titulaire d'un certificat de courtier immobilier restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières, celles prévues par l'article 16;

4° s'il est titulaire d'un certificat d'agent immobilier agréé, celles prévues par l'article 18;

5° s'il est titulaire d'un certificat d'agent immobilier affilié, celles prévues par l'article 20;

6° s'il est titulaire d'un certificat d'agent immobilier restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières, celles prévues par l'article 22;

7° acquitter les droits prévus à la section I du Règlement sur les droits exigibles et les titres de spécialistes de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec pour le renouvellement d'un certificat, ainsi que les cotisations au Fonds d'indemnisation prévues par le chapitre V du Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier.

Une demande de renouvellement d'un certificat peut être reçue après le délai prévu au premier alinéa si le requérant démontre qu'il a été, en fait, dans l'impossibilité d'agir dans le délai requis.

41. Le titulaire mentionné à l'article 40 doit de plus transmettre avec sa demande tout renseignement ou document qui a fait l'objet d'une modification par rapport à ceux transmis lors de la demande de délivrance ou lors du dernier renouvellement, accompagnés d'une affirmation solennelle attestant leur exactitude.

§5. Reprise d'effet d'un certificat

42. Pour obtenir la reprise d'effet d'un certificat de courtier ou d'agent immobilier qui a été suspendu, la cause qui a donné lieu à cette suspension ne doit plus exister ou, le cas échéant, la durée de la suspension doit être écoulée. De plus, le titulaire de ce certificat doit faire la demande de reprise d'effet par écrit à l'Association avant la date d'expiration du certificat et remplir les conditions suivantes:

1° s'il est titulaire d'un certificat de courtier immobilier agréé, celles prévues par les articles 8, 10 ou 12 selon qu'il est une personne physique, une société ou une personne morale;

2° s'il est titulaire d'un certificat de courtier immobilier affilié, celles prévues par l'article 14;

3° s'il est titulaire d'un certificat de courtier immobilier restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières, celles prévues par l'article 16;

4° s'il est titulaire d'un certificat d'agent immobilier agréé, celles prévues par l'article 18;

5° s'il est titulaire d'un certificat d'agent immobilier affilié, celles prévues par l'article 20;

6° s'il est titulaire d'un certificat d'agent immobilier restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières, celles prévues par l'article 22;

7° acquitter les droits prévus à la section I du Règlement sur les droits exigibles et les titres de spécialistes de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec pour la reprise d'effet d'un certificat.

43. Malgré l'article 42, le titulaire d'un certificat de courtier ou d'agent immobilier peut obtenir la reprise d'effet de son certificat lorsque la cause de la suspension disparaît postérieurement à la date d'expiration du certificat ou lorsque la suspension prend fin après cette date, pourvu qu'il en fasse la demande à l'Association dans les 12 mois du début de la suspension et qu'il respecte les autres conditions prévues par l'article 42.

De plus, le titulaire d'un certificat visé au premier alinéa doit en même temps qu'il acquitte les droits prévus au paragraphe 7° de l'article 42, acquitter ceux prévus au paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 40.

44. Le titulaire visé par les articles 42 et 43 doit de plus transmettre avec sa demande tout document démontrant qu'il remplit les conditions prévues aux paragraphes 1° à 7° de l'article 42, ainsi que tout renseignement ou document qui a fait l'objet d'une modification par rapport à ceux transmis lors de la demande de délivrance ou lors du dernier renouvellement, accompagnés d'une affirmation solennelle attestant leur exactitude.

§6. Avis

45. L'Association doit, chaque fois qu'un certificat de courtier immobilier affilié ou un certificat d'agent immobilier fait l'objet d'une suspension, d'une annulation, d'un renouvellement, d'un non-renouvellement ou d'un refus de renouvellement, ou encore d'une reprise d'effet ou d'un refus de reprise d'effet, en aviser le titulaire d'un certificat de courtier immobilier agréé ou d'un certificat de cabinet multidisciplinaire dont le nom apparaît sur le certificat visé.

46. L'Association doit, chaque fois qu'elle refuse de renouveler un certificat de courtier ou d'agent immobilier ou d'accorder la reprise d'effet d'un tel certificat, en aviser par écrit, selon le cas, la personne physique, la société ou la personne morale, en précisant les motifs du refus. Cet avis doit être transmis par tout moyen faisant preuve de sa date de réception.

CHAPITRE II
RÈGLES RELATIVES À LA PRÉPARATION DES EXAMENS AUXQUELS DOIVENT SE SOUMETTRE LES PERSONNES QUI SOLLICITENT UN CERTIFICAT

47. L'examen, prévu par l'article 79 de la loi, est préparé par l'Association et porte sur les matières prévues pour chaque catégorie de certificat par le Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier.

48. L'Association prépare une banque de plusieurs examens dont chacun porte sur l'ensemble des matières prévues pour chaque catégorie de certificat.

49. L'examen, prévu par l'article 79 de la loi, doit être l'un de ceux approuvés par l'inspecteur général des institutions financières, qui démontre l'acquisition, par le candidat, des qualifications requises par le Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier en matière de formation, en regard d'une catégorie de certificat donnée; cet examen peut être, en tout ou en partie, sur support papier ou sur support informatique.

50. L'Association édite un ou plusieurs manuels qui traitent des matières prévues.

51. L'Association doit aviser le candidat par écrit du résultat de son examen. En cas d'échec, cet avis doit être transmis par tout moyen faisant preuve de sa date de réception.

52. En cas d'échec à un examen, le candidat a droit à un examen de reprise dans les 3 mois suivant la date de l'examen initial. S'il échoue à cet examen de reprise, le candidat ne peut présenter une nouvelle demande de certificat, ni se représenter à un examen, qu'après une période d'attente de 6 mois suivant la date de l'examen de reprise.

CHAPITRE III
SÛRETÉS

SECTION I
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

53. Le titulaire d'un certificat de courtier immobilier, autre que celui de courtier immobilier affilié, doit en tout temps maintenir une sûreté visant à le garantir contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui peut lui incomber en raison des fautes, erreurs, négligences ou omissions commises dans l'exercice de ses activités de courtier immobilier ou de

celles qui peuvent être commises par ses employés, représentants, personnes qu'il autorise à agir pour lui, présents ou passés, dans l'exercice de leurs fonctions.

Une telle sûreté doit être constituée d'une assurance de la responsabilité civile professionnelle ou, lorsque le titulaire s'est vu refuser l'émission d'un contrat d'assurance par 3 assureurs ou plus, d'un cautionnement par police d'assurance qui en tient lieu.

54. Le montant de cette sûreté doit être d'au moins 100 000 $ par réclamation et, pour l'ensemble des réclamations qui se rapportent à une période de 12 mois, d'au moins 500 000 $.

SECTION II
ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

55. Le contrat d'assurance de la responsabilité civile professionnelle doit comporter les stipulations suivantes:

1° la garantie doit couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile prévue par l'article 53;

2° l'assureur doit prendre fait et cause pour toute personne ou société ayant droit au bénéfice de l'assurance et assumer la défense de celle-ci dans toute action intentée contre elle; les frais et dépens de toute poursuite, y compris ceux de la défense, ainsi que les intérêts sur le montant de l'assurance, sont à la charge de l'assureur en plus des montants prévus à l'article 54;

3° la garantie doit s'étendre aux services rendus avant l'entrée en vigueur de la police d'assurance, ainsi qu'aux omissions de rendre des services;

4° la garantie doit s'étendre à toute réclamation déclarée à l'assureur pendant les 3 années qui suivent la période d'assurance au cours de laquelle le titulaire visé à l'article 53 cesse d'agir à titre de courtier immobilier;

5° l'assureur doit aviser par écrit l'Association de toute modification au contrat dès qu'elle survient;

6° l'assureur doit aviser par écrit l'Association de toute réclamation reçue ainsi que de tout règlement d'une réclamation, incluant tous les détails y afférents;

7° l'assureur doit aviser par écrit l'Association de la résiliation ou du non-renouvellement du contrat, au moins 60 jours avant cette résiliation ou au plus tard 30 jours suivant ce non-renouvellement, selon le cas; cet avis doit être accompagné d'une preuve écrite démontrant qu'un tel avis a également été envoyé au titulaire visé à l'article 53.

56. Le contrat d'assurance peut comporter une franchise d'un montant n'excédant pas 5 000 $.

Malgré le premier alinéa, la franchise peut être d'un montant supérieur à 5 000 $. Dans un tel cas, le titulaire visé à l'article 53 doit maintenir en tout temps des liquidités nettes au moins égales au montant de la franchise stipulée à son contrat d'assurance.

Aux fins du présent article, on entend par liquidités nettes, l'excédent des liquidités sur le total du passif à court terme.

57. Le titulaire visé à l'article 53 qui détient un contrat d'assurance de sa responsabilité civile professionnelle doit, au plus tard à la date de son expiration, fournir à l'Association une preuve de son renouvellement, ou une copie d'un nouveau contrat d'assurance, pour une période minimale de 12 mois.

SECTION III
CAUTIONNEMENT

58. Le cautionnement doit être fourni au moyen d'une police d'assurance émise en faveur de l'Association en fidéicommis.

59. Le titulaire visé à l'article 53 doit, au plus tard à la date d'expiration de la police d'assurance, fournir à l'Association une preuve de son renouvellement, une nouvelle police d'assurance ou une copie d'un contrat d'assurance de responsabilité civile professionnelle, pour une période minimale de 12 mois.

60. La police d'assurance doit comporter les stipulations suivantes:

1° la garantie doit couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile prévue à l'article 53;

2° la garantie doit s'étendre aux services rendus avant l'entrée en vigueur de la police d'assurance, ainsi qu'aux omissions de rendre des services;

3° la garantie doit s'étendre à toute réclamation déclarée pendant les 3 années qui suivent la période d'assurance au cours de laquelle le titulaire visé à l'article 53 cesse d'agir à titre de courtier immobilier;

4° la caution doit aviser par écrit l'Association de toute modification au contrat dès qu'elle survient;

5° la caution doit aviser par écrit l'Association de la résiliation ou du non-renouvellement du contrat, au moins 60 jours avant cette résiliation ou au plus tard 30 jours suivant ce non-renouvellement, selon le cas; cet avis doit être accompagné d'une preuve écrite démontrant qu'un tel avis a également été envoyé au titulaire visé à l'article 53.

61. En cas de poursuite intentée contre un titulaire visé à l'article 53, fondée sur la responsabilité visée à cet article, celui-ci doit en aviser sans délai l'Association, lui remettre copie des procédures et lui démontrer que la caution a été informée de la poursuite. Il doit procéder de la même façon lorsqu'un jugement devient exécutoire contre lui.

CHAPITRE IV
CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DE COURTIER IMMOBILIER

62. Une personne ne peut , aux fins d'exercer l'activité de courtier immobilier, être titulaire de plus d'un certificat de quelque catégorie que ce soit délivré en vertu de la loi.

63. Pour exercer l'activité prévue à l'article 1 de la loi, la personne physique qui représente un courtier immobilier agréé ou un cabinet multidisciplinaire, titulaire d'un certificat prévu à l'un des paragraphes 5° à 16° de l'article 1 du Règlement sur les cabinets multidisciplinaires, pour l'application de la loi, celle qui dirige une place d'affaires ou celle qui agit comme adjoint d'une personne qui dirige une place d'affaires doit être titulaire d'un certificat de courtier immobilier affilié ou d'agent immobilier agréé.

64. Le titulaire d'un certificat de courtier immobilier agréé, ne peut avoir plus de places d'affaires qu'il n'a de titulaires de certificats de courtier immobilier affilié ou d'agent immobilier agréé ou affilié à son emploi ou autorisés à agir pour lui.

65. Le titulaire d'un certificat de courtier ou d'agent immobilier doit fournir sans délai à l'Association toute modification à l'un des renseignements ou documents qu'il a transmis à cette dernière.

66. Lorsque le titulaire d'un certificat de courtier immobilier agréé réaffecte un titulaire d'un certificat de courtier immobilier affilié ou d'un certificat d'agent immobilier agréé ou affilié d'une place d'affaires à une autre, il doit sans délai en aviser l'Association par écrit.

67. Lorsque le titulaire d'un certificat de courtier immobilier affilié ou d'un certificat d'agent immobilier cesse d'être à l'emploi ou cesse d'être autorisé à agir pour un titulaire d'un certificat de courtier immobilier agréé ou restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières ou d'un certificat de cabinet multidisciplinaire, celui-ci doit sans délai en aviser l'Association par écrit et préciser la cause de cette cessation.

68. Lorsqu'un certificat de courtier immobilier, autre que celui de courtier immobilier affilié, fait l'objet d'une suspension, son titulaire ne peut exercer l'activité de courtier immobilier, ni prendre le titre, selon le cas, de courtier immobilier agréé ou de courtier immobilier restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières.

69. Lorsqu'un certificat de courtier immobilier affilié fait l'objet d'une suspension, son titulaire ne peut effectuer une opération visée à l'article 1 de la loi pour un titulaire de certificat de courtier immobilier agréé ou de cabinet multidisciplinaire, ni prendre le titre de courtier immobilier affilié.

70. Lorsqu'un certificat d'agent immobilier fait l'objet d'une suspension, son titulaire ne peut effectuer une opération visée à l'article 1 de la loi pour un titulaire de certificat de courtier immobilier agréé ou restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières ou de cabinet multidisciplinaire, ni prendre le titre, selon le cas, d'agent immobilier agréé, affilié ou restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières.

71. Le titulaire d'un certificat de courtier immobilier, autre que celui de courtier immobilier affilié, doit s'abstenir:

1° de recevoir, directement ou indirectement, une rétribution par une personne qui exerce ou tente d'exercer l'activité de courtier immobilier sans être:

a) soit titulaire d'un certificat de courtier immobilier, autre que celui de courtier immobilier affilié;

b) soit titulaire d'un certificat de cabinet multidisciplinaire prévu par l'un des paragraphes 5° à 16° de l'article 1 du Règlement sur les cabinets multidisciplinaires;

c) soit un courtier immobilier qui exerce ses activités à l'extérieur du Québec et qui relève d'une autre juridiction;

2° de verser, directement ou indirectement, une rétribution à une personne qui exerce ou tente d'exercer à titre de courtier ou d'agent immobilier sans être titulaire d'un certificat;

3° de verser, directement ou indirectement, une rétribution à un titulaire de certificat de courtier immobilier affilié ou de certificat d'agent immobilier qui n'est pas à son emploi ou qui n'est pas autorisé à agir pour lui.

72. Le titulaire d'un certificat de courtier immobilier affilié ou d'un certificat d'agent immobilier doit s'abstenir:

1° de partager, directement ou indirectement, sa rétribution;

2° de recevoir, directement ou indirectement, une rétribution par une personne autre que le titulaire d'un certificat de courtier immobilier agréé ou restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières ou de cabinet multidisciplinaire qui l'emploie ou l'autorise à agir pour lui.

73. Le titulaire d'un certificat de courtier ou d'agent immobilier doit, sur demande, exhiber son certificat.

74. Le titulaire d'un certificat de courtier immobilier, autre que celui de courtier immobilier affilié, doit accrocher son certificat, ou un duplicata de celui-ci, au mur de chacune de ses places d'affaires et dans chacun de ses établissements, de façon à ce qu'il soit visible de toute personne pénétrant dans cette place d'affaires ou cet établissement.

75. Le titulaire d'un certificat de courtier immobilier agréé à qui un contrat de courtage a été confié doit aviser par écrit son contractant:

1° de tout changement quant à l'identité du titulaire d'un certificat de courtier immobilier affilié ou d'un certificat d'agent immobilier agréé ou affilié chargé de le représenter auprès du contractant;

2° de tout changement quant à l'adresse de la place d'affaires à laquelle est affecté le titulaire d'un certificat de courtier immobilier affilié ou d'un certificat d'agent immobilier agréé ou affilié chargé de le représenter auprès du contractant.

76. Lorsqu'un contrat de courtage, autre que celui visé au chapitre III de la loi, est confié par écrit à un titulaire d'un certificat de courtier immobilier, autre que celui de courtier immobilier affilié, celui-ci doit:

1° inclure au contrat une disposition à l'effet qu'il expire à une date et à une heure déterminées;

2° remettre au contractant un double du contrat.

77. Le titulaire d'un certificat de courtier immobilier, autre que celui de courtier immobilier affilié, doit remettre à son contractant copie de tout document contenant les données servant à décrire l'immeuble, le fonds de commerce ou le prêt garanti par hypothèque immobilière qui fait l'objet du contrat de courtage.

Cette copie doit être transmise dès que le document est établi et elle ne doit mentionner que les données qui sont à la connaissance du courtier immobilier.

En outre, si le contrat contient une disposition à l'effet que le courtier immobilier a l'obligation de transmettre les données de ce contrat à un service interagences ou à un service similaire d'une chambre d'immeubles ou de tout autre organisme pour fins de distribution aux membres abonnés à un tel service, une copie de la page pertinente du document publié doit être transmise dès que les données ont été distribuées par l'un des ces services.

Si une erreur ou une omission est découverte dans ce document, le titulaire doit y apporter les modifications nécessaires dans les meilleurs délais.

Le titulaire doit également remettre au contractant une nouvelle copie de ce document dès qu'il fait l'objet d'une modification.

Lorsque ce document contient des abréviations, le titulaire doit également remettre à son contractant un document donnant le sens des abréviations utilisées.

Le titulaire, son agent immobilier ou son courtier immobilier affilié, le cas échéant, doit vérifier les renseignements et documents qu'il fournit aux parties à une opération immobilière.

78. Sous réserve de l'article 39 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), le titulaire d'un certificat de courtier ou d'agent immobilier doit, dans les meilleurs délais suivant sa réception, présenter au contractant pressenti toute proposition de transaction qu'il reçoit. Cette présentation doit se faire par l'entremise du titulaire d'un certificat de courtier immobilier, autre que celui de courtier immobilier affilié, que le contractant pressenti a retenu pour agir comme intermédiaire, à moins d'une autorisation écrite par ce titulaire à l'effet du contraire.

Lorsque le titulaire d'un certificat de courtier ou d'agent immobilier reçoit plus d'une proposition, il doit présenter chacune sans préférence, notamment quant à l'ordre chronologique de sa réception, à l'identité du titulaire d'un certificat de courtier ou

d'agent immobilier qui l'a prise ou aux circonstances entourant la prise de la proposition.

79. Sauf lorsque le titulaire du certificat de courtier immobilier autre que celui de courtier immobilier affilié a transmis à l'Association conformément à l'article 126, la déclaration à l'effet qu'il n'entend recevoir aucune somme pour le compte d'autrui dans l'exercice de ses fonctions, le titulaire d'un certificat de courtier ou d'agent immobilier doit, lorsqu'il agit à titre d'intermédiaire dans le cadre d'une transaction visée à l'article 1 de la loi, recommander qu'un acompte raisonnable soit confié en fidéicommis au titulaire d'un certificat de courtier immobilier, autre que celui de courtier immobilier affilié, à qui le contrat de courtage a été confié, à moins d'instruction contraire de la part de ce titulaire.

Le premier alinéa s'applique aussi au titulaire d'un certificat de courtier immobilier affilié ou d'agent immobilier qui est à l'emploi ou autorisé à agir pour un cabinet multidisciplinaire titulaire d'un certificat prévu à l'un des paragraphes 5° à 10° de l'article 1 du Règlement sur les cabinets multidisciplinaires, sauf lorsque ce dernier a transmis à l'inspecteur général conformément à l'article 20.23 de ce règlement, la déclaration à l'effet qu'il n'entend recevoir aucune somme pour le compte d'autrui dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE V
CAS OÙ UNE PERSONNE QUI DIRIGE UNE PLACE D'AFFAIRES DOIT SE CONSACRER EXCLUSIVEMENT À SES FONCTIONS DE DIRECTION

80. La personne physique qui dirige une place d'affaires doit se consacrer exclusivement à ses fonctions de direction, dès que l'une des situations suivantes existe:

1° soit 15 personnes ou plus, respectivement titulaires d'un certificat d'agent immobilier affilié délivré depuis moins de 2 années, sont affectées à cette place d'affaires;

2° soit 25 personnes ou plus, respectivement titulaires d'un certificat d'agent immobilier affilié, sans égard au nombre d'années écoulées depuis sa délivrance, sont affectées à cette place d'affaires;

3° soit 30 personnes ou plus, respectivement titulaires d'un certificat de courtier immobilier affilié ou d'un certificat d'agent immobilier agréé ou affilié, sont affectées à cette place d'affaires.

CHAPITRE VI
MODALITÉS RELATIVES À LA DIVULGATION DE LA QUALITÉ DE COURTIER OU D'AGENT IMMOBILIER

81. Pour les fins de la divulgation prévue à l'article 22 de la loi, le titulaire de l'un des certificats de courtier ou d'agent immobilier, autre que ceux prévus par les paragraphes 2° et 6° de l'article 1, doit transmettre sans délai au contractant pressenti, par tout moyen pouvant faire preuve de sa date de réception, un avis écrit indiquant en caractères lisibles:

1° le nom de la personne physique, de la société ou de la personne morale titulaire du certificat d'agent ou de courtier immobilier;

2° la catégorie et le numéro du certificat de courtier ou d'agent immobilier dont il est titulaire;

3° l'adresse de sa place d'affaires ou de la place d'affaires à laquelle il est affecté, incluant le code postal, ainsi que le numéro de téléphone s'y rapportant;

4° le nom du titulaire de certificat de courtier immobilier agréé ou de cabinet multidisciplinaire qui l'emploie ou pour lequel il est autorisé à agir;

5° le nom de la personne physique, de la société ou de la personne morale qui est le contractant pressenti, ainsi que son adresse, incluant le code postal;

6° l'identification de l'immeuble qui fait l'objet de l'achat, de la vente ou de l'échange;

7° la nature de la transaction visant l'immeuble qui fait l'objet de l'achat, de la vente ou de l'échange;

8° s'il est dans l'exercice de ses fonctions, et à quel titre;

9° la nature de l'intérêt direct ou indirect qu'il possède ou se propose d'acquérir dans l'immeuble qui fait l'objet de l'achat, de la vente ou de l'échange;

10° depuis quand il possède cet intérêt dans l'immeuble qui fait l'objet de l'achat, de la vente ou de l'échange;

11° une mention à l'effet qu'il atteste l'exactitude des informations divulguées dans l'avis écrit;

12° sa signature ou, dans le cas où le titulaire est une société ou une personne morale, celle de la personne physique désignée pour la représenter pour l'application de la loi ou de tout membre qu'il emploi

ou qu'il autorise à agir pour lui et qu'il désigne spécialement à cette fin;

13° la date à laquelle cette signature est apposée.

82. Le titulaire d'un certificat de courtier ou d'agent immobilier, autres que ceux prévus par les paragraphes 2° et 6° de l'article 1, doit transmettre une copie de l'avis écrit prévu par l'article 81 à l'Association en même temps qu'il lui transmet ce qui est prévu à l'article 23 de la loi.

83. Le titulaire d'un certificat de courtier immobilier affilié ou d'un certificat d'agent immobilier agréé ou affilié doit remettre une copie de l'avis écrit prévu par l'article 81 au titulaire d'un certificat de courtier immobilier agréé ou de cabinet multidisciplinaire qui l'emploie ou pour lequel il est autorisé à agir, à la personne physique désignée pour représenter ce dernier pour l'application de la loi ou à la personne physique qui dirige la place d'affaires à laquelle il est affecté.

84. Le titulaire d'un certificat de courtier immobilier agréé, doit verser à ses dossiers une copie de l'avis écrit prévu par l'article 81.

CHAPITRE VII
CONTENU, FORME ET UTILISATION DES FORMULAIRES OBLIGATOIRES DÉSIGNÉS PAR LE RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LE COURTAGE IMMOBILIER

SECTION I
CONTENU
CONTRAT DE COURTAGE EXCLUSIF — VENTE D'UN IMMEUBLE PRINCIPALEMENT RÉSIDENTIEL

85. En plus des mentions prévues au chapitre III de la loi et de celles prévues par le chapitre IV du Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier, le formulaire « Contrat de courtage exclusif - Vente d'un immeuble principalement résidentiel », prévu par le paragraphe 2° de l'article 26 du Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier, qui s'applique à un contrat de courtage exlusif conclu entre une personne physique et un courtier en vertu duquel celui-ci s'engage à agir comme intermédiaire pour la vente:

1° d'une partie ou de l'ensemble d'un immeuble principalement résidentiel de moins de cinq logements;

2° d'une fraction d'un immeuble principalement résidentiel qui fait l'objet d'une déclaration de copropriété visée aux articles 1038 à 1109 du Code civil du Québec,

doit contenir les dispositions suivantes:

1° en ce qui concerne son objet et sa durée:

« **Objet et durée du contrat**

Les services du courtier immobilier sont retenus par le vendeur pour qu'il agisse comme intermédiaire exclusif pour la vente de l'immeuble visé par le présent contrat de courtage.

Le présent contrat prend fin à 23 h 59, le ____ . »;

2° en ce qui concerne la description sommaire de l'immeuble:

« **Description sommaire de l'immeuble**

Adresse: _____
(*numéro, rue, endroit*);

L'immeuble, avec constructions y érigées, circonstances et dépendances, est désigné comme suit:
Désignation cadastrale: _____ (*numéro de lot, partie de lot, subdivision*) _____ (*nom du cadastre officiel*)
mesurant ____, pour une superficie de _____.
Que l'on désigne ci-après comme: L'« immeuble ».

Si l'immeuble est détenu en copropriété, il y a lieu de compléter ce qui suit:

L'immeuble est détenu en copropriété:
☐ divise
☐ indivise pour une quote-part de _____ %.

L'immeuble en copropriété comprend _____ espace(s) de stationnement (nos _____) et _____ espaces de rangement (nos _____). »;

3° en ce qui concerne le prix:

« **Prix**

Le prix de vente demandé est de _____ (_____ $), somme qui devra être payée en totalité au comptant lors de la signature de l'acte de vente à moins qu'un autre mode de paiement ne soit prévu ci-après: _____

Toute taxe sur les produits et services, taxe de vente du Québec ou autre taxe pouvant être imposée comme conséquence de la vente de l'immeuble, le cas échéant, et devant être perçue par le vendeur en vertu

des lois fiscales applicables devra être remise à ce dernier par l'acquéreur au moment de la signature de l'acte de vente.

Les frais reliés au remboursement et à la radiation de toute créance garantie par hypothèque, priorité ou tout autre droit réel affectant l'immeuble dont le paiement ne serait pas assumé par l'acquéreur seront à la charge du vendeur.

Les frais reliés au remboursement incluent toute pénalité pouvant être exigible dans le cas d'un remboursement par anticipation.

Inclusions: sont inclus dans la vente:

1° les installations permanentes de chauffage, d'électricité et d'éclairage;

2° autres: _____

Exclusions: sont exclus de la vente:

1° les tringles à rideaux et les stores;

2° autres: _____

3° les appareils suivants font l'objet d'un contrat de location: (indiquer ci-après les appareils, les locateurs et autres informations pouvant être utiles) _____

S'il s'agit d'un immeuble détenu en copropriété divise, il n'y aura aucune répartition quant à tout fonds quelconque de la copropriété. »;

4° en ce qui concerne la date de prise de possession et de signature de l'acte de vente:

« **Prise de possession et signature de l'acte de vente**

Date ou délai de la prise de possession: _____
Date ou délai de la signature de l'acte de vente: _____
_____ »;

5° en ce qui concerne le recours possible à un service inter-agences:

« **Service inter-agences**

Le vendeur doit indiquer ci-après son choix concernant le recours possible à un service inter-agences ou à un service similaire pour fins de distribution aux membres abonnés à un tel service en apposant ses paraphes dans la case correspondant à son choix.

☐ OUI, je désire que le courtier ait recours au service inter-agences[md] de la chambre d'immeubles de _____ ou au ou au service similaire de celle-ci ou de _(identification de l'organisme)_ pour fins de distribution aux membres abonnés à un tel service;

☐ NON, je ne désire pas que le courtier ait recours à un service inter-agences[md] ou à un service similaire pour fins de distribution aux membres abonnés à un tel service.

Il est à noter que dans le cas où le vendeur désire que le courtier ait recours à un service inter-agences, la transmission des données du présent contrat au service inter-agences concerné incombe au courtier qui doit alors procéder à cette transmission sans délai. »;

6° en ce qui concerne la rétribution du courtier immobilier:

« **Rétribution du courtier immobilier**

Le vendeur versera au courtier, dans les cas prévus en 1°, 2° et 3° du présent article, au moment de la signature de l'acte de vente, une rétribution de:

☐ _____pour cent (_____ %) du prix de vente prévu à l'article _(indiquer le numéro de la disposition du contrat qui établit le prix de vente)_ ou d'un prix de vente autre auquel le vendeur aura donné son assentiment par écrit, le cas échéant; ou
☐ _____dollars (_____ $):

1° si une promesse d'achat conforme aux conditions de vente énoncées au présent contrat de courtage (et ses amendements, le cas échéant) lui est présentée pendant la durée dudit contrat et que cette promesse d'achat conduise effectivement à la vente de l'immeuble, ou

2° si une entente visant à vendre l'immeuble est conclue pendant la durée du présent contrat, que ce soit par ou sans l'intermédiaire du courtier, et que cette entente conduise effectivement à la vente de l'immeuble, ou

3° si une vente a lieu dans les 180 jours suivant la date d'expiration du contrat avec une personne qui a été intéressée à l'immeuble pendant la durée du contrat, sauf si, durant cette période, le vendeur a conclu avec un autre courtier immobilier un contrat stipulé exclusif pour la vente de l'immeuble.

Rien dans ce qui est stipulé à l'article (*indiquer le numéro de la disposition du contrat qui reprend le texte*

prévu au premier alinéa du présent paragraphe) ne doit être interprété comme venant restreindre le droit du courtier d'obtenir, le cas échéant, le paiement de toutes sommes pouvant lui être dues à titre de rétribution ou de dommages-intérêts selon les règles ordinaires du droit commun notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, dans le cas où la vente n'aurait pas lieu parce que c'est le vendeur qui y a volontairement fait obstacle ou qui a autrement volontairement empêché la libre exécution du présent contrat.

Toute taxe sur les produits et services, taxe de vente du Québec ou autre taxe pouvant être imposée en raison de services rendus par le courtier s'ajoute à la rétribution mentionnée à l'article (*indiquer le numéro de la disposition du contrat qui reprend le texte prévu au premier alinéa du présent paragraphe*) et doit être versée au courtier par le vendeur conformément aux dispositions des lois fiscales applicables. »;

7° en ce qui concerne les déclarations du vendeur:

« **Déclarations du vendeur**

Le vendeur déclare, qu'au meilleur de sa connaissance, les renseignements contenus au présent contrat sont exacts.

Le vendeur déclare de plus, à moins de stipulations contraires ci-après:

(Compte tenu de l'importance que revêtent les déclarations qui suivent, le vendeur devrait s'assurer que chacun des paragraphes ci-après reflète le mieux possible la situation telle qu'il la connaît et y apporter au besoin toute modification ou addition pouvant être requises pour atteindre ce résultat).

1° n'avoir connaissance d'aucun facteur se rapportant à l'immeuble susceptible, de façon significative, d'en diminuer la valeur ou les revenus ou d'en augmenter les dépenses, sauf: _____

2° n'avoir reçu aucun avis d'une autorité compétente indiquant que l'immeuble n'est pas conforme aux lois et règlements en vigueur ni aucun avis d'un assureur à la suite duquel il n'aurait pas remédié de façon complète au défaut y étant dénoncé, sauf: _____

3° ne pas être un non résident canadien au sens des lois fiscales provinciale et fédérale; _____;

4° que la municipalité concernée fournit à l'immeuble les services d'aqueduc et d'égout; _____

5° être le seul propriétaire de l'immeuble ou être dûment autorisé à signer le présent contrat et à accepter toute promesse d'achat relative à l'immeuble; _____

6° que l'immeuble ne fait pas l'objet d'un contrat de courtage avec un courtier autre que le courtier ni l'objet d'une promesse d'achat, d'échange ou de location ou d'une location comportant droit de préférence ou de premier refus en faveur d'un tiers; _____

7° qu'au meilleur de sa connaissance et sous réserve de ce que les vérifications d'usage devant être effectuées par le courtier ou toute personne agissant pour le compte du courtier ou d'un acquéreur éventuel pourront révéler, l'immeuble est libre de toute redevance, priorité, hypothèque, servitude, droit réel et charge ou autre limitation de droit privé autres que les servitudes usuelles et apparentes d'utilité publique, sauf:

(Indiquer d'abord les créances et ensuite les autres limitations de droit privé pouvant affecter l'immeuble en mentionnant la nature du droit, le titulaire dudit droit et toute autre information jugée utile) _____

8° qu'au meilleur de sa connaissance et sous réserve de ce que les vérifications d'usage devant être effectuées par le courtier immobilier ou toute autre personne agissant pour le compte du courtier ou d'un acquéreur éventuel pourront révéler, les seules limitations de droit public échappant au droit commun grevant l'immeuble sont:

(Indiquer les limitations de droit public échappant au droit commun pouvant grever l'immeuble en vertu, par exemple, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, des règlements municipaux de zonage et de lotissement, de la Loi sur les biens culturels, de la Loi et des règlements relatifs à la protection de l'environnement ...) _____

9° qu'il fournira au courtier, dès qu'il en acquerra connaissance, le cas échéant, toute information additionnelle qui, au meilleur de sa connaissance, est susceptible de révéler une limitation de droit privé ou une limitation de droit public échappant au droit commun affectant l'immeuble et n'ayant pas été dénoncée aux termes des présentes;

10° dans le cas d'un immeuble comportant bail, le vendeur fait les déclarations suivantes:

a) les loyers rapportent au moins _____ dollars (_____ $) annuellement et les baux viennent à échéance le _____;

b) aucun avis susceptible de modifier les baux n'a été envoyé par l'une ou l'autre des parties et aucune instance n'est en cours devant la Régie du logement;

c) il n'a reçu aucun avis d'un locataire ou du conjoint d'un locataire déclarant que l'immeuble, ou une partie de celui-ci, sert de résidence familiale;

_____ . »;

8° en ce qui concerne les obligations du vendeur:

« **Obligations du vendeur**

Le vendeur s'engage, pendant la durée du présent contrat, à ne pas, directement ou indirectement:

1° offrir l'immeuble en vente par lui-même ou par l'intermédiaire d'une personne autre que le courtier;

2° devenir partie à une entente visant à la vente, l'échange ou la location de l'immeuble sans l'intermédiaire du courtier;

Le vendeur fournira au courtier, sur demande de ce dernier, les documents en sa possession suivants: contrat d'acquisition et tout autre titre de propriété, reçus de taxes foncières, bail, acte de prêt et de garantie hypothécaire, certificat de localisation (ou un extrait de celui-ci décrivant la partie divise), plan, contrat de service, procuration, derniers états financiers de la copropriété, déclaration de copropriété incluant le règlement de l'immeuble détenu en copropriété et, de façon générale, tous les documents en sa possession pouvant démontrer la validité de son titre, établir toute limitation de droit privé et toute limitation de droit public échappant au droit commun pouvant affecter l'immeuble de même que ceux pouvant être requis pour procéder aux répartitions à être effectuées à l'occasion de la vente.

Le vendeur accorde en exclusivité au courtier le droit:

1° de faire visiter l'immeuble à toute heure raisonnable, tout rendez-vous devant être fixé directement avec l'occupant des lieux. Le courtier peut permettre à d'autres courtiers d'exercer en tout ou en partie ce droit;

2° d'effectuer, sujet aux restrictions ci-après exprimées, toute publicité qu'il juge appropriée y compris placer un écriteau indiquant que l'immeuble est à vendre, ou qu'il est vendu. Le courtier peut permettre à d'autres courtiers d'exercer en tout ou en partie ce droit.

La possibilité de poser un écriteau est accordée sous réserve de toute réglementation, par exemple, municipale ou découlant d'un règlement de copropriété, pouvant s'appliquer en la matière;

3° d'obtenir du créancier hypothécaire tout renseignement et tout document concernant son emprunt hypothécaire et, à cet effet, le vendeur autorise le créancier hypothécaire à les fournir au courtier.

Sous réserve de ce qui est mentionné à l'alinéa qui suit, l'immeuble est offert en vente sujet aux droits réels, charges et autres limitations de droit privé l'affectant et notamment, sans limiter la généralité de ce qui précède, à ceux mentionnés aux présentes et à ceux que les vérifications d'usage pourront révéler.

En ce qui concerne les priorités, hypothèques ou autres droits réels garantissant le paiement d'une créance affectant l'immeuble, le vendeur s'engage, advenant la vente de l'immeuble, à les purger à moins que l'acquéreur n'ait assumé le remboursement de la créance ainsi garantie.

L'immeuble est également offert en vente sujet à toute limitation de droit public échappant au droit commun le grevant et aux violations à une telle limitation pouvant exister et notamment, sans limiter la généralité de ce qui précède, à toute limitation de cet ordre mentionnée aux présentes ou que les vérifications d'usage pourront révéler.

Le vendeur fournira également à l'acquéreur une copie de l'acte d'acquisition de l'immeuble de même qu'une copie des titres antérieurs qu'il possède. Dans le cas où l'immeuble est détenu en copropriété divise, le vendeur fournira de plus à l'acquéreur une copie de la déclaration de copropriété incluant le règlement de l'immeuble. »;

9° en ce qui concerne les obligations du courtier immobilier:

« **Obligations du courtier immobilier**

Le courtier s'engage à, conformément aux usages et règles de son art:

1° offrir en vente l'immeuble en agissant avec loyauté, diligence et compétence;

2° présenter au vendeur, dans les meilleurs délais, toute promesse d'achat relative à l'immeuble visé au contrat;

3° informer verbalement le vendeur, de façon régulière, de l'état de l'exécution du présent contrat;

4° vérifier au préalable tous les faits ou données mentionnés dans une publicité relative à la vente de l'immeuble visé au contrat;

5° transmettre au vendeur une copie de tout document ou fiche décrivant l'immeuble susceptible d'être transmis à tout acheteur éventuel;

6° obtenir le consentement par écrit du vendeur avant de publiciser un prix de vente autre que celui mentionné au présent contrat;

7° ne placer la mention « vendu » dans toute publicité incluant celle faite au niveau d'un écriteau que dans le cas où une promesse d'achat est acceptée et que toutes les conditions de celle-ci, excluant le fait de signer l'acte de vente chez le notaire, ont été remplies;

Il est entendu que tout écriteau placé sur l'immeuble devra être enlevé dès l'expiration du présent contrat;

8° transmettre au vendeur une preuve de la transmission des données relatives au présent contrat à un service inter-agences ou à un service similaire convenu si le vendeur a requis un tel service;

9° divulguer sans délai par écrit au vendeur tout intérêt qu'il possède ou qu'il se propose d'acquérir, directement ou indirectement, dans l'immeuble visé au contrat;

10° divulguer sans délai par écrit au vendeur toute rétribution autre que celle mentionnée au contrat qu'il a touchée ou peut espérer toucher dans le cadre de l'exécution du présent contrat;

11° divulguer sans délai par écrit au vendeur le fait qu'il représente également l'acheteur contre rétribution lorsqu'un contrat de courtage d'achat existe;

12° donner suite aux engagements spécifiques suivants:

(Par exemple, toute promesse, toute garantie ou autre avantage offerts par le courtier au vendeur ou à l'acheteur de l'immeuble, à titre onéreux ou à titre gratuit...)

(Indiquer ci-après la publicité que le courtier s'engage à faire, à ses frais, relativement à l'immeuble, toute garantie ou autre avantage offerts par le courtier au vendeur ou à l'acheteur de l'immeuble, à titre onéreux ou à titre gratuit...) _____

13° donner suite à son engagement de se porter acquéreur de l'immeuble suivant les modalités ci-après énoncées et, dans ce cas, à ne réclamer, directement ou indirectement, aucune rétribution pour ce faire;

(S'il y a engagement du courtier de se porter acquéreur de l'immeuble, les modalités de cette acquisition doivent être indiquées ci-après.) _____

14° aviser sans délai le vendeur qu'il a autorisé, le cas échéant, un autre courtier à effectuer toute publicité convenue aux présentes relative à la vente de l'immeuble;

15° aviser sans délai par écrit le vendeur que l'agent ou le courtier mentionné au contrat comme agissant pour et au nom du courtier inscripteur n'est plus autorisé à agir en son nom ou n'est plus en mesure d'agir et lui mentionner le nom d'un autre agent immobilier ou courtier immobilier affilié désigné pour le remplacer;

16° aviser sans délai par écrit le vendeur s'il consent ou non à annuler le présent contrat, à la demande du vendeur, dans le cas où l'agent immobilier ou le courtier immobilier affilié désigné au présent contrat n'est plus à son emploi ou autorisé à agir pour lui;

17° aviser sans délai par écrit le vendeur si son certificat de courtier venait à être suspendu, annulé ou non renouvelé ou s'il était autrement dans l'impossibilité de continuer à agir comme courtier immobilier;

18° n'exiger du vendeur aucune rétribution dans le cas où l'immeuble viendrait à être vendu à l'une des personnes ci-après désignées dans les (*indiquer le nombre de jours*) jours de la signature du présent contrat. _____ ».

SECTION II
CONTENU
CONTRAT DE COURTAGE NON EXCLUSIF
VENTE D'UN IMMEUBLE PRINCIPALEMENT RÉSIDENTIEL

86. En plus de mentions prévues au chapitre III de la loi et de celles prévues par le chapitre IV du Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier, le formulaire « Contrat de courtage non exclusif - Vente d'un immeuble principalement résidentiel », prévu par le paragraphe 3° de l'article 26 du Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier, qui s'applique à un contrat de courtage non exclusif conclu entre une personne physique et un courtier en vertu duquel celui-ci s'engage à agir comme intermédiaire pour la vente:

1° d'une partie ou de l'ensemble d'un immeuble principalement résidentiel de moins de cinq logements;

2° d'une fraction d'un immeuble principalement résidentiel qui fait l'objet d'une déclaration de copropriété visée aux articles 1038 à 1109 du Code civil du Québec;

doit contenir les dispositions suivantes:

1° en ce qui concerne son objet et sa durée:

« **Objet et durée du contrat**

Les services du courtier immobilier sont retenus par le vendeur pour qu'il agisse de façon non exclusive comme intermédiaire pour la vente de l'immeuble visé par le présent contrat de courtage.

Le présent contrat ne comportant aucune exclusivité en faveur du courtier, il est entendu que le vendeur conserve le droit, même pendant la durée du contrat, d'offrir ledit immeuble en vente ou de le vendre lui-même ou par l'intermédiaire de toute autre personne de son choix.

Le présent contrat prend fin à 23 h 59, le _____. »;

2° en ce qui concerne la description sommaire de l'immeuble:

« **Description sommaire de l'immeuble**

Adresse: _____
(*numéro, rue, endroit*);

L'immeuble, avec construction y érigées, circonstances et dépendances, est désigné comme suit:

Désignation cadastrale: (*numéro de lot, partie de lot,*
subdivision) (*nom du cadastre officiel*)
mesurant ____, pour une superficie de _____.

Que l'on désigne ci-après comme: L'« immeuble ».

Si l'immeuble est détenu en copropriété, il y a lieu de compléter ce qui suit:

L'immeuble est détenu en copropriété:
☐ divise
☐ indivise pour une quote-part de _____ %.

L'immeuble en copropriété comprend _____ espace(s) de stationnement (nos _____) et _____ espaces de rangement (nos _____). »;

3° en ce qui concerne le prix:

« **Prix**

Le prix de vente demandé est de _____ (_____ $), somme qui devra être payée en totalité au comptant lors de la signature de l'acte de vente à moins qu'un autre mode de paiement ne soit prévu ci-après: .

Toute taxe sur les produits et services, taxe de vente du Québec ou autre taxe pouvant être imposée comme conséquence de la vente de l'immeuble, le cas échéant, et devant être perçue par le vendeur en vertu des lois fiscales applicables devra être remise à ce dernier par l'acquéreur au moment de la signature de l'acte de vente.

Les frais reliés au remboursement et à la radiation de toute créance garantie par hypothèque, priorité ou tout autre droit réel affectant l'immeuble dont le paiement ne serait pas assumé par l'acquéreur seront à la charge du vendeur.

Les frais reliés au remboursement incluent toute pénalité pouvant être exigible dans le cas d'un remboursement par anticipation.

Inclusions: sont inclus dans la vente:

1° les installations permanentes de chauffage, d'électricité et d'éclairage;

2° autres: _____

Exclusions: sont exclus de la vente:

1° les tringles à rideaux et les stores;

2° autres: _____

3° les appareils suivants font l'objet d'un contrat de location: (indiquer ci-après les appareils, les locateurs et autres informations pouvant être utiles) _____

S'il s'agit d'un immeuble détenu en copropriété divise, il n'y aura aucune répartition quant à tout fonds quelconque de la copropriété. »;

4° en ce qui concerne la date de prise de possession et de signature de l'acte de vente:

« **Prise de possession et signature de l'acte de vente**

Date ou délai de la prise de possession: _____
Date ou délai de la signature de l'acte de vente: _____
_____. »;

5° en ce qui concerne le recours possible à un service inter-agences:

« **Service inter-agences**

Le vendeur doit indiquer ci-après son choix concernant le recours possible à un service inter-agences ou à un service similaire pour fins de distribution aux membres abonnés à un tel service en apposant ses paraphes dans la case correspondant à son choix.

☐ OUI, je désire que le courtier ait recours au service inter-agences[md] de la chambre d'immeubles de _(identification de l'organisme)_ ou au service similaire de celle-ci ou de _(identification de l'organisme)_ pour fins de distribution aux membres abonnés à un tel service;

☐ NON, je ne désire pas que le courtier ait recours à un service inter-agences[md] ou à un service similaire pour fins de distribution aux membres abonnés à un tel service.

Il est à noter que dans le cas où le vendeur désire que le courtier ait recours à un service inter-agences, la transmission des données du présent contrat au service inter-agences concerné incombe au courtier qui doit alors procéder à cette transmission sans délai. »;

6° en ce qui concerne la rétribution du courtier immobilier:

« **Rétribution du courtier immobilier**

Le vendeur versera au courtier, au moment de la signature de l'acte de vente, une rétribution de:

☐ ___pour cent (____ %) du prix de vente prévu à l'article (*indiquer le numéro de la disposition du contrat qui établit le prix de vente*) ou d'un prix de vente autre auquel le vendeur aura donné son assentiment par écrit, le cas échéant; ou
☐ _____dollars (_____ $):

si pendant la durée du présent contrat, l'immeuble est vendu et que c'est le courtier qui est la cause efficiente de cette vente.

Toute taxe sur les produits et services, taxe de vente du Québec ou autre taxe pouvant être imposée en raison de services rendus par le courtier s'ajoute à la rétribution mentionnée à l'article (*indiquer le numéro de la disposition du contrat qui reprend le texte prévu au premier alinéa du présent paragraphe*) et doit être versée au courtier par le vendeur conformément aux dispositions des lois fiscales applicables. »;

7° en ce qui concerne les déclarations du vendeur:

« **Déclarations du vendeur**

Le vendeur déclare, qu'au meilleur de sa connaissance, les renseignements contenus au présent contrat sont exacts.

Le vendeur déclare de plus, à moins de stipulations contraires ci-après:

(Compte tenu de l'importance que revêtent les déclarations qui suivent, le vendeur devrait s'assurer que chacun des paragraphes ci-après reflète le mieux possible la situation telle qu'il la connaît et y apporter au besoin toute modification ou addition pouvant être requises pour atteindre ce résultat).

1° n'avoir connaissance d'aucun facteur se rapportant à l'immeuble susceptible, de façon significative, d'en diminuer la valeur ou les revenus ou d'en augmenter les dépenses; _____

2° n'avoir reçu aucun avis d'une autorité compétente indiquant que l'immeuble n'est pas conforme aux lois et règlements en vigueur ni aucun avis d'un assureur à la suite duquel il n'aurait pas remédié de façon complète au défaut y étant dénoncé, sauf: _____

3° ne pas être un non résident canadien au sens des lois fiscales provinciale et fédérale; _____

4° que la municipalité concernée fournit à l'immeuble les services d'aqueduc et d'égout; _____

5° être le seul propriétaire de l'immeuble ou être dûment autorisé à signer le présent contrat et à accepter toute promesse d'achat relative à l'immeuble;

_____

6° que l'immeuble ne fait pas l'objet d'une promesse d'achat, d'échange ou de location ou d'une location comportant droit de préférence ou de premier refus en faveur d'un tiers; _____

7° qu'au meilleur de sa connaissance et sous réserve de ce que les vérifications d'usage devant être effectuées par le courtier ou toute personne agissant pour le

compte du courtier ou d'un acquéreur éventuel pourront révéler, l'immeuble est libre de toute redevance, priorité, hypothèque, servitude, droit réel et charge ou autre limitation de droit privé autres que les servitudes usuelles et apparentes d'utilité publique et, sauf:

(Indiquer d'abord les créances et ensuite les autres limitations de droit privé pouvant affecter l'immeuble en mentionnant la nature du droit, le titulaire dudit droit et toute autre information jugée utile) _____

8° qu'au meilleur de sa connaissance et sous réserve de ce que les vérifications d'usage devant être effectuées par le courtier immobilier ou toute autre personne agissant pour le compte du courtier ou d'un acquéreur éventuel pourront révéler, les seules limitations de droit public échappant au droit commun grevant l'immeuble sont:

(Indiquer les limitations de droit public échappant au droit commun pouvant grever l'immeuble en vertu, par exemple, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, des règlements municipaux de zonage et de lotissement, de la Loi sur les biens culturels, de la Loi et des règlements relatifs à la protection de l'environnement ...) _____

9° qu'il fournira au courtier, dès qu'il en acquerra connaissance, le cas échéant, toute information additionnelle qui, au meilleur de sa connaissance, est susceptible de révéler une limitation du droit privé ou une limitation de droit public échappant au droit commun affectant l'immeuble et n'ayant pas été dénoncée aux termes des présentes;

10° dans le cas d'un immeuble comportant bail, le vendeur fait les déclarations suivantes:

a) les loyers rapportent au moins _____ dollars (_____ $) annuellement et les baux viennent à échéance le _____;

b) aucun avis susceptible de modifier les baux n'a été envoyé par l'une ou l'autre des parties et aucune instance n'est en cours devant la Régie du logement;

c) il n'a reçu aucun avis d'un locataire ou du conjoint d'un locataire déclarant que l'immeuble, ou une partie de celui-ci, sert de résidence familiale _____.»;

8° en ce qui concerne les obligations du vendeur:

« **Obligations du vendeur**

Sur demande du courtier, le vendeur lui fournira ou lui permettra de consulter à l'endroit qu'il lui indiquera, les documents en sa possession suivants: contrat d'acquisition et tout autre titre de propriété, reçus de taxes foncières, bail, acte de prêt et de garantie hypothécaire, certificat de localisation (ou un extrait de celui-ci décrivant la partie divise), plan, contrat de service, procuration, derniers états financiers de la copropriété, déclaration de copropriété incluant le règlement de l'immeuble détenu en copropriété et, de façon générale, tous les documents en sa possession pouvant démontrer la validité de son titre, établir toute limitation de droit privé et toute limitation de droit public échappant au droit commun pouvant affecter l'immeuble de même que ceux pouvant être requis pour procéder aux répartitions à être effectuées à l'occasion de la vente.

Le vendeur accorde de façon non exclusive au courtier le droit:

1° de faire visiter l'immeuble à toute heure raisonnable, tout rendez-vous devant être fixé directement avec l'occupant des lieux. Le courtier peut permettre à d'autres courtiers d'exercer en tout ou en partie ce droit;

2° d'effectuer, sujet aux restrictions ci-après exprimées, toute publicité qu'il juge appropriée y compris placer un écriteau indiquant que l'immeuble est à vendre, ou qu'il est vendu. Le courtier peut permettre à d'autres courtiers d'exercer en tout ou en partie ce droit.

La possibilité de poser un écriteau est accordée sous réserve de toute réglementation, par exemple municipale ou découlant d'un règlement de copropriété, pouvant s'appliquer en la matière;

3° d'obtenir du créancier hypothécaire tout renseignement et tout document concernant son emprunt hypothécaire et, à cet effet, le vendeur autorise le créancier hypothécaire à les fournir au courtier.

Sous réserve de ce qui est mentionné à l'alinéa qui suit, l'immeuble est offert en vente sujet aux droits réels, charges et autres limitations de droit privé l'affectant et notamment, sans limiter la généralité de ce qui précède, à ceux mentionnés aux présentes et à ceux que les vérifications d'usage pourront révéler.

En ce qui concerne les priorités, hypothèques ou autres droits réels garantissant le paiement d'une créance affectant l'immeuble, le vendeur s'engage, advenant la vente de l'immeuble, à les purger à moins que l'acquéreur n'ait assumé le remboursement de la créance ainsi garantie.

L'immeuble est également offert en vente sujet à toute limitation de droit public échappant au droit commun le grevant et aux violations à une telle limitation pouvant exister et notamment, sans limiter la généralité de ce qui précède, à toute limitation de cet ordre mentionnée aux présentes ou que les vérifications d'usage pourront révéler.

Le vendeur fournira également à l'acquéreur une copie de l'acte d'acquisition de l'immeuble de même qu'une copie des titres antérieurs qu'il possède. Dans le cas où l'immeuble est détenu en copropriété divise, le vendeur fournira de plus à l'acquéreur une copie de la déclaration de copropriété incluant le règlement de l'immeuble. »;

9° en ce qui concerne les obligations du courtier immobilier:

« **Obligations du courtier immobilier**

Le courtier s'engage à, conformément aux usages et règles de son art:

1° offrir en vente l'immeuble en agissant avec loyauté, diligence et compétence;

2° présenter au vendeur, dans les meilleurs délais, toute promesse d'achat relative à l'immeuble visé au contrat;

3° informer verbalement le vendeur, de façon régulière, de l'état de l'exécution du présent contrat;

4° vérifier au préalable tous les faits ou données mentionnés dans une publicité relative à la vente de l'immeuble visé au contrat;

5° ne placer la mention « vendu » dans toute publicité incluant celle faite au niveau d'un écriteau que dans le cas où une promesse d'achat est acceptée et que toutes les conditions de celle-ci, excluant le fait de signer l'acte de vente chez le notaire, ont été remplies.

Il est entendu que tout écriteau placé sur l'immeuble devra être enlevé dès l'expiration du présent contrat;

6° divulguer sans délai par écrit au vendeur tout intérêt qu'il possède ou qu'il se propose d'acquérir, directement ou indirectement, dans l'immeuble visé au contrat;

7° divulguer sans délai par écrit au vendeur toute rétribution autre que celle mentionnée au contrat qu'il a touchée ou peut espérer toucher dans le cadre de l'exécution du présent contrat;

8° divulguer sans délai par écrit au vendeur le fait qu'il représente également l'acheteur contre rétribution lorsqu'un contrat de courtage d'achat existe;

9° faire, relativement à l'immeuble, à ses frais, la publicité ci-après décrite: _____ ».

SECTION III
CONTENU
AUTRES FORMULAIRES OBLIGATOIRES

87. Le contenu du formulaire « Promesse d'achat » est prévu à l'annexe 1, celui du formulaire « Annexe A — Immeuble » est prévu à l'annexe 2, celui du formulaire « Annexe G — Générale » est prévu à l'annexe 3, celui du formulaire « Contre-proposition à une promesse d'achat » est prévu à l'annexe 4 et celui du formulaire « Modifications et avis de réalisation de conditions » est prévu à l'annexe 5.

SECTION IV
FORME ET UTILISATION

88. Les formulaires obligatoires prévus par l'article 26 du Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier doivent revêtir la forme prévue ci-après:

1° le formulaire obligatoire doit être reproduit sur du papier mesurant 216 millimètres par 356;

2° chaque exemplaire d'un même formulaire obligatoire doit permettre que la signature ou le paraphe de chacun des contractants soit apposé en original;

3° les marges minimales d'un formulaire obligatoire doivent être de 12 millimètres, à gauche et à droite, de 21 millimètres dans le haut et de 9 millimètres dans le bas;

4° les marges latérales de chaque exemplaire d'un formulaire obligatoire doivent être laissées libres;

5° la marge du haut d'un formulaire obligatoire doit porter le logo de l'Association ou tout autre logo utilisé par le courtier immobilier ainsi que le titre du formulaire obligatoire et, les mots « Formulaire obligatoire pour tous les courtiers et agents immobiliers du Québec ». Le logo doit avoir une dimension minimale de 12 millimètres sur 12, une dimension maximale de 17 millimètres sur 17, et être aligné sur la marge de gauche ou de droite. Le titre doit être imprimé en caractère typographique d'au moins 12 points, et les mots en caractère typographique d'au moins 6 points;

6° la marge du bas d'un formulaire obligatoire doit porter un numéro distinct, composé de deux lettres suivies de 5 chiffres. Le numéro doit être imprimé en

caractère typographique d'au moins 14 points sur chaque exemplaire du formulaire;

7° le texte et les lignes qui indiquent les espaces à remplir doivent être reproduit à l'encre noire ou anthracite, à l'exception du titre des sections qui peut être reproduits à l'encre d'une autre couleur. Le texte doit être imprimé en caractère typographique d'au moins 7 points.

89. Les formulaires obligatoires « Contrat de courtage exclusif — Vente d'un immeuble principalement résidentiel » et « Contrat de courtage non exclusif — Vente d'un immeuble principalement résidentiel » doivent être rédigés en au moins 2 exemplaires.

90. Les formulaires obligatoires « Promesse d'achat », « Annexe A Immeuble », « Annexe G Générale », « Contre-proposition à une promesse d'achat » et « Modifications et avis de réalisation de conditions » doivent être rédigés en au moins 4 exemplaires.

91. Un formulaire obligatoire doit être complété clairement et lisiblement par le titulaire d'un certificat de courtier ou d'agent immobilier à la main ou à l'aide d'une machine à écrire, d'un système informatique ou d'un système d'imprimerie.

Le titulaire ne doit notamment pas utiliser d'abréviation incompréhensible aux parties ni laisser d'ambiguïté quant au fait que certains termes et conditions d'un formulaire s'appliquent ou non.

92. Lorsque le titulaire d'un certificat de courtier ou d'agent immobilier complète un formulaire obligatoire à la main, il doit le faire à l'encre et utiliser une écriture soignée afin d'en faciliter la lecture.

93. Lorsque le titulaire d'un certificat de courtier ou d'agent immobilier complète un formulaire obligatoire à l'aide d'une machine à écrire, d'un système informatique ou d'un système d'imprimerie, il doit utiliser un caractère typographique d'au moins 10 points, différent de celui utilisé pour le contenu obligatoire, de façon à permettre aux parties de distinguer facilement le texte de tout ajout ou modification, de celui du contenu obligatoire du formulaire.

94. Lorsque le titulaire d'un certificat de courtier ou d'agent immobilier utilise le formulaire obligatoire « Annexe A Immeuble », « Annexe G Générale », « Contre-proposition à une promesse d'achat » ou « Modification et avis de réalisation de conditions », il doit indiquer à l'espace prévu à cette fin le numéro distinct du formulaire obligatoire « Contrat de courtage exclusif - Vente d'un immeuble principalement résidentiel », « Contrat de courtage non exclusif - Vente d'un immeuble principalement résidentiel » ou, selon le cas, « Promesse d'achat » auquel il fait référence.

95. Lorsque le titulaire d'un certificat de courtier ou d'agent immobilier fait une rature à un formulaire obligatoire, il doit faire parapher cette rature par les parties avant même que celles-ci n'apposent leur signature à la fin du formulaire.

96. Les ajouts ou modifications que peut apporter un titulaire de certificat de courtier ou d'agent immobilier à un formulaire obligatoire doivent porter uniquement sur l'objet visé par les termes et conditions de ce formulaire.

97. Le titulaire d'un certificat de courtier ou d'agent immobilier doit, avant de faire signer un formulaire obligatoire qu'il a complété, permettre aux parties de prendre connaissance des termes et conditions de ce formulaire et fournir, avant la signature, toutes les explications et réponses aux questions posées par celles-ci.

98. Le titulaire d'un certificat de courtier ou d'agent immobilier ne doit faire aucun ajout, modification ou rature sur un formulaire obligatoire après que les parties aient apposé leur signature à la fin de ce formulaire.

99. Le titulaire d'un certificat de courtier ou d'agent immobilier doit utiliser le formulaire obligatoire « Modifications et avis de réalisation de conditions » lorsque les parties veulent apporter une modification à un formulaire obligatoire « Contrat de courtage exclusif - Vente d'un immeuble principalement résidentiel », « Contrat de courtage non exclusif - Vente d'un immeuble principalement résidentiel » ou « Promesse d'achat » qu'elles ont déjà signé.

100. Le titulaire d'un certificat de courtier ou d'agent immobilier ne doit utiliser le formulaire obligatoire « Annexe G Générale » que pour compléter les termes et conditions des formulaires obligatoires « Contrat de courtage exclusif - Vente d'un immeuble principalement résidentiel », « Contrat de courtage non exclusif - Vente d'un immeuble principalement résidentiel » ou « Promesse d'achat ».

Le titulaire ne doit notamment pas utiliser le formulaire « Annexe G Générale » pour apporter une modification à un formulaire obligatoire « Contrat de courtage exclusif - Vente d'un immeuble principalement résidentiel », « Contrat de courtage non exclusif - Vente d'un immeuble principalement résidentiel » ou « Promesse d'achat » que les parties ont déjà signé.

CHAPITRE VIII
CONDITIONS, OBLIGATIONS ET PROHIBITIONS QUANT À LA PUBLICITÉ, LA SOLLICITATION DE CLIENTÈLE, ET LES REPRÉSENTATIONS FAITES PAR UN MEMBRE

101. Seul un membre qui est titulaire d'un certificat délivré par l'Association ne faisant pas l'objet d'une suspension peut effectuer une publicité, une sollicitation de clientèle ou une représentation relative à l'exercice de l'activité de courtier immobilier visée à l'article 1 de la loi.

Il ne peut effectuer conjointement avec une personne ou société ce qui est prévu au premier alinéa que si celle-ci rencontre également les conditions prévues à cet alinéa, à moins qu'il ne soit la personne ou société qui lui a confié un contrat de courtage.

102. Un membre ne peut effectuer une publicité, sollicitation de clientèle ou représentation relative à une opération de courtage visée à l'article 1 de la loi que s'il y a été expressément autorisé par la personne ou société qui lui a confié un contrat de courtage.

103. Un membre ne doit, dans toute publicité, sollicitation de clientèle ou représentation relative à l'exercice de l'activité de courtier immobilier visée à l'article 1 de la loi:

1° transmettre un renseignement qu'il sait faux, trompeur ou incomplet, notamment en ce qui concerne un prix, lequel doit être celui prévu au contrat de courtage ou à la proposition de transaction visée à l'article 1 de la loi;

2° utiliser une formule pouvant prêter à confusion, notamment en matière de nom, de marque de commerce, de slogan ou de logo.

104. Un membre doit indiquer de façon évidente, dans toute publicité, sollicitation de clientèle et représentation relative à l'exercice de l'activité de courtier immobilier visée à l'article 1 de la loi, notamment sur sa carte professionnelle et dans l'entête de sa papeterie, les mentions suivantes:

1° s'il est titulaire d'un certificat de courtier immobilier agréé:

a) le ou les noms qui sont indiqués sur son certificat;

b) la catégorie de certificat de courtier immobilier dont il est titulaire, sauf s'il s'agit d'une publicité faite dans un périodique, auquel cas la mention qu'il agit à titre de courtier immobilier est suffisante;

c) le numéro de téléphone de son principal établissement au Québec ou de l'une de ses places d'affaires, sauf s'il s'agit d'une publicité faite dans un périodique, ou s'il s'agit d'un écriteau;

2° s'il est titulaire d'un certificat de courtier immobilier restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières:

a) le ou les noms qui sont indiqués sur son certificat;

b) la catégorie de certificat de courtier immobilier dont il est titulaire, sauf s'il s'agit d'une publicité faite dans un périodique, auquel cas la mention qu'il agit à titre de courtier immobilier restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières est suffisante;

c) le numéro de téléphone de son principal établissement au Québec ou d'un autre établissement, sauf s'il s'agit d'une publicité faite dans un périodique, ou d'un écriteau;

3° s'il est titulaire d'un certificat de courtier immobilier affilié ou d'un certificat d'agent immobilier agréé ou affilié:

a) le nom qui est indiqué sur son certificat;

b) la catégorie de certificat de courtier ou d'agent immobilier dont il est titulaire, sauf s'il s'agit d'une publicité faite dans un périodique;

c) les nom de la personne physique, de la société ou de la personne morale titulaire d'un certificat de courtier immobilier agréé ou de cabinet multidisciplinaire qui l'emploie ou pour lequel il est autorisé à agir;

d) si la personne ou société visée par le sous-paragraphe *c* est titulaire d'un certificat de courtier immobilier agréé ou de cabinet multidisciplinaire;

e) le numéro de téléphone de la place d'affaires à laquelle il est affecté, sauf s'il s'agit d'une publicité faite dans un périodique, ou d'un écriteau;

4° s'il est titulaire d'un certificat d'agent immobilier restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières:

a) le nom qui est indiqué sur son certificat;

b) la catégorie de certificat d'agent immobilier dont il est titulaire;

c) le nom du titulaire d'un certificat de courtier immobilier restreint aux prêts garantis par hypothèques

immobilières ou du cabinet multidisciplinaire qui l'emploie ou pour lequel il est autorisé à agir;

d) le numéro de téléphone de l'établissement où il oeuvre au Québec.

105. Un membre doit indiquer sur sa carte professionnelle et dans l'entête de sa papeterie, outre les mentions exigées à l'article 104, les mentions suivantes:

1° s'il est titulaire d'un certificat de courtier immobilier agréé, l'adresse de son principal établissement au Québec ou de l'une de ses places d'affaires et, s'il est franchisé:

a) le nom du franchiseur;

b) qu'il est franchisé mais indépendant et autonome du franchiseur visé au sous-paragraphe *a* ;

2° s'il est titulaire d'un certificat de courtier immobilier affilié ou d'un certificat d'agent immobilier agréé ou affilié, l'adresse de la place d'affaires à laquelle il est affecté.

106. En outre des mentions prévues par les articles 104 et 105, un membre peut indiquer, pour s'identifier dans toute publicité, sollicitation de clientèle et représentation relative à l'exercice de l'activité de courtier immobilier visée à l'article 1 de la loi, notamment sur sa carte professionnelle et dans l'entête de sa papeterie, toute mention vérifiable et quantifiable.

107. Le membre ne doit pas solliciter un contrat de courtage d'une personne qui a confié un contrat de courtage exclusif pour le même objet à un autre courtier immobilier agréé ou à un cabinet multidisciplinaire titulaire d'un certificat prévu à l'un des paragraphes 5° à 10° de l'article 1 du Règlement sur les cabinets multidisciplinaires.

Malgré le premier alinéa, un membre, titulaire d'un certificat de courtier ou d'agent immobilier, peut solliciter de façon générale, que ce soit en personne, par téléphone, par courrier ou autrement, un ensemble de personnes ou sociétés, pourvu que cette sollicitation ne vise pas directement ou spécifiquement des personnes ou sociétés qui ont en commun le fait d'être déjà liées par un contrat de courtage exclusif confié à un autre courtier immobilier agréé ou à un cabinet multidisciplinaire titulaire d'un certificat prévu à l'un des paragraphes 5° à 10° de l'article 1 du Règlement sur les cabinets multidisciplinaires. Une telle sollicitation peut notamment se faire auprès de toutes les personnes ou sociétés qui sont propriétaires dans un secteur géographique donné ou qui ont en commun le fait d'appartenir à une profession, un club ou une organisation quelconque.

CHAPITRE IX
RÈGLES RELATIVES À L'ÉTABLISSEMENT ET AU MAINTIEN D'UN COMPTE EN FIDÉICOMMIS

108. Seul le titulaire d'un certificat de courtier immobilier, autre que celui de courtier immobilier affilié, peut en vertu du présent règlement ouvrir un compte en fidéicommis pour l'application de l'article 11 de la loi.

109. Le titulaire visé à l'article 108 ouvre un seul compte général en fidéicommis et autant de comptes spéciaux en fidéicommis que nécessaires dans lesquels il dépose les sommes reçues pour autrui dans l'exercice de ses fonctions. Ces comptes doivent être ouverts au Québec, dans une institution financière dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26) ou assurés en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (L.R.C., 1985, c. C-3).

110. Afin que chaque déposant bénéficie de l'assurance-dépôts, le titulaire visé à l'article 108 doit s'assurer que chaque dépôt est fait auprès d'une institution financière de façon telle qu'il constitue un dépôt distinct au sens de la Loi sur l'assurance-dépôts ou de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada.

111. Lorsque le titulaire visé à l'article 108 ouvre un compte général en fidéicommis, il doit transmettre sans délai à l'institution financière dépositaire ainsi qu'à l'Association une copie de la déclaration dont le contenu est prévu à l'annexe 6.

112. Le titulaire visé à l'article 108 dépose dans son compte général en fidéicommis toute somme pour laquelle le client n'a pas réclamé les intérêts. Ce dépôt doit être fait conformément aux modalités de l'entente établissant le titulaire comme fiduciaire de cette somme.

Les intérêts générés par de telles sommes doivent être versés au fonds de financement établi en vertu du deuxième alinéa de l'article 74 de la loi.

113. Lorsque le titulaire visé à l'article 108 ouvre un compte spécial en fidéicommis, il doit transmettre sans délai à l'institution financière dépositaire une copie de la déclaration dont le contenu est prévu à l'annexe 7, et en conserver une copie pour fins d'inspection professionnelle.

114. Le titulaire visé à l'article 108 dépose dans un compte spécial en fidéicommis toute somme pour laquelle le client a réclamé les intérêts et y fait indiquer le nom du client pour lequel ce compte est ouvert. Ce dépôt doit être fait conformément aux modalités de l'entente établissant le titulaire comme fiduciaire de cette somme.

115. Lorsque le titulaire visé à l'article 108 reçoit une somme en espèces, il doit remettre au déposant un accusé de réception dont le contenu est prévu à l'annexe 8.

116. Dès qu'il a déposé une somme dans un compte général ou spécial en fidéicommis, le titulaire visé à l'article 108 doit remettre au déposant un reçu dont le contenu est prévu à l'annexe 9 et portant le numéro un/FFH/ique, provenant d'une série consécutive de numéros, attribué par le courtier immobilier à ses reçus. Le titulaire doit conserver un duplicata de ce reçu dans ses dossiers.

117. Lorsque le paiement d'un chèque ou d'une autre lettre de change qui a été reçu à titre d'acompte est refusé par l'institution financière sur laquelle il a été tiré, le titulaire visé à l'article 108 doit sans délai en informer par écrit les parties à la transaction visée à l'article 1 de la loi.

118. Tout retrait d'un compte général ou spécial en fidéicommis doit être effectué au moyen d'un chèque, d'une autre lettre de change ou d'un bordereau de transfert portant le numéro unique qui a été attribué à la transaction visée. Le titulaire visé à l'article 108 doit conserver un duplicata de ces chèques, lettres de change et bordereaux de transfert, ainsi que les originaux de ces chèques et lettres de change qui ont été encaissés, pour fins d'inspection professionnelle.

119. Les chèques, lettres de change et bordereaux de transfert que le titulaire visé à l'article 108 tire sur un compte général ou spécial en fidéicommis doivent porter:

1° un numéro unique, provenant d'une série consécutive de numéros, attribué par le titulaire à ses chèques, lettres de change et bordereaux de transfert;

2° la mention « Compte en fidéicommis régi par la Loi sur le courtage immobilier ».

120. Lorsque le titulaire visé à l'article 108 ferme un compte général en fidéicommis, il doit transmettre sans délai à l'Association un avis dont le contenu est prévu à l'annexe 10.

121. Dans le mois qui suit la fin de chaque mois, le titulaire visé à l'article 108 doit concilier son registre comptable portant sur les sommes détenues en fidéicommis avec ses reçus, chèques, lettres de change et bordereaux de transfert ainsi qu'avec les relevés de l'institution financière dépositaire.

122. Le titulaire visé à l'article 108 doit, au cours du mois qui suit la fin de chaque trimestre de l'année civile, transmettre à l'Association:

1° un sommaire des dépôts et retraits de son compte général et de l'ensemble de ses comptes spéciaux en fidéicommis, dont le contenu est prévu à l'annexe 11;

2° copie de l'état de conciliation bancaire établi à la fin du trimestre pour son compte général et chacun de ses comptes spéciaux en fidéicommis, dont le contenu est prévu à l'annexe 12;

3° la liste détaillée des sommes détenues à la fin du trimestre dans son compte général et dans ses comptes spéciaux en fidéicommis, dont le contenu est prévu à l'annexe 13.

Les montants apparaissant sous la rubrique « Total des soldes selon les registres comptables à la fin du trimestre » à l'annexe 11, sous la rubrique « Total du solde des comptes après conciliation » à l'annexe 12 et sous la rubrique « Total des sommes détenues » à l'annexe 13 doivent coïncider.

123. Le titulaire visé à l'article 108 doit s'assurer que soient consignées par écrit les conditions suivant lesquelles les sommes reçues à titre d'acompte sur le prix de vente déposées dans un compte en fidéicommis doivent être retournées au déposant lorsqu'il n'y a pas vente.

124. Lorsqu'un titulaire visé à l'article 108 détient une somme en fidéicommis et qu'il s'est écoulé deux ans depuis la date prévue de la conclusion d'une transaction, il doit, si le déposant n'a fait aucune demande de remboursement et s'il est introuvable, verser cette somme plus, le cas échéant, les intérêts accumulés, au curateur public dans un délai de 60 jours et en aviser l'Association.

125. Les sommes déposées dans un compte général ou spécial en fidéicommis d'un titulaire visé à l'article 108 ne lui appartiennent pas. Il ne peut non plus y déposer ou y laisser ses fonds personnels.

126. Le titulaire visé à l'article 108 qui n'entend recevoir aucune somme pour le compte d'autrui dans l'exercice de ses fonctions, doit transmettre à l'Association, lors de la délivrance de son certificat ou lors de

la fermeture de son compte général en fidéicommis, la déclaration dont le contenu est prévu à l'annexe 14.

CHAPITRE X
RÈGLES RELATIVES À LA DIVULGATION DU PARTAGE DE LA RÉTRIBUTION D'UN COURTIER AVEC UN INTERMÉDIAIRE DE MARCHÉ

127. Pour les fins de la divulgation prévue à l'article 27 de la loi, le titulaire d'un certificat de courtier immobilier, autre que celui de courtier immobilier affilié, doit, lorsqu'il partage sa commission avec un intermédiaire de marché, transmettre sans délai à son client, par tout moyen pouvant faire preuve de sa date de réception, un avis écrit indiquant en caractères lisibles:

1° le nom de la personne physique, de la société ou de la personne morale titulaire du certificat de courtier immobilier;

2° le numéro du certificat de courtier immobilier dont il est titulaire;

3° le nom de la personne physique, de la société ou de la personne morale qui est l'intermédiaire de marché avec qui il partage sa rétribution ainsi que son adresse;

4° le numéro du certificat dont cet intermédiaire de marché est titulaire;

5° la teneur du partage de la rétribution du courtier immobilier;

6° une mention à l'effet qu'il atteste l'exactitude des informations divulguées dans l'avis écrit;

7° sa signature ou, dans le cas d'une société ou d'une personne morale, celle de la personne physique désignée pour la représenter pour l'application de la loi ou de tout membre qu'il emploie ou qu'il autorise à agir pour lui et qu'il désigne spécialement à cette fin;

8° la date à laquelle cette signature est apposée.

128. Le titulaire visé à l'article 127 doit verser dans ses dossiers une copie de l'avis écrit prévu à cet article.

129. Tout partage de rétribution avec un intermédiaire de marché doit, dès qu'il est effectué, être consigné sans délai au registre tenu à cette fin conformément à l'article 138.

CHAPITRE XI
DOSSIERS, LIVRES ET REGISTRES

SECTION I
NATURE DES DOSSIERS, LIVRES ET REGISTRES QUE DOIT TENIR UN COURTIER IMMOBILIER

130. Le titulaire d'un certificat de courtier immobilier, autre que celui de courtier immobilier affilié, doit tenir à jour les dossiers, livres et registres suivants:

1° un dossier pour chaque contrat de courtage;

2° un registre de ses contrats de courtage;

3° un dossier pour chaque proposition de transaction non acceptée, dans les cas où le courtier immobilier n'est pas celui à qui le contrat de courtage a été confié;

4° un registre individuel pour chacune de ses transactions visées à l'article 1 de la loi;

5° un dossier pour chaque transaction visée à l'article 1 de la loi;

6° un registre de ses transactions visées à l'article 1 de la loi;

7° des registres comptables portant sur les sommes détenues en fidéicommis;

8° un registre des partages de rétribution faits avec un intermédiaire de marché;

9° des registres comptables portant sur l'entreprise du courtier immobilier.

Les registres prévus aux paragraphes 2° et 6° à 9° peuvent être tenus par des moyens de traitement photographique, informatique ou électronique des données ou documents.

Le titulaire doit tenir ces dossiers, livres et registres dans chacune de ses places d'affaires. Il peut toutefois tenir les registres prévus aux paragraphes 7° à 9° à son principal établissement au Québec.

SECTION II
FORME ET TENEUR DES DOSSIERS, LIVRES ET REGISTRES QUE DOIT TENIR UN COURTIER IMMOBILIER

131. Le dossier pour chaque contrat de courtage contient les documents suivants:

1° l'original du contrat de courtage;

2° copie de tout document contenant les données servant à décrire l'immeuble, le fonds de commerce ou le prêt garanti par hypothèque immobilière qui fait l'objet du contrat de courtage;

3° copie de tout document que le titulaire visé à l'article 130 a en sa possession pour justifier l'exactitude des renseignements que celui-ci transmet concernant l'objet du contrat de courtage;

4° copie de toute entente portant sur un éventuel partage de rétribution;

5° l'original de toute proposition de transaction qui n'a pas été acceptée;

6° tout autre document afférent à la transaction visée par le contrat, incluant toute correspondance.

132. Le registre des contrats de courtage contient les renseignements suivants pour chaque contrat de courtage, lesquels doivent être inscrits par ordre numérique croissant des numéros uniques attribués par le titulaire visé à l'article 130 à chacun des contrats de courtage ou par ordre alphanumérique des adresses ou des descriptions cadastrales:

1° l'adresse, incluant le code postal, de l'immeuble ou du fonds de commerce faisant l'objet du contrat de courtage, ou sa description cadastrale s'il n'y a pas d'adresse;

2° la date où le contrat de courtage a été confié au titulaire;

3° la date d'expiration du contrat de courtage;

4° le numéro unique, provenant d'une série consécutive de numéros propres à la place d'affaires, attribué au contrat de courtage;

5° le nom de la personne ou de la société ayant confié le contrat de courtage au titulaire, ainsi que son adresse, son code postal et son numéro de téléphone.

133. Le dossier pour chaque proposition de transaction non acceptée, dans les cas où le titulaire visé à l'article 130 n'est pas celui à qui le contrat de courtage a été confié, contient les documents suivants:

1° l'original de la proposition de transaction qui n'a pas été acceptée ou, si le titulaire ne l'a pas en sa possession, une copie;

2° copie de tout document contenant les données servant à décrire l'immeuble, le fonds de commerce ou le prêt garanti par hypothèque immobilière qui fait l'objet de la proposition de transaction.

134. Le registre individuel pour chaque transaction visée à l'article 1 de la loi contient les renseignements suivants:

1° le numéro unique, provenant d'une série consécutive de numéros propres à la place d'affaires, attribué par le titulaire visé à l'article 130 à la transaction;

2° la date d'acceptation de la proposition de transaction;

3° la date prévue de conclusion de la transaction;

4° l'adresse, incluant le code postal, de l'immeuble ou du fonds de commerce faisant l'objet de la transaction, ou sa description cadastrale s'il n'y a pas d'adresse;

5° la nature de la transaction;

6° le numéro unique, provenant d'une série consécutive de numéros propres à la place d'affaires, attribué par le titulaire au contrat de courtage;

7° le nom de la personne physique ou de la société qui, par cette transaction, aliène un droit, ainsi que son adresse, incluant le code postal, et son numéro de téléphone;

8° le nom de la personne physique ou de la société qui, par cette transaction, acquiert un droit, ainsi que son adresse, incluant le code postal, et son numéro de téléphone;

9° la valeur totale de la contrepartie convenue entre les parties;

10° l'adresse de la place d'affaires du titulaire;

11° le montant ou la valeur marchande, excluant les taxes applicables, de la rétribution que le titulaire doit recevoir;

12° le nom de la personne ou de la société qui doit payer la rétribution du titulaire, soit par une référence à l'une des personnes ou sociétés visées aux paragraphes 7° ou 8°, soit par la mention du nom de cette personne ou société, ainsi que son adresse, incluant le code postal, et son numéro de téléphone;

13° le montant ou la valeur marchande, excluant les taxes applicables, de la portion de la rétribution que le titulaire partage avec un titulaire de certificat de cour-

tier immobilier, autre que celui de courtier immobilier affilié, avec une personne ou société ayant le droit d'exercer l'activité de courtier immobilier dans une juridiction à l'extérieur du Québec, ou avec un intermédiaire de marché;

14° le nom de la personne ou de la société titulaire d'un certificat de courtier immobilier, autre que celui de courtier immobilier affilié, de la personne ou société ayant le droit d'exercer l'activité de courtier immobilier dans une juridiction à l'extérieur du Québec, ou de l'intermédiaire de marché avec qui le titulaire partage sa rétribution, ainsi que le numéro de leur certificat respectif;

15° la date de réception de toute somme reçue en fidéicommis, si elle diffère de la date de la promesse;

16° la somme reçue en fidéicommis;

17° la mention qu'il s'agit d'une somme reçue en fidéicommis;

18° la mention que toute somme reçue en fidéicommis doit ou non porter intérêt au bénéfice du déposant;

19° le nom du juriste pressenti pour conclure la transaction, ainsi que le nom de son cabinet;

20° la date de l'inscription au registre;

21° la signature du titulaire, de la personne physique désignée pour le représenter pour l'application de la loi ou pour diriger cette place d'affaires.

135. Le dossier pour chaque transaction visée à l'article 1 de la loi contient les documents suivants:

1° le contenu du dossier, prévu à l'article 131, pour le contrat de courtage portant sur la transaction, ou, dans les cas où le titulaire visé à l'article 130 n'est pas celui à qui le contrat de courtage a été confié, une copie de tout document prévu à l'article 131 qu'il a en sa possession;

2° le registre individuel pour la transaction;

3° l'original de la proposition de transaction qui a été acceptée ou, si le titulaire ne l'a pas en sa possession, une copie;

4° copie du reçu émis au déposant pour toute somme reçue en fidéicommis;

5° copie du chèque, de la lettre de change ou du bordereau de transfert ayant servi à effectuer un retrait du compte en fidéicommis, à moins qu'une telle copie ne soit conservée au principal établissement du titulaire;

6° copie de l'avis prévu par l'article 127 relatif au partage de la rétribution du titulaire avec un intermédiaire de marché;

7° tout autre document afférent à la transaction, incluant toute correspondance.

136. Le registre des transactions visées à l'article 1 de la loi contient les renseignements suivants pour chaque transaction, lesquelles doivent être inscrites par ordre numérique croissant des numéros uniques attribués à chacune de ces dernières:

1° le numéro unique, provenant d'une série consécutive de numéros propres à la place d'affaires, attribué par le titulaire visé à l'article 130 à la transaction;

2° la date d'acceptation de la proposition de transaction;

3° la date prévue de la conclusion de la transaction;

4° l'adresse, incluant le code postal, de l'immeuble ou du fonds de commerce faisant l'objet de la transaction, ou sa description cadastrale s'il n'y a pas d'adresse;

5° la nature de la transaction;

6° le numéro unique, provenant d'une série consécutive de numéros propres à la place d'affaires, attribué par le titulaire au contrat de courtage;

7° le nom de la personne ou de la société qui, par cette transaction, aliène un droit, ainsi que son adresse, incluant le code postal, et son numéro de téléphone;

8° le nom de la personne ou de la société qui, par cette transaction, acquiert un droit, ainsi que son adresse, incluant le code postal, et son numéro de téléphone;

9° la valeur totale de la contrepartie convenue entre les parties;

10° l'adresse de la place d'affaires du titulaire;

11° le montant ou la valeur marchande, excluant les taxes applicables, de la rétribution que le titulaire doit recevoir;

12° le nom de la personne ou de la société qui doit payer la rétribution du titulaire, soit par une référence à l'une des personnes ou sociétés visées aux paragraphes 7° ou 8°, soit par la mention du nom de cette personne ou société, ainsi que son adresse, incluant le code postal, et son numéro de téléphone;

13° la mention qu'il y a ou non un partage de rétribution avec un titulaire d'un certificat de courtier immobilier, autre que celui de courtier immobilier affilié, avec une personne ou société ayant le droit d'exercer l'activité de courtier immobilier dans une juridiction à l'extérieur du Québec, ou avec un intermédiaire de marché;

14° la somme reçue en fidéicommis;

15° la mention qu'il s'agit d'une somme reçue en fidéicommis;

16° la date de l'inscription au registre.

Le registre des transactions peut également être constitué par la compilation des copies de chacun des registres individuels de transaction prévus par l'article 134 classées par ordre numérique croissant des numéros uniques attribués par le titulaire à chacune des transactions.

137. Les registres comptables portant sur les sommes détenues en fidéicommis par le titulaire visé à l'article 130 doivent être intégrés dans un système de comptabilité tenu suivant les principes comptables généralement reconnus et contiennent les renseignements suivants, inscrits par ordre chronologique:

1° s'il s'agit d'une somme reçue en fidéicommis qui est déposée au compte général en fidéicommis:

a) le numéro unique attribué par le titulaire à la transaction;

b) la somme reçue;

c) la date de réception de la somme, si elle diffère de la date d'acceptation de la proposition de transaction;

d) le numéro du reçu émis au déposant pour la somme reçue;

e) la date de l'inscription au registre;

f) la date du dépôt auprès de l'institution financière;

2° s'il s'agit d'une somme reçue en fidéicommis qui est retirée du compte général en fidéicommis:

a) le numéro unique attribué par le titulaire à la transaction;

b) la somme retirée;

c) le numéro unique attribué au chèque, à la lettre de change ou au bordereau de transfert qui sert à effectuer un retrait;

d) le nom du bénéficiaire du chèque, de la lettre de change ou du bordereau de transfert servant au retrait;

e) la date apparaissant au chèque, à la lettre de change ou au bordereau de transfert servant au retrait;

f) la date de l'inscription au registre;

3° s'il s'agit d'une somme reçue en fidéicommis qui est déposée à un compte spécial en fidéicommis:

a) les mentions prévues au paragraphe 1°;

b) l'identification du compte spécial;

c) le nom de l'institution financière où ce compte est ouvert;

4° s'il s'agit d'une somme reçue en fidéicommis qui est retirée d'un compte spécial en fidéicommis:

a) les mentions prévues au paragraphe 2°;

b) l'identification du compte spécial;

c) le nom de l'institution financière où ce compte était ouvert.

138. Le registre des partages de rétribution faits par le titulaire visé à l'article 130 avec un intermédiaire de marché contient, pour chaque transaction visée à l'article 1 de la loi, les renseignements suivants:

1° le numéro unique attribué par le titulaire à la transaction;

2° la date d'acceptation de la proposition de transaction;

3° la date prévue de conclusion de la transaction;

4° l'adresse, incluant le code postal, de l'immeuble ou du fonds de commerce faisant l'objet de la transaction, ou sa description cadastrale s'il n'y a pas d'adresse;

5° l'adresse de la place d'affaires du titulaire;

6° la teneur du partage de la rétribution du titulaire avec l'intermédiaire de marché;

7° le nom de la personne ou de la société qui est l'intermédiaire de marché, ainsi que le numéro de son certificat;

8° la date de l'inscription au registre.

139. Les registres comptables portant sur l'entreprise du titulaire doivent être intégrés dans un système de comptabilité tenu suivant les principes comptables généralement reconnus.

SECTION III
CONSERVATION, UTILISATION ET DESTRUCTION DES DOSSIERS, LIVRES ET REGISTRES

140. Le titulaire visé à l'article 130 doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher la perte ou la destruction des dossiers, livres et registres prévus à la section I et pour empêcher tout falsification des renseignements et documents s'y trouvant.

141. Le titulaire visé à l'article 130 doit conserver les dossiers, livres et registres prévus à la section I pendant au moins 5 ans suivant leur fermeture définitive. Passé ce délai, ces dossiers, livres et registres peuvent être détruits, à moins que ces dossiers, livres et registres ne constituent un élément de preuve dans le cadre d'une poursuite civile, disciplinaire, pénale ou criminelle.

142. Toute destruction de dossiers, livres et registres doit être effectuée en prenant les mesures nécessaires pour protéger le caractère confidentiel des renseignements qui s'y trouvent.

143. Le titulaire visé à l'article 130 qui cesse d'exercer à titre de courtier immobilier doit remettre sans délai ses dossiers, livres et registres, autres que ceux relatifs à la comptabilité de son entreprise, à l'une ou l'autre des personnes ou sociétés suivantes:

1° s'il est titulaire d'un certificat de courtier immobilier agréé, à un autre titulaire d'un certificat de courtier immobilier agréé, à un cabinet multidisciplinaire titulaire d'un certificat prévu à l'un des paragraphes 5° à 10° de l'article 1 du Règlement sur les cabinets multidisciplinaires ou à l'Association;

2° s'il est titulaire d'un certificat de courtier immobilier restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières, à un autre titulaire d'un certificat de courtier immobilier restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières, à un titulaire d'un certificat de courtier immobilier agréé, à un cabinet multidisciplinaire titulaire d'un certificat prévu à l'un des paragraphes 5° à 16° de l'article 1 du Règlement sur les cabinets multidisciplinaires ou à l'Association.

La personne ou société qui reçoit ainsi des dossiers, livres et registres a les mêmes obligations quant à la conservation, l'utilisation et la destruction de ceux-ci qu'elle a à l'égard des siens.

144. Le titulaire d'un certificat de courtier immobilier, autre que celui de courtier immobilier affilié, qui reçoit les dossiers, livres et registres d'un autre titulaire conformément à l'article 143 doit, dans les 30 jours suivant la date de leur réception, en aviser par écrit l'Association.

CHAPITRE XII
OBLIGATION D'UN AGENT IMMOBILIER DE SE RAPPORTER ET DE TRANSMETTRE LES INFORMATIONS NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DOSSIERS, LIVRES ET REGISTRES

145. Le titulaire d'un certificat de courtier immobilier affilié ou d'un certificat d'agent immobilier agréé ou affilié doit se rapporter à la place d'affaires à laquelle il est affecté, de manière à ce que la personne physique qui dirige cette place d'affaires puisse connaître sa disponibilité et l'état d'avancement de ses travaux.

146. Le titulaire d'un certificat de courtier immobilier affilié ou d'un certificat d'agent immobilier agréé ou affilié doit se rapporter en personne à la place d'affaires à laquelle il est affecté, sur demande à cet effet du titulaire de certificat de courtier immobilier agréé ou de cabinet multidisciplinaire qui l'emploie ou pour lequel il est autorisé à agir, de la personne physique désignée pour représenter celui-ci pour l'application de la loi ou de la personne physique désignée pour diriger cette place d'affaires.

147. Le titulaire d'un certificat de courtier immobilier affilié ou d'un certificat d'agent immobilier agréé ou affilié doit transmettre sans délai, à la personne qui dirige la place d'affaires à laquelle il est affecté, les renseignements et documents nécessaires au maintien, par le titulaire de certificat de courtier immobilier agréé ou de cabinet multidisciplinaire qui l'emploie ou pour lequel il est autorisé à agir, des dossiers, livres et registres prévus au chapitre XI.

CHAPITRE XIII
FONDS DE FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION DES COURTIERS ET AGENTS IMMOBILIERS DU QUÉBEC POUR L'INFORMATION DU PUBLIC

SECTION I
ÉTABLISSEMENT DU FONDS

148. Un fonds intitulé « Fonds de financement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec pour l'information du public » est établi. Il est constitué des intérêts générés par les sommes détenues en fidéicommis par les courtiers immobiliers et par les cabinets multidisciplinaires titulaires d'un certificat prévu par l'un des paragraphes 5° à 16° de l'article 1 du Règlement sur les cabinets multidisciplinaires. Ce fonds de financement doit servir principalement à la production et à la diffusion d'informations relatives aux droits du public dans le domaine du courtage immobilier et subsidiairement, à l'inspection professionnelle des membres de l'Association et, si le montant le permet, à la discipline des membres de l'Association.

SECTION II
RÈGLES RELATIVES À L'ADMINISTRATION DU FONDS DE FINANCEMENT

149. Les affaires du fonds de financement sont administrées par le conseil d'administration de l'Association.

150. La comptabilité tenue pour le fonds de financement est intégrée à la comptabilité de l'Association, mais constitue néanmoins une partie distincte de cette dernière.

151. Les sommes d'argent constituant le fonds de financement sont placées par le conseil d'administration de l'Association de la façon suivante:

1° la partie des sommes que le conseil d'adminis/ FFH/tration de l'Association prévoit utiliser à court terme est déposée dans un compte distinct auprès de l'institution financière dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts ou assurés en vertu de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada choisie par l'Association;

2° l'autre partie est placée conformément aux paragraphes 2° à 10° de l'article 1339 du Code civil du Québec.

152. Le conseil d'administration de l'Association conclut, avec les institutions financières dépositaires des comptes généraux en fidéicommis tenus par les titulaires d'un certificat de courtier immobilier, autre que celui de courtier immobilier affilié, les ententes relatives aux intérêts à payer sur ces comptes et au transfert au fonds de ces intérêts, ainsi que toute autre convention utile à l'application du présent règlement.

SECTION III
CONDITIONS ET MODALITÉS DE VERSEMENT AU FONDS DE FINANCEMENT DES INTÉRÊTS GÉNÉRÉS PAR LES SOMMES DÉTENUES EN FIDÉICOMMIS

153. Le titulaire d'un certificat de courtier immobilier, autre que celui de courtier immobilier affilié, doit, dans la déclaration qu'il doit transmettre à une institution financière de même qu'à l'Association lorsqu'il ouvre un compte général en fidéicommis conformément à l'article 111, prévoir que conformément à l'article 11 de la loi, les intérêts produits par les sommes déposées dans ce compte doivent être versées au fonds de financement et autoriser cette institution financière à transférer directement au fonds ces intérêts, déduction faite des frais d'administration, le cas échéant.

CHAPITRE XIV
CATÉGORIES DE MEMBRES ET CONDITIONS AFFÉRENTES

SECTION I
CATÉGORIES DE MEMBRES

154. Est membre de l'Association à titre de « membre courtier », le titulaire d'un certificat de courtier immobilier, autre que celui de courtier immobilier affilié.

155. Est membre de l'Association à titre de « membre agent », le titulaire d'un certificat de courtier immobilier affilié ou d'un certificat d'agent immobilier.

156. Est membre de l'Association à titre de « membre représentant », la personne physique qui représente, pour l'application de la loi, une société ou une personne morale titulaire d'un certificat de courtier immobilier agréé ou titulaire d'un certificat de cabinet multidisciplinaire prévu par l'un des paragraphes 5° à 16° de l'article 1 du Règlement sur les cabinets multidisciplinaires.

157. Est membre de l'Association à titre de « membre directeur », la personne physique qui dirige une place d'affaires ou qui agit comme adjoint d'une personne qui dirige une place d'affaires.

SECTION II
DROITS ET RESTRICTIONS AFFÉRENTS AUX DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE MEMBRES

158. Chaque membre possède un droit de vote. Toutefois, une personne physique qui appartient à plus d'une catégorie de membres ne possède qu'un seul droit de vote.

Malgré ce qui précède, le membre dont le certificat fait l'objet d'une suspension voit son droit de vote suspendu jusqu'à la reprise d'effet de son certificat.

CHAPITRE XV
DÉLIMITATION DES RÉGIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 86 DE LA LOI

159. La région de Montréal est composée des régions administratives numéros 06, 13 et 16.

160. La région de Québec est composée des régions administratives numéros 03 et 12.

161. Les autres régions du Québec sont les suivantes:

1° la région Est, composée des régions administratives 01, 02, 09, 10 et 11;

2° la région Centre, composée des régions administratives 04, 05 et 14;
3° la région Ouest, composée des régions administratives 07, 08 et 15.

162. Les limites des régions administratives visées aux articles 159 à 161, sont prévues par le Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec, décret 2000-87 du 22 décembre 1987 modifié par les décrets 1399-88 du 14 septembre 1988 et 1389-89 du 23 août 1989.

CHAPITRE XVI
MODE DE COMMUNICATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION NON PRÉSENTS À UNE SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

163. Une résolution écrite, signée par chacun des membres du conseil d'administration, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le livre des procès-verbaux et, le cas échéant, au livre des résolutions du conseil d'administration de l'Association, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

164. Les membres du conseil d'administration peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer verbalement entre eux, notamment par téléphone ou vidéoconférence. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

CHAPITRE XVII
DISPOSITION FINALE

165. Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 1994, à l'exception des paragraphes 2° et 6° de l'article 1, des articles 3, 7, 47 à 52, 85 à 100 et des annexes 1 à 5 qui entreront en vigueur le 1er août 1994.

ANNEXE 1
(a. 87)

PROMESSE D'ACHAT

LOGO **PROMESSE D'ACHAT**

Le présent formulaire ne constitue pas le contrat préliminaire requis aux termes des articles 1785 et suivants du Code civil du Québec dans le cas où la vente d'un immeuble à usage d'habitation, bâti ou à bâtir, est faite par le constructeur de l'immeuble ou par un promoteur à une personne physique qui l'acquiert pour l'occuper elle-même, que cette vente comporte ou non le transfert à l'acquéreur des droits du vendeur sur le sol.

1. IDENTIFICATION DES PARTIES

nom de l'acheteur 1 _____
adresse de l'acheteur 1 _____ (code postal) (numéro de téléphone)
nom de l'acheteur 2 _____
adresse de l'acheteur 2 _____ (code postal) (numéro de téléphone)
(ci-après appelé l'ACHETEUR)

nom du vendeur 1 _____
adresse du vendeur 1 _____(code postal) (numéro de téléphone)
nom du vendeur 2 _____
adresse du vendeur 2 _____ (code postal) (numéro de téléphone)
(ci-après appelé le VENDEUR)

2. OBJET DU CONTRAT

2.1 Par la présente, l'ACHETEUR promet d'acheter par l'intermédiaire de _____, courtier immobilier, représenté par _____ (numéro du certificat de l'agent immobilier ou du courtier immobilier affilié), l'immeuble ci-après décrit aux prix et conditions énoncés ci-dessous.

3. DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'IMMEUBLE

3.1 ADRESSE _____ (numéro, rue, ville) _____

3.2 L'IMMEUBLE, avec construction y érigée, est désigné comme suit:

Désignation cadastrale: . (numéro de lot, subdivision) _____ (nom du cadastre officiel)

Mesurant: _____, pour une superficie de _____.

☐ L'immeuble est détenu en copropriété ☐ divise
☐ indivise pour une quote-part de _____ %.

L'immeuble en copropriété comprend _____ espace(s) de stationnement (nos _____) et _____ espace(s) de rangement (nos _____).
(ci-après appelé l'IMMEUBLE)

4. PRIX ET ACOMPTE

4.1 **PRIX** Le prix d'achat sera de _____ dollars (_____ $) que l'ACHETEUR convient de payer entièrement lors de la signature de l'acte de vente, à moins qu'un autre mode de paiement ne soit prévu, ci-après. Toutes taxes sur les produits et services, taxe de vente du Québec ou autre taxe pouvant être imposée comme conséquence de la vente et devant être perçues par le vendeur en vertu des lois fiscales applicables, devront être remises par l'acheteur au vendeur à ces fins au moment de la signature de l'acte de vente.

4.2 **ACOMPTE** Avec la présente promesse d'achat, l'ACHETEUR remet à l'intermédiaire mentionné ci-dessus, à titre d'acompte sur le prix de vente à payer, une somme de _____ dollars (_____ $) au moyen d'un chèque fait à l'ordre de « _____ (nom du courtier inscripteur) _____ en fidéicommis » (ci-après appelé le FIDUCIAIRE). Après l'acceptation de la présente promesse d'achat, le chèque pourra être visé et devra être remis au FIDUCIAIRE. Celui-ci devra déposer cette somme dans un compte en fidéicommis jusqu'à la signature de l'acte de vente, alors qu'elle sera imputée au prix d'achat. Dès qu'il aura déposé cette somme dans un compte en fidéicommis, le fiduciaire devra remettre un reçu au déposant. Advenant que la présente promesse d'achat devienne nulle et non avenue, le FIDUCIAIRE devra, rembourser immédiatement à L'ACHETEUR, le dépôt sans intérêt. Autrement, le FIDUCIAIRE ne pourra disposer de ce dépôt que conformément à la présente promesse d'achat.

5. DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

5.1 **DÉCLARATIONS** À moins de stipulation contraire ci-après, L'ACHETEUR a examiné l'IMMEUBLE et s'en déclare satisfait _____.

5.2 À moins de stipulation contraire ci-après, l'ACHETEUR a de plus examiné, s'il y a lieu, la déclaration de copropriété, incluant le règlement de l'immeuble, et s'en déclare satisfait _____.

5.3 **TAXES** L'ACHETEUR s'engage, suite à la signature de l'acte de vente, à payer, le cas échéant, le droit de mutation.

5.4 **FRAIS** L'ACHETEUR s'engage à assumer les frais de l'acte de vente, de sa publication, ainsi que des copies requises.

5.5 **INCESSIBILITÉ** L'ACHETEUR s'engage à ne pas vendre, céder ou autrement aliéner ses droits dans la présente promesse d'achat, sans obtenir au préalable le consentement écrit du VENDEUR.

6. DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS DU VENDEUR

6.1 **DÉCLARATIONS** Le VENDEUR déclare, à moins de stipulations contraires ci-après:

a) n'avoir connaissance d'aucun facteur se rapportant à l'immeuble susceptible, de façon significative, d'en diminuer la valeur ou les revenus ou d'en augmenter les dépenses, sauf; _____

_____

b) n'avoir reçu aucun avis d'une autorité compétente indiquant que l'immeuble n'est pas conforme aux lois et règlements en vigueur ni aucun avis d'un assureur à la suite duquel il n'aurait pas remédié de façon complète au défaut y étant dénoncé, sauf _____

c) ne pas être un non résident canadien au sens des lois fiscales provinciale et fédérale; _____

d) que la municipalité concernée fournit à l'immeuble les services d'aqueduc et d'égout; _____

_____

e) l'immeuble ne fait pas partie d'un ensemble immobilier au sens de la Loi sur la Régie du logement; _____

_____

f) l'immeuble n'est pas assujetti à la Loi sur la protection du territoire agricole; _____

_____

g) l'immeuble n'est pas un bien culturel classé ou reconnu et n'est pas situé dans un arrondissement historique ou naturel, dans un site historique classé ni dans une aire de protection conformément à la Loi sur les biens culturels _____

h) l'immeuble est conforme aux lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement; _____

i) dans le cas d'un immeuble comportant bail, le vendeur fait les déclarations suivantes:

i. les loyers rapportent au moins _____ dollars ($) annuellement et les baux viennent à échéance le _____;

ii. aucun avis susceptible de modifier les baux n'a été envoyé par l'une ou l'autre des parties et aucune instance n'est en cours devant la Régie du logement;

iii. il n'a reçu aucun avis d'un locataire ou du conjoint d'un locataire déclarant que l'immeuble, ou une partie de celui-ci, sert de résidence familiale _____;

j) autres déclarations _____.

6.2 **LIVRAISON DE L'IMMEUBLE** Le VENDEUR promet de vendre l'IMMEUBLE à l'ACHETEUR et, à moins de stipulation contraire ci-après, s'engage à le livrer dans l'état où il se trouvait lorsque ce dernier l'a examiné _____.

6.3 **FRAIS DE REMBOURSEMENT ET DE RADIATION** Les frais reliés au remboursement et à la radiation de toute créance garantie par hypothèque, priorité ou tout autre droit réel affectant l'immeuble dont le paiement ne serait pas assumé par l'acquéreur seront à la charge du vendeur.

Les frais reliés au remboursement incluent toute pénalité pouvant être exigible dans le cas d'un remboursement par anticipation.

6.4 **DOCUMENTS DE PROPRIÉTÉ** LE VENDEUR fournira à l'ACQUÉREUR un bon titre de propriété, libre de toute redevance, priorité, hypothèque, droit réel, charge ou autre limitation de droit privé sauf les servitudes usuelles et apparentes d'utilité publique, toute créance affectant l'immeuble dont le remboursement est, le cas échéant, assumé par l'ACQUÉREUR aux termes des présentes et ce qui suit:

_____

Le VENDEUR se portera également garant envers l'ACHETEUR de toute violation aux limitations de droit public qui grèvent le bien et qui échappent au droit commun de la propriété sauf _____

_____.

Le VENDEUR fournira à l'ACHETEUR, dans un délai de _____ jours une copie authentique de son titre d'acquisition, une copie authentique des actes translatifs de propriété et constitutifs de servitude couvrant une période de _____ ans, de même qu'un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre indiquant l'état actuel de la propriété; tout nouveau certificat étant à la charge de l'ACHETEUR s'il ne révèle aucune modification au certificat précédent. Dans le cas d'un immeuble qui fait l'objet d'une déclaration de copropriété, le VENDEUR fournira également à l'ACHETEUR la déclaration de copropriété, incluant le règlement de l'immeuble. Dans le cas d'un immeuble qui fait l'objet d'une déclaration de copropriété un certificat de localisation décrivant la partie divise vendue sera suffisant.

6.5 **VICE OU IRRÉGULARITÉ** Advenant la dénonciation aux parties, avant la signature de l'acte de vente, d'un quelconque vice ou d'une quelconque irrégularité affectant les titres, ou au cas de non conformité à quelque garantie du VENDEUR contenue aux présentes, ce dernier disposera d'un délai de 21 jours à compter de la réception d'un avis écrit à cet effet, pour aviser l'ACHETEUR, par écrit, qu'il a remédié, à ses frais, au vice ou irrégularité soulevé, ou qu'il ne peut y remédier.

Dans cette dernière éventualité, l'ACHETEUR pourra, dans les cinq (5) jours suivant la réception d'un tel avis, aviser le VENDEUR, par écrit:

a) qu'il achète avec les vices ou irrégularité allégués, auquel cas la garantie du VENDEUR sera diminuée d'autant, ou

b) qu'il rend la présente promesse d'achat nulle et non avenue, auquel cas les honoraires, dépenses et frais alors raisonnablement engagés par l'une ou l'autre des parties seront à la seule charge du VENDEUR.

Dans le cas où l'ACHETEUR ne se serait pas prévalu des dispositions des paragraphes *a)* ou *b)* dans le délai stipulé, la présente promesse d'achat deviendra nulle et non avenue, auquel cas les honoraires, dépenses et frais alors engagés par chacune des parties seront à leur charge respective.

6.6 **INTERVENTION DU CONJOINT** Si une partie de l'IMMEUBLE constitue la résidence familiale du VENDEUR, ou si son régime matrimonial le rend nécessaire, ce dernier s'engage à remettre à l'ACHETEUR dès l'acceptation des présentes, soit un document constatant le consentement de son conjoint et, le cas échéant, son concours ainsi que l'engagement de ce dernier à intervenir à l'acte de vente notarié aux mêmes fins, soit copie d'un jugement l'autorisant à vendre l'IMMEUBLE sans le consentement de son conjoint. À défaut, l'ACHETEUR pourra, par un avis écrit à cet effet, rendre la présente promesse d'achat nulle et non avenue.

7. DÉCLARATIONS ET OBLIGATIONS COMMUNES AUX PARTIES

7.1 **ACTE DE VENTE** Les parties s'engagent à signer un acte de vente devant le notaire _____, le ou avant le _____ 19____. L'ACHETEUR sera propriétaire à compter de la signature de l'acte de vente.

7.2 **RÉPARTITIONS** Au moment de la signature de l'acte de vente, toutes les répartitions relatives notamment aux taxes foncières générales et spéciales, aux dépenses de copropriété, aux réserves de combustibles, ainsi qu'aux revenus et dépenses afférents à l'IMMEUBLE seront faites en date du _____. S'il s'agit d'une copropriété divise, il n'y aura aucune répartition de tout fonds quelconque de la copropriété.

7.3 **RÉTRIBUTION AU COURTIER** Les parties chargent de façon irrévocable le notaire instrumentant à retenir à même le produit de la vente et à payer directement à _____, courtier, la rétribution prévue au contrat de courtage consenti par le VENDEUR.

7.4 **INCLUSIONS** Sont inclus dans la vente: *a)* les installations permanentes de chauffage, d'électricité et d'éclairage; *b)* autres: _____

7.5 **EXCLUSIONS** Sont exclus de la vente: *a)* les tringles à rideaux et les stores; *b)* autres: _____ *c)* les appareils suivant qui font l'objet d'un contrat de location: _____

8. AUTRES DÉCLARATIONS ET CONDITIONS

8.1 _____

_____

_____

_____

9. ANNEXES

9.1 Les dispositions apparaissant aux annexes désignées ci-dessous, font partie intégrante des présentes:

Annexe A: AA-☐☐☐☐☐ Annexe B: AB-☐☐☐☐☐ Annexe générale: AG-☐☐☐☐☐
Autre: _____

10. CONDITIONS D'ACCEPTATION

10.1 **Les parties déclarent que leur consentement aux présentes n'est le résultat d'aucune représentation ou condition qui n'y est pas écrite.** La présente promesse d'achat est irrévocable jusqu'à ____ heures, le _____. Si la promesse est acceptée dans ce délai, l'acceptation devra être notifiée à l'acheteur dans les _____ heures qui suivent l'expiration du délai. Si la promesse n'est pas acceptée dans ce délai ou si l'acceptation n'a pas été notifiée à l'acheteur dans le délai prévu, la promesse sera nulle et non avenue et le dépôt considéré comme acompte sur le prix de vente, auquel il a été référé précédemment, sera remboursé à l'acheteur immédiatement. Par contre, si la promesse est acceptée et que notification est reçue dans le délai imparti, cette promesse d'achat constituera un contrat liant juridiquement les parties.

11. DIVERS

11.1 Rien dans ce qui est stipulé dans la présente promesse d'achat ne doit être interprété comme venant restreindre le droit du courtier immobilier d'obtenir, le cas échéant, le paiement de toutes sommes pouvant lui être dues à titre de rétribution ou de dommages-intérêts selon les règles ordinaires du droit notamment, mais sans limiter la généralité de ce qui précède, dans le cas où la vente n'aurait pas lieu parce que c'est le vendeur ou l'acheteur qui y a volontairement fait obstacle ou qui a autrement volontairement empêché la conclusion de la vente.

12. INTERPRÉTATION

12.1 À moins que le contexte ne s'y oppose, tout mot écrit au masculin comprend aussi le féminin et vice versa et tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel et vice versa.

SIGNATURES

ACHETEUR L'ACHETEUR reconnaît avoir lu et compris cette promesse d'achat, y compris les annexes, et en avoir reçu copie.

Signé à _____, le _____ 19____, à __ h __.

_____	_____	_____
Signature d'acheteur 1	Signature conjoint d'acheteur 1	Témoin
_____	_____	_____
Signature d'acheteur 2	Signature conjoint d'acheteur 2	Témoin

RÉPONSE DU VENDEUR Le VENDEUR reconnaît avoir lu et compris cette promesse d'achat, y compris les annexes, et en avoir reçu copie.

Il déclare _____ cette promesse d'achat.
(indiquer à la main « accepter » ou « refuser »)

☐ y faire la contre-proposition CP-☐☐☐☐☐

Signé à _____, le _____ 19____, à __ h __.

_____	_____
Signature vendeur 1	Témoin
_____	_____
Signature vendeur 2	Témoin

ACCUSÉ DE RÉCEPTION L'ACHETEUR reconnaît avoir reçu copie de la réponse du VENDEUR.

Signé à _____, le _____ 19____, à ___ h ___.

_____ _____
Signature d'acheteur 1 Témoin

_____ _____
Signature d'acheteur 2 Témoin

INTERVENTION DU CONJOINT DU VENDEUR Le soussigné déclare être le conjoint du VENDEUR, consentir, et, le cas échéant, concourir à l'acceptation de la présente promesse d'achat, y compris les annexes, et s'engager à intervenir à l'acte de vente notarié à toutes fins que de droit.

Signé à _____, le _____ 19____, à ___ h ___.

_____ _____
Signature: conjoint du vendeur 1 Témoin

_____ _____
Signature: conjoint du vendeur 2 Témoin

ANNEXE 2
(a. 87)

ANNEXE A – IMMEUBLE

LOGO **ANNEXE A**
IMMEUBLE

A1 IDENTIFICATION DU CONTRAT PRINCIPAL

Les dispositions apparaissant à la présente annexe font partie intégrante de la promesse d'achat PA-☐☐☐☐☐ portant sur l'IMMEUBLE sis au _____
(adresse) _____.

A2. OCCUPATION DES LIEUX

A2.1 **LIEUX OCCUPÉS PAR LE VENDEUR** Le VENDEUR s'engage à rendre les lieux qu'il occupe disponibles pour occupation par l'ACHETEUR à compter du _____ 19 _____, et à les laisser libres de tout bien non inclus à la présente promesse d'achat, à défaut de quoi l'ACHETEUR pourra les faire enlever aux frais du VENDEUR. Advenant que le VENDEUR quitte les lieux avant cette date, il demeurera toutefois responsable de maintenir les lieux dans l'état où ils se trouvaient lorsque l'ACHETEUR les a examinés.

Si l'occupation des lieux doit être postérieure à la signature de l'acte de vente, il y aura lieu de compléter le texte qui suit:

Au moment de la signature de l'acte de vente, le prix d'achat sera rajusté d'un montant équivalant à _____ $ par mois, calculé de la date de signature de l'acte de vente jusqu'à la date prévue d'occupation, en guise de compensation pour l'occupation des lieux par le VENDEUR pendant cette période. Le VENDEUR continuera d'assumer, pendant cette période, les frais de chauffage, d'électricité et d'entretien général des lieux occupés.

A3. MODE DE PAIEMENT

A3.1 **ACOMPTE** L'acompte versé conformément à 4.2 de la présente promesse d'achat:
_____ $

A3.2 **SOMME ADDITIONNELLE** Au moment de la signature de l'acte de vente, l'ACHETEUR versera ou fera verser, par chèque visé, à l'ordre du notaire instrumentant en fidéicommis une somme additionnelle: cette somme comprend tout montant devant être obtenu sous forme de nouvel emprunt hypothécaire, conformément à la section A4.

_____ $

A3.3 **EMPRUNT EXISTANT** L'ACHETEUR assumera, conformément à la section A5, les obligations relatives aux emprunts hypothécaires existants, dont le solde global s'élève à environ:

_____ $

A3.4 **SOLDE DU PRIX DE VENTE** L'ACHETEUR remboursera au VENDEUR, conformément à la section A6, le solde du prix de vente, soit:

_____ $

PRIX TOTAL

_____ $

A4. NOUVEL EMPRUNT HYPOTHÉCAIRE

A4.1 **MODALITÉS** L'ACHETEUR s'engage à entreprendre de bonne foi, dans les plus brefs délais et à ses frais, toutes les démarches nécessaires pour obtenir un emprunt de _____ $, garanti par une hypothèque de _____ rang; cet emprunt, portant intérêt au taux courant, lequel ne doit pas dépasser _____ % l'an (calculé semi-annuellement et non à l'avance), sera payable par versements maximaux de _____ (fusionnant le capital et les intérêts), calculés selon un plan d'amortissement de _____ ans, le solde en devenant exigible dans _____ ans.

A4.2 **ENGAGEMENT** L'ACHETEUR s'engage à fournir au VENDEUR, dans les jours suivant l'acceptation des présentes, copie de l'engagement d'un prêteur hypothécaire à lui consentir un tel emprunt. La réception d'un tel engagement dans ce délai aura pour effet de satisfaire pleinement aux conditions énoncées à A4.1 et A4.2.

A4.3 **ABSENCE D'ENGAGEMENT** En l'absence d'une preuve de cet engagement, le VENDEUR pourra, dans les (5) jours suivant l'expiration du délai prévu en A4.2 ou suivant la réception d'un avis de refus, aviser l'ACHETEUR, par écrit:

a) qu'il exige de celui-ci qu'il fasse immédiatement et à ses frais, auprès d'un prêteur hypothécaire qu'il lui désigne, une nouvelle demande d'emprunt hypothécaire conforme aux conditions énoncées en A4.1. Advenant que l'ACHETEUR ne réussisse pas à obtenir, dans le délai stipulé à l'avis du VENDEUR, l'engagement écrit de ce prêteur hypothécaire à lui consentir l'emprunt recherché, la présente promesse d'achat deviendra nulle et non avenue. Par ailleurs, la réception d'un tel engagement dans ce délai aura pour effet de satisfaire pleinement aux conditions de la présente section; ou

b) qu'il rend la présente promesse d'achat nulle et non avenue.

Dans le cas où le VENDEUR ne se serait pas prévalu des dispositions des paragraphes *a* ou *b* dans le délai stipulé, la présente promesse d'achat deviendra nulle et non avenue.

A5 ASSUMATION D'OBLIGATIONS HYPOTHÉCAIRES EXISTANTES

A5.1 **MODALITÉS** L'ACHETEUR s'engage à entreprendre de bonne foi, dans les plus brefs délais et à ses frais, toutes les démarches nécessaires pour obtenir, dans les cas où un tel consentement est requis, le consentement des créanciers hypothécaires à ce que l'ACHETEUR assume les obligations hypothécaires relatives aux emprunts existants suivants:

a) un emprunt dont le solde s'élève à environ _____ $, garanti par hypothèque de _____ rang en faveur de _____; cet emprunt, portant intérêt au taux de _____ % l'an (calculé semi-annuellement et non à l'avance), est payable par versements de ____ (fusionnant le capital et les intérêts), le solde en devenant exigible le _____ 19 _____.

b) un emprunt dont le solde s'élève à environ _____ $, garanti par hypothèque de _____ rang en faveur de _____; cet emprunt, portant intérêt au taux de _____ % l'an (calculé semi-annuellement et non à l'avance), est payable par versements de ____ (fusionnant le capital et les intérêts), le solde en devenant exigible le _____ 19 _____.

A5.2 **CONSENTEMENT** L'ACHETEUR s'engage à fournir au VENDEUR dans les _____ jours suivant l'acceptation des présentes, copie du consentement des créanciers hypothécaires à cette demande. La réception de tels consentements dans ce délai aura pour effet de satisfaire pleinement aux conditions énoncées à A5.1 et A5.2.

A5.3 **ABSENCE DE CONSENTEMENT** En l'absence d'une preuve de ces consentements, le VENDEUR pourra, dans les (5) jours suivant l'expiration du délai prévu en A5.2 ou suivant la réception d'un avis de refus:

a) demander lui-même, pour et au nom de l'ACHETEUR, le consentement écrit des créanciers hypothécaires à ce que l'ACHETEUR assume les obligations hypothécaires du VENDEUR. Advenant que le VENDEUR ne réussisse pas à obtenir, dans un délai de (5) jours, ces consentements écrits, la présente promesse d'achat deviendra nulle et non avenue. Par ailleurs, la réception de tels consentements dans ce délai aura pour effet de satisfaire pleinement aux conditions de la présente section; ou

b) rendre, par un avis écrit à cet effet, la présente promesse d'achat nulle et non avenue.

Dans le cas où le VENDEUR ne se serait pas prévalu des dispositions des paragraphes *a)* ou *b)* dans le délai stipulé, la présente promesse d'achat deviendra nulle et non avenue.

A6. SOLDE DU PRIX DE VENTE

A6.1 **MODALITÉS** L'ACHETEUR remboursera au VENDEUR le solde du prix de vente apparaissant en A3.4, lequel sera garanti par hypothèque de _____ rang subséquente à une hypothèque garantissant un emprunt dont le solde ne dépasse pas _____ $; ce solde du prix de vente, portant intérêt au taux de _____ % l'an (calculés semi-annuellement et non à l'avance), sera payable par versements de _____ (fusionnant le capital et les intérêts), calculés selon un plan d'amortissement de _____ ans, le solde en devenant exigible dans _____ ans.

L'ACHETEUR aura, en tout temps, le droit de rembourser par anticipation soit la totalité, soit une partie du solde pour autant que ce soit par versement de _____ $ ou tout multiple de ce montant, et ce, sans indemnité.

A6.2 **GARANTIE ET PRIORITÉ** L'acte de vente comprendra une clause résolutoire, les clauses garantissant habituellement le paiement d'un solde de prix de vente d'un immeuble, ainsi qu'une clause par laquelle le VENDEUR consent à céder priorité de rang soit en cas de création d'une nouvelle hypothèque conformément à la section A4, soit en cas de renouvellement ou de remplacement d'une hypothèque ayant déjà priorité sur le solde du prix de vente, pourvu que le solde des emprunts garantis par ces hypothèques ne soit pas augmenté et que l'ACHETEUR ne soit pas en défaut vis-à-vis ses obligations.

A6.3 **TRANSFÉRABILITÉ** Le présent solde du prix de vente ne peut être transféré sans obtenir au préalable le consentement écrit du VENDEUR.

SIGNATURES

ACHETEUR L'ACHETEUR reconnaît avoir lu et compris cette promesse d'achat, y compris la présente annexe, et en avoir reçu copie.

Signé à _____, le _____ 19____, à __ h __.

_____	_____	_____
Signature d'acheteur 1	Signature conjoint d'acheteur 1	Témoin
_____	_____	_____
Signature d'acheteur 2	Signature conjoint d'acheteur 2	Témoin

RÉPONSE DU VENDEUR Le VENDEUR reconnaît avoir lu et compris cette promesse d'achat, y compris la présente annexe, et en avoir reçu copie.

Il déclare _____ cette promesse d'achat.
(indiquer à la main « accepter » ou « refuser »)

☐ y faire la contre-proposition CP-☐☐☐☐☐

Signé à _____, le _____ 19____, à __ h __.

_____	_____
Signature vendeur 1	Témoin
_____	_____
Signature vendeur 2	Témoin

ACCUSÉ DE RÉCEPTION L'ACHETEUR reconnaît avoir reçu copie de la réponse du VENDEUR.

Signé à _____, le _____ 19____, à __ h __.

_____	_____
Signature d'acheteur 1	Témoin
_____	_____
Signature d'acheteur 2	Témoin

INTERVENTION DU CONJOINT DU VENDEUR Le soussigné déclare être le conjoint du VENDEUR, consentir, et, le cas échéant, concourir à l'acceptation de la présente promesse d'achat, y compris la présente annexe, et s'engager à intervenir à l'acte de vente notarié à toutes fins que de droit.

Signé à _____, le _____ 19____, à __ h __.

_____	_____
Signature: conjoint du vendeur 1	Témoin
_____	_____
Signature: conjoint du vendeur 2	Témoin

ANNEXE 3
(a. 87)

ANNEXE G – GÉNÉRALE

LOGO **ANNEXE G**
GÉNÉRALE

G1 IDENTIFICATION DU CONTRAT PRINCIPAL

Les dispositions apparaissant à la présente annexe font partie intégrante du formulaire intitulé:

Contrat de courtage CC-☐☐☐☐☐ Promesse d'achat PA-☐☐☐☐☐ portant sur l'IMMEUBLE sis au _____ (adresse).

G2 TERMES ET CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

SIGNATURES

Le ☐ COURTIER ou ☐ L'ACHETEUR reconnaît avoir lu et compris le présent formulaire et en avoir reçu copie.

Signé à _____, le _____ 19____, à ___ h ___.

_____
(signature 1)

_____
(signature 2)

_____
(signature: témoin)

Le ☐ VENDEUR reconnaît avoir lu et compris le présent formulaire et en avoir reçu copie.

Signé à _____, le _____ 19____, à ___ h ___.

_____
(signature 1)

_____
(signature 2)

_____
(signature: témoin)

INTERVENTION DU CONJOINT Le soussigné déclare être le conjoint du VENDEUR, consent et, le cas échéant, concourt, au présent formulaire et s'engage à intervenir à l'acte notarié à toutes fins que de droit.

Signé à _____, le _____ 19____, à ___ h ___.

_____
(signature 1)

_____
(signature 2)

_____
(signature: témoin)

ANNEXE 4
(a. 87)

CONTRE-PROPOSITION À UNE PROMESSE D'ACHAT

LOGO CONTRE-PROPOSITION À UNE PROMESSE D'ACHAT

P1 IDENTIFICATION DES PARTIES

_____
(Nom: 1)

_____
(Nom: 2)

☐ VENDEUR
☐ ACHETEUR
(ci-après appelé le CONTRE-PROPOSANT)

_____

(Nom: 1)

_____

(Nom: 2)

☐ VENDEUR
☐ ACHETEUR
(ci-après appelé le RÉPONDANT)

P2. MODIFICATIONS

P2.1 Par la présente,
le CONTRE-PROPOSANT PROMET ☐ de vendre au
☐ d'acheter du

RÉPONDANT l'immeuble ou les lieux sis au _____ (adresse)
(ci-après appelé L'IMMEUBLE), aux conditions apparaissant au formulaire intitulé:

Promesse d'achat PA-☐☐☐☐☐ (ci-après appelée la PROMESSE), avec les modifications ci-dessous.

P2.2 CONTRE-PROPOSITIONS PRÉCÉDENTES Toute contre-proposition précédente, faite par l'une ou l'autre des parties, est nulle et non avenue.

P2.3 MODIFICATIONS _____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

P2.4 AUTRES CONDITIONS Toutes les autres conditions de la promesse demeurent inchangées

P2.5 CONDITIONS D'ACCEPTATION Les parties déclarent que leur consentement aux présentes n'est le résultat d'aucune représentation ou condition qui n'y est pas écrite. La présente contre-proposition est irrévocable jusqu'à _____ heures le _____.
Si la contre-proposition est acceptée dans ce délai, l'acceptation devra être notifiée au CONTRE-PROPOSANT dans les _____ heures qui suivent l'expiration du délai. Si la contre-proposition n'est pas acceptée dans ce délai, ou si l'acceptation n'a pas été notifiée au CONTRE-PROPOSANT dans le délai prévu, la contre-proposition et la PROMESSE seront nulles et non avenues et le dépôt considéré comme acompte sur le prix de vente, auquel il a été référé précédemment, sera remboursé à l'ACHETEUR immédiatement. Par contre, si la contre-proposition est acceptée et que notification est reçue dans le délai imparti, cette contre-proposition et la PROMESSE constitueront un contrat liant juridiquement les parties.

SIGNATURES

CONTRE-PROPOSANT Le CONTRE-PROPOSANT reconnaît avoir lu et compris cette contre-proposition et en avoir reçu copie.

Signé à _____, le _____ 19____, à ___ h ___.

Signature contre-proposant 1	Signature conjoint contre-proposant 1	Témoin
Signature contre-proposant 2	Signature conjoint contre-proposant 2	Témoin

RÉPONSE DU RÉPONDANT Le RÉPONDANT reconnaît avoir lu et compris cette contre-proposition et en avoir reçu copie.

Il déclare _____ cette contre-proposition.
(Indiquer à la main « accepter » ou « refuser »)

☐ y faire la contre-proposition CP-☐☐☐☐☐

Signé à _____, le _____ 19____, à ___ h ___.

Signature répondant 1	Témoin
Signature répondant 2	Témoin

ACCUSÉ DE RÉCEPTION LE CONTRE-PROPOSANT reconnaît avoir reçu copie de la réponse du RÉPONDANT.

Signé à _____, le _____ 19____, à ___ h ___.

Signature contre-proposant 1	Témoin
Signature contre-proposant 2	Témoin

INTERVENTION DU CONJOINT DU VENDEUR Le soussigné déclare être le conjoint du VENDEUR, consentir et, le cas échéant, concourir à l'acceptation de la présente contre-proposition et s'engager à intervenir à l'acte de vente notarié à toutes fins que de droit.

Signé à _____, le _____ 19____, à ___ h ___.

Signature: conjoint du vendeur 1	Témoin
Signature: conjoint du vendeur 2	Témoin

ANNEXE 5
(a. 87)
MODIFICATIONS ET AVIS DE RÉALISATION DE CONDITIONS

LOGO MODIFICATIONS ET AVIS DE RÉALISATION DE CONDITIONS

M1 IDENTIFICATION DU CONTRAT

Les parties conviennent de modifier de la façon suivante le formulaire intitulé:

Contrat de courtage CC-☐☐☐☐☐

Promesse d'achat PA-☐☐☐☐☐

portant sur l'IMMEUBLE sis au _____(adresse).

M2. MODIFICATIONS

M2.1 CONTRAT DE COURTAGE

a) La date et l'heure de l'expiration du contrat de courtage prévues à la clause_____ sont modifiées comme suit:_____

b) Le prix de vente mentionné à la clause _____ du contrat de courtage est modifié et sera de _____ dollars (_____ $).

M2.2 PROMESSE D'ACHAT

Le délai d'acceptation de la promesse d'achat mentionnée à la clause 10.1 est prolongé jusqu'à _____ heures, le _____ 19 ____.

M2.3 Autres modifications: _____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

M3. RÉALISATION DE CONDITIONS

M3.1 Les conditions prévues aux clauses _____ sont réalisées.

M4. AUTRES CONDITIONS

M4.1 Toutes les autres conditions demeurent inchangées.

SIGNATURES

Le ☐ COURTIER ou ☐ L'ACHETEUR reconnaît avoir lu et compris le présent formulaire et en avoir reçu copie.

Signé à _____, le _____ 19____, à __ h __.

_____
(signature 1)

_____
(signature 2)

_____
(signature: témoin)

Le ☐ VENDEUR reconnaît avoir lu et compris le présent formulaire et en avoir reçu copie.

Signé à _____, le _____ 19____, à __ h __.

_____
(signature 1)

_____
(signature 2)

_____
(signature: témoin)

INTERVENTION DU CONJOINT Le soussigné déclare être le conjoint du VENDEUR, consent et, le cas échéant, concourt, au présent formulaire et s'engage à intervenir à l'acte notarié à toutes fins que de droit.

Signé à _____, le _____ 19____, à __ h __.

_____
(signature 1)

_____
(signature 2)

_____
(signature: témoin)

ANNEXE 6
(a. 111)

DÉCLARATION RELATIVE À L'OUVERTURE D'UN COMPTE GÉNÉRAL EN FIDÉICOMMIS

À: _____
(nom et adresse de l'institution financière)

Je, soussigné, _____, à titre de courtier immobilier ou de représentant pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) de _____, de courtier immobilier, titulaire du certificat numéro _____ et ayant son principal établissement au _____, déclare ce qui suit:

1° le compte général portant le numéro: _____ est ouvert à votre institution au nom de: _____ _____ « en fidéicommis »;

2° ce compte est constitué des sommes que je reçois ou que je recevrai en fidéicommis dans l'exercice de mes activités de courtier immobilier;

3° ce compte est régi par la Loi sur le courtage immobilier;

4° selon l'article 11 de cette loi, les intérêts produits par les sommes déposées dans ce compte doivent être versés au fonds de financement établi par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec;

5° votre institution est autorisée à transférer directement au Fonds de financement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec pour l'information du public les intérêts générés par ce compte et d'y prélever, le cas échéant, à la source, les frais d'administration prévus d'après l'entente intervenue ou à intervenir avec l'Association;

6° conformément à vos registres, les personnes dont le nom et la signature apparaissent ci-dessous sont autorisées à signer au nom du courtier immobilier tout document relatif aux opérations courantes de ce compte:

(nom) _____ (signature) _____;

(nom) _____ (signature) _____;

7° l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec est autorisée à requérir et obtenir en tout temps de votre institution tout renseignement, explication ou copie de document nécessaire ou utile pour fins de vérification relative à ce compte.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à _____ ce _____ jour du mois d _____ 19 _____.

_____
Signature du courtier immobilier ou du représentant

Déclaré solennellement devant moi à _____ ce _____ jour du mois d _____ 19 _____.

Commissaire à l'assermentation pour le district judiciaire de: _____.

_____

Signature du commissaire

ANNEXE 7
(a. 113)

DÉCLARATION RELATIVE À L'OUVERTURE D'UN COMPTE SPÉCIAL EN FIDÉICOMMIS

À: _____
(nom et adresse de l'institution financière)

Je, soussigné, _____, à titre de courtier immobilier ou de représentant pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) de _____, courtier immobilier, titulaire du certificat numéro _____ et ayant son principal établissement au _____, déclare ce qui suit:

1° j'ai reçu de _____ (nom et adresse du déposant), dans l'exercice de l'activité de courtier immobilier, une somme de _____ $ « en fidéicommis »;

2° cette somme est déposée au compte spécial portant le numéro: _____, ouvert à votre institution au nom de: _____ « en fidéicommis »;

3° ce compte est régi par la Loi sur le courtage immobilier;

4° les intérêts produits par la somme déposée dans ce compte sont la propriété du déposant;

5° conformément à vos registres, les personnes dont le nom et la signature apparaissent ci-dessous sont autorisées à signer au nom du courtier immobilier tout document relatif aux opérations courantes de ce compte:

(nom) _____ (signature) _____;

(nom) _____ (signature) _____;

6° l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec est autorisée de façon irrévocable à requérir et obtenir en tout temps de votre institution tout renseignement, explication ou copie de document nécessaire ou utile pour fins de vérification relative à ce compte.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à _____ ce _____ jour du mois d _____ 19 _____.

_____

Signature du courtier immobilier ou du représentant

ANNEXE 8
(a. 115)

ACCUSÉ DE RÉCEPTION D'UNE SOMME EN ESPÈCES

Le _____ 19 _____.

Je, soussigné, accuse réception de la somme de _____ dollars (_____ $)

versée par (nom du déposant) _____

(adresse du déposant) _____

Le cas échéant, dès que cette somme sera déposée dans un compte en fidéicommis, un reçu conforme à la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) et à ses règlements sera émis au déposant.

(numéro de certificat du courtier immobilier) _____

(nom et adresse du courtier immobilier) _____

_____

Signature de la personne autorisée par le courtier immobilier

ANNEXE 9
(a. 116)

REÇU EN FIDÉICOMMIS

(numéro unique, provenant d'une série consécutive de numéros, attribué par le courtier immobilier à ses reçus)

Le _____ 19 _____.

Reçu de (nom du déposant) _____

(adresse du déposant) _____

la somme de _____ dollars (_____ $), pour dépôt dans le compte en fidéicommis du courtier immobilier soussigné.

Cette somme est reçue par le soussigné à titre d'acompte sur le prix de vente.

Le soussigné en disposera à ces fins en conformité avec la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) et ses règlements.

(numéro de certificat du courtier immobilier) _____

(nom et adresse du courtier immobilier) _____

_____

Signature de la personne autorisée par
le courtier immobilier

ANNEXE 10
(a. 120)

AVIS DE FERMETURE D'UN COMPTE GÉNÉRAL EN FIDÉICOMMIS

Association des courtiers et agents immobiliers du Québec

(adresse de l'Association)

Je, soussigné, vous avise, conformément à l'article 120 du Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, que le compte général en fidéicommis portant le numéro _____ ouvert auprès de _____ (nom et adresse de l'institution financière) a été fermé en date du _____ jour du mois d _____ 19 _____.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à _____ ce _____ jour du mois d _____ 19 _____.

(numéro de certificat du courtier immobilier) _____

(nom et adresse du courtier immobilier) _____

_____
Signature du courtier immobilier ou du représentant

Déclaré solennellement devant moi à _____ ce _____ jour du mois d _____ 19 _____.

Commissaire à l'assermentation pour le district judiciaire de: _____.

_____
Signature du commissaire

ANNEXE 11
(a. 122)

SOMMAIRE DES DÉPÔTS ET DES RETRAITS DU COMPTE GÉNÉRAL ET DES COMPTES SPÉCIAUX EN FIDÉICOMMIS

Pour le trimestre couvrant la période du _____ 19 _____
au _____ 19 _____.

Renseignements relatifs à mon compte général en fidéicommis

Solde du compte selon le registre au début: _____ $;

PLUS: Total des sommes déposées au cours du trimestre: _____ $;

MOINS: Total des sommes retirées au cours du trimestre: _____ $;

Solde du compte selon le registre comptable à la fin: _____ $.

Renseignements relatifs à l'ensemble de mes comptes spéciaux en fidéicommis

Solde des comptes selon les registres comptables au début: _____ $;

PLUS: Total des sommes déposées au cours du trimestre: _____ $;

PLUS: Total des intérêts déposés au cours du trimestre: _____ $;

MOINS: Total des sommes retirées au cours du trimestre: _____ $;

MOINS: Total des intérêts retirés au cours du trimestre: _____ $;

Solde des comptes selon les registres comptables à la fin: _____ $;

Renseignements relatifs à l'ensemble de mes comptes en fidéicommis

Total des soldes selon les registres comptables à la fin du trimestre: _____ $.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à _____ ce _____ jour du mois d _____ 19 _____.

(numéro de certificat du courtier immobilier) _____

(nom et adresse du courtier immobilier) _____

_____

Signature de la personne autorisée par
le courtier immobilier

ANNEXE 12
(a. 122)

ÉTAT DE CONCILIATION BANCAIRE DU COMPTE GÉNÉRAL ET DE CHACUN DES COMPTES SPÉCIAUX EN FIDÉICOMMIS

À la fin du trimestre se terminant le _____ 19 _____.

Renseignements relatifs à mon compte général en fidéicommis portant le numéro _____ ouvert auprès de _____ (nom et adresse de l'institution financière).

Solde du compte, selon le relevé de l'institution financière: _____ $;

PLUS: Sommes non encore déposées: _____ $;

SOUS-TOTAL: _____ $;

MOINS: Chèques, lettres de change et bordereaux de transfert en circulation: _____ $;

TOTAL: Solde du compte après conciliation: _____ $;

Solde selon le registre comptable: _____ $;

DIFFÉRENCE: _____ $.

Renseignements relatifs à mon compte spécial en fidéicommis portant le numéro _____ ouvert auprès de _____ (nom et adresse de l'institution financière)

Solde du compte, selon le relevé de l'institution financière: _____ $;

PLUS: Sommes non encore déposées: _____ $;

SOUS-TOTAL: _____ $;

MOINS: Chèques, lettres de change et bordereaux de transfert en circulation: _____ $;

TOTAL: Solde du compte après conciliation: _____ $;

Solde selon le registre comptable: _____ $;

DIFFÉRENCE: _____ $.

Renseignements relatifs à l'ensemble de mes comptes en fidéicommis

Total du solde des comptes après conciliation: _____ $.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à _____ ce _____ jour du mois d _____ 19 _____.

(numéro de certificat du courtier immobilier) _____

(nom et adresse du courtier immobilier) _____

_____

Signature de la personne autorisée par
le courtier immobilier

ANNEXE 13
(a. 122)

LISTE DÉTAILLÉE DES SOMMES DÉTENUES EN FIDÉICOMMIS

À la fin du trimestre se terminant le _____ 19 _____.

Renseignements relatifs à mon compte général en fidéicommis:

Numéro unique attribué par le titulaire à chaque transaction: _____ ;

Somme détenue en regard de chaque transaction: _____ $;

Total des sommes détenues au compte général: _____ $.

Renseignements relatifs à l'ensemble de mes comptes spéciaux en fidéicommis:

Numéro unique attribué par le titulaire à chaque transaction: _____ ;

Somme détenue dans chaque compte spécial: _____ $;

Total des sommes détenues aux comptes spéciaux: _____ $.

Renseignements relatifs à l'ensemble de mes comptes en fidéicommis

Total des sommes détenues: _____ $.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à _____ ce _____ jour du mois d _____ 19 _____.

(numéro de certificat du courtier immobilier) _____

(nom et adresse du courtier immobilier) _____

_____

Signature de la personne autorisée par
le courtier immobilier

ANNEXE 14
(a. 126)

DÉCLARATION RELATIVE À L'ABSENCE D'OPÉRATIONS EN FIDÉICOMMIS

Association des courtiers et agents immobiliers du Québec

(adresse de l'Association)

Je, soussigné, _____, à titre de courtier immobilier ou de représentant pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) de _____, courtier immobilier, titulaire du certificat numéro _____ et ayant son principal établissement au _____, déclare ce qui suit:

1° Je n'entends recevoir aucune somme pour le compte d'autrui dans l'exercice de l'activité de courtier immobilier;

2° si, suite à la présente déclaration, je reçois des sommes pour le compte d'autrui dans l'exercice de mes activités de courtier immobilier, je m'engage à respecter les dispositions de la Loi sur le courtage immobilier et de ses règlements relatives à l'établissement et au maintien d'un compte en fidéicommis.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à _____ ce _____ jour du mois d _____ 19 _____.

_____

Signature du courtier immobilier ou du représentant

Déclaré solennellement devant moi à _____ ce _____ jour du mois d _____ 19 _____.

Commissaire à l'assermentation pour le district judiciaire de: _____.

_____

Signature du commissaire

20153

Gouvernement du Québec

Décret 1866-93, 15 décembre 1993

Loi sur le courtage immobilier
(L.R.Q., c. C-73.1)

Droits exigibles et titres de spécialistes

CONCERNANT le Règlement sur les droits exigibles et les titres de spécialistes de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 75 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec doit déterminer, par règlement soumis à l'approbation du gouvernement, les droits exigibles pour la délivrance, le renouvellement ou la reprise d'effet d'un certificat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 76 de cette loi, l'Association peut déterminer, par règlement soumis à l'approbation du gouvernement, les différents titres de spécialistes que peut utiliser un membre ainsi que les conditions et modalités d'obtention et de retrait de ces titres;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 178 de cette loi, l'Association doit dans les trois mois de l'entrée en vigueur de cet article, tenir une assemblée générale des titulaires de permis et de certificats d'inscription délivrés par le surintendant du courtage immobilier pour l'adoption des règlements prévus aux articles 75 et 76 de cette loi;

ATTENDU QUE les titulaires de permis et de certificats d'inscription délivrés par le surintendant du courtage immobilier ont adopté, le 11 août 1993, lors d'une assemblée générale tenue conformément à l'article 178 de la loi, le Règlement sur les droits exigibles et les titres de spécialistes de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 78 de cette loi, le gouvernement approuve avec ou sans modification tout règlement soumis à son approbation;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 octobre 1993, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de quarante-cinq jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications, tel qu'il apparaît en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et de la ministre déléguée aux Finances:

QUE le Règlement sur les droits exigibles et les titres de spécialistes de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur les droits exigibles et les titres de spécialistes de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec

Loi sur le courtage immobilier
(L.R.Q., c. C-73.1, a. 75 et 76)

SECTION I
DROITS EXIGIBLES

1. Les droits exigibles pour la délivrance d'un certificat par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec sont les suivants:

1° pour un certificat de courtier immobilier agréé:	700 $;
2° pour un certificat de courtier immobilier restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières:	700 $;
3° pour un certificat de courtier immobilier affilié:	465 $;
4° pour un certificat d'agent immobilier agréé:	465 $;
5° pour un certificat d'agent immobilier affilié:	465 $;
6° pour un certificat d'agent immobilier restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières:	465 $.

Dans le cas où un certificat est délivré pour une

période inférieure à 12 mois, les montants mentionnés aux paragraphes 1° à 6° sont réduits proportionnellement au nombre de mois écoulés entre le début de l'année civile et le moment de la demande de délivrance, excluant le mois pendant lequel la demande est faite.

2. Les droits exigibles pour le renouvellement d'un certificat par l'Association sont les suivants:

1° pour un certificat de courtier immobilier agréé: 400 $;

2° pour un certificat de courtier immobilier restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières: 400 $;

3° pour un certificat de courtier immobilier affilié: 165 $;

4° pour un certificat d'agent immobilier agréé: 165 $;

5° pour un certificat d'agent immobilier affilié: 165 $;

6° pour un certificat d'agent immobilier restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières: 165 $.

Malgré le premier alinéa, les droits exigibles prévus par cet alinéa sont, pour le premier renouvellement en vertu de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) d'un certificat dont est titulaire une personne ou une société visée aux articles 182 ou 183 de cette loi, réduits proportionnellement au nombre de mois écoulés entre le début de l'année civile et la date du renouvellement. Ces droits sont, de plus, augmentés des droits suivants:

1° selon qu'il s'agit d'un certificat de courtier immobilier agréé: 160 $;

2° selon qu'il s'agit d'un certificat de courtier immobilier affilié ou d'un certificat d'agent immobilier agréé ou affilié: 105 $.

3. Les droits exigibles pour la reprise d'effet d'un certificat par l'Association sont les suivants:

1° pour un certificat de courtier immobilier agréé: 200 $;

2° pour un certificat de courtier immobilier restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières: 200 $;

3° pour un certificat de courtier immobilier affilié: 200 $;

4° pour un certificat d'agent immobilier agréé: 200 $;

5° pour un certificat d'agent immobilier affilié: 200 $;

6° pour un certificat d'agent immobilier restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières: 200 $.

4. Les droits exigibles prévus à la section I sont ajustés au 1er janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel que déterminé par Statistique Canada pour la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente.

Les droits ajustés de la manière prescrite sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 $; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 $.

L'Association informe le public sur le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article dans la Partie I de la *Gazette officielle du Québec* et, si elle le juge approprié, par tout autre moyen.

SECTION II
TITRES DE SPÉCIALISTES

5. Les titres de spécialistes que peut utiliser un membre de l'Association sont les suivants:

1° spécialiste en fonds de commerce;

2° spécialiste en immobilier agricole;

3° spécialiste en immobilier commercial et industriel;

4° spécialiste en immobilier résidentiel à revenus;

5° spécialiste en prêts hypothécaires immobiliers.

6. Pour obtenir un titre de spécialiste prévu à l'article 5, la personne physique titulaire d'un certificat de courtier ou d'agent immobilier doit en faire la demande par écrit à l'Association et lui transmettre la preuve qu'elle est, depuis au moins deux années, titulaire d'un certificat délivré par l'Association ou d'un permis ou d'un certificat d'inscription délivré par le surintendant du courtage immobilier en vertu de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73), et qu'elle

a suivi et réussi avec une note de passage d'au moins 70 %, les cours de formation dispensés pour cette spécialité par l'Association.

Dans le cas où l'Association ne dispense aucun cours pour une spécialité donnée, la personne physique titulaire d'un certificat de courtier ou d'agent immobilier qui désire obtenir un titre de spécialiste prévu à l'article 5 doit transmettre à l'Association la preuve qu'elle est, depuis au moins 5 années, titulaire d'un certificat délivré par l'Association ou d'un permis ou d'un certificat d'inscription délivré par le surintendant du courtage immobilier en vertu de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73).

Elle doit, de plus, déposer une déclaration accompagnée d'une affirmation solennelle à l'effet:

1° qu'elle a exercé l'activité de courtier ou d'agent immobilier à plein temps au cours des 2 années précédant la date de l'affirmation solennelle;

2° qu'elle demande d'étudier son dossier appuyé de tous les documents justificatifs nécessaires afin que l'Association puisse analyser ses qualifications, sa formation, ses connaissances et la pertinence de son expérience et déterminer si elle possède les équivalences à l'obtention du titre de spécialiste dans la spécialité pour laquelle la demande est faite.

7. Le membre se voit retirer son titre de spécialiste dès que son certificat de courtier ou d'agent immobilier est suspendu, et ce pour toute la durée de cette suspension.

8. Le membre se voit retirer son titre de spécialiste dès qu'il n'est plus titulaire d'un certificat de courtier ou d'agent immobilier.

9. Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 1994.

20187

Gouvernement du Québec

Décret 1867-93, 15 décembre 1993

Loi sur le courtage immobilier
(L.R.Q., c. C-73.1)

Règles de déontologie

CONCERNANT les Règles de déontologie de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 75 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec doit déterminer, par règlement soumis à l'approbation du gouvernement, les règles de déontologie applicables à ses membres;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 178 de cette loi, l'Association doit dans les trois mois de l'entrée en vigueur de cet article, tenir une assemblée générale des titulaires de permis et de certificats d'inscription délivrés par le surintendant du courtage immobilier pour l'adoption des règlements prévus par l'article 75 de cette loi;

ATTENDU QUE les titulaires de permis et de certificats d'inscription délivrés par le surintendant du courtage immobilier ont adopté, le 11 août 1993, lors d'une assemblée générale tenue conformément à l'article 178 de la loi, le Règlement sur les règles de déontologie de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 78 de cette loi, le gouvernement approuve avec ou sans modification tout règlement soumis à son approbation;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 octobre 1993, avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de quarante-cinq jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications, tel qu'il apparaît en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et de la ministre déléguée aux Finances:

QUE les Règles de déontologie de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, annexées au présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règles de déontologie de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec

Loi sur le courtage immobilier
(L.R.Q., c. C-73.1, a. 75)

SECTION I
DEVOIRS GÉNÉRAUX ET OBLIGATIONS ENVERS LE PUBLIC

1. Le membre de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec doit exercer sa profession avec prudence, diligence et compétence, et faire preuve de probité, de courtoisie et d'esprit de collaboration. Il ne doit commettre aucun acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession.

2. La conduite d'un membre doit être empreinte d'objectivité, de discrétion et de modération.

3. Le membre doit appuyer toute mesure visant la protection du public.

4. Le membre doit appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité des services dans le domaine où il exerce.

5. Le membre doit éviter de se placer en situation de conflit d'intérêts et, le cas échéant, il doit le dénoncer aux intéressés.

6. Le membre doit s'abstenir d'exercer dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services.

7. Le membre, titulaire d'un certificat de courtier immobilier agréé ou de courtier restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières ne peut partager, offrir ou promettre de partager sa rétribution autrement que dans les limites permises par la loi.

8. Le membre doit offrir ses services professionnels sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, le nombre ou l'âge des enfants, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

9. Le membre doit révéler à toute personne avec qui il est en relation, dans le cadre de l'exercice de sa profession, sa qualité de titulaire d'un certificat de courtier ou d'agent immobilier délivré en vertu de la loi, ainsi que sa qualité de directeur ou directeur adjoint d'une place d'affaires ou de représentant d'un titulaire de certificat de courtier immobilier ou de cabinet multidisciplinaire.

10. Le membre doit exercer sa profession de façon à éviter toute polémique.

11. Le membre doit vérifier, conformément aux usages et aux règles de l'art, les renseignements qu'il fournit au public ou à un autre membre. Il doit toujours être en mesure de démontrer l'exactitude de ces renseignements.

12. Le membre ne doit pas tenter d'intimider une personne avec qui il est en relation dans le cadre de l'exercice de sa profession, notamment pour inciter celle-ci à retirer une demande d'enquête disciplinaire ou à modifier son témoignage.

13. Le membre ne doit participer à aucun acte ou pratique, en matière immobilière, qui puisse être illégal ou qui puisse porter préjudice au public ou à la profession.

14. Le membre doit respecter les dispositions de la loi et de ses règlements.

15. Le membre, titulaire d'un certificat de courtier immobilier agréé ou de courtier immobilier restreint aux prêts garantis par hypothèques immobilières, doit prendre tous les moyens raisonnables pour faire en sorte que les personnes qui sont à son emploi ou autorisées à agir pour lui respectent les dispositions de la loi et de ses règlements.

16. Le membre doit collaborer avec tout service ou organisme officiel chargé de protéger le public dans le secteur du courtage immobilier.

17. Le membre ne doit pas inciter une personne de façon pressante et abusive à recourir à ses services professionnels.

18. Le membre doit, dans l'exercice de ses activités à titre de courtier ou d'agent immobilier, tenir compte

de ses aptitudes, des limites de ses connaissances et des moyens dont il dispose. Il ne doit pas accepter de travailler à une transaction visée à l'article 1 de la loi qui est hors de son champ de compétence, sans obtenir l'aide nécessaire notamment auprès d'un autre membre ayant l'expertise requise.

19. Le membre ne doit pas laisser entendre qu'il peut exercer une activité pour laquelle il n'est pas autorisé, ni laisser faussement entendre qu'il détient un titre de spécialiste.

20. Le membre doit, lorsqu'il intervient sur la place publique en matière immobilière, s'assurer qu'il le fait de façon compétente.

21. Le membre ne doit pas émettre une opinion quant à la valeur d'un immeuble ou d'un fonds de commerce à moins qu'elle ne soit fondée et motivée conformément aux usages et aux règles de l'art.

SECTION II
DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LE CLIENT ET LES PARTIES À UNE TRANSACTION VISÉE À L'ARTICLE 1 DE LA LOI

22. Le membre doit exécuter de façon prudente, diligente et compétente les obligations qu'il s'est engagé à remplir. À cette fin, il doit notamment faire preuve d'une disponibilité raisonnable, sinon désigner un autre membre pour le remplacer.

23. Le membre doit fournir toutes les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il s'engage à rendre ou qu'il rend.

24. Le membre doit protéger et promouvoir les intérêts de son client tout en accordant un traitement équitable à toutes les parties à une transaction visée à l'article 1 de la loi.

25. Le membre doit, lorsque la protection des intérêts de son client ou de l'une des parties à une transaction visée à l'article 1 de la loi l'exige, recommander à celui-ci d'avoir recours à un expert reconnu par la loi.

26. Le membre doit conseiller et informer avec objectivité son client et toutes les parties à une transaction visée à l'article 1 de la loi. Cette obligation porte sur l'ensemble des faits pertinents à la transaction ainsi qu'à l'objet de celle-ci, et doit être remplie sans exagération, dissimulation ou fausse déclaration.

27. Le membre doit entreprendre les démarches pour découvrir, conformément aux usages et aux règles de l'art, les facteurs pouvant affecter défavorablement son client ou les parties à une transaction visée à l'article 1 de la loi ou l'objet-même de cette transaction.

28. Le membre doit informer son client et toutes les parties à une transaction visée à l'article 1 de la loi de tout facteur dont il a connaissance qui peut affecter défavorablement les parties ou l'objet-même de la transaction.

29. Le membre doit, pour assurer la protection de son client et de toutes les parties à une transaction visée à l'article 1 de la loi, veiller à ce que leurs droits et obligations soient consignés par écrit et reflètent adéquatement leur volonté.

30. Le membre doit informer de façon raisonnable son client et toutes les parties à une transaction visée à l'article 1 de la loi des droits et obligations découlant des documents qu'il leur fait signer.

31. Le membre ne doit pas, dans l'exercice de ses activités, éluder ou tenter d'éluder sa responsabilité civile professionnelle envers son client. Il lui est notamment interdit d'insérer dans un contrat de service une clause excluant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, cette responsabilité.

32. Le membre doit respecter le secret de tout renseignement personnel concernant un client, recueilli à l'occasion de l'exercice de ses activités, à moins qu'une disposition expresse d'une loi, une ordonnance d'un Tribunal compétent ou l'exercice de ses activités ne le relève de cette obligation.

33. Le membre ne doit pas faire usage des renseignements personnels recueillis d'un client à des fins autres que celles pour lesquelles ce dernier recourt à ses services.

34. Le membre doit prendre tous les moyens raisonnables pour qu'un employé ne révèle pas les renseignements personnels qui concernent un client.

35. Le membre ne doit pas conseiller ou encourager une partie à une transaction à poser un acte qu'il sait illégal ou frauduleux.

36. Le membre ne doit retirer ou convenir de retirer, aucune rétribution établie en fonction de la différence entre le prix indiqué par son client et celui accepté par l'autre partie à la transaction.

37. Le membre doit divulguer sans délai à son client le fait qu'il représente également l'autre partie à une transaction visée à l'article 1 de la loi.

38. Le membre ne doit pas utiliser, ni prêter un bien, dont la garde lui a été confiée par un client ou une partie à une transaction visée à l'article 1 de la loi, à des fins autres que celles pour lesquelles ce bien lui a été confié, à moins d'une autorisation écrite à cet effet.

39. Le membre ne doit pas retarder indûment la remise de tout bien dont la garde lui a été confiée par un client ou une partie à une transaction visée à l'article 1 de la loi.

SECTION III
DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LES AUTRES MEMBRES

40. Le membre doit, pour favoriser la réalisation d'une transaction visée à l'article 1 de la loi, collaborer avec tout autre membre qui en fait la demande, à des conditions raisonnables préalablement convenues entre eux.

41. Le membre doit, lorsqu'un autre membre collabore à la réalisation d'une transaction visée à l'article 1 de la loi, lui révéler l'existence de toute proposition de transaction déjà en cours, qu'elle soit acceptée ou non; il ne peut cependant lui en dévoiler le contenu.

42. Le membre doit, lorsqu'il collabore à la réalisation d'une transaction visée à l'article 1 de la loi confiée à un autre membre, révéler à celui-ci tous les renseignements pertinents à la réalisation de cette transaction.

43. Le membre ne doit ni abuser de la bonne foi d'un autre membre, ni user de procédés déloyaux envers celui-ci, ni chercher à obtenir un avantage indu sur lui. Le membre doit notamment s'abstenir de représenter faussement qu'il détient un contrat de courtage, qu'un contrat de courtage lui a été confié en exclusivité, ou qu'un immeuble ou un fonds de commerce n'est pas disponible pour fins de visite.

44. Le membre doit utiliser des méthodes loyales de concurrence et de sollicitation.

45. Le membre doit, avant de conclure un contrat de courtage, entreprendre les démarches nécessaires pour déterminer si l'immeuble ou le fonds de commerce visé ne fait pas déjà l'objet d'un contrat de courtage exclusif.

46. Le membre ne doit poser aucun acte incompatible avec un contrat de courtage exclusif confié à un autre membre. Le membre doit notamment s'abstenir de fixer un rendez-vous ou de mener des négociations concernant un immeuble ou un fonds de commerce autrement que par l'intermédiaire du membre auquel un contrat de courtage exclusif a été confié, sauf s'il a l'autorisation de ce membre.

47. Le membre ne doit pas, lorsqu'un contrat de courtage exclusif lui a été confié, empêcher un autre membre, qui a obtenu une proposition écrite de transaction visée à l'article 1 de la loi, de participer à la présentation de celle-ci, à moins d'instructions écrites de son client à cet effet.

48. Le membre ne doit pas, lorsqu'il obtient des renseignements d'un autre membre dans le cadre d'une transaction visée à l'article 1 de la loi, utiliser ces renseignements à son seul bénéfice ou les transmettre à un autre membre sans l'autorisation du premier.

49. Le membre ne doit pas dénigrer un autre membre ni tenter de nuire aux relations d'un autre membre avec son client, avec les parties à une transaction visée à l'article 1 de la loi ou avec d'autres membres.

50. Le membre ne doit pas émettre une opinion sur une transaction visée à l'article 1 de la loi qu'a effectuée un autre membre à moins qu'on ne lui demande son avis. Le membre doit alors émettre une opinion éclairée et objective qui tienne compte de tous les éléments relatifs à cette transaction.

51. Le membre ne doit pas se servir d'une décision rendue par le comité de discipline dans le but de porter atteinte à la réputation d'un autre membre.

52. Le membre doit, lorsqu'il reçoit une rétribution dans le cadre d'une transaction visée à l'article 1 de la loi, verser celle-ci sans délai au courtier qui l'emploie ou pour lequel il est autorisé à agir.

SECTION IV
DEVOIRS ET OBLIGATIONS ENVERS LA PROFESSION

53. Le membre doit, dans la mesure de ses possibilités, aider au développement de la profession, notamment par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec les autres membres et par sa participation aux activités de formation continue et de perfectionnement de l'Association.

54. Le membre doit collaborer lors d'une inspection professionnelle, d'une enquête tenue par le syndic ou le syndic adjoint, notamment en dévoilant tous les faits dont il a lui-même connaissance et en produisant tous les documents pertinents.

55. Le membre ne doit pas faire d'exagération, de dissimulation ou de fausse déclaration lorsqu'il fournit des renseignements ou des documents lors d'une inspection professionnelle ou d'une enquête tenue par le syndic ou le syndic adjoint.

56. Le membre doit répondre, dans les plus brefs délais, à toute correspondance provenant de l'Association, du syndic ou du syndic adjoint.

57. Le membre ne doit pas demander la tenue d'une enquête ou laisser se poursuivre une enquête tenue par le syndic ou le syndic adjoint relativement à la conduite d'un autre membre, alors qu'il sait qu'aucune infraction n'a été commise.

SECTION V
DISPOSITION FINALE

58. Les présentes règles entrent en vigueur le 15 janvier 1994.

20188

Gouvernement du Québec

Décret 1868-93, 15 décembre 1993

Loi sur le courtage immobilier
(L.R.Q., c. C-73.1)

Mesures transitoires

CONCERNANT le Règlement édictant des mesures transitoires aux fins de l'application de la Loi sur le courtage immobilier

ATTENDU QU'en vertu de l'article 184 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) le gouvernement peut, par un règlement pris dans les 12 mois de l'entrée en vigueur de cet article, édicter des mesures transitoires pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 novembre 1993, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de dix jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de dix jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications, tel qu'il apparaît en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et de la ministre déléguée aux Finances:

QUE le Règlement édictant des mesures transitoires aux fins de l'application de la Loi sur le courtage immobilier, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement édictant des mesures transitoires aux fins de l'application de la Loi sur le courtage immobilier

Loi sur le courtage immobilier
(L.R.Q., c. C-73.1, a. 184)

1. Une personne physique qui, le jour qui précède celui de l'entrée en vigueur du présent règlement, agit comme représentant d'une société ou personne morale titulaire d'un permis de courtier en immeubles ou d'un certificat d'inscription conformément au sous-paragraphe *b* du paragraphe 5 de l'article 6 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73) et qui n'est pas dans la situation prévue au deuxième alinéa de l'article 16.1 de cette loi est réputée, aux fins de l'article 7 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), avoir les qualifications requises pour être titulaire d'un certificat de courtier immobilier agréé.

De plus, cette personne est réputée être titulaire d'un certificat d'agent immobilier agréé jusqu'à ce qu'un tel certificat lui soit délivré après qu'elle en ait fait la demande à l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec ou jusqu'au 15 avril 1994, si la demande n'est pas faite avant cette date. Le certificat qui lui aura ainsi été délivré est valide jusqu'au 31 décembre 1994 et est renouvelable, par la suite, conformément aux conditions et modalités prévues par le Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec approuvé par le décret 1865-93 du 15 décembre 1993.

2. Une personne physique qui, le 23 novembre 1993 agissait comme responsable d'une succursale d'un titulaire de permis de courtier en immeubles ou de certificat d'inscription délivrés par le surintendant du courtage immobilier en vertu de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73) est réputée, aux fins de l'article 13 de la Loi sur le courtage immobilier

(L.R.Q., c. C-73.1), être directeur ou directeur-adjoint d'une place d'affaires et, sous réserve du deuxième alinéa, avoir les qualifications requises pour être titulaire d'un certificat de courtier immobilier agréé à la condition qu'elle agisse, le 15 janvier 1994, comme directeur ou directeur-adjoint d'une place d'affaires conformément à l'article 13 de la loi.

La personne visée au premier alinéa qui n'a pas complété la formation prévue par le paragraphe 2° de l'article 4 du Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier édicté par le décret 1863-93 du 15 décembre 1993 devra, au plus tard le 15 janvier 1995 démontrer à l'Association qu'elle possède cette formation à défaut de quoi, elle devra cesser d'agir à titre de directeur ou de directeur adjoint d'une place d'affaires.

La personne visée au premier alinéa est, de plus, sous réserve du quatrième alinéa, réputée être titulaire d'un certificat d'agent immobilier agréé jusqu'à ce qu'un tel certificat lui soit délivré après qu'elle en ait fait la demande à l'Association ou jusqu'au 15 avril 1994, si la demande n'est pas faite avant cette date. Le certificat qui lui aura ainsi été délivré est valide jusqu'au 31 décembre 1994 et est renouvelable, par la suite, conformément aux conditions et modalités prévues par le Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec.

La personne visée au troisième alinéa qui n'a pas complété la formation prévue par l'article 2 du Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier devra, au plus tard le 15 janvier 1995, démontrer à l'Association qu'elle possède cette formation à défaut de quoi son certificat sera annulé de plein droit.

De plus, la personne visée au premier alinéa doit transmettre à l'Association, au plus tard le 15 avril 1994, une déclaration assermentée à l'effet que le 23 novembre 1993, elle agissait comme responsable d'une succursale d'un titulaire de permis de courtier en immeubles ou de certificat d'inscription.

Cette déclaration assermentée doit être contresignée par deux personnes physiques qui sont membres de l'Association et qui ont eu personnellement connaissance des faits mentionnés au cinquième alinéa.

3. Pour l'application des articles 182 et 185 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), un permis d'agent d'immeuble ou de courtier en immeubles ou encore un certificat d'inscription suspendu en vertu de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73) est un permis ou un certificat en vigueur dont l'effet est suspendu. Le titulaire d'un permis ou d'un certificat ainsi suspendu pourra en obtenir la reprise d'effet conformément aux articles 42 à 44 du Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec.

4. Une personne physique visée au deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) doit transmettre à l'Association une déclaration assermentée à l'effet que le 20 juin 1991 elle était titulaire d'un permis de courtier en immeubles délivré par le surintendant du courtage immobilier et qu'à cette date elle était à l'emploi d'un courtier en immeubles ou autorisée à agir au nom d'un courtier.

Cette déclaration assermentée doit être contresignée par deux personnes physiques qui sont membres de l'Association et qui ont eu personnellement connaissance des faits mentionnés au premier alinéa.

5. Malgré l'article 41 du Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, une personne ou société, visée le cas échéant, par les articles 182 et 183 de la loi, de même que, le cas échéant, par les articles 1 et 2 du présent règlement doit, lors du premier renouvellement de son certificat de courtier ou d'agent immobilier en vertu de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), transmettre à l'Association les documents et renseignements requis par le Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec pour la délivrance d'un premier certificat en vertu des articles 9, 11, 13, 15, 19 ou 21 selon qu'il s'agit d'une personne physique, d'une société ou d'une personne morale et selon la catégorie de certificat qu'elle renouvelle.

6. Lors du renouvellement ou de la reprise d'effet d'un certificat visé aux articles 182 ou 183 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), les permis et certificats d'inscription délivrés par le surintendant du courtage immobilier deviennent des certificats de l'une des catégories suivantes établies par le Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec:

1° un permis de courtier en immeubles devient soit un certificat de courtier immobilier agréé, un certificat de courtier immobilier affilié ou encore un certificat d'agent immobilier agréé selon les conditions et restrictions afférentes à chacune de ces catégories de certificats prévues par les articles 2, 4 ou 5 du Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec;

2° un certificat d'inscription devient un certificat de courtier immobilier agréé;

3° un permis d'agent d'immeuble devient soit un certificat d'agent immobilier agréé ou affilié ou un certificat de courtier immobilier affilié selon les conditions et restrictions afférentes à chacune de ces catégories de certificats prévues par les articles 4, 5 ou 6 du Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec.

7. Malgré les articles 182 et 183 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) un permis ou un certificat d'inscription délivré par le surintendant du courtage immobilier dont la date d'échéance est le 31 janvier 1994 est réputé expirer le 28 février 1994.

Malgré l'article 40 du Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, le titulaire d'un permis ou d'un certificat d'inscription visé au premier alinéa doit présenter sa demande de renouvellement à l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec avant le 28 février 1994.

8. Une personne physique qui, avant le 1er août 1994, a suivi et réussi tous les cours prévus par le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° de l'article 4 du Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier édicté par le décret 1863-93 du 15 décembre 1993 et qui n'a pas encore, à cette date, complété les 3 années prévues par le paragraphe 1° de l'article 4 de ce règlement pourra obtenir un certificat de courtier immobilier agréé si elle remplit les autres conditions prévues par le Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec et si elle possède les autres qualifications requises prévues par le Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier édicté par le décret 1863-93 du 15 décembre 1993, à la condition qu'elle fasse sa demande de certificat au plus tard dans les 12 mois qui suivent les 3 années prévues par le paragraphe 1° de l'article 4 du Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier édicté par le décret 1863-93 du 15 décembre 1993 .

9. Une personne ou société visée par les articles 182 et 183 de la loi:

1° qui détient un contrat d'assurance responsabilité professionnelle conforme aux dispositions de l'article 4 du Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier (R.R.Q., 1981, c. C-73, r. 1) est exemptée, jusqu'au renouvellement de son certificat, de l'obligation de se conformer aux dispositions des articles 53 à 57 du Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec relatifs à l'assurance de la responsabilité civile à la condition qu'elle maintienne en vigueur l'assurance prévue à l'article 4 du Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier (R.R.Q., 1981, c. C-73, r. 1) jusqu'à cette date. À cette fin, malgré son remplacement, l'article 4 du Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier (R.R.Q., 1981, c. C-73, r. 1) continue de s'appliquer;

2° est exemptée des obligations prévues aux articles 73 et 74 du Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec jusqu'au renouvellement de son certificat.

10. Une personne ou société visée, le cas échéant, par les articles 182 et 183 de la loi, de même que par les articles 1 et 2 du présent règlement a un délai de 6 mois, après l'entrée en vigueur du présent règlement, pour se conformer aux dispositions des articles 104 à 106 du Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec.

11. Les comptes en fidéicommis existants le 15 janvier 1994, détenus par un courtier en immeubles ou un constructeur inscrit visés par les articles 182 et 183 de la loi, sont réputés être des comptes généraux en fidéicommis régis par le Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, dans la mesure où le client a renoncé aux intérêts produits par les sommes déposées.

12. La déclaration faite par un courtier en immeubles ou un constructeur inscrit à une institution financière en vertu de la formule 8 intitulée « Déclaration et autorisation relative aux comptes en fidéicommis » prévue par le paragraphe *c* de l'article 29 du Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier (R.R.Q., 1981, c. C-73, r. 1) tient lieu de déclaration à l'institution financière lors de l'ouverture d'un compte général ou spécial en fidéicommis prévue par les articles 111 ou 113 du Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec et permet à l'institution financière de transmettre à l'Association les renseignements, explications ou copies de documents nécessaires à la vérification de ce compte jusqu'à ce que le courtier immobilier ait transmis à l'institution financière la déclaration prévue par les articles 111 ou 113 du Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec.

13. Un certificat de dépôt détenu par un courtier immobilier pour son client le 15 janvier 1994, doit être considéré comme des sommes détenues dans un compte spécial en fidéicommis.

À l'échéance d'un tel certificat de dépôt les sommes devront être déposées dans un compte spécial en fidéicommis ouvert conformément à l'article 113 du Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec.

14. Malgré son remplacement, la formule 7 relative au rapport trimestriel des opérations en fidéicommis visée à l'article 34 du Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier (R.R.Q., 1981, c. C-73, r. 1) doit être complétée par chaque courtier immobilier concerné et transmise à l'Association avant le 1er février 1994. Ce rapport tient lieu du rapport prévu par l'article 122 du Règlement de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec.

15. Malgré le remplacement du règlement, les formules 7 à 9 qui apparaissent en annexe au Règlement d'application de la Loi sur le courtage immobilier (R.R.Q., 1981, c. C-73, r. 1) continuent de s'appliquer jusqu'au 30 avril 1994.

16. Pour l'application de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), l'accomplissement d'une opération immobilière telle que définie au paragraphe *c* de l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73) en vertu des articles 3 et 4 de cette loi, équivaut à l'accomplissement d'une opération de courtage visée à l'article 1 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1) en vertu des articles 3 et 15 de cette loi.

17. Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 1994.

20167

Gouvernement du Québec

Décret 1878-93, 15 décembre 1993

Loi sur les coopératives
(L.R.Q., c. C-67.2)

Règlement
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les coopératives

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 6.1°, 6.2° et 6.3° de l'article 244 de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2), le gouvernement peut déterminer des normes, modalités et exigences concernant les dénominations sociales des coopératives ainsi que tout autre nom qu'elles peuvent utiliser pour s'identifier;

ATTENDU QUE, par le décret 2560-83 du 6 décembre 1983, le gouvernement a adopté le Règlement d'application de la Loi sur les coopératives;

ATTENDU QUE ce règlement a été modifié par les règlements édictés par les décrets 318-86 du 19 mars 1986 et 1590-93 du 17 novembre 1993;

ATTENDU QUE la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales a été adoptée et sanctionnée le 4 novembre 1993;

ATTENDU QUE l'article 375 de cette loi modifie l'article 244 de la Loi sur les coopératives;

ATTENDU QUE ces modifications visent à remplacer les normes, modalités et exigences actuelles concernant les dénominations sociales des coopératives constituées en vertu de la Loi sur les coopératives pour notamment, prescrire les autorités publiques visées au paragraphe 6° de l'article 15 de cette loi, de même que les cas de lien et les critères de lien ou de confusion entre une dénomination sociale et un nom utilisé par une autre personne, une autre société ou un autre groupement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette Loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 17 lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— l'entrée en vigueur du Code civil du Québec (1991, c. 64) et de la Loi sur l'application de la réforme du Code civil (1992, c. 57), à l'exception des articles 717 et 718, est fixée au 1er janvier 1994, en vertu du décret 712-93 adopté le 19 mai 1993 et publié à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, le 2 juin 1993;

— les articles 306, 358 et 364 du Code civil du Québec prévoient le dépôt d'avis, par des personnes morales constituées au Québec auprès de l'inspecteur général des institutions financières;

— l'article 43 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (1993, c. 48) prévoit que l'inspecteur général dépose ces avis au registre constitué en vertu de cette loi;

— l'article 13 de la Loi sur les coopératives prévoit le dépôt des statuts au registre par l'inspecteur général des institutions financières;

— un projet de décret du gouvernement fixe au 1er janvier 1994, l'entrée en vigueur de la majorité des articles de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (1993, c. 48);

— les articles 20.1 et 20.2 de la Loi sur les coopératives relatifs à l'enregistrement des noms d'emprunt des coopératives sont abrogés; ces noms devant être dorénavant déclarés au registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales;

— les normes relatives aux dénominations sociales des coopératives constituées en vertu de la Loi sur les coopératives doivent être en vigueur le 1er janvier 1994;

— il est donc impérieux que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les coopératives entre en vigueur le 1er janvier 1994, comme le Règlement d'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales puisqu'il en est le complément;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les coopératives, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les coopératives

Loi sur les coopératives
(L.R.Q., c. C-67.2, a. 244, par. 6.1°, 6.2° et 6.3°; 1993, c. 48, a. 375)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur les coopératives, adopté par le décret 2560-83 du 6 décembre 1983 et modifié par les règlements édictés par les décrets 318-86 du 19 mars 1986 et 1590-93 du 17 novembre 1993, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 10 par les suivants:

« **10.** Les autorités publiques visées au paragraphe 6° de l'article 15 de la Loi sur les coopératives sont les suivantes:

1° le souverain régnant, le gouverneur général et le lieutenant-gouverneur;

2° le Sénat, la Chambre des communes et l'Assemblée nationale;

3° les ministères du gouvernement du Canada ou du Québec et les organismes qui en sont mandataires;

4° les organismes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

5° les organismes visés par la Loi sur l'emploi dans la fonction publique, L.R.C. (1985) c. P-33;

6° les organismes dont la majorité des membres ou la majorité des membres du conseil d'administration est nommée par le gouvernement du Canada ou du Québec;

7° les organismes dont le personnel est nommé suivant un règlement approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec;

8° les organismes dont toutes les actions votantes font partie du domaine public fédéral ou québécois;

9° les municipalités constituées en vertu d'une loi générale ou spéciale;

10° les organismes dont la majorité des membres ou la majorité des membres du conseil d'administration est nommée par une ou plusieurs municipalités;

11° les organismes mandataires de municipalités au sens de la Loi sur les régimes de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3);

12° les organismes supra-municipaux au sens de la Loi sur les régimes de retraite des élus municipaux;

13° les organismes dont la majorité des membres ou la majorité des membres du conseil d'administration est nommée par un organisme supra-municipal au sens de la Loi sur les régimes de retraite des élus municipaux;

14° l'Administration régionale crie et l'Administration régionale Kativik;

15° les régies régionales de la santé et des services sociaux;

16° les établissements publics au sens des paragraphes 3° et 4° de l'article 98 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

17° les établissements publics au sens du paragraphe *a* de l'article 10 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit (L.R.Q., c. S-5);

18° les commissions scolaires et les commissions scolaires régionales régies par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) ainsi que le conseil scolaire de l'île de Montréal;

19° la Commission scolaire crie, la Commission scolaire Kativik et le Comité naskapi de l'éducation régis par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I-14);

20° les collèges d'enseignement général et professionnel;

21° l'Université du Québec, ses universités constituantes et les instituts de recherche et écoles supérieures au sens de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1);

22° les corporations professionnelles au sens du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

23° les gouvernements des autres États et leurs représentations diplomatiques, consulaires ou commerciales;

24° les organisations internationales gouvernementales. ».

« **10.1** La dénomination sociale d'une coopérative laisse croire que la coopérative est liée à une autre personne, à une autre société ou à un autre groupement si elle laisse supposer que la coopérative:

1° contrôle ou parraine l'autre personne, société ou groupement;

2° est contrôlée ou parrainée par l'autre personne, société ou groupement;

3° est affiliée à l'autre personne, société ou groupement;

4° exerce son activité avec le concours, l'approbation ou l'autorisation de l'autre personne, société ou groupement. ».

« **10.2** Pour déterminer si une dénomination sociale laisse croire qu'une coopérative est liée à une autre personne, à une autre société ou à un autre groupement dans les cas mentionnés à l'article précédent ou prête à confusion avec un nom utilisé par une autre personne, une autre société ou un autre groupement au Québec, on doit tenir compte des critères suivants:

1° le caractère distinctif de la dénomination sociale et du nom et de chacun de leurs éléments, leur ressemblance visuelle ou phonétique et la ressemblance entre les idées évoquées par la dénomination sociale et par le nom;

2° la manière dont la dénomination sociale et le nom sont utilisés. ».

« **10.3** Si la dénomination sociale est susceptible de laisser croire à un lien ou de prêter à confusion en vertu des critères mentionnés à l'article précédent, on doit alors tenir compte aussi de la notoriété de la dénomination sociale et du nom ainsi que de la concurrence ou de la probabilité de concurrence entre les personnes, sociétés ou groupements que cette dénomination sociale et ce nom désignent, eu égard:

1° à leurs objets ou activités;

2° aux biens ou services qu'ils produisent ou offrent, à la quantité de ceux-ci ou aux moyens par lesquels ils sont produits ou offerts;

3° aux territoires où ils exercent leurs activités et au nombre de personnes qu'ils desservent. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1994.

20185

Gouvernement du Québec

Décret 1893-93, 15 décembre 1993

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1)

Régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la loi — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et dans les conditions qu'il fixe, soustraire toute catégorie de régime de retraite à l'application de la totalité ou d'une partie de cette loi;

ATTENDU QUE le Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite a été édicté par le décret 1160-90 du 8 août 1990;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de fixer les conditions permettant qu'un régime de retraite soit soustrait de dispositions de la loi qui portent sur la répartition de l'excédent d'actif en cas de terminaison totale du régime, sur l'arbitrage relatif aux excédents d'actif et sur l'immobilisation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 juin 1993 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour adoption à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement, avec modifications, pour tenir compte des commentaires formulés par les personnes intéressées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1, a. 2, 2e al.)

1. Le Règlement sur les régimes soustraits à l'application de certaines dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite édicté par le décret 1160-90 du 8 août 1990 est modifié par l'addition, après l'article 6, de la section suivante:

« SECTION III
RÉPARTITION DE L'EXCÉDENT D'ACTIF EN CAS DE TERMINAISON TOTALE ET D'ARBITRAGE

7. Un régime de retraite est soustrait à l'application des dispositions de la sous-section 4.1 de la section II du chapitre XIII de la Loi, édictées par l'article 34 du chapitre 60 des lois de 1992 et portant sur la répartition de l'excédent d'actif en cas de terminaison totale, de celles de l'article 240.1 de la loi, édictées par l'article 36 du chapitre 60 de lois de 1992, ainsi que de celles du chapitre XIV.1 de la loi, édictées par l'article 37 du chapitre 60 des lois de 1992 et portant sur l'arbitrage, lorsque sont réunies les conditions suivantes:

1° la totalité de l'excédent d'actif est attribuée aux participants et aux bénéficiaires qui ont des droits dans cet excédent, au prorata de la valeur de leurs droits;

2° dans le cas d'un régime à prestations déterminées ou d'un régime à cotisation et prestations déterminées, l'excédent d'actif à la date de terminaison totale divisé par le nombre de participants et bénéficiaires est inférieur à 500 $;

3° le comité de retraite atteste par écrit que le projet de rapport terminal fait état des droits de tous les

participants et bénéficiaires aux fins de la répartition de l'excédent d'actif, incluant ceux qui conservent ce statut en vertu de l'un ou l'autre des articles 240.2, 308.3 et 310.1 de la loi, édictés par les articles 36, 54 et 55 du chapitre 60 des lois de 1992, ou en vertu de l'article 76.1 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite. ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

20169

Gouvernement du Québec

Décret 1894-93, 15 décembre 1993

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1)

Arbitrage relatif aux excédents d'actif

CONCERNANT le Règlement sur l'arbitrage relatif aux excédents d'actif des régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QU'en vertu des articles 243.4 à 243.8, 243.18 et 243.19 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), édictés par l'article 37 du chapitre 60 des lois de 1992, le gouvernement peut prendre tout règlement nécessaire à l'application du chapitre XIV.1 de cette loi relatif à l'arbitrage et, plus particulièrement:

— déterminer les critères de qualification et les autres conditions que devra satisfaire toute personne pour agir comme arbitre;

— fixer les renseignements que doit contenir la demande d'arbitrage ainsi que les documents qui doivent l'accompagner;

— fixer le mode de convocation des assemblées pour le choix des représentants aux fins de la désignation de l'organisme d'arbitrage et des arbitres, le quorum requis à ces assemblées et les modalités applicables à la désignation des représentants;

— prescrire les modalités d'information des parties quant aux arbitres désignés;

— prescrire la provision pour frais, les renseignements et les documents qui doivent accompagner la demande d'arbitrage;

— déterminer quels sont les frais d'arbitrage soumis à tarification et fixer le tarif applicable à ces frais et aux honoraires des arbitres;

— régir le mode de notification de tout document prévu au chapitre de l'arbitrage ainsi que les délais applicables pour l'accomplissement de toute obligation, procédure ou formalité;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement sur l'arbitrage relatif aux excédents d'actif des régimes complémentaires de retraite a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 juin 1993 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour adoption à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement, avec modifications, pour tenir compte des commentaires formulés par les personnes intéressées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle:

QUE le Règlement sur l'arbitrage relatif aux excédents d'actif des régimes complémentaires de retraite, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement sur l'arbitrage relatif aux excédents d'actif des régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1, a. 243.4 à 243.8, 243.18 et 243.19; 1992, c. 60, a. 37)

1. La demande d'arbitrage doit être faite par écrit et exposer les raisons de fait et de droit sur lesquelles elle s'appuie.

2. La convocation de l'assemblée des participants et des bénéficiaires pour le choix d'un représentant prévue au premier alinéa de l'article 243.6 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), édicté par l'article 37 du chapitre 60 des lois de 1992, se fait par l'envoi d'un avis qui indique la date, l'heure et le lieu où l'assemblée sera tenue. L'avis fait état de l'existence d'une demande d'arbitrage relativement à la répartition de l'excédent d'actif déterminé lors de la terminaison totale du régime; il

énonce en outre que l'objet de l'assemblée est de choisir la personne physique qui représentera les participants et les bénéficiaires dans la mise en oeuvre du processus d'arbitrage prévu à l'article 243.7 de cette loi, édicté par l'article 37 du chapitre 60 des lois de 1992. L'avis est envoyé, entre le cinquante et unième et le trentième jour qui précèdent l'assemblée, à chacune des personnes dont les droits au titre du régime ou de cette loi sont connus.

La convocation de l'assemblée des employeurs pour le choix d'un représentant patronal prévue au deuxième alinéa de l'article 243.6 de cette loi se fait selon les mêmes modalités.

Au plus tard à la date d'envoi des avis prévus au premier alinéa, un avis comportant le même texte que celui de ces avis doit être publié dans un journal distribué dans la région où résident, au Québec, le plus grand nombre de participants qui étaient actifs à la date de la terminaison du régime de retraite. Cet avis invite toute personne qui, sans avoir reçu personnellement l'avis de convocation, croit avoir des droits au titre du régime ou de cette loi à faire valoir ses droits auprès du comité de retraite avant le vingtième jour qui précède l'assemblée. Le comité de retraite doit, avant le dixième jour qui précède l'assemblée, informer quiconque a prétendu à de tels droits s'il peut valablement se présenter à l'assemblée.

3. Le quorum de l'assemblée est constitué des personnes présentes habiles à y assister. Toutefois, l'assemblée peut valablement délibérer malgré une diminution de l'assistance, à moins que l'assemblée ne demande la clôture.

Une personne peut se faire représenter à une assemblée si elle donne un mandat écrit à cet effet.

Le comité de retraite vérifie la régularité de la convocation et s'assure que les personnes présentes ou représentées à l'assemblée ont vraisemblablement des droits au titre du régime ou de la loi.

Les décisions de l'assemblée se prennent à la majorité des voix exprimées.

Le vote se fait au scrutin secret.

4. Dans les 30 jours de la date de la publication de l'avis prévu au troisième alinéa de l'article 2, l'employeur qui est l'unique employeur partie au régime de retraite doit informer le comité de retraite du nom de la personne physique qui accepte de le représenter.

5. Dans les 10 jours qui suivent la désignation du dernier des représentants désignés suivant l'article 243.6 de la loi, ceux-ci doivent choisir l'organisme d'arbitrage qui sera chargé d'organiser l'arbitrage. En cas de mésentente sur le choix de l'organisme d'arbitrage, le comité de retraite doit en informer aussitôt le ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle.

À l'expiration de ce délai ou, lorsque les représentants ne se sont pas entendus, dans les 10 jours après avoir été informé par le ministre de l'identité de l'organisme d'arbitrage désigné par ce dernier, le comité de retraite envoie à l'organisme d'arbitrage un avis qui indique:

1° l'objet de la demande d'arbitrage;

2° les noms et adresses des représentants;

3° l'excédent d'actif en cause.

Le comité de retraite doit joindre à cet avis:

1° une copie conforme du régime de retraite;

2° une copie conforme de tout acte accessoire au régime;

3° une copie conforme du rapport relatif à la dernière évaluation actuarielle du régime;

4° une provision pour frais établie suivant l'annexe I.

L'organisme d'arbitrage qui reçoit cet avis doit, dans les 10 jours suivants, demander aux représentants de lui soumettre, dans les 15 jours qui suivent la notification de cette demande, le nom de l'arbitre unique ou des arbitres qu'ils ont choisis.

Sitôt informé de ce choix ou, lorsque les représentants ne se sont pas entendus, dans les 10 jours après avoir lui-même désigné le ou les arbitres, l'organisme d'arbitrage doit faire publier dans un journal distribué dans la région où résident, au Québec, le plus grand nombre de participants qui étaient actifs à la date de la terminaison du régime de retraite, un avis faisant état du nom de l'arbitre unique ou des arbitres choisis pour statuer sur l'attribution de l'excédent d'actif du régime terminé.

6. L'arbitre doit satisfaire à l'une ou l'autre des conditions suivantes en ce qui concerne son expérience et sa formation professionnelle:

1° avoir au moins dix ans d'expérience dans le domaine des régimes de retraite;

2° avoir au moins cinq ans d'expérience dans le domaine des régimes de retraite et être soit titulaire d'un diplôme universitaire de premier cycle dans une discipline pertinente, tels l'actuariat, l'administration, les assurances, le droit, les relations industrielles, soit actuaire au sens de l'article 3 de la loi;

3° être accrédité comme arbitre spécialiste en régimes de retraite auprès d'un organisme d'arbitrage agréé par le gouvernement en vertu de l'article 243.7 de la loi.

Lorsque trois arbitres sont désignés, au moins l'un d'eux doit être titulaire d'un diplôme universitaire de premier cycle en droit.

7. Les frais d'arbitrage soumis à tarification ainsi que le tarif applicable à ces frais et aux honoraires des arbitres sont prévus à l'annexe I.

8. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I
(a. 5 et 7)

FRAIS D'ARBITRAGE — HONORAIRES DES ARBITRES — PROVISIONS POUR FRAIS

SECTION I
FRAIS D'ARBITRAGE

Services	**Tarif**
1° pour l'ouverture du dossier	55 % du montant x établi en vertu du deuxième alinéa;
2° pour la conférence préparatoire	20 % du même montant x;
3° pour les audiences	25 % du même montant x.

Le montant x est, selon le montant de l'excédent d'actif du régime de retraite, établi comme suit:

Excédent d'actif	**Montant x**
1° 50 000 $ ou moins	1 500 $;
2° 50 001 $ à 200 000 $	1 500 $ sur la première tranche de 50 000 $ de l'excédent d'actif et 2 % du reste;
3° 200 001 $ à 1 000 000 $	4 500 $ sur la première tranche de 200 000 $ de l'excédent d'actif et 1 % du reste;
4° 1 000 001 $ à 10 000 000 $	12 500 $ sur la première tranche de 1 000 000 $ de l'excédent d'actif et 0,50 % du reste;
5° 10 000 001 $ ou plus	57 500 $ sur la première tranche de 10 000 000 $ de l'excédent d'actif et 0,10 % du reste.

Les services liés à l'ouverture du dossier s'étendent aux services afférents, notamment à ceux relatifs à l'étude, à l'évaluation et à l'organisation matérielle du dossier, y compris les discussions préliminaires avec les parties pour la bonne marche du dossier, la préparation des calendriers de réalisation et l'information des parties; les frais relatifs à ces services sont dus dès la réception de la demande d'arbitrage par l'organisme d'arbitrage.

Les services liés à la conférence préparatoire s'étendent aux services afférents, notamment à ceux relatifs à la désignation des arbitres, à la vérification de leur indépendance et à la confirmation de leur désignation, ainsi qu'au montage du dossier, à sa gestion et à sa transmission aux arbitres; les frais relatifs à ces services sont dus dès la détermination de la date de la conférence préparatoire.

Les services liés aux audiences s'étendent à tous les autres services jusqu'à la fermeture du dossier; les frais relatifs à ces services sont dus dès la fixation de la date de la première audience.

SECTION II
HONORAIRES DES ARBITRES

150 $ l'heure par arbitre

SECTION III
PROVISION POUR FRAIS

La provision pour frais se compose d'une provision pour la rétribution de l'organisme d'arbitrage égale à 55 % du montant x établi suivant le présent tarif et d'une provision pour les honoraires des arbitres qui s'établit comme suit:

Excédent d'actif	Provision
1° 50 000 $ ou moins	1 500 $ par arbitre;
2° 50 001 $ à 200 000 $	3 000 $ par arbitre;
3° 200 001 $ à 1 000 000 $	4 500 $ par arbitre;
4° 1 000 001 $ à 10 000 000 $	6 000 $ par arbitre;
5° 10 000 001 $ ou plus	7 500 $ par arbitre.

20170

Gouvernement du Québec

Décret 1895-93, 15 décembre 1993

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1).

Régimes complémentaires de retraite — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1°, 12.1° et 14° de l'article 244 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), modifié par l'article 38 du chapitre 60 des lois de 1992, la Régie des rentes du Québec peut, par règlement:

— déterminer la forme et le contenu de tout document ou attestation prévu par cette loi ou les règlements;

— outre ce qu'exige l'article 230.2 de cette loi, prescrire les autres renseignements qui doivent aussi être contenus dans tout projet d'entente que l'employeur fait parvenir au comité de retraite relativement à la répartition d'un excédent d'actif;

— prescrire les droits exigibles pour le financement des frais engagés par la Régie pour l'application de cette loi et des règlements, ainsi que pour toute formalité qui y est prévue;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 312 de la même loi, la Régie peut, par règlement, prendre toutes dispositions transitoires pour assurer l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 juin 1993 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie, le 16 septembre 1993, a pris ce règlement, avec modifications pour tenir compte des commentaires formulés par les personnes intéressées;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1, a. 230.2, 244, par. 1°, 12.1° et 14° et a. 312; 1992, c. 60, a. 34 et 38)

1. Le Règlement sur les régimes complémentaires de retraite édicté par le décret 1158-90 du 8 août 1990 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1159-90 du 8 août 1990 et 568-91 du 24 avril 1991 est de nouveau modifié à l'article 13:

1° par le remplacement des mots « les demandes et déclarations présentées » par les mots « la demande ou la déclaration présentée »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Pour le projet de rapport terminal, les droits visés à cet article sont de 20 $ par participant actif; le total de ces droits ne peut toutefois pas être inférieur à 500 $ ni être supérieur à 50 000 $. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant:

« **13.1** Avant de distribuer l'excédent d'actif d'un régime de retraite terminé totalement, celui qui l'administre doit payer à la Régie un droit égal à 1 % de l'excédent d'actif; ce droit ne peut toutefois pas être inférieur à 500 $ ni être supérieur à 50 000 $.

Le présent article s'applique même aux régimes de retraite visés au second alinéa de l'article 311.1 de la Loi, édicté par l'article 56 du chapitre 60 des lois de 1992. Il ne s'applique toutefois pas si l'excédent d'actif du régime fait l'objet soit d'une procédure, d'une répartition ou d'un décret visé au premier alinéa de cet article, soit d'un jugement qui a force de chose jugée avant le 1er janvier 1993. ».

3. L'article 63 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant:

« 7° dans le cas de la terminaison totale du régime, l'excédent d'actif et, lorsque les dispositions de la sous-section 4.1 de la section II du chapitre XIII de la Loi édictées par l'article 34 du chapitre 60 des lois de 1992 n'ont pas à être appliquées pour l'attribution de l'excédent d'actif, la méthode utilisée pour répartir l'excédent d'actif entre les participants et les bénéficiaires visés par la terminaison ainsi que la part de l'excédent attribuée à chacun d'eux; »;

2° par la suppression du paragraphe 9°.

4. L'article 65 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 7° par le suivant:

« 7° dans le cas de la terminaison totale du régime, l'excédent d'actif comprenant les ristournes, remises et autres avantages accordés par l'assureur et, lorsque les dispositions de la sous-section 4.1 de la section II du chapitre XIII de la Loi n'ont pas à être appliquées pour l'attribution de l'excédent d'actif, la méthode utilisée pour répartir l'excédent d'actif entre les participants et les bénéficiaires visés par la terminaison ainsi que la part de l'excédent attribuée à chacun d'eux; »;

2° par la suppression du paragraphe 8°.

5. L'article 66 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 9° par le suivant:

« 9° la nature des droits de chaque participant ou bénéficiaire visé par la terminaison ainsi que le montant de ces droits réduit, s'il y a lieu, des montants visés au paragraphe 11° et, dans le cas de la terminaison totale du régime, l'excédent d'actif; »;

2° par la suppression des paragraphes 12° et 13°.

6. L'article 67 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

« 2° les droits du participant ou bénéficiaire ainsi que le montant de ces droits réduit, s'il y a lieu, des montants visés au paragraphe 3°; »;

2° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant:

« 4° dans le cas de la terminaison totale du régime, lorsque les dispositions de la sous-section 4.1 de la section II du chapitre XIII de la Loi n'ont pas à être appliquées pour l'attribution de l'excédent d'actif, la part de l'excédent d'actif qui est attribuée au participant ou bénéficiaire et le montant de ses droits augmenté de la part qui lui est attribuée ou, lorsque ces dispositions sont applicables, une description sommaire des moyens mis en oeuvre pour procéder à l'attribution de l'excédent d'actif; »;

3° par l'addition, après le paragraphe 5°, du paragraphe suivant:

« 6° dans le cas d'une terminaison partielle, une mention qu'en vertu de l'article 240.2 de la Loi, édicté par l'article 36 du chapitre 60 des lois de 1992, le participant demeure participant aux seules fins d'une éventuelle répartition d'excédent d'actif. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 67, de ce qui suit:

« **67.1** Sauf indication contraire, les droits de chaque participant ou bénéficiaire visés aux articles 63 et 65 à 67 ne comprennent pas la part qu'il pourrait avoir dans l'excédent d'actif.

SECTION VIII.1
PROJET D'ENTENTE RELATIF À L'EXCÉDENT D'ACTIF

67.2 Outre les renseignements prescrits par la Loi, le projet d'entente visé à l'article 230.2 de la Loi, édicté par l'article 34 du chapitre 60 des lois de 1992, doit indiquer:

1° le nom du régime de retraite et le numéro du certificat d'enregistrement délivré par la Régie;

2° la date de la terminaison du régime;

3° le nombre de ceux qui sont des participants ou des bénéficiaires aux fins de la répartition de l'excédent d'actif;

4° l'excédent d'actif attribué à l'ensemble des participants et bénéficiaires ainsi que la valeur de leurs droits.

Dans le cas d'un projet d'entente qui ne vise pas tous les participants et bénéficiaires, le projet d'entente doit contenir les renseignements additionnels suivants:

1° une mention énonçant que le projet d'entente ne vise qu'une partie des participants et bénéficiaires;

2° le nombre de participants et bénéficiaires visés par le projet d'entente;

3° l'excédent d'actif attribué aux participants et bénéficiaires visés par le projet d'entente et la valeur de leurs droits.

Lorsque la part de l'excédent d'actif de chaque participant et bénéficiaire visé par le projet d'entente est déterminée suivant une méthode qui comporte une formule ou un ensemble de formules de répartition spécifique à un groupe donné de participants et bénéficiaires, le projet d'entente doit contenir, en ce qui concerne chaque groupe, les renseignements additionnels suivants:

1° le nombre de participants et bénéficiaires qui constituent le groupe;

2° l'excédent d'actif attribué au groupe de participants et bénéficiaires ainsi que la valeur de leurs droits. ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 76, des suivants:

« **76.1** Outre les terminaisons visées à l'article 308.3 de la Loi, édicté par l'article 54 du chapitre 60 des lois de 1992, cet article s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute terminaison partielle dont la date se situe entre le 23 mars 1989 et le 1er janvier 1990, pour tout participant visé par une telle terminaison et dont les droits ont été acquittés entre la première de ces dates et le 1er janvier 1993.

76.2 Lorsque l'excédent d'actif à répartir suivant les dispositions de la sous-section 4.1 de la section II du chapitre XIII ou de l'article 311.3 de la Loi, édicté par l'article 56 du chapitre 60 des lois de 1992, provient d'un régime de retraite terminé totalement qui n'est pas visé au second alinéa de l'article 311.1 de la Loi, mais dont l'excédent d'actif fait l'objet d'une procédure, d'une répartition ou d'un décret visé au premier alinéa de ce dernier article, celui qui administre ce régime doit, pour permettre à la Régie d'approuver le rapport relatif à cette terminaison ou, selon le cas, le projet de rapport terminal, fournir à la Régie un document complémentaire faisant état de la répartition de cet excédent ainsi que de la part qui reviendra à chacun des participants et des bénéficiaires.

Le présent article a effet depuis le 1er janvier 1993. ».

9. Les droits fixés au paragraphe 2° de l'article 1, s'appliquent aux demandes d'approbation de projet de rapport terminal présentées à la Régie des rentes du Québec à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

10. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. •

20171

Gouvernement du Québec

Décret 1897-93, 15 décembre 1993

Loi concernant la taxe sur les carburants
(L.R.Q., c. T-1)

Règlement
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r. 1) a été adopté en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., c. T-1);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* du quatrième alinéa de l'article 2 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tel que modifié par l'article 164 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (1993, c. 19), le gouvernement peut par règlement, dans le cas d'une région frontalière, fixer un pourcentage distinct lorsqu'une telle région est contiguë à un état américain;

ATTENDU QUE, suite au Discours sur le budget du 14 mai 1993, il y a lieu de modifier le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants afin de prévoir les pourcentages de réduction applicables aux régions frontalières en contact avec un état américain;

ATTENDU QUE le paragraphe *d* de l'article 24 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tel qu'édicté par l'article 10 de la Loi modifiant la Loi concernant la taxe sur les carburants (1991, c. 15), prévoit que la personne qui demande un certificat d'enregistrement doit remplir les autres conditions et fournir les documents déterminés par règlement;

ATTENDU QUE, suite à l'annonce faite par le ministre des Finances, le 8 octobre 1993, il y a lieu de modifier le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants afin d'exiger un droit de 10 $ pour la délivrance de la preuve d'enregistrement en application de la Loi concernant la taxe sur les carburants;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, le titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré en vertu du troisième alinéa de l'article 23 de cette loi doit, de la manière et selon les modalités prévues par règlement, afficher une preuve de cet enregistrement dans chaque véhicule utilisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies, modifiées ou abrogées par ce règlement justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur les règlements, un règlement peut prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 56 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, les règlements adoptés en vertu de cette loi peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une date antérieure à leur publication mais non antérieure à l'année en cours;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 56 de la Loi concernant la taxe sur les carburants, tel que modifié par l'article 165 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives, les règlements adoptés au cours de l'année 1993 en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants à l'égard de la réduction de la taxe sur les carburants dans les régions frontalières visées au deuxième alinéa de l'article 2 de cette loi peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à compter du 15 mai 1992;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre du Revenu:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé: « Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants

Loi concernant la taxe sur les carburants
(L.R.Q., c. T-1, a. 2, 24, 25 et 56; 1993, c. 19, a. 164 et 165)

1. 1. Le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (R.R.Q., 1981, c. T-1, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets numéros 3470-81 du 16 décembre 1981 (Suppl., p. 1230), 812-82 du 8 avril 1982 (Suppl., p. 1231), 267-83 du 17 février 1983, 2173-83 du 19 octobre 1983, 2717-83 du 21 décembre 1983, 2848-84 du 19 décembre 1984, 1656-86 du 5 novembre 1986, 1933-86 du 16 décembre 1986, 1832-87 du 2 décembre 1987, 1876-87 du 9 décembre 1987, 372-88 du 16 mars 1988, 1724-88 du 16 novembre 1988, 743-91 du 29 mai 1991, 1656-91 du 4 décembre 1991, 383-92 du 18 mars 1992 et 945-92 du 23 juin 1992 est de nouveau modifié, par l'addition après le paragraphe *d* de l'article 2R3, de ce qui suit:

« Toutefois, lorsque l'établissement de distribution de carburant est situé dans une région frontalière qui est limitrophe et contiguë à un état américain, la taxe prévue à cet alinéa est réduite pour chaque litre de carburant:

a) de 50,13 %, si cet établissement est situé à moins de 5 kilomètres du point de contact;

b) de 41,82 %, si cet établissement est situé à au moins 5 kilomètres et à moins de 10 kilomètres du point de contact;

c) de 33,44 %, si cet établissement est situé à au moins 10 kilomètres et à moins de 15 kilomètres du point de contact;

d) de 16,81 %, si cet établissement est situé à au moins 15 kilomètres et à moins de 20 kilomètres du point de contact. ».

2. Le présent article a effet depuis le 15 mai 1992.

2. 1. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24R1, des suivants:

« **24R2.** Un vendeur en gros ou un vendeur en détail, autre que celui qui vend exclusivement du gaz naturel ou du gaz propane, doit fournir, avec sa demande de certificat d'enregistrement, une copie du permis commercial en vigueur, délivré par le ministre de l'Énergie et des Ressources en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'utilisation des produits pétroliers (L.R.Q., c. U-1.1), pour chacun de ses établissements.

24R3. Une personne qui apporte et utilise au Québec du carburant acquis hors du Québec et contenu dans le réservoir alimentant le moteur d'un véhicule automobile doit:

a) fournir, avec sa demande de certificat d'enregistrement, une demande pour l'obtention d'une preuve d'enregistrement incessible pour ce véhicule automobile qu'elle utilise ou entend utiliser, autre qu'un véhicule de promenade, un véhicule automobile dont la masse nette est de 3 000 kilogrammes ou moins, un véhicule loué d'une entreprise de location pour une période de moins de trente jours ou un véhicule utilisé pour son transport aux fins de le livrer ou de le vendre;

b) fournir avec sa demande pour l'obtention d'une preuve d'enregistrement, le numéro d'identification du manufacturier pour chaque véhicule visé par cette demande;

c) verser, en même temps, un droit non remboursable de 10 $ pour chaque preuve d'enregistrement demandée;

d) produire sans délai au ministre une demande pour l'obtention d'une preuve d'enregistrement incessible pour tout véhicule automobile additionnel visé au paragraphe *a* qu'elle utilise ou entend utiliser et verser, en même temps, un droit non remboursable de 10 $ pour chaque preuve d'enregistrement additionnelle;

e) produire au ministre, entre le cent-cinquantième et le cent-vingtième jour qui précède la date d'expiration de chaque preuve d'enregistrement dont elle est titulaire, une demande de renouvellement à l'égard de chaque preuve d'enregistrement dont elle désire obtenir le renouvellement et verser, en même temps, un droit non remboursable de 10 $ pour chaque preuve d'enregistrement renouvelée;

f) produire sans délai au ministre une demande de remplacement à l'égard de chaque preuve d'enregistrement abîmée, arrachée, altérée ou autrement rendue illisible et verser, en même temps, un droit non remboursable de 10 $ pour chaque preuve d'enregistrement remplacée.

24R4. Le titulaire d'un certificat d'enregistrement qui, au Québec, utilise un véhicule loué d'une entreprise de location pour une durée de moins de trente jours ou qui utilise un véhicule pour son transport aux fins de le livrer ou de le vendre doit détenir dans son véhicule une copie de son certificat d'enregistrement et de plus, dans le cas d'un véhicule loué, une copie de son contrat de location. ».

2. Le présent article a effet à compter du 1er janvier 1994. Toutefois, une personne qui, à n'importe quel moment entre le 8 octobre 1993 et le 1er janvier 1994, est titulaire d'un certificat d'enregistrement délivré en vertu de la Loi concernant la taxe sur les carburants, doit transmettre au ministre avant le 1er janvier 1994, le cas échéant, la demande pour l'obtention d'une preuve d'enregistrement qui indique le numéro d'identification de chaque véhicule visé par cette demande et le droit exigible en vertu des dispositions des paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 24R3, tel qu'édicté par l'article 2 du présent règlement.

3. 1. L'article 25R1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **25R1.** Aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi, le titulaire d'un certificat d'enregistrement doit afficher bien en vue, sur la partie extérieure de la portière du côté droit du véhicule utilisé au Québec ou à proximité de celle-ci, la

vignette autocollante en vigueur que le ministre lui délivre à titre de preuve d'enregistrement pour chaque véhicule. ».

2. Le présent article a effet à compter du 1er janvier 1994. Toutefois, le titulaire du certificat d'enregistrement peut, jusqu'au 31 mars 1994, afficher la vignette autocollante délivrée par le ministre qui indique comme date d'expiration le 31 décembre 1992.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

20177

Gouvernement du Québec

Décret 1899-93, 15 décembre 1993

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Règlement
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *u* de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer les conditions requises pour que le coût de médicaments soit assumé par la Régie;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1) et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée relativement à ces modifications;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.0.2 de la Loi sur l'assurance-maladie, un règlement adopté en vertu du paragraphe *u* de l'article 69 n'est pas soumis à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie, annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69 par. *u*)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., c. A-29, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets 3397-81 du 9 décembre 1981 (Suppl., p. 84), 1125-82 du 12 mai 1982 (Suppl., p. 105), 1181-82 du 19 mai 1982 (Suppl., p. 106), 1712-82 du 13 juillet 1982 (Suppl., p. 107), 1789-82 du 12 août 1982, 2448-82 du 27 octobre 1982, 2546-82 du 10 novembre 1982, 2630-82 du 17 novembre 1982, 2678-82 du 24 novembre 1982, 3018-82 et 3019-82 du 21 décembre 1982, 13-83 et 14-83 du 12 janvier 1983, 165-83 du 2 février 1983, 539-83 du 23 mars 1983, 692-83 et 693-83 du 13 avril 1983, 763-83 du 20 avril 1983, 1771-83 du 1er septembre 1983, 1828-83 du 7 septembre 1983, 937-84 du 11 avril 1984, 1374-84 et 1375-84 du 13 juin 1984, 1513-84 du 27 juin 1984, 1769-84 et 1770-84 du 8 août 1984, 1813-84 du 16 août 1984, 1893-84 du 22 août 1984, 2051-84 du 19 septembre 1984, 2298-84 du 17 octobre 1984, 2751-84 du 12 décembre 1984, 321-85 du 21 février 1985, 661-85 du 3 avril 1985, 944-85 du 22 mai 1985, 1119-85 du 12 juin 1985, 1516-85 du 17 juillet 1985, 2276-85 et 2277-85 du 31 octobre 1985, 2494-85 du 27 novembre 1985, 445-86 du 9 avril 1986, 654-86 du 14 mai 1986, 1179-86 du 30 juillet 1986, 1538-86 du 8 octobre 1986, 1730-86 du 19 novembre 1986, 1936-86 du 16 décembre 1986, 1026-87 du 23 juin 1987, 1258-87 et 1259-87 du 12 août 1987, 1556-87 du 7 octobre 1987, 1656-87 du 28 octobre 1987, 1834-87 du 2 décembre 1987, 1937-87 du 16 décembre 1987, 424-88 du 23 mars 1988, 618-88 et 619-88 du 27 avril 1988, 841-88 du 1er juin 1988, 950-88 du 15 juin 1988, 1550-88 du 12 octobre 1988, 1634-88 du 26 octobre 1988, 1823-88 du 7 décembre 1988, 1887-88 et 1888-88 du 14 décembre 1988, 1980-88 du 21 décembre 1988, 922-89 et 924-89 du 14 juin 1989, 967-89 du 21 juin 1989, 1214-89 du 26 juillet 1989, 1600-89 du 10 octobre 1989, 224-90 du 21 février 1990, 512-90

du 11 avril 1990, 858-90, 860-90, 861-90 et 862-90 du 20 juin 1990, 1027-90 du 11 juillet 1990, 1473-90 du 10 octobre 1990, 1735-90 du 12 décembre 1990, 384-91 du 20 mars 1991, 862-91, 863-91 et 864-91 du 19 juin 1991, 940-91 du 3 juillet 1991, 1064-91 du 24 juillet 1991, 1134-91 du 14 août 1991, 1500-91, 1501-91 et 1502-91 du 30 octobre 1991, 1834-91 du 18 décembre 1991, 499-92 et 500-92 du 1er avril 1992, 903-92 et 904-92 du 17 juin 1992, 948-92 du 23 juin 1992, 1002-92 du 30 juin 1992, 1192-92 du 19 août 1992, 1244-92 du 26 août 1992, 1402-92 du 23 septembre 1992, 1469-92 et 1470-92 du 30 septembre 1992, 1509-92 du 7 octobre 1992, 1755-92 du 2 décembre 1992, 1890-92 du 16 décembre 1992, 124-93 du 3 février 1993, 209-93 du 17 février 1993, 423-93 du 24 mars 1993, 729-93 du 20 mai 1993, 744-93 et 745-93 du 26 mai 1993, 950-93 et 951-93 du 30 juin 1993 et 1472-93 du 20 octobre 1993 est de nouveau modifié à l'article 67.2:

1° par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant:

« 3.1° CALCIUM (acétate de) co., Acétate de calcium: comme chélateur du phosphore chez les malades en insuffisance rénale grave; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4.3°, des mots « antipsychotiques classiques » par le mot « antipsychotiques »;

3° par la suppression du paragraphe 8.1°;

4° par l'addition, après le paragraphe 18.1°, des suivants:

« 18.2° CASÉINE HYDROLYSÉE/AMIDON & GLUCIDE/HUILE DE COCO, CARTHAME & SOYA/ VITAMINES & MINÉRAUX liq., Alimentum: préparation alimentaire pour les malades:

— allergiques aux protéines intactes du lait;

— nécessitant une alimentation sans lactose lors de galactosémie;

— souffrant de diarrhée persistante ou d'autres troubles gastro-intestinaux sévères; »;

« 18.3° CASÉINE HYDROLYSÉE/AMIDON & GLUCOSE/HUILE DE COCO/VITAMINES & MINÉRAUX, pd. orale péd., Pregestimil: préparation alimentaire pour les nourrissons et enfants souffrant de troubles gastro-intestinaux sévères; »;

« 18.4° CASÉINE HYDROLYSÉE/AMIDON & HUILE DE MAÏS/VITAMINES & MINÉRAUX liq., pd. orale péd., Nutramigen: préparation alimentaire pour les malades:

— allergiques aux protéines intactes du lait;

— nécessitant une alimentation sans lactose lors de galactosémie;

— souffrant de diarrhée persistante ou d'autres troubles gastro-intestinaux sévères; »;

5° par la suppression des paragraphes 20°, 20.5° et 20.7°;

6° par l'addition, après le paragraphe 20.7°, des suivants:

« 20.8° PROTÉINES/GLUCIDES & LIPIDES/ VITAMINES & MINÉRAUX, pd orale ped., Similac PM 60/40: préparation alimentaire pour les prématurés et nourrissons nécessitant un produit à faible teneur en minéraux; »;

« 20.9° REMOXIPRIDE MONOHYDRATE (chlorhydrate de), Roxiam: traitement symptomatique de la schizophrénie pour les malades chez qui un traitement approprié par les antipsychotiques s'est avéré inefficace ou a provoqué des effets secondaires indésirables. Avant de commencer le traitement, le malade doit avoir une numération globulaire normale (hémoglobine, leucocytes et thrombocytes) et celle-ci devra être vérifiée périodiquement; »;

« 20.10° RISPÉRIDONE, Risperdal: traitement symptomatique de la schizophrénie pour les malades chez qui un traitement approprié par les antipsychotiques s'est avéré inefficace ou a provoqué des effets secondaires indésirables; »;

7° par l'addition, après le paragraphe 21°, des suivants:

« 21.1° CLARITHROMYCINE co., Biaxin: traitement des infections pour les malades chez qui l'érythromycine est indiquée mais n'est pas tolérée; »;

« 21.2° LAIT ÉCRÉMÉ/HUILE DE COCO & DE CARTHAME/TRIGLYCÉRIDES & AMIDON/VITAMINES & MINÉRAUX, pd orale, Portagen: pour la réalimentation des personnes qui ne digèrent pas et n'assimilent pas efficacement les matières grasses alimentaires ordinaires à longue chaîne; »;

8° par la suppression du paragraphe 23°.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1994.

20178

Gouvernement du Québec

Décret 1915-93, 15 décembre 1993

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Coiffeurs
— Beauharnois, Granby, Richelieu, Saint-Hyacinthe et Saint-Jean
— Abrogation

CONCERNANT le Décret abrogeant le Décret sur les coiffeurs des régions de Beauharnois, Granby, Richelieu, Saint-Hyacinthe et Saint-Jean

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Décret sur les coiffeurs des régions de Beauharnois, Granby, Richelieu, Saint-Hyacinthe et Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 20);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut en tout temps, abroger un décret;

ATTENDU QUE le ministre du Travail a donné avis de son intention pour que l'abrogation de ce décret soit soumise à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte d'un projet de décret d'abrogation a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 3 mars 1993, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver sans modification le décret ci-annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Décret abrogeant le Décret sur les coiffeurs des régions de Beauharnois, Granby, Richelieu, Saint-Hyacinthe et Saint-Jean, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Décret abrogeant le Décret sur les coiffeurs des régions de Beauharnois, Granby, Richelieu, Saint-Hyacinthe et Saint-Jean

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur les coiffeurs des régions de Beauharnois, Granby, Richelieu, Saint-Hyacinthe et Saint-Jean (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 20), modifié par les décrets 2125-83 du 12 octobre 1983, 1703-85 du 20 août 1985, 1165-89 du 12 juillet 1989 et 982-90 du 4 juillet 1990, est abrogé.

2. Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publiction à la *Gazette officielle du Québec*.

20179

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Règlement sur les statuts du Comité paritaire du Camionnage du district de Québec

Le ministre du Travail, monsieur Normand Cherry, donne avis par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les statuts du Comité paritaire du Camionnage du district de Québec », adopté par ce comité paritaire à ses assemblées tenues les 17 février 1992, 25 août et 19 octobre 1993, a été approuvé par le gouvernement avec modification, sur sa recommandation, par le décret 1916-93 du 15 décembre 1993.

En conséquence, le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

NICOLE MALO,
Sous-ministre du Travail

Gouvernement du Québec

Décret 1916-93, 15 décembre 1993

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Camionnage
— Québec
— Statuts
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les statuts du Comité paritaire du Camionnage du district de Québec

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), les parties à une convention collective rendue obligatoire doivent constituer un comité paritaire chargé de surveiller et d'assurer l'observance du décret, de ses modifications et de ses renouvellements;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité élabore des règlements pour sa formation, le nombre de ses membres, leur admission et leur remplacement, la nomination de substituts, l'administration des fonds, fixe son siège social, détermine le nom sous lequel il sera désigné et, généralement, prépare tout règlement pour sa régie interne et l'exercice des droits à lui conférés par la loi;

ATTENDU QUE le Comité paritaire du Camionnage du district de Québec a adopté, lors de ses assemblées tenues les 17 février 1992, 25 août et 19 octobre 1993, des résolutions à l'effet de modifier le « Règlement sur les statuts du Comité paritaire du Camionnage du district de Québec »;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les statuts du Comité paritaire du Camionnage du district de Québec, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les statuts du Comité paritaire du Camionnage du district de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 16, 18 et 19)

1. Le Règlement sur les statuts du Comité paritaire du Camionnage du district de Québec, approuvé par l'arrêté en conseil 3334-78 du 25 octobre 1978, est modifié par le remplacement de l'article 4.01 par le suivant:

« **4.01** Le comité est composé de 10 membres désignés de la façon suivante:

1° 3 membres nommés par L'Association du camionnage du Québec Inc.;

2° 2 membres nommés par L'Association des entrepreneurs de services en environnement du Québec Inc.;

3° 5 membres nommés par les Teamsters du Québec, chauffeurs et ouvriers de diverses industries, local 69. ».

2. L'article 5.06 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **5.06** Quorum:

Le quorum d'une assemblée est de 6 membres, dont au moins 3 représentent les parties patronales et 3 représentent la partie syndicale. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

20189

A.M., 1993

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 467)

Arrêté du ministre des Transports en date du 13 décembre 1993

CONCERNANT l'approbation des balances

1. L'arrêté du ministre des Transports du 22 mai 1990 concernant l'approbation des balances est modifié à l'article 1 par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des mots « depuis deux ans ou moins par le ministre des Con-

sommateurs et des Sociétés » par les mots « par le ministre de l'Industrie ».

2. Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

Québec, le 13 décembre 1993

Le ministre des Transports,
SAM ELKAS

20151

Plan des habitats fauniques

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 128.3 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) que le plan des habitats fauniques publié aux pages 5911 à 5956 de la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 août 1993 est modifié pour les habitats mentionnés à l'annexe ci-jointe.

Le ministre du Loisir,
de la Chasse et
de la Pêche,
GASTON BLACKBURN

Avis à la Gazette officielle

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Annexe 1

Avis à la Gazette officielle (Annexe 1)

Nom de l'habitat	Animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec Nº et nom	Municipalité régionale de comté	Municipalité	Nº de carte de l'habitat
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0072-75	01-Bas-Saint-Laurent	Kamouraska L'Islet	Sainte-Anne-de-La-Pocatière La Pocatière Rivière-Ouelle Saint-Roch-des-Aulnaies	21M08-200-0102 21M08-200-0202
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-01-0103-00	11-Gaspésie/ Îles-de-la-Madeleine	Pabok	Port-Daniel	22A02-200-0201
Aire de confinement du Cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9090-89	11-Gaspésie/ Îles-de-la-Madeleine	La Côte-de-Gaspé Pabok	Gaspé Percé Territoire non organisé	22A09-200-0201
Aire de confinement du Cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9094-89	01-Bas-Saint-Laurent	Témiscouata	Lejeune	21N15-200-0102 21N16-200-0101

Nom de l'habitat	Animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec Nº et nom	Municipalité régionale de comté	Municipalité	Nº de carte de l'habitat
Aire de confinement du Cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9111-89	01-Bas-Saint-Laurent	Rivière-du-Loup Témiscouata	Saint-Cyprien Auclair Cabano Saint-Juste-du-Lac Saint-Michel-du-Squatec	21N10-200-0201 21N10-200-0202 21N15-200-0101 21N15-200-0102 21N15-200-0201
Aire de confinement du Cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9153-89	01-Bas-Saint-Laurent	Témiscouata	Dégelis Lejeune	21N09-200-0201
Aire de confinement du Cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-01-9226-89	01-Bas-Saint-Laurent	Rimouski-Neigette	Trinité-des-Monts Territoire non organisé	22C01-200-0101
Colonie d'oiseaux sur une île ou une presqu'île ou sur une falaise	Cormorans, alcidés, sternes, mouettes, goélands, Eider à duvet, Pétrel cul-blanc, Huart à gorge rousse, Fou de bassan	04-02-0003-84	02-Saguenay—Lac-Saint-Jean	Le Fjord-du-Saguenay	Territoire non organisé	22D14-200-0102
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0109-89	12-Chaudière-Appalaches	Bellechasse	Saint-Michel-de-Bellechasse	21L15-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0121-89	12-Chaudière-Appalaches	Montmagny L'Islet	Cap-Saint-Ignace L'Islet-sur-Mer	21M01-200-0101
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0122-89	12-Chaudière-Appalaches	L'Islet	L'Islet-sur-Mer	21M01-200-0101 21M01-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0124-89	12-Chaudière-Appalaches	L'Islet	L'Islet-sur-Mer	21M01-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0125-89	12-Chaudière-Appalaches	L'Islet	L'Islet-sur-Mer Saint-Jean-Port-Joli	21M01-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0156-89	12-Chaudière-Appalaches	Bellechasse	Saint-Étienne-de-Beaumont Saint-Michel-de-Bellechasse	21L15-200-0101
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0157-88	12-Chaudière-Appalaches	Bellechasse	Saint-Michel-de-Bellechasse	21L15-200-0101 21L15-200-0201

Nom de l'habitat	Animal visé	Numéro de l'habitat	Région administrative du Québec N° et nom	Municipalité régionale de comté	Municipalité	N° de carte de l'habitat
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0158-88	12-Chaudière-Appalaches	Bellechasse	Saint-Michel-de-Bellechasse	21L15-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-03-0159-88	12-Chaudière-Appalaches	Bellechasse	Saint-Michel-de-Bellechasse	21L15-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-06-0111-85	16-Montérégie	Vaudreuil-Soulanges	Rivière-Beaudette Saint-Zotique	31G01-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0312-89	07-Outaouais	Communauté urbaine de l'Outaouais Les Collines-de-L'Outaouais	Aylmer Pontiac	31G05-200-0201
Aire de concentration d'oiseaux aquatiques	Oies, bernaches, canards	02-07-0328-89	07-Outaouais	Les Collines-de-l'Outaouais	Pontiac	31F08-200-0202 31G05-200-0201
Héronnière	Grand Héron, Bihoreau à couronne noire	03-07-0137-87	07-Outaouais	Pontiac Les Collines-de-l'Outaouais	Alleyn et Cawood La Pêche	31F16-200-0102
Aire de confinement du Cerf de Virginie	Cerf de Virginie	06-07-9245-89	07-Outaouais	La Vallée-de-la-Gatineau	Cayamant Territoire non organisé	31K08-200-0102

20150

Décisions

Décision 5983, 9 décembre 1993

Loi sur les producteurs agricoles
(L.R.Q., c. P-28)

Union des producteurs agricoles
— Cotisation des producteurs
— Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 5983 prise le 9 décembre 1993, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles, tel que pris par les délégués au congrès général de l'Union des producteurs agricoles le 8 décembre 1993 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu du décret 1849-86 du 10 décembre 1986.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles

Loi sur les producteurs agricoles
(L.R.Q., c. P-28, a. 31, 33 et 35)

1. Le Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'Union des producteurs agricoles, approuvé par la décision 5491 du 5 décembre 1991 (1991, 123, *G.O. II*, 7054) est modifié par le remplacement de l'article 7 par le suivant:

« **7.** Chaque producteur doit payer à l'Union des producteurs agricoles une cotisation annuelle fixe de 185 $; toutefois, pour les catégories de producteurs visées au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 4, le montant de cette cotisation est de 370 $. »

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 10 par le suivant:

« **10.** Les cotisations perçues des producteurs sont réparties de la façon suivante entre l'Union des producteurs agricoles, ses fédérations affiliées et les syndicats qui les composent, à l'exception des fédérations spécialisées et des syndicats spécialisés:

1° un syndicat:	21,60 $
2° une fédération:	63,70 $
3° l'Union des producteurs agricoles	99,70 $
	185,00 $

Les cotisations perçues des catégories de producteurs visées au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 4 sont réparties en respectant les mêmes proportions. »

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1994.

20147

Décision 5984, du 9 décembre 1993

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins
— Contribution
— Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 5984 du 9 décembre 1993, un Règlement modifiant le Règlement sur la perception des contributions des producteurs de bovins, pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins du Québec les 4 et 5 novembre 1993 et autorisé par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bovins réunis en assemblée générale convoquée à cette fin le 6 et 7 avril 1993 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les

Règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la perception des contributions des producteurs de bovins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c., M-35.1, a. 123, par. 1° et 125)

1. Le Règlement sur la perception des contributions des producteurs de bovins, approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 4048 du 10 janvier 1985 (1985, 117 *G.O.* II, 783) et modifié par les règlements approuvés par les décisions 5263 du 6 février 1991 (1991, 123 *G.O.* II, 1297), 5580 du 16 avril 1992 (1992, 124 *G.O.* II, 3359) et 5746 du 10 décembre 1992 (1993, 125 *G.O.* II, 19) est modifié à nouveau, à l'article 2:

1° par le remplacement, au premier alinéa de « 2,75 $ » par « 2 $ »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3° du troisième alinéa par le suivant:

« *b)* soit le nombre de têtes relevées lors du premier inventaire additionné du nombre de têtes supplémentaires observées lors de reprises d'inventaires et de la somme des écarts positifs observés entre deux inventaires consécutifs réalisés en vertu de l'article 17 du Régime d'assurance-stabilisation des revenus des producteurs de bouvillons et de bovins d'abattage édicté par le décret 1845-86 du 10 décembre 1986. ».

3° par l'addition, à la fin, de ce qui suit:

« De plus, indépendamment du nombre de bovins mis en marché, toute exploitation agricole bovine doit payer une contribution annuelle de 25 $.

Une exploitation agricole bovine est une exploitation qui réunit en une même unité économique et comptable des capitaux et des facteurs élémentaires de production bovine mis en oeuvre par un producteur pour en tirer des bovins destinés à la mise en marché. ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement de « mentionné à l'article 2 » par « prévu au premier alinéa de l'article 2 »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« La contribution annuelle prévue au quatrième alinéa de l'article 2 doit être payée au plus tard le 15 février de chaque année. ».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « engagée dans la mise en marché du bovin visé par le plan ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, sauf les paragraphes 1° et 3° de l'article 1 et le paragraphe 2° de l'article 2 qui entreront en vigueur le 1er janvier 1995.

20148

Décision 5985, 13 décembre 1993

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Bovins
— Acheteurs
— Garantie de responsabilité financière

ATTENDU QUE la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut, en vertu de l'article 149 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, par règlement:

— obliger toute personne, autre qu'un consommateur, qui achète ou reçoit d'un producteur un produit agricole qu'elle désigne à déposer auprès d'elle une garantie de responsabilité financière qui vise à assurer le paiement des sommes dues au producteur pour la mise en marché de leur produit;

— fixer le montant de la garantie exigible ou établir des normes permettant de fixer ce montant;

— déterminer les conditions que doit remplir toute personne pour obtenir la délivrance ou le renouvellement d'un certificat de garantie ainsi que les renseignements et les documents qu'il doit fournir;

— déterminer la forme ou le contenu de tout certificat qu'elle peut délivrer pour attester du dépôt de la garantie de responsabilité financière;

— déterminer la durée du certificat et fixer les droits exigibles pour sa délivrance et son renouvellement;

— déterminer les conditions qu'un producteur doit remplir et la procédure qu'il doit suivre pour qu'une garantie de responsabilité financière soit appliquée au paiement de sa créance;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé ci-après a été publié à la Partie II de la *Gazette officielle du Québec* du 22 septembre 1993 avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie a reçu les commentaires des personnes intéressées à ce projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

EN CONSÉQUENCE, veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, par sa décision 5985 du 13 décembre 1993, le Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins dont le texte suit.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 41.1, 149 et 164; 1992, c. 28)

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Pour les fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient ou désignent:

« **bouvillon** »: boeuf, mâle ou femelle, possédant les caractéristiques d'âge décrites aux Parties I ou II de l'annexe 1 du Règlement sur le classement des carcasses de boeuf (DORS 83/735, 29 septembre 1983) et destiné à être mis en marché pour fins d'abattage à un poids vif d'au moins 385 kilogrammes;

« **bovin** »: bovin de réforme, bouvillon ou veau de grain;

« **bovin de réforme** »: taure, vache et taureau de réforme, de race laitière ou de boucherie, ainsi que veau de race laitière;

»**jours ouvrables** »: tous les jours sauf les samedis et les autres jours non juridiques tels que déterminés au Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25);

« **veau de grain** »: veau mâle ou femelle possédant les caractéristiques répondant à la catégorie A au sens du règlement concernant le classement des carcasses de veaux (DORS 84/537, 16 septembre 1987) d'un poids vivant de 135 à 275 kilogrammes, à l'exception du veau de lait lourd et du veau d'embouche;

« **veau d'embouche** »: veau de race ou de type de boucherie destiné à être mis en marché pour fins d'engraissement à un poids vif supérieur à 135 kilogrammes;

« **veau de lait lourd** »: veau alimenté au lait, élevé en claustration à partir d'un poids inférieur à 68 kilogrammes et destiné à être mis en marché pour fins d'abattage à un poids vif de 135 à 275 kilogrammes;

SECTION II
GARANTIE DE RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

2. Tout acheteur de bovins, sous réserve du second alinéa de l'article 6, doit déposer auprès de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec une garantie de responsabilité financière sous la forme d'un cautionnement délivré par une société légalement habilitée à se porter caution.

Un acheteur est une personne, une société ou une corporation qui achète, détient ou reçoit un bovin d'un producteur soit directement, soit par l'entremise de la Fédération des producteurs de bovins du Québec ou de l'un de ses agents mandaté en vertu d'une convention écrite et responsable de la vente de bovins par voie d'encan public ou d'enchère par ordinateur.

Ne sont pas considérés comme acheteurs, la Fédération, ses agents ou un créancier à la suite de l'exécution d'un cautionnement.

SECTION III
ÉTABLISSEMENT DE LA GARANTIE

3. Tout acheteur complète annuellement une déclaration fournie par la Régie comportant les renseignements suivants:

1° la valeur des achats effectués chaque mois du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédant sa

déclaration pour chaque catégorie de bovins achetés, à savoir bovins de réforme, veaux de race laitière, veaux de grain et bouvillons;

2° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'acheteur;

3° le nom, la signature et la fonction de l'acheteur ou de son représentant autorisé;

4° la date de la déclaration;

5° une attestation à l'effet que les renseignements fournis sont vrais ainsi qu'une autorisation permettant à la Régie de communiquer la déclaration et le montant du cautionnement à la Fédération.

Cette déclaration ne vise que les bovins élevés au Québec et est remise au bureau de la Régie qui lui est indiqué au plus tard le 1er février.

4. La Régie analyse la déclaration de concert avec la Fédération, détermine le montant de la garantie que l'acheteur doit déposer et en informe ce dernier au plus tard le 1er mars.

5. Le montant de la garantie correspond:

1° dans le cas d'un acheteur de bovins de réforme ou de bouvillons: aux deux tiers de la valeur des achats qu'il a effectués au cours du mois le plus achalandé de l'année précédant le dépôt de la déclaration prévue à l'article 3, divisée par vingt et multipliée par trois;

2° dans le cas d'un acheteur de veaux de grain: aux deux tiers de la valeur des achats qu'il a effectués au cours du mois le plus achalandé de l'année précédant le dépôt de la déclaration prévue à l'article 3, divisée par vingt et multipliée par cinq.

Toutefois, le montant de la garantie ne peut être inférieur à 5 000 $.

Le montant de la garantie d'un acheteur qui acquiert plus d'une catégorie de bovins équivaut à la somme des garanties calculées pour chacune de ces catégories.

6. En cours d'année, la Régie peut réévaluer les achats d'un acheteur et fixer ou modifier le montant de son cautionnement s'il y a lieu.

De plus, un acheteur qui acquiert des bovins pour une valeur mensuelle inférieure à 5 000$, basée sur le mois le plus achalandé de l'année, n'a pas à fournir de garantie de responsabilité financière.

7. Les renseignements que doit fournir un nouvel acheteur en vertu du paragraphe 1° de l'article 3 sont remplacés par une estimation des achats qu'il prévoit effectuer au cours des mois subséquents à sa déclaration.

SECTION IV
CAUTIONNEMENT

8. Avant le 1er avril de chaque année, tout acheteur dépose auprès de la Régie l'acte de cautionnement prévu à l'article 2.

9. Le cautionnement couvre une période de douze mois ou moins et se termine le 30 avril de chaque année. L'acte de cautionnement est fourni par la Régie et comporte les dispositions et les renseignements suivants:

1° le montant de la caution;

2° la période couverte par le cautionnement;

3° les conditions auxquelles la caution peut mettre fin à son cautionnement;

4° la révocation expresse par la caution aux bénéfices de discussion et de division et l'engagement à demeurer obligée à l'égard d'une créance née durant la période pendant laquelle le cautionnement est en vigueur.

10. La Régie conserve l'acte de cautionnement à titre de fidéicommissaire pour les producteurs, la Fédération ou ses agents.

11. L'acquéreur de l'entreprise d'un acheteur de bovins qui a déposé une garantie de responsabilité financière dépose auprès de la Régie un nouvel acte de cautionnement pour le même montant, préalablement à tout achat de bovins.

SECTION V
RÉALISATION DE LA GARANTIE

12. Le cautionnement assure le paiement de la créance d'un producteur, de la Fédération ou de l'un de ses agents, à l'exclusion de tous intérêts ou frais, résultant du refus ou de l'omission d'un acheteur de payer les bovins qu'il a achetés, détenus ou reçus en conformité avec les règlements adoptés en vertu de la Loi et du Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec approuvé par la Régie par sa décision 3388 du 5 mai 1982 (1982, 114 *G.O.* II, 2084).

13. Pour bénéficier de la garantie assurée par l'acte de cautionnement, la Fédération, agissant au nom de

l'un de ses agents ou d'un producteur, expédie par poste recommandée ou par télécopieur sa réclamation par écrit à la Régie dans les 10 jours ouvrables de la date à laquelle elle devient exigible, en précisant l'objet et le montant de la créance.

La Régie met aussitôt en demeure l'acheteur d'acquitter la réclamation dans les 5 jours ouvrables.

14. À défaut par l'acheteur de régler la réclamation dans le délai imparti, la Fédération fournit à la Régie les preuves documentaires pertinentes dans les 10 jours ouvrables et la Régie somme la caution d'exécuter son cautionnement.

15. La créance d'un producteur qui a pris naissance pendant qu'un acte de cautionnement était en vigueur est payée à même ce cautionnement. Toutefois, si ce dernier n'est pas suffisant pour couvrir l'ensemble des réclamations, les producteurs recevront, du montant garanti, une part établie au prorata de leur créance respective.

Advenant une contestation de la réclamation, le producteur concerné, la Fédération ou l'un de ses agents doit intenter des procédures judiciaires dans l'année qui suit la date où l'acheteur est en défaut. Faute d'agir dans ce délai, le producteur, la Fédération ou l'un de ses agents perd ses droits à l'égard de la caution.

16. La Fédération est habilitée à donner quittance au nom d'un producteur dont la réclamation a été payée par l'acheteur ou sa caution.

SECTION VI
DROITS EXIGIBLES

17. Les droits exigés de tout acheteur sont de 50 $. Ces droits sont versés à la Régie en même temps que la déclaration prévue à l'article 3 au moyen d'un mandat-poste ou d'un chèque libellé à l'ordre du ministre des Finances.

Par la suite, ce montant est ajusté au 1er avril de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre précédent, tel que déterminé par Statistique Canada.

Les droits ajustés de la manière prescrite sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 $; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 $.

La Régie informe le public sur le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article par une publication dans la Partie I de la *Gazette officielle du Québec* et par tout autre moyen approprié.

SECTION VII
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

18. L'acheteur conserve durant au moins deux ans à son établissement les documents servant à établir l'exactitude des renseignements exigibles pour l'application du présent règlement.

19. La Régie ne peut en aucun cas être tenue responsable à l'égard de la véracité des renseignements fournis par l'acheteur dans sa déclaration ou de la suffisance du cautionnement requis.

20. Le présent règlement ne s'applique pas aux ventes directes entre producteurs.

21. Le présent règlement remplace l'Ordonnance sur la garantie de responsabilité financière des acheteurs de bovins édictée par la Régie par sa décision 4907 du 23 mai 1989 (1989, 121, *G.O.* II, 3057) et modifiée par sa décision 4963 du 11 juillet 1989 (1989, 121 *G.O.* II, 4803).

SECTION VIII
ENTRÉE EN VIGUEUR

22. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

20149

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1730-93, 8 décembre 1993

CONCERNANT le regroupement du village d'Armagh et de la paroisse de Saint-Cajetan-d'Armagh

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du village d'Armagh et de la paroisse de Saint-Cajetan-d'Armagh a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demanderesses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune avec les modifications proposées par le ministre des Affaires municipales qui ont été approuvées par le conseil des municipalités demanderesses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du village d'Armagh et de la paroisse de Saint-Cajetan-d'Armagh, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité d'Armagh ».

2° La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre de l'Énergie et des Ressources le 8 novembre 1993; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4° La nouvelle municipalité fera partie de la municipalité régionale de comté de Bellechasse.

5° Un conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum sera de la moitié des membres en fonction plus un. Les maires actuels alterneront comme maire du conseil provisoire pour deux périodes égales. L'ordre dans lequel les maires actuels agiront comme maire de la nouvelle municipalité sera déterminé par tirage au sort lors de la première séance du conseil provisoire.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continueront de recevoir la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6° La première séance du conseil provisoire sera tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur du présent décret; elle aura lieu à 19 h 30, à la salle communautaire d'Armagh, sans autre avis de convocation.

7° La première élection générale aura lieu le premier dimanche du cinquième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si le cinquième mois est le mois de janvier, la première élection générale est reportée au premier dimanche de février.

La deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1997. Le conseil de la nouvelle municipalité sera formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers seront numérotés de un à six à compter de la première élection générale.

8° Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien village d'Armagh et seules peuvent être éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une

élection des membres du conseil de l'ancienne paroisse de Saint-Cajetan-d'Armagh.

9° Monsieur Christian Noël, secrétaire-trésorier de l'ancien village d'Armagh, deviendra secrétaire-trésorier de la nouvelle meunicipalité jusqu'à ce que le conseil formé des personnes élues lors de la première élection générale nomme quelqu'un pour occuper ce poste.

10° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continueront d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus devront être comptabilisés séparément comme si les anciennes municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement sera imputée au budget de chacune des anciennes municipalités en proportion de leur richesse foncière uniformisée au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) telle qu'elle apparaît à leur budget.

Les modalités de répartition du coût des services en commun prévues aux ententes intermunicipales, en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret, continueront de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

11° Le surplus accumulé, le cas échéant, par une ancienne municipalité, à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, jusqu'à concurrence du moindre des montants de surplus accumulé par chacune des anciennes municipalités, sera versé au fonds général de la nouvelle municipalité. Tout montant de surplus accumulé en excédent du moindre des montants de surplus accumulé par chacune des anciennes municipalités sera utilisé au bénéfice des contribuables de l'ancienne municipalité qui l'aura accumulé; il sera affecté à la réalisation de travaux publics dans le territoire de cette ancienne municipalité.

Le déficit accumulé par une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, le cas échéant, restera à la charge de l'ensemble des biens-fonds imposables de cette ancienne municipalité.

12° Le solde des échéances en capital et intérêts du Règlement 58-78 adopté par l'ancien village d'Armagh devient à la charge de l'ensemble des usagers du réseau d'aqueduc et d'égouts de la nouvelle municipalité et sera remboursé par le biais de l'imposition d'un tarif de compensation.

La clause d'imposition de ce règlement est modifiée en conséquence.

13° Toute subvention qui sera versée par le gouvernement du Québec pour la prise en charge du réseau routier local de l'ancienne paroisse de Saint-Cajetan-d'Armagh sera utilisée uniquement pour l'entretien du réseau routier de cette ancienne municipalité et ce, pour les cinq premiers exercices financiers complets qui suivront l'entrée en vigueur du présent décret.

14° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables de cette ancienne municipalité.

15° La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieu et place de ces municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

16° Les résolutions que les anciennes municipalités ont adoptées conformément à l'article 45 de la Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal (1993, c. 37) s'appliquent à la nouvelle municipalité comme si elle les avait adoptées.

17° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviendront la propriété de la nouvelle municipalité.

18° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ D'ARMAGH, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BELLECHASSE

Le territoire actuel des municipalités de la paroisse de Saint-Cajetan-d'Armagh et du village d'Armagh, dans la municipalité régionale de comté de Bellechasse, comprenant en référence aux cadastres du canton d'Armagh et de la paroisse de Saint-Lazare les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures, ainsi que les chemins, routes, rues, emprise de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 30 du rang 5 Nord-Ouest du cadastre du canton d'Armagh; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: en référence au cadastre dudit canton, la ligne séparative des lots 30 et 29 dans les rangs 5 Nord-Ouest, 4 Nord-Ouest, 3 Nord-Ouest et 2 Nord-Ouest, ces lignes reliées entre elles par les tronçons de ligne séparant lesdits rangs; le prolongement de la dernière ligne séparative de lots jusqu'à la ligne médiane du chemin public limitant au nord-ouest le lot 30 du rang 1 Nord-Ouest; ladite ligne médiane en allant vers le sud-ouest jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 31 et 30 du rang 1 Nord-Ouest; ledit prolongement, ladite ligne séparative de l'eau et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Sud; la ligne médiane de ladite rivière dans une direction générale sud-ouest jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 44 et 43 du rang 1 Sud-Est; ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de lots jusqu'à sa dernière intersection avec la ligne médiane de la rivière du Pin; la ligne médiane de ladite rivière dans une direction sud-ouest jusqu'à la ligne séparative des lots 45 et 44 du rang 1 Sud-Est; partie de ladite ligne séparative de lots en allant vers le sud-est jusqu'à la ligne séparative des rangs 1 Sud-Est et Est Rivière-du-Pin; partie de ladite ligne séparative de rangs en allant vers le sud-ouest jusqu'à la ligne médiane de la rivière du Pin; la ligne médiane de ladite rivière dans une direction générale sud-est jusqu'à la ligne séparative des cadastres des cantons d'Armagh et de Mailloux; partie de ladite ligne séparative de cadastres en allant vers le sud-ouest et le côté nord-ouest de l'emprise du chemin public (chemin Mailloux) séparant les susdits cadastres jusqu'à la ligne séparative des lots 62 et 63 du rang 2 Sud-Est du cadastre du canton d'Armagh; en référence au cadastre dudit canton et dans le rang 2 Sud-Est, partie de ladite ligne séparative de lots jusqu'à la ligne parallèle et distante de 716,3 mètres du chemin Mailloux; dans les lots 63 et 64, ladite ligne parallèle; partie de la ligne séparative des lots 64 et 65 en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne parallèle et distante de 790,3 mètres du chemin Mailloux; dans le lot 65, ladite ligne parallèle; partie de la ligne séparative des lots 65 et 66 en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne parallèle et distante de 1 066,8 mètres du chemin Mailloux; dans le lot 66, ladite ligne parallèle; partie de la ligne séparative des lots 67 et 66 en allant vers le sud-est jusqu'à une ligne parallèle et distante de 876,9 mètres du chemin Mailloux; dans les lots 67 et 68, ladite ligne parallèle; partie de la ligne séparative des lots 68 et 69 en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne séparative des rangs 2 Sud-Est et Est de la Branche-Nord-Ouest; partie de ladite ligne séparative de rangs en allant vers le sud jusqu'au côté nord-ouest de l'emprise du chemin Mailloux; le côté nord-ouest de l'emprise dudit chemin dans une direction sud-ouest jusqu'à la ligne séparative des lots 19 et 20 du rang Est de la Branche-Nord-Ouest; partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à une ligne perpendiculaire aux latérales desdits lots et dont le point d'origine est la rencontre de la ligne sud dudit lot 20 et du côté nord-ouest de l'emprise chemin Mailloux; ladite ligne perpendiculaire jusqu'à son point d'origine; le côté nord-ouest de l'emprise du chemin public séparant les cadastres des cantons d'Armagh et de Mailloux dans une direction sud-ouest jusqu'à la ligne médiane du chemin public situé sur la ligne séparative des cadastres des cantons d'Armagh et de Buckland; vers le nord-ouest, ladite ligne médiane et partie de la ligne séparant le cadastre du canton d'Armagh des cadastres du canton de Buckland et de la paroisse de Saint-Lazare jusqu'à la ligne séparative des rangs 6 et 7 de ce dernier cadastre; en référence à ce cadastre, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne séparative des lots 855 et 856; ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des rangs 6 et 5 en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne séparative des lots 673 et 674; ladite ligne séparative de lots; partie de la ligne séparative des rangs 4 et 5 en allant vers le sud-ouest jusqu'à la ligne séparative des lots 651 et 650; la ligne séparant les lots 651 et 319 des lots 650 et 320; partie de la ligne séparative des rangs 3 et 2 en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne séparative des cadastres du canton d'Armagh et de la paroisse de Saint-Lazare; partie de la ligne brisée séparant le cadastre du canton d'Armagh

des cadastres des paroisses de Saint-Lazare et de Saint-Raphaël jusqu'à la ligne séparative des rangs 5 Nord-Ouest et 6 Nord-Ouest du cadastre dudit canton d'Armagh; enfin, ladite ligne séparative de rangs jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la municipalité d'Armagh.

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 8 novembre 1993

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

20087

des cadastres des paroisses de Saint-Lazare et de Saint-Raphaël jusqu'à la ligne séparative des rangs 5 Nord-Ouest et 6 Nord-Ouest du cadastre dudit canton d'Armagh; enfin, ladite ligne séparative de rangs jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la municipalité d'Armagh.

Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Québec, le 8 novembre 1993

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

20087

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1720-93, 8 décembre 1993

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Lucier comme sous-ministre du ministère de l'Éducation et de la Science

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Pierre Lucier, sous-ministre du ministère de l'Éducation et sous-ministre du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science, administrateur d'État I, soit nommé sous-ministre du ministère de l'Éducation et de la Science, au même classement, au salaire annuel de 118 362 $;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur Pierre Lucier;

QUE le présent décret ait effet depuis le 2 décembre 1993.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20088

Gouvernement du Québec

Décret 1721-93, 8 décembre 1993

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Robitaille comme sous-ministre par intérim du ministère des Forêts

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Jacques Robitaille, sous-ministre adjoint au ministère des Forêts, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre par intérim de ce même ministère, aux mêmes classement et salaire annuel, pour la période s'échelonnant du 8 décembre 1993 au 5 janvier 1994;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20089

Gouvernement du Québec

Décret 1722-93, 8 décembre 1993

CONCERNANT la nomination de monsieur Guy Jacob comme sous-ministre du ministère des Forêts

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Guy Jacob, sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, administrateur d'État I, soit nommé sous-ministre du ministère des Forêts, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 5 janvier 1994;

QUE le décret 800-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur Guy Jacob.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20090

Gouvernement du Québec

Décret 1723-93, 8 décembre 1993

CONCERNANT la nomination de monsieur Maurice Turgeon comme sous-ministre adjoint au ministère des Forêts

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Maurice Turgeon, sous-ministre adjoint au ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Forêts, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 5 janvier 1994;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur Maurice Turgeon.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20091

Gouvernement du Québec

Décret 1724-93, 8 décembre 1993

CONCERNANT la nomination de monsieur Denys Jean comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Denys Jean, sous-ministre adjoint engagé à contrat au ministère de l'Environnement, soit nommé sous-ministre adjoint à ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 88 833 $, à compter des présentes;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur Denys Jean.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20092

Gouvernement du Québec

Décret 1725-93, 8 décembre 1993

CONCERNANT la nomination de monsieur Raymond Benoît comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Raymond Benoît, sous-ministre associé au ministère de la Justice, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 5 janvier 1994;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur Raymond Benoît.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20093

Gouvernement du Québec

Décret 1726-93, 8 décembre 1993

CONCERNANT la nomination de monsieur Rodrigue Desmeules comme sous-ministre associé au ministère de la Justice

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Rodrigue Desmeules, sous-ministre adjoint au ministère des Forêts, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre associé au ministère de la Justice, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 5 janvier 1994;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des

administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur Rodrigue Desmeules.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20094

Gouvernement du Québec

Décret 1727-93, 8 décembre 1993

CONCERNANT le secrétaire à la Capitale

ATTENDU QU'un secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, à titre de secrétaire à la Capitale, a été désigné par le décret 1409-89 du 30 août 1989, modifié par le décret 579-90 du 2 mai 1990;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret 1409-89 du 30 août 1989 pour déterminer la composition de la Table Québec-Capitale, limiter le territoire d'intervention et prévoir que les crédits proviennent des crédits réguliers du ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

QUE le dispositif du décret 1409-89 du 30 août 1989, modifié par le décret 579-90 du 2 mai 1990, soit modifié de nouveau comme suit:

1- par le remplacement du cinquième paragraphe du troisième alinéa par les suivants:

« — assurer le secrétariat et le suivi de la Table Québec-Capitale composée de représentants élus du gouvernement et de la ville de Québec. Cette Table de concertation est chargée de dégager les orientations et d'harmoniser les interventions favorisant la mise en valeur du coeur de la Capitale et de ses secteurs avoisinants situés dans les limites de la ville de Québec. Elle peut, au besoin, convoquer des conférences élargies portant sur le rôle de la Capitale;

— Dans le cas où des projets spécifiques l'amèneraient à intervenir en dehors de ces secteurs, cette intervention se fera en concertation avec les partenaires de la région appelés à y souscrire ou à y participer; »;

2- par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

« QUE les crédits nécessaires à la réalisation de cette démarche proviennent des crédits réguliers du ministère du Conseil exécutif, étant entendu que des crédits d'autres ministères, pour des projets reliés aux fonctions de la Capitale, pourront également transiter par le Secrétariat à la Capitale; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20095

Gouvernement du Québec

Décret 1733-93, 8 décembre 1993

CONCERNANT la municipalité de Saint-Lin

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 22 de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., c. C-35), la Commission municipale du Québec doit faire enquête chaque fois que demande lui est faite par le gouvernement sur tout aspect de l'administration de la municipalité qu'il indique;

ATTENDU QU'il y a lieu de décréter une enquête sur toutes les décisions du conseil de la municipalité de Saint-Lin en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et de développement immobilier depuis 1982, sur leurs relations avec les transactions et activités immobilières de membres du conseil et leur impact sur celles-ci, et sur tout aspect de l'administration municipale relié directement ou indirectement à ces questions;

ATTENDU QU'il y a également lieu, pour la même période, de tenir une telle enquête sur tout aspect de l'administration municipale de Saint-Lin touchant les déclarations d'intérêts pécuniaires des membres du conseil, le remboursement de leurs dépenses et le remboursement des dépenses d'employés de la municipalité;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QU'une demande soit faite à la Commission municipale du Québec de tenir sans délai une enquête, pour la période allant du 1er janvier 1982 à la date du présent décret, sur:

1° les décisions du conseil de la municipalité de Saint-Lin en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme et de développement immobilier, sur leurs relations avec les transactions et activités immobilières de membres du conseil et leur impact sur celles-ci;

2° les déclarations d'intérêts pécuniaires des membres du conseil;

3° le remboursement, par la municipalité, des dépenses des membres du conseil et des employés municipaux;

et sur tout aspect de l'administration municipale relié directement ou indirectement à ces questions.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20096

Gouvernement du Québec

Décret 1134-93, 8 décembre 1993

CONCERNANT la nomination de monsieur Jean Proteau comme membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec

ATTENDU QUE l'article 84 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) institue un organisme sous le nom de Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 87 de cette loi stipule que le gouvernement nomme les membres du Bureau;

ATTENDU QUE l'article 94 de cette loi énonce que le gouvernement détermine le traitement, la durée du mandat, les avantages sociaux et les autres conditions de travail de chaque membre du Bureau;

ATTENDU QU'un poste de membre est actuellement vacant au Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec et qu'il y a lieu de combler ce poste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE monsieur Jean Proteau soit nommé membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 5 janvier 1994, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Jean Proteau comme membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jean Proteau qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Bureau, il exerce tout mandat que lui confie le président du Bureau.

Monsieur Proteau remplit ses fonctions aux locaux du Bureau à Québec.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Proteau, cadre supérieur classe V au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est muté au ministère des Affaires municipales et placé en congé sans traitement de ce dernier ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 janvier 1994 pour se terminer le 4 janvier 1999, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Proteau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Proteau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de

87 293 $. Monsieur Proteau reçoit de plus un montant forfaitaire de 1 890 $ réparti sur treize périodes de paie.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1er juillet 1995.

3.2 Assurances

Monsieur Proteau participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Proteau continue de participer au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Proteau sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Proteau a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre supérieur classe V de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Bureau.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Proteau peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Proteau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RETOUR

Monsieur Proteau peut demander que ses fonctions de membre du Bureau prennent fin avant l'échéance du 4 janvier 1999, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales, au salaire qu'il avait comme membre du Bureau si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe V. Dans le cas où son salaire de membre du Bureau est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Proteau se termine le 4 janvier 1999. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Proteau à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Affaires municipales aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

JEAN PROTEAU

PIERRE GABRIÈLE,
secrétaire général associé

20097

Gouvernement du Québec

Décret 1735-93, 8 décembre 1993

CONCERNANT la reconnaissance d'une instance représentative en matière de développement régional pour la région de Laval à titre de Conseil régional

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est doté d'une nouvelle stratégie en matière de développement régional dans laquelle il indique sa volonté de reconnaître, dans chacune des régions administratives, une instance représentative en matière de développement régional, appelée conseil régional;

ATTENDU QUE la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) a été modifiée par la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les affaires régionales (1992, c. 24), sanctionnée le 23 juin 1992;

ATTENDU QUE l'article 3.27 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif autorise le gouvernement à reconnaître dans chaque région une instance régionale représentative en matière de développement régional;

ATTENDU QUE le gouvernement précise que le conseil d'administration de cette instance représentative devra être composée de représentants:

— des élus municipaux sur le territoire de chaque région, pour un minimum d'un tiers des membres du Conseil;

— des agents de développement socio-économique;

— des organismes dispensateurs de services sur le territoire;

et que, de plus, tous les députés de l'Assemblée nationale seront membres d'office du Conseil régional de leur région;

ATTENDU QUE cette instance représentative aura une vocation de coordination et de programmation du développement et qu'elle assumera cette responsabilité en partenariat avec le gouvernement;

ATTENDU QUE les fonctions de cette instance seront:

— d'assurer la concertation des intervenants de la région;

— de donner des avis au gouvernement;

— de définir une planification stratégique de développement, pour un horizon d'environ cinq ans, en identifiant les forces, les faiblesses, les enjeux, les priorités et les axes de développement de la région;

— de négocier, sur la base de ces axes de développement, le contenu d'une entente-cadre approuvée par le gouvernement et signée par le ministre;

— de conclure des ententes spécifiques avec les ministères et organismes gouvernementaux;

— d'assurer, en concertation avec le ministre délégué aux Affaires régionales, responsable de l'ensemble des Fonds régionaux de développement, la gestion du Fonds régional de développement attribué par le gouvernement à la région et de tout autre fonds qui pourrait lui être confié par le ministre;

ATTENDU QU'une demande de reconnaissance à titre d'instance représentative de la région de Laval a été adressée au ministre délégué aux Affaires régionales par le Conseil de développement régional de Laval;

ATTENDU QUE cette instance régionale a été jugée représentative par le ministre délégué aux Affaires régionales;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires régionales:

QUE le Conseil de développement régional de Laval soit reconnu, à titre de Conseil régional, comme l'instance représentative et l'interlocuteur du gouvernement en matière de développement régional pour la région administrative de Laval (13).

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20098

Gouvernement du Québec

Décret 1736-93, 8 décembre 1993

CONCERNANT la promotion de l'industrie des courses de chevaux et de l'entraînement des chevaux de courses

ATTENDU QUE l'industrie des courses de chevaux comporte des retombées économiques très importantes pour le Québec et qu'elle donne, directement et indirectement, de l'emploi à quelque 8 000 personnes;

ATTENDU QUE l'industrie des courses de chevaux traverse présentement la plus grave crise de son histoire;

ATTENDU QUE la solution à cette crise exige l'implication directe du milieu des courses dans le contrôle de cette industrie par l'intermédiaire d'une société sans but lucratif ayant pour mandat de promouvoir cette industrie;

ATTENDU QU'une entente de principe est intervenue avec la Société d'habitation et de développement de Montréal, pour et au nom d'une corporation sans but lucratif à être créée, prévoyant les conditions et modalités d'un bail à être signé par Hippodrome Blue Bonnets pour la location, à des conditions substantiellement semblables à celles apparaissant au document annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, des terrains et des bâtiments où est situé l'hippodrome;

ATTENDU QUE la signature de cette entente a comme résultat de mettre fin à l'entente de 1988 intervenue avec Hippodrome Blue Bonnets inc., approuvée par le décret 1026-88 du 29 juin 1988 et modifiée par le décret 1060-89 du 28 juin 1989, sauf quant à l'article 6.01;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à signer une entente avec une corporation sans but lucratif pour lui confier le mandat de gérer les programmes de promotion des industries reliées aux chevaux de courses;

ATTENDU QUE le solde des crédits de la Commission des courses du Québec pour le présent exercice financier a été transféré au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QUE la Commission des courses du Québec avait constitué un fonds de bourses à partir des contributions des propriétaires de chevaux et que ce fonds avait été ajouté aux surplus accumulés pour être octroyé en bourses au cours des prochaines années;

ATTENDU QUE ce fonds a été transféré au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer à la corporation sans but lucratif avec laquelle le ministre aura signé une entente le fonds de bourses constitué par la Commission des courses du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QU'il soit autorisé à conclure une entente avec une corporation sans but lucratif à être formée afin de lui confier la gestion des programmes de promotion des industries reliées aux chevaux de courses;

QU'il soit autorisé, pour l'année financière 1993-1994, à verser à cette corporation sans but lucratif une subvention égale au solde des crédits du présent exercice financier de la Commission des courses du Québec, lesquels ont déjà été transférés au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

QU'il soit autorisé à fournir à cette corporation, jusqu'à la fin de l'année financière 1993-1994, les ressources matérielles et le personnel nécessaires à son fonctionnement;

QU'il soit autorisé à transférer le fonds de bourses de la Commission des courses du Québec à la corporation sans but lucratif pour que celle-ci assume à son égard les obligations antérieures de la Commission des courses du Québec;

QU'il soit autorisé, pour et au nom d'une corporation sans but lucratif à être créée, à conclure une entente avec la Société d'habitation et de développement de Montréal prévoyant les conditions et modalités d'un bail à être signé par Hippodrome Blue Bonnets pour la location, à des conditions substantiellement semblables à celles apparaissant au document annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, des terrains et des bâtiments où est situé l'hippodrome;

QU'il soit autorisé, si un nouveau bail est conclu entre la Société d'habitation et de développement de Montréal et Hippodrome Blue Bonnets à des conditions substantiellement semblables à celles négociées entre le ministre et la Société d'habitation et de développement de Montréal, à garantir à la Société d'habitation et de développement de Montréal le paiement du loyer à l'exception des taxes et des autres dépenses reliées au bail de l'Hippodrome Blue Bonnets;

QU'il soit autorisé à accorder une garantie financière jusqu'à un maximum de 4 200 000 $ à la corporation sans but lucratif à être créée, avec laquelle il aura conclu une entente concernant la promotion des courses, pour assurer le règlement des ententes conclues au nom de cette corporation par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

QU'il soit autorisé à mettre fin à l'entente intervenue avec Hippodrome Blue Bonnets le 29 juin 1988, approuvé par le décret 1026-88 et telle que modifiée le 28 juin 1989 par le décret 1060-89, sauf quant à l'article 6.01.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20099

Gouvernement du Québec

Décret 1737-93, 8 décembre 1993

CONCERNANT la nomination de monsieur Bernard Ouimet comme membre et président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1) prévoit que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi stipule que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur Jean Proteau a été nommé membre et président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret 1251-89 du 2 août 1989, qu'il a été nommé à un autre poste et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Bernard Ouimet, administrateur d'État II au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, soit nommé membre et président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 5 janvier 1994, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Jean Proteau.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Bernard Ouimet comme membre et président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole
(L.R.Q., c. P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Bernard Ouimet, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

À titre de président, monsieur Ouimet est chargé de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Ouimet exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Ouimet remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Ouimet, administrateur d'État II affecté au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est muté à ce ministère et placé en congé sans traitement de ce ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 janvier 1994 pour se terminer le 4 janvier 1999, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Ouimet comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Ouimet reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 99 650 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1er juillet 1994.

3.2 Assurances

Monsieur Ouimet participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Ouimet participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur Ouimet, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 $, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Ouimet sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes). De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive 10-79 du Conseil du trésor et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Ouimet a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Ouimet peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Ouimet consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Ouimet demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RETOUR

Monsieur Ouimet peut demander que ses fonctions de membre et président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 4 janvier 1999, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, au salaire qu'il avait comme membre et président de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de membre et président de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Ouimet se termine le 4 janvier 1999. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président de la Commission, il l'en

avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Ouimet à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du minsitère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

BERNARD OUIMET	PIERRE GABRIÈLE, *secrétaire général associé*

20100

Gouvernement du Québec

Décret 1738-93, 8 décembre 1993

CONCERNANT la nomination de monsieur Gaston Charest comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1) prévoit que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi stipule que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QU'un poste de membre et vice-président à la Commission de protection du territoire agricole du Québec est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le combler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Gaston Charest, régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, soit nommé membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 5 janvier 1994, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Gaston Charest comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Gaston Charest qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Charest remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Charest, professionnel à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, est muté au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et placé en congé sans traitement de ce ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 janvier 1994 pour se terminer le 4 janvier 1999, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Charest comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Charest reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 71 232 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1er juillet 1994.

3.2 Assurances

Monsieur Charest participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Charest continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Charest sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Charest a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme professionnel de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur Charest, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 400 $ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Charest peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Charest consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Charest demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RETOUR

Monsieur Charest peut demander que ses fonctions de membre et vice-président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 4 janvier 1999, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au salaire qu'il avait comme membre et vice-président de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des professionnels. Dans le cas où son salaire de membre et vice-président de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Charest se termine le 4 janvier 1999. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en

avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Charest à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

GASTON CHAREST

PIERRE GABRIÈLE,
secrétaire général associé

20101

Gouvernement du Québec

Décret 1739-93, 8 décembre 1993

CONCERNANT le renouvellement de mandat de monsieur Gary Coupland comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1) prévoit que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi stipule que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur Gary Coupland a été nommé membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret 196-90 du 21 février 1990, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Gary Coupland soit nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Gary Coupland comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Gary Coupland qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Coupland remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Coupland, cadre supérieur classe III au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est placé en congé sans traitement de ce ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 décembre 1993 pour se terminer le 7 décembre 1998, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Coupland comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Coupland reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 87 292 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1er juillet 1993.

3.2 Assurances

Monsieur Coupland participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Coupland continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Coupland sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Coupland a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre supérieur classe III de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur Coupland, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 400 $ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Coupland peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Coupland consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Coupland demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RETOUR

Monsieur Coupland peut demander que ses fonctions de membre et vice-président de la Commission prennent fin avant l'échéance du 7 décembre 1998, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation au salaire qu'il avait comme membre et vice-président de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe III. Dans le cas où son salaire de membre et vice-président de la Commission est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Coupland se termine le 7 décembre 1998. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission,

il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Coupland à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

GARY COUPLAND

PIERRE GABRIÈLE,
secrétaire général associé

20102

Gouvernement du Québec

Décret 1740-93, 8 décembre 1993

CONCERNANT la nomination de monsieur Brian Fahey comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1) prévoit que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi stipule que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur Alain Nantel a été nommé membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret 948-90 du 4 juillet 1990, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Brian Fahey a été nommé membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret 197-90 du 21 février 1990, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le nommer membre et vice-président de cette Commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Brian Fahey soit nommé membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Alain Nantel.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Brian Fahey comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole
(L.R.Q., c. P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Brian Fahey, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Fahey remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Longueuil.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 décembre 1993 pour se terminer le 7 décembre 1998, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Fahey comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Fahey reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 74 695 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1er juillet 1994.

3.2 Assurances

Monsieur Fahey participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Fahey choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Fahey reçoit une somme équivalente, soit 6,5 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Fahey sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Fahey a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur Fahey, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 400 $, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Fahey peut démissionner de son poste de membre et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Fahey consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Fahey demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Fahey se termine le 7 décembre 1998. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en

avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre et vice-président de la Commission, monsieur Fahey recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Fahey comme membre et vice-président de la Commission ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

BRIAN FAHEY

PIERRE GABRIÈLE,
secrétaire général associé

20103

Gouvernement du Québec

Décret 1741-93, 8 décembre 1993

CONCERNANT le renouvellement de mandat de monsieur Michel Lemire comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1) prévoit que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi stipule que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur Michel Lemire a été nommé membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret 1677-90 du 5 décembre 1990, que son mandat viendra à expiration le 6 janvier 1994 et qu'il y a lieu de le nommer de nouveau;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Michel Lemire soit nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 7 janvier 1994, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Michel Lemire comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole
(L.R.Q., c. P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Lemire, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Lemire remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 janvier 1994 pour se terminer le 6 janvier 1999, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Lemire comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Lemire reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 76 135 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1er juillet 1993.

3.2 Assurances

Monsieur Lemire participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Lemire choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Lemire reçoit une somme équivalente, soit 6,5 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Lemire sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Lemire a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

4.3 Frais de représentation

La Commission remboursera à monsieur Lemire, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 400 $, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Lemire peut démissionner de son poste de membre et vice-président de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Lemire consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lemire demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lemire se termine le 6 janvier 1999. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et vice-président de la Commission, il l'en

avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre et vice-président de la Commission, monsieur Lemire recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Lemire comme membre et vice-président de la Commission ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MICHEL LEMIRE

PIERRE GABRIÈLE,
secrétaire général associé

20104

Gouvernement du Québec

Décret 1742-93, 8 décembre 1993

CONCERNANT la nomination de madame Diane J.-T. Fortier comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1) prévoit que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi stipule que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur Brian Fahey a été nommé membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret 197-90 du 21 février 1990, qu'il a été nommé membre et vice-président de cette Commission et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement comme membre de cette Commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE madame Diane J.-T. Fortier soit nommée membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 5 janvier 1994, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Brian Fahey.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de madame Diane J.-T. Fortier comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole
(L.R.Q., c. P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Diane J.-T. Fortier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Madame Fortier remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 janvier 1994 pour se terminer le 4 janvier 1999, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Fortier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Fortier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 60 056 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1er juillet 1994.

3.2 Assurances

Madame Fortier participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Fortier choisit de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Fortier sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Fortier a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Fortier peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Madame Fortier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Fortier demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Fortier se termine le 4 janvier 1999. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre de la Commission, madame Fortier recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de madame Fortier comme membre de la Commission ou la nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

DIANE J.-T. FORTIER

PIERRE GABRIÈLE,
secrétaire général associé

20105

Gouvernement du Québec

Décret 1743-93, 8 décembre 1993

CONCERNANT la nomination de monsieur Boris Grondin comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1) prévoit que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi stipule que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur Olivier Philibert a été nommé de nouveau membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret 1254-89 du 2 août 1989, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Boris Grondin, membre du Conseil des services essentiels, soit nommé membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 5 janvier 1994, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Olivier Philibert.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Boris Grondin comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole
(L.R.Q., c. P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Boris Grondin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Grondin remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 janvier 1994 pour se terminer le 4 janvier 1999, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Grondin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Grondin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 73 916 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1er juillet 1993.

3.2 Assurances

Monsieur Grondin participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues

par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Grondin choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Grondin reçoit une somme équivalente, soit 6,5 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Grondin sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Grondin a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Grondin peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Grondin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Grondin demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Grondin se termine le 4 janvier 1999. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Grondin recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Grondin comme membre de la Commission ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

BORIS GRONDIN	PIERRE GABRIÈLE, *secrétaire général associé*

20106

Gouvernement du Québec

Décret 1744-93, 8 décembre 1993

CONCERNANT le renouvellement de mandat de monsieur Normand Lapointe comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1) prévoit que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi stipule que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur Normand Lapointe a été nommé de nouveau membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret 199-90 du 21 février 1990, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Normand Lapointe soit nommé de nouveau membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Normand Lapointe comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole
(L.R.Q., c. P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Normand Lapointe, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Lapointe remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 décembre 1993 pour se terminer le 7 décembre 1998, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Lapointe comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Lapointe reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 75 418 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1er juillet 1993.

3.2 Assurances

Monsieur Lapointe participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues

par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Lapointe choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Lapointe reçoit une somme équivalente, soit 6,5 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Lapointe sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Lapointe a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Lapointe peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Lapointe consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lapointe demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lapointe se termine le 7 décembre 1998. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Lapointe recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Lapointe comme membre de la Commission ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

NORMAND LAPOINTE	PIERRE GABRIÈLE, *secrétaire général associé*

20107

Gouvernement du Québec

Décret 1745-93, 8 décembre 1993

CONCERNANT le renouvellement de mandat de monsieur Guy Lebeau comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1) prévoit que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi stipule que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur Guy Lebeau a été nommé membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret 198-90 du 21 février 1990, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Guy Lebeau soit nommé de nouveau membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Guy Lebeau comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole
(L.R.Q., c. P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Guy Lebeau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Lebeau remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 décembre 1993 pour se terminer le 7 décembre 1998, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Lebeau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Lebeau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 65 839 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1er juillet 1993.

3.2 Assurances

Monsieur Lebeau participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Lebeau choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Lebeau reçoit une somme équivalente, soit 6,3 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Lebeau sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Lebeau a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Lebeau peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Lebeau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lebeau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lebeau se termine le 7 décembre 1998. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Lebeau recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Lebeau comme membre de la Commission ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

GUY LEBEAU	PIERRE GABRIÈLE, *secrétaire général associé*

20108

Gouvernement du Québec

Décret 1746-93, 8 décembre 1993

CONCERNANT le renouvellement de mandat de monsieur Marcel Ostiguy comme membre et de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1) prévoit que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi stipule que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur Marcel Ostiguy a été nommé membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret 763-91 du 5 juin 1991, que son mandat viendra à expiration le 9 juin 1994 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Marcel Ostiguy soit nommé de nouveau membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 10 juin 1994, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Marcel Ostiguy comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Marcel Ostiguy, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Ostiguy remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 10 juin 1994 pour se terminer le 9 juin 1997, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Ostiguy comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Ostiguy reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 62 720 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1er juillet 1993.

3.2 Assurances

Monsieur Ostiguy participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Ostiguy choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Ostiguy reçoit une somme équivalente, soit 6,2 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Ostiguy sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement. (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Ostiguy a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Ostiguy peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Ostiguy consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Ostiguy demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Ostiguy recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Ostiguy comme membre de la Commission ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

MARCEL OSTIGUY	PIERRE GABRIÈLE, *secrétaire général associé*

20109

Gouvernement du Québec

Décret 1747-93, 8 décembre 1993

CONCERNANT le renouvellement de mandat de Me Jean-Guy Provencher comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1) prévoit que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi stipule que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE Me Jean-Guy Provencher a été nommé membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret 1253-89 du 2 août 1989, que son mandat viendra à expiration et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE Me Jean-Guy Provencher soit nommé de nouveau membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de Mᵉ Jean-Guy Provencher comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme Mᵉ Jean-Guy Provencher, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Mᵉ Provencher remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 décembre 1993 pour se terminer le 7 décembre 1998, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de Mᵉ Provencher comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, Mᵉ Provencher reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 76 134 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1er juillet 1993.

3.2 Assurances

Mᵉ Provencher participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Mᵉ Provencher choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, Mᵉ Provencher reçoit une somme équivalente, soit 6,5 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, Mᵉ Provencher sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, Mᵉ Provencher a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Mᵉ Provencher peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Me Provencher consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, Me Provencher demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de Me Provencher se termine le 7 décembre 1998. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre de la Commission, Me Provencher recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de Me Provencher comme membre de la Commission ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

Me JEAN-GUY PROVENCHER	PIERRE GABRIÈLE, *secrétaire général associé*

20110

Gouvernement du Québec

Décret 1748-93, 8 décembre 1993

CONCERNANT le renouvellement de mandat de monsieur Germain Robert comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1) prévoit que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi stipule que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur Germain Robert a été nommé de nouveau membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret 1561-90 du 7 novembre 1990, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Germain Robert soit nommé de nouveau membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Germain Robert comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole
(L.R.Q., c. P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Germain Robert, qui accepte d'agir à titre exclusif et à

temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Robert remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Longueuil.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 décembre 1993 pour se terminer le 7 décembre 1998, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Robert comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Robert reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 73 915 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1er juillet 1993.

3.2 Assurances

Monsieur Robert participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Robert choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Robert reçoit une somme équivalente, soit 6,5 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Robert sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Robert a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Robert peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Robert consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Robert demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Robert se termine le 7 décembre 1998. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Robert recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Robert comme membre de la Commission ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

GERMAIN ROBERT

PIERRE GABRIÈLE,
secrétaire général associé

20111

Gouvernement du Québec

Décret 1749-93, 8 décembre 1993

CONCERNANT la nomination de monsieur Georges R. Thériault comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1) prévoit que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi stipule que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur François Boulay a été nommé membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret 949-90 du 4 juillet 1990, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Georges R. Thériault, membre de la Société de financement agricole, soit nommé membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 5 janvier 1994, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur François Boulay.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Georges R. Thériault comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole
(L.R.Q., c. P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Georges R. Thériault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Thériault remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 janvier 1994 pour se terminer le 4 janvier 1999, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Thériault comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Thériault reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 79 785 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1er juillet 1993.

3.2 Assurances

Monsieur Thériault participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Thériault choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Thériault reçoit une somme équivalente, soit 6,6 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Thériault sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Thériault a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Thériault peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Thériault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Thériault demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Thériault se termine le 4 janvier 1999. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Thériault recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Thériault comme membre de la Commission ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

GEORGES R. THÉRIAULT

PIERRE GABRIÈLE,
secrétaire général associé

20112

Gouvernement du Québec

Décret 1750-93, 8 décembre 1993

CONCERNANT le renouvellement de mandat de monsieur Bernard Trudel comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1) prévoit que la Commission de protection du territoire agricole du Québec est composée d'au plus seize membres, dont un président et cinq vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa du même article de cette loi stipule que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres de la Commission;

ATTENDU QUE monsieur Bernard Trudel a été nommé de nouveau membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec par le décret 200-90 du 21 février 1990, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Bernard Trudel soit nommé de nouveau membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Bernard Trudel comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole
(L.R.Q., c. P-41.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Bernard Trudel, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Commission.

Monsieur Trudel remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Longueuil.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 décembre 1993 pour se terminer le 7 décembre 1998, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Trudel comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Trudel reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 76 128 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1er juillet 1993.

3.2 Assurances

Monsieur Trudel participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Trudel continue de participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exerice de ses fonctions, monsieur Trudel sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Trudel a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Commission.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2 sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Trudel peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Trudel consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Trudel demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Trudel se termine le 7 décembre 1998. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre de la Commission, monsieur Trudel recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Trudel comme membre de la Commission ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

BERNARD TRUDEL

PIERRE GABRIÈLE,
secrétaire général associé

20113

Gouvernement du Québec

Décret 1751-93, 8 décembre 1993

CONCERNANT la nomination de monsieur Patrice Laroche comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) stipule que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est composée de huit régisseurs, dont un président et trois vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi énonce que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE monsieur Gaston Charest a été nommé régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret 1702-90 du 12 décembre 1990, qu'il a été nommé à un autre poste et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE monsieur Patrice Laroche, membre de la Société de financement agricole, soit nommé régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 5 janvier 1994, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Charest.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Patrice Laroche comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Patrice Laroche, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Laroche remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 janvier 1994 pour se terminer le 4 janvier 1999, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Laroche comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Laroche reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 73 916 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1er juillet 1993.

3.2 Assurances

Monsieur Laroche participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues

par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Laroche participe au régime de retraite des fonctionnaires (RRF).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Laroche sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Laroche a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Laroche peut démissionner de son poste de membre de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Laroche consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Laroche demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Laroche se termine le 4 janvier 1999. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie, monsieur Laroche recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Laroche comme régisseur de la Régie ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

PATRICE LAROCHE	PIERRE GABRIÈLE, *secrétaire général associé*

20114

Gouvernement du Québec

Décret 1752-93, 8 décembre 1993

CONCERNANT le mandat et la composition de la délégation québécoise aux réunions de la Conférence interprovinciale des pêches de l'Atlantique le 15 décembre 1993 et du Conseil des ministres des

pêches de l'Atlantique le 16 décembre 1993 à Québec

ATTENDU QU'en vertu des décrets 1452-90 du 5 octobre 1990 et 198-92 du 19 février 1992, le ministre délégué à l'Agriculture, aux Pêcheries et à l'Alimentation est chargé, sous la direction du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de favoriser l'avancement et le développement des pêches maritimes;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale, interprovinciale ou internationale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendront une réunion des ministres de la Conférence interprovinciale des pêches de l'Atlantique, le 15 décembre 1993, et une réunion du Conseil des ministres des pêches de l'Atlantique, le 16 décembre 1993 à Québec;

ATTENDU QUE ces réunions permettront de débattre du rôle des provinces dans l'industrie des pêches, de l'harmonisation des interventions provinciales et des conséquences pour l'industrie québécoise de la disparition des stocks de poissons de fond de l'Atlantique canadien;

ATTENDU QUE le Québec a intérêt à participer à ces réunions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Agriculture, aux Pêcheries et à l'Alimentation, et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre délégué à l'Agriculture, aux Pêcheries et à l'Alimentation, monsieur Yvon Vallières, dirige la délégation québécoise;

QUE cette délégation soit en outre composée de:

M. Jean Hébert, directeur de cabinet, Agriculture, Pêcheries et Alimentation;

M. Louis Bernard, sous-ministre adjoint des pêches et de l'aquiculture commerciales, Agriculture, Pêcheries et Alimentation;

M. Laval Poulin, directeur, Analyses et Politiques, Agriculture, Pêcheries et Alimentation;

M. Raynand L'Abbé, conseiller, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer les vues du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20115

Gouvernement du Québec

Décret 1753-93, 8 décembre 1993

CONCERNANT la nomination d'un membre du Conseil de la famille

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le Conseil de la famille (L.R.Q., c. C-56.2), le Conseil de la famille se compose de onze membres choisis pour leur intérêt aux questions familiales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, les membres sont nommés par le gouvernement, sur recommandation du ministre responsable de l'application de cette loi, après qu'ait été sollicité l'avis des associations ou groupes familiaux et des milieux et institutions concernés par les questions d'intérêt familial;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, le mandat des membres du Conseil, autres que le président, est de trois ans et à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de cette loi, toute vacance survenant en cours de mandat parmi les membres du Conseil est comblée pour la durée non écoulée du mandat selon le mode de nomination prévu à l'article 4;

ATTENDU QUE madame Noëlla Huot, nommée membre du Conseil de la famille par le décret 758-91 du 5 juin 1991, pour un mandat venant à expiration le 4 juin 1994, a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à la Condition féminine et ministre responsable de la Famille, chargée de l'application de la Loi sur le Conseil de la famille:

QUE monsieur Mario Lepage, conseiller financier pour Le Groupe Investors, soit nommé membre du Conseil de la famille, pour la durée non écoulée du mandat de madame Noëlla Huot, soit jusqu'au 4 juin 1994.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20116

Gouvernement du Québec

Décret 1754-93, 8 décembre 1993

CONCERNANT les critères d'attribution 1993-1994 des programmes d'aide financière destinée au secteur privé du cinéma et du programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise de la Société générale des industries culturelles

ATTENDU QUE la Société générale des industries culturelles, ci-après appelée SOGIC, est une compagnie à fonds social constituée par la Loi sur la Société générale des industries culturelles (L.R.Q., c. S-17.01);

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1) permet à la SOGIC d'accorder une aide financière au secteur privé du cinéma, à même les fonds que le gouvernement destine annuellement à ce secteur;

ATTENDU QUE la ministre a approuvé les programmes d'aide financière destinée au secteur privé du cinéma et le programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise 1993-1994;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, l'aide financière est accordée conformément aux critères d'attribution déterminés par le gouvernement, sur proposition faite par la ministre après avoir pris l'avis de la SOGIC;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les critères d'attribution des programmes d'aide financière destinée au secteur privé du cinéma et du programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle, suite à la proposition faite par la ministre qui a pris l'avis de la SOGIC;

ATTENDU QUE les pertes nettes de la SOGIC attribuables au programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle seront assumées par le gouvernement, ces pertes étant établies en tenant compte des revenus attribuables à ce programme, des dépenses de gestion et des déboursés de la SOGIC en exécution des garanties de prêt;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement assume les pertes nettes de la SOGIC attribuables à ce programme de financement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture:

QUE les critères d'attribution 1993-1994 des programmes d'aide financière destinée au secteur privé du cinéma et du programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise annexés à la recommandation ministérielle du présent décret soient approuvés;

QUE le gouvernement assume les pertes nettes de la SOGIC attribuables au programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle, ces pertes étant établies en tenant compte des revenus attribuables à ce programme, des dépenses de gestion et des déboursés de la SOGIC en exécution des garanties de prêt.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20117

Gouvernement du Québec

Décret 1759-93, 8 décembre 1993

CONCERNANT l'autorisation à la Commission scolaire Western Québec d'établir six nouvelles circonscriptions électorales

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3) stipule que dans les six mois qui précèdent le 1er septembre de l'année où se tient l'élection des commissaires, le conseil des commissaires divise le territoire de la commission scolaire en circonscriptions électorales;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi stipule notamment que le nombre de circonscriptions varie de neuf à

vingt et un selon le nombre d'élèves inscrits dans les écoles de la commission scolaire au 30 septembre de l'année précédente;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi stipule que le gouvernement peut, par décret, autoriser une commission scolaire à établir deux, quatre ou six circonscriptions de plus ou de moins que ce qui est prévu à l'article 6 lorsqu'il estime cela justifié en raison notamment:

1° de la dimension particulièrement étendue ou restreinte du territoire de la commission scolaire;

2° du nombre de municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la commission scolaire;

3° de l'isolement du territoire d'une municipalité locale dans celui de la commission scolaire;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi stipule aussi que le décret est publié à la *Gazette officielle du Québec* et entre en vigueur avant le 1er septembre de l'année où se tient l'élection des commissaires;

ATTENDU QUE des élections scolaires générales doivent être tenues en novembre 1994;

ATTENDU QUE le territoire de la Commission scolaire Western Québec est divisé en dix-sept circonscriptions électorales;

ATTENDU QUE la Commission scolaire Western Québec demande au gouvernement l'autorisation d'établir six nouvelles circonscriptions électorales de plus en raison de la dimension particulièrement étendue de son territoire, du nombre de municipalités locales dont le territoire est compris dans le sien et afin de garantir une plus grande représentativité des milieux urbains et ruraux;

ATTENDU QUE la demande de la Commission scolaire Western Québec est justifiée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation et de la Science:

1° d'autoriser la Commission scolaire Western Québec à établir six circonscriptions électorales de plus;

2° que le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec* et qu'il entre en vigueur le jour de son adoption.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20118

Gouvernement du Québec

Décret 1760-93, 8 décembre 1993

CONCERNANT la nomination de cinq membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus dix-sept (17) membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Pierre H. Lessard, nommé à nouveau membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret 1012-89 du 28 juin 1989, est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Marcel Aubut, nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret 1942-88 du 21 décembre 1988, est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Jean-André Elie, nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret 258-92 du 26 février 1992, viendra à expiration le 25 février 1994 et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Charles-Albert Poissant, nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret 1459-87 du 23 septembre 1987, est expiré et qu'il y a lieu de nommer un nouveau membre au conseil d'administration de cette Société;

ATTENDU QUE le mandat de monsieur Jean A. D'Argensio, nommé de nouveau membre du conseil d'ad-

ministration d'Hydro-Québec par le décret 1012-89 du 28 juin 1989, est expiré et qu'il y a lieu de nommer un nouveau membre au conseil d'administration de cette Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE monsieur Pierre H. Lessard, comptable agréé, président et chef de la direction de Métro-Richelieu inc., soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE monsieur Marcel Aubut, avocat, associé senior de Aubut, Chabot, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE monsieur Jean-André Élie, président-directeur général de la Société Burns Fry limitée, soit nomméde nouveau membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec, pour un mandat de deux ans à compter du 26 février 1994;

QUE monsieur Pierre Desjardins, président et chef de la direction de Domtar inc., soit nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec, en remplacement de monsieur Charles-Albert Poissant, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE madame Louise Sicard, vice-présidente Bell Canada, Québec, soit nommée membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec, en remplacement de monsieur Jean A. D'Argensio, pour un mandat de deux ans à compter des présentes;

QUE messieurs Lessard, Aubut, Élie, Desjardins et madame Sicard reçoivent, à titre de membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec, les allocations prévues au décret 955-87 du 17 juin 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20119

Gouvernement du Québec

Décret 1761-93, 8 décembre 1993

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives pétrolières (SOQUIP)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur la Société québécoise d'initiatives pétrolières (L.R.Q., c. S-22), un conseil d'administration administre les affaires de la Société et il est composé du président de la Société et de six à dix autres membres, ces derniers étant nommés par le gouvernement pour une période d'au plus deux ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de cette loi, le gouvernement fixe la rétribution des membres du conseil d'administration de la Société;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1580-93 du 17 novembre 1993, madame Louise Sicard était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives pétrolières pour une période de deux ans;

ATTENDU QUE madame Louise Sicard a démissionné de son poste comme membre du conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives pétrolières et qu'il y a lieu de nommer un nouveau membre au conseil d'administration de cette société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE monsieur Joseph Rodolphe Rousseau, président de J.R. Rousseau & Associés, soit nommé membre du conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives pétrolières en remplacement de madame Louise Sicard pour une période de deux ans;

QUE monsieur Joseph Rodolphe Rousseau reçoive à titre de membre du conseil d'administration de la Société québécoise d'initiatives pétrolières, les allocations prévues au décret 955-87 du 17 juin 1987.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20120

Gouvernement du Québec

Décret 1762-93, 8 décembre 1993

CONCERNANT la cession d'ouvrages et la location de droits immobiliers en faveur de Centrale hydroélectrique de La Sarre I, société en commandite, pour maintenir et exploiter une centrale hydroélectrique sur la rivière La Sarre, à La Sarre

ATTENDU QU'Hydro-Québec rétrocède au gouvernement, sans compensation, tous les immeubles et tous

les droits qu'elle possède nécessaires au maintien et à l'exploitation de la petite centrale hydroélectrique de La Sarre, comté d'Abitibi-Ouest, qu'elle n'opère plus depuis 1966;

ATTENDU QUE ce site hydraulique a été rendu disponible pour la production privée d'électricité lors de l'appel public de propositions lancé en 1991, conformément aux dispositions de la Politique concernant l'octroi et l'exploitation des forces hydrauliques du domaine public pour les centrales de 25 MW et moins;

ATTENDU QU'au terme du processus d'évaluation comparative des propositions prévu dans cette Politique, la proposition soumise par Centrale hydroélectrique La Sarre I, société en commandite, a été retenue;

ATTENDU QUE Centrale hydroélectrique La Sarre I, société en commandite, demande que lui soient cédés le barrage, les bâtiments ainsi que tous les équipements qui y sont contenus et qu'elle requiert la location des forces hydrauliques et des droits immobiliers du domaine public qui sont nécessaires au maintien et à l'exploitation de cette centrale, dont la puissance installée sera de 1,05 MW;

QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), la location de la force hydraulique nécessaire à l'exploitation d'une centrale hydroélectrique de 25 MW et moins doit être autorisée par le gouvernement et effectuée dans les conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE la Politique concernant l'octroi et l'exploitation des forces hydrauliques du domaine public pour les centrales de 25 MW et moins prévoit notamment les conditions auxquelles peut s'effectuer la cession des ouvrages et des équipements en place;

ATTENDU QUE le Règlement sur la location des terres du domaine public aux fins de l'aménagement, de l'exploitation et du maintien d'une centrale de production d'hydroélectricité de 25 MW et moins par un producteur privé, adopté en vertu du décret 1317-90 du 12 septembre 1990 en conformité avec la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1) et la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), prévoit le loyer annuel applicable pour les biens et droits fonciers du domaine public hydrique ou de terre ferme affectés par l'aménagement et l'exploitation d'un petite centrale hydroélectrique;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement est chargé de l'application de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) à l'exception de l'article 3 et de la section VIII qui relèvent de l'autorité de la ministre de l'Énergie et des Ressources;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la requête de Centrale hydroélectrique La Sarre I, société en commandite;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre de l'Environnement:

QUE conformément à la Loi sur le ministère de l'Énergie et des Ressources (L.R.Q., c. M-15.1), à la Loi sur les terres du domaine public (L.R.Q., c. T-8.1), à la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2) et aux articles 2, 3 et 76 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), la ministre de l'Énergie et des Ressources et le ministre de l'Environnement soient autorisés à:

1) céder à Centrale hydroélectrique La Sarre I, société en commandite, le barrage, les bâtiments ainsi que les équipements qui s'y trouvent, aux prix et conditions prévus par la Politique concernant l'octroi et l'exploitation des forces hydrauliques du domaine public pour les centrales de 25 MW et moins;

2) louer à Centrale hydroélectrique La Sarre I, société en commandite, les forces hydrauliques et les autres droits immobiliers du domaine public qui sont nécessaires pour le maintien et l'exploitation de la centrale hydroélectrique projetée;

le tout aux termes et conditions qui devront être substantiellement conformes au projet dont copie est jointe à la recommandation accompagnant le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20121

Gouvernement du Québec

Décret 1763-93, 8 décembre 1993

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Chapdelaine comme membre additionnel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de cette loi stipule que le gouvernement peut, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement à la charge le requiert, nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a requis le gouvernement de nommer un membre additionnel à plein temps pour une période de cinq ans afin de lui permettre de remplir les différents mandats qui lui sont confiés par le ministre de l'Environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE monsieur Robert Chapdelaine soit nommé membre additionnel à plein temps au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, pour un mandat de cinq ans à compter du 4 avril 1994, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Robert Chapdelaine comme membre additionnel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Robert Chapdelaine qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre additionnel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Bureau, il exerce tout mandat que lui confie le président du Bureau.

Monsieur Chapdelaine remplit ses fonctions aux locaux du Bureau à Québec.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Chapdelaine, administrateur d'État II au ministère du Conseil exécutif, est muté au ministère de l'Environnement et placé en congé sans traitement de ce dernier ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 avril 1994 pour se terminer le 3 avril 1999, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Chapdelaine comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Chapdelaine reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 91 754 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1er juillet 1994.

3.2 Assurances

Monsieur Chapdelaine participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Chapdelaine continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Chapdelaine sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Chapdelaine a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme administrateur d'État II de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Bureau.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Chapdelaine peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre additionnel du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Chapdelaine consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Chapdelaine qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Environnement, au salaire qu'il avait comme membre additionnel du Bureau si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de membre additionnel du Bureau est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Chapdelaine peut demander que ses fonctions de membre additionnel du Bureau prennent fin avant l'échéance du 3 avril 1999, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Environnement, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Chapdelaine se termine le 3 avril 1999. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre additionnel du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Chapdelaine à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Environnement aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ROBERT CHAPDELAINE	PIERRE GABRIÈLE, *secrétaire général associé*

20122

Gouvernement du Québec

Décret 1764-93, 8 décembre 1993

CONCERNANT la nomination de monsieur Alain Cloutier comme membre additionnel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de cette loi stipule que le gouvernement peut, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement à la charge le requiert, nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a requis le gouvernement de nommer un membre additionnel à plein temps pour une période de cinq ans afin de lui permettre de remplir les différents mandats qui lui sont confiés par le ministre de l'Environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE monsieur Alain Cloutier soit nommé membre additionnel à plein temps au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, pour un mandat de cinq ans à compter du 5 janvier 1994, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Alain Cloutier comme membre additionnel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Alain Cloutier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre additionnel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements du Bureau, il exerce tout mandat que lui confie le président du Bureau.

Monsieur Cloutier remplit ses fonctions aux locaux du Bureau à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 5 janvier 1994 pour se terminer le 4 janvier 1999, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Cloutier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Cloutier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 80 000 $.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1er juillet 1994.

3.2 Assurances

Monsieur Cloutier participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Cloutier choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, monsieur Cloutier reçoit une somme équivalente, soit 6,6 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Cloutier sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Cloutier a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Bureau.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Cloutier peut démissionner de son poste de membre additionnel du Bureau, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux Emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur Cloutier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Cloutier les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et une allocation de départ équivalant au tiers du salaire qui lui aurait été versé pendant la durée non écoulée du présent engagement, en se basant sur son salaire annuel à la date du préavis de résiliation. Cette allocation de départ ne peut toutefois être inférieure à trois mois du salaire annuel à la date du préavis de résiliation.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Cloutier se termine le 4 janvier 1999. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre additionnel du Bureau, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de membre additionnel du Bureau, monsieur Cloutier recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Cloutier comme membre additionnel du Bureau ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ALAIN CLOUTIER	PIERRE GABRIÈLE, *secrétaire général associé*

20123

Gouvernement du Québec

Décret 1765-93, 8 décembre 1993

CONCERNANT la nomination de dix membres du Conseil de la conservation et de l'environnement

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le Conseil de la conservation et de l'environnement (L.R.Q., c. C-56.1) prévoit la constitution du « Conseil de la conservation et de l'environnement »;

ATTENDU QUE l'article 3 de cette loi prévoit que le Conseil se compose d'au plus onze membres nommés, sur recommandation du ministre de l'Environnement, par le gouvernement qui désigne le président et le vice-président;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que, les membres du Conseil, autres que le président, sont nommés pour une durée de deux ans et que le mandat d'un membre ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QUE les membres du Conseil, à l'exception du président, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1079-89 du 5 juillet 1989, madame François Guénette était nommée membre du Conseil de la conservation et de l'environnement pour un mandat de deux ans, qu'elle a été désignée vice-présidente de ce Conseil en vertu du décret 80-90 du 24 janvier 1990, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1018-90 du 11 juillet 1990, madame Constance Provost et messieurs Pierre Béland, Marcel Frenette, Gilles Houle, Richard Marceau et Pierre Renaud ont été nommés membres du Conseil de la conservation et de l'environnement pour un mandat de deux ans, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1018-90 du 11 juillet 1990, madame Daphna Castel et messieurs Gaston Déry et Charles Malenfant ont été nommés membres du Conseil de la conservation et de l'environnement, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la conservation et de l'environnement, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— madame Daphna Castel, enseignante, Collège Dawson, pour un second mandat;

— madame Hélène Denis, professeure titulaire, École Polytechnique de Montréal, en remplacement de monsieur Pierre Renaud;

— monsieur Gaston Déry, président-directeur général, Association des manufacturiers de bois de sciage du Québec, pour un second mandat;

— monsieur Jacques Kurtness, négociateur, Conseil des Atikamekw et des Montagnais Inc., en remplacement de monsieur Gilles Houle;

— monsieur Charles Malenfant, président directeur général, Laboratoire B-Sol, pour un second mandat;

— madame Jocelyne Matte Sylvestre, gérontologue, en remplacement de monsieur Marcel Frenette;

— monsieur Pierre Niro, conseiller en communication environnementale et affaires publiques, Stratégo, en remplacement de monsieur Pierre Béland;

— monsieur Marcel Risi, président et directeur général, Centre québécois de valorisation de la biomasse, en remplacement de monsieur Richard Marceau;

— monsieur Jean-Marie Sala, directeur des affaires environnementales, Alcan, en remplacement de madame Constance Provost;

— monsieur Fernand Turcotte, professeur titulaire, Université Laval, en remplacement de madame Françoise Guénette;

QUE monsieur Charles Malenfant soit également désigné vice-président du Conseil de la conservation et de l'environnement, pour la durée de son mandat comme membre de ce Conseil;

QUE les membres du Conseil soient remboursés de leurs frais de voyage et de séjour occasionnés par leurs fonctions, conformément aux règles applicables aux membres d'organismes arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE les membres du Conseil, à l'exception de monsieur Risi, reçoivent une allocation de présence de 200 $ par journée ou de 100 $ par demi-journée de séance, après qu'ils aient participé à au moins l'équivalent de 12 journées de séance du Conseil ou d'un de ses comités permanents durant une même année dans la mesure où, dans le cas des réunions des comités permanents du Conseil, ces réunions se tiennent une journée distincte de celle du Conseil;

QUE le présent décret prenne effet à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20124

Gouvernement du Québec

Décret 1766-93, 8 décembre 1993

CONCERNANT la date limite au-delà de laquelle la Société québécoise d'assainissement des eaux ne peut entreprendre l'exécution de travaux

ATTENDU QUE l'article 48 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.2) modifié par l'article 5 du chapitre 2 des lois de 1993 prévoit que la Société québécoise d'assainissement des eaux ne peut entreprendre la construction, l'amélioration ou l'agrandissement des ouvrages d'assainissement des eaux ni l'exécution des travaux de réfection des réseaux d'égout municipaux dans le cadre du Programme d'assainissement des eaux du Québec ou de tout autre programme élaboré en vertu de l'article 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et approuvé par le gouvernement, après le 31 décembre 1993 ou toute date postérieure

fixée par le gouvernement, laquelle ne peut être postérieure au 31 décembre 1995;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer cette date limite et permettre à la Société de conclure des conventions afin de compléter le Programme d'assainissement des eaux du Québec;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit fixée au 31 décembre 1995, la date limite au-delà de laquelle la Société ne peut entreprendre la construction, l'amélioration ou l'agrandissement des ouvrages d'assainissement des eaux et l'exécution des travaux de réfection des réseaux d'égout municipaux dans le cadre du Programme d'assainissement des eaux ou de tout autre programme élaboré en vertu de l'article 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et approuvé par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20125

Gouvernement du Québec

Décret 1767-93, 8 décembre 1993

CONCERNANT une subvention spéciale pour des travaux particuliers de la Communauté urbaine de Québec

ATTENDU QUE par le décret 1424-89 du 30 août 1989, le gouvernement a approuvé le versement sur trois ans d'une subvention spéciale de 8 800 000 $ pour des travaux d'aménagement des battures de Beauport et d'épuration des émissions à l'atmosphère de l'incinérateur régional de Québec;

ATTENDU QUE le 7 février 1990, le ministère de l'Environnement a précisé à la Communauté urbaine de Québec les modalités et conditions de versement de cette subvention;

ATTENDU QUE la troisième et dernière tranche de cette subvention n'a pas été versée à la Communauté urbaine de Québec parce que les problèmes reliés aux émissions à l'atmosphère de l'incinérateur régional de Québec n'ont pas été réglés à la satisfaction du ministre de l'Environnement, au cours de l'exercice financier 1992-1993;

ATTENDU QUE ces problèmes sont maintenant réglés à la satisfaction du ministre de l'Environnement;

ATTENDU QUE les fonds requis pour le versement de cette dernière tranche, soit 3 000 000 $, sont prévus au budget du ministère de l'Environnement pour le présent exercice financier;

ATTENDU QU'il y a donc lieu de modifier le décret 1424-89 pour autoriser le versement de la dernière tranche de la subvention au cours du présent exercice financier;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le dispositif du décret 1424-89 du 30 août 1989 soit modifié par le remplacement dans la dernière ligne des chiffres « 1992-93 » par les chiffres « 1993-1994 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20126

Gouvernement du Québec

Décret 1768-93, 8 décembre 1993

CONCERNANT le transfert, en faveur du gouvernement fédéral, du droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent et situé à Cap-Chat, division d'enregistrement de Sainte-Anne-des-Monts

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral demande le transfert du droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde pour le maintien d'un remblai, d'une rampe de lancement, d'un quai et de deux brise-lames;

ATTENDU QU'il est opportun de faire droit à cette demande;

ATTENDU QUE ce lot de grève et en eau profonde peut être plus particulièrement décrit comme suit:

Un lot connu et désigné comme étant le bloc 1010 du fleuve Saint-Laurent (bloc 3 du cadastre du canton de Cap-Chat) contenant une superficie de 30205,5 mètres carrés d'après un plan de l'arpenteur-géomètre Jean-Paul Lavoie en date du 15 juillet 1991, le tout tel que mentionné dans une spécification du

ministère de l'Énergie et des Ressources en date du 1er avril 1992.

(Dossier: Énergie et Ressources C. 1/68-A, sec. 50)
(Dossier: Environnement 4121-02-92-0007)

ATTENDU QUE le transfert du droit d'usage de ce lot par le gouvernement du Québec au gouvernement fédéral s'effectue par décret au Québec et par acte d'acceptation de Sa Majesté du chef du Canada;

ATTENDU QU'un tel transfert constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement du Québec et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit transféré au gouvernement fédéral le droit d'usage du lot de grève et en eau profone ci-haut décrit pour le maintien d'un remblai, d'une rampe de lancement, d'un quai et de deux brise-lames, aux conditions et restrictions suivantes:

1. Le gouvernement fédéral paiera au ministère de l'Environnement la somme de cinq cents dollars (500 $) comme coût du transfert du droit d'usage du lot susmentionné;

2. Les droits faisant l'objet du présent transfert ainsi que les ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur le lot ci-haut mentionné ne pourront être cédés, transférés ou affectés à d'autres fins sans l'autorisation au préalable du gouvernement du Québec;

3. Dans le cas où les immeubles ainsi que les ouvrages érigés et situés sur le lot précité ne seraient plus requis ou seraient abandonnés par le gouvernement fédéral, ou cesseraient d'être utilisés aux fins pour lesquelles le présent transfert est consenti, un avis du gouvernement fédéral devra être donné au ministre de l'Environnement et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes. La rétrocession du lot, des ouvrages et améliorations qui y seront érigés par le gouvernement fédéral au gouvernement du Québec se fera par acte d'acceptation de Sa Majesté du chef du Canada et par décret au Québec, le tout sans indemnité. Dans le cas où les constructions et améliorations ne seraient pas requises par le gouvernement du Québec, représenté à cette fin par le ministre de l'Environnement, le gouvernement fédéral devra, dans un délai d'un (1) an, à compter de son avis de cession, démolir ces ouvrages et améliorations existants sur les lieux transférés, et ce à la satisfaction du gouvernement du Québec acceptant ladite rétrocession;

4. Après réception de trois (3) copies conformes du décret autorisant le transfert du droit d'usage du lot de grève et en eau profonde ci-dessus décrit, le gouvernement fédéral devra transmettre au ministre de l'Environnement et au ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes une copie conforme de l'acte d'acceptation qui autorise le gouvernement fédéral à accepter le transfert du droit d'usage du lot concerné;

5. Le transfert du droit d'usage du lot de grève et en eau profonde ci-haut décrit ne deviendra effectif qu'à la date de l'acte d'acceptation de Sa Majesté du chef du Canada;

6. Les droits miniers à l'intérieur du lot de grève et en eau profonde transféré en vertu du présent décret de même que les droits sur l'eau demeurent sous l'autorité du gouvernement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20127

Gouvernement du Québec

Décret 1769-93, 8 décembre 1993

CONCERNANT l'emprunt par l'émission et la vente d'obligations de la province de Québec d'une valeur nominale globale de cinq cents millions de dollars (500 000 000 $)

ATTENDU QUE les dispositions des paragraphes *c* et *d* de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettent au gouvernement de la province de Québec (le « Québec ») d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler les insuffisances du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds ou aux fins du versement d'avances au fonds de financement dont les sommes doivent être

prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec désire emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale de cinq cents millions de dollars (500 000 000 $), dont le produit pourra être affecté, jusqu'à concurrence de sa totalité, au fonds de financement, telles obligations comportant les caractéristiques énoncées ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

1. QUE la ministre des Finances soit autorisée à emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale de cinq cents millions de dollars (500 000 000 $) (les « obligations série NM »);

2. QUE les obligations série NM comportent les caractéristiques suivantes:

a) elles seront datées du 16 décembre 1993 et viendront à échéance le 1er avril 1999;

b) les obligations série NM porteront intérêt au taux de 6,00 % l'an à compter du 16 décembre 1993;

c) les intérêts sur les obligations série NM seront payables semestriellement les 1er avril et 1er octobre de chaque année, et pour la première fois le 1er avril 1994, l'intérêt payable le 1er avril 1994 ne couvrant que la période à compter du 16 décembre 1993 jusqu'au 1er avril 1994 exclusivement;

d) le capital et les intérêts des obligations série NM seront payables en monnaie ayant cours légal au Canada, à toute succursale au Canada de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, la Banque Laurentienne du Canada, la Banque de Montréal, la Banque Nationale du Canada, La Banque de Nouvelle-Écosse, la Banque Royale du Canada et La Banque Toronto-Dominion ou à toute caisse d'épargne et de crédit affiliée à une fédération membre de La Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec, au choix du détenteur;

e) les obligations série NM ne seront pas rachetables par anticipation;

f) les obligations série NM pourront être émises sous forme d'obligations au porteur, munies de coupons, en coupures de 1 000 $, 5 000 $, 25 000 $ et 100 000 $, avec privilège d'immatriculation quant au capital seulement, et sous forme d'obligations entièrement nominatives, en coupures de multiples de 1 000 $, mais qui ne devront pas être inférieures à 5 000 $; leur texte, comme celui des coupons, sera en français et en anglais et comportera des dispositions non incompatibles avec les présentes que détermineront leurs signataires, l'apposition de la signature de ces derniers faisant preuve de telle détermination;

g) les obligations série NM seront échangeables, sans frais pour leurs détenteurs, sur remise à l'agent-émetteur et des transferts mentionné ci-après, à son principal établissement à Montréal, pour des obligations de la même série d'une valeur nominale globale égale et de mêmes caractéristiques, sauf quant à celles qui peuvent différer seulement en raison de la date d'émission, en toutes formes et coupures autorisées;

h) les obligations série NM seront revêtues de la signature imprimée du sous-ministre des Finances en poste à la date des présentes et de la signature manuscrite de l'un des représentants de l'agent-émetteur et des transferts mentionné ci-après, autorisés à cette fin, en poste à la date de la signature des obligations série NM; quant aux coupons d'intérêt, ils seront revêtus de la signature imprimée du sous-ministre des Finances en poste à la date des présentes; ces signatures imprimées auront le même effet que des signatures manuscrites et les obligations série NM auront le même effet que si le sceau du Québec y était apposé;

i) des obligations additionnelles série NM, comportant les mêmes caractéristiques, sauf quant à celles qui peuvent différer seulement en raison de la date d'émission de ces obligations additionnelles, pourront s'ajouter aux obligations série NM et ces obligations additionnelles seront échangeables contre une valeur nominale globale égale d'obligations de la même série. L'intérêt payable lors du premier paiement d'intérêt sur les obligations additionnelles, émises après le 16 décembre 1993 comprendra l'intérêt couru sur celles-ci depuis le 16 décembre 1993 jusqu'à la date d'émission de ces obligations additionnelles si elles sont émises avant le 1er avril 1994, et autrement, depuis la date de paiement d'intérêt sur les obligations série NM, précédant immédiatement la date d'émission de ces obligations additionnelles jusqu'à leur date d'émission si cette date ne coïncide pas avec une date de paiement d'intérêt;

3. QUE la ministre des Finances tienne des registres pour l'immatriculation des obligations série NM et, en outre de tous les renseignements pertinents relatifs aux obligations série NM de la présente émission, qu'il y fasse inscrire les noms et adresses des détenteurs immatriculés et tous renseignements relatifs aux titres

immatriculés, à leur transfert et à leur radiation des registres;

4. QUE Compagnie Montréal Trust ou son successeur agisse comme agent-émetteur et des transferts des obligations série NM, conformément aux dispositions d'une convention à cet effet entrée en vigueur le 1er juillet 1992 entre le Québec et Compagnie Montréal Trust, sous réserve de son remplacement ultérieur à cette fonction conformément à un décret du gouvernement; que le contrat d'impression des obligations série NM de la présente émission soit attribué à J.-B. Deschamps, Inc.;

5. QUE des obligations série NM soient vendues à un syndicat de preneurs fermes formé de courtiers en valeurs mobilières et d'institutions financières représenté par Lévesque Beaubien Geoffrion Inc., RBC Dominion valeurs mobilières Inc., ScotiaMcLeod Inc., Merrill Lynch Canada Inc. et Nesbitt Thomson Ltée, à titre de gérants (le « syndicat de preneurs fermes »), à un prix égal à 97,83 $ pour chaque 100,00 $, valeur nominale d'obligations série NM, plus les intérêts courus à compter du 16 décembre 1993 jusqu'à la date de leur livraison;

6. QUE l'offre d'achat des obligations série NM entre la ministre des Finances et le syndicat de preneurs fermes annexée à la recommandation de la ministre des Finances, soit approuvée;

7. QUE la ministre des Finances, le sous-ministre des Finances, le sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, le sous-ministre adjoint au financement, le directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, le directeur des marchés de capitaux, le directeur des opérations de trésorerie, le directeur de l'émission des emprunts, le directeur de la gestion de la dette publique ou le directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances, soit autorisé à signer, pour et au nom du Québec, l'offre d'achat des obligations série NM, à livrer les obligations série NM vendues contre paiement de leur prix de vente, à donner reçu pour leur prix de vente, à conclure toute convention requise avec l'agent-émetteur et des transferts, à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la vente des obligations série NM et à poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles aux fins de parfaire le présent emprunt, l'émission et la vente des obligations série NM et l'exécution des engagements en résultant.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20128

Gouvernement du Québec

Décret 1770-93, 8 décembre 1993

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé, entre autres, de huit membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus deux ans;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi stipule que chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction nonobstant l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE messieurs Jean-Marc Baronet et François-Xavier Seigneur ont été nommés membres du conseil d'administration de la Société par le décret 1581-91 du 20 novembre 1991, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Andrée Beaudin-Richard a été nommée membre du conseil d'administration de la Société par le décret 1581-91 du 20 novembre 1991, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— monsieur Jean-Marc Baronet, président, Guay inc., pour un nouveau mandat;

— monsieur François-Xavier Seigneur, président, Les Services de promotion et de publicité Effix inc., pour un nouveau mandat;

— madame Myriam Ouimet, vice-présidente, Cordon Bleu international, en remplacement de madame Andrée Beaudin-Richard.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20129

Gouvernement du Québec

Décret 1771-93, 8 décembre 1993

CONCERNANT monsieur Jocelyn Tremblay, président-directeur général de la Société des alcools du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie:

QUE l'article 4.5 des conditions d'emploi de monsieur Jocelyn Tremblay, président-directeur général de la Société des alcools du Québec, annexées au décret 371-91 du 20 mars 1991, soit modifié par le retranchement, à la deuxième ligne de cet article, des mots « personnel et » et par le retranchement de la dernière phrase de cet article.

QUE le présent décret ait effet depuis le 20 avril 1991.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20130

Gouvernement du Québec

Décret 1772-93, 8 décembre 1993

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques R. Roy comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Jacques R. Roy, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la juridiction prévue par les articles 81, 82, et 83 de cette loi dans tout le territoire du Québec mais particulièrement et sans restriction dans la division régionale de Montréal, avec effet à compter du 5 janvier 1994;

QUE le lieu de résidence de monsieur Jacques R. Roy soit fixé dans la ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20131

Gouvernement du Québec

Décret 1773-93, 8 décembre 1993

CONCERNANT la nomination de madame Louise Turpin comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE madame Louise Turpin, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la juridiction prévue par les articles 81, 82, et 83 de cette loi dans tout le territoire du Québec mais particulièrement et sans restriction dans la division régionale de Montréal, avec effet à compter du 5 janvier 1994;

QUE le lieu de résidence de madame Louise Turpin soit fixé dans la ville de Hull ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20132

Gouvernement du Québec

Décret 1774-93, 8 décembre 1993

CONCERNANT la nomination de certains juges municipaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE les personnes ci-après mentionnées, avocats et membres du Barreau du Québec, soient nommées en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter du 22 décembre 1993, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge municipal de la cour désignée en regard de leur nom, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi:

1. Bedford	Me Alain Boisvert
2. Cowansville	Me Pierre J. Raiche
3. Farnham	Me Claude Hamann
4. Granby	Me Hélène Poulin
5. Saint-Jean-sur-Richelieu	Me Pierre-Armand Tremblay

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20133

Gouvernement du Québec

Décret 1775-93, 8 décembre 1993

CONCERNANT le renouvellement et la nomination du mandat de certains membres de l'Office de la protection du consommateur

ATTENDU QUE l'Office de la protection du consommateur, créé par la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), est composé d'au plus quinze membres dont un président et deux vice-présidents, qui sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE les membres de l'Office de la protection du consommateur, à l'exclusion du président et des vice-présidents, sont nommés pour une période d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE les mandats de madame France Bergeron et de messieurs Pierre Careau, J. Hardy Craft, André Fortier et André Mignault, nommés par le décret 1724-90 du 12 décembre 1990, viendront à expiration le 11 décembre 1993 et qu'il y a lieu de renouveler leur mandat;

ATTENDU QUE les mandats de mesdames Micheline Croteau, Lise Landry, Marie-Claude Rivet et Jeannine Decaen-Thériault et de messieurs Emmanuel Cabral et Jean Fortin nommés par le décret 1724-90 du 12 décembre 1990, viendront à expiration le 11 décembre 1993 et qu'il y a lieu de les remplacer;

IL EST DÉCRÉTÉ, EN CONSÉQUENCE, sur la proposition du ministre de la Justice:

1. QUE conformément à l'article 294 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres de l'Office de la protection du consommateur, pour un mandat de trois ans à compter du 12 décembre 1993:

madame France Bergeron, avocate;

monsieur Pierre Careau, directeur;

monsieur J. Hardy Craft, président;

monsieur André Fortier, concessionnaire d'automobiles;

monsieur André Mignault, président;

2. QUE les personnes suivantes soient nommées membres de l'Office de la protection du consommateur pour un mandat de trois ans à compter du 12 décembre 1993:

madame Micheline D'Assylva, adjointe administrative, en remplacement de madame Marie-Claude Rivet;

madame Diane Bolduc, directrice générale, en remplacement de madame Micheline Croteau;

madame Danielle Debbas, journaliste, en remplacement de madame Jeannine Decaen-Thériault;

monsieur Paul-Émile Dion, avocat, en remplacement de monsieur Jean Fortin;

madame Ghislaine G. Gervais, retraitée, en remplacement de madame Lise Landry;

monsieur François Ouimet, en remplacement de monsieur Emmanuel Cabral.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20134

Gouvernement du Québec

Décret 1776-93, 8 décembre 1993

CONCERNANT le Comité sur le civisme

ATTENDU QUE l'article 15 de la Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c. C-20) prévoit que le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice, peut, pour un acte de civisme, accorder à une personne une récompense n'excédant pas cinq mille dollars ou lui décerner des décorations et distinctions;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit que pour l'application de l'article 15, le gouvernement peut adopter des règlements pour établir un comité pour donner au ministre son avis sur l'attribution d'une récompense ou des décorations et distinctions, en déterminer la composition et les fonctions et en prévoir le mécanisme de nomination des membres;

ATTENDU QUE cet article 16 prévoit également qu'un règlement adopté en vertu du présent article entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur les décorations, distinctions et récompenses attribuées en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (R.R.Q., 1981, c. C-20, r. 1) modifié par le décret 2468-82 du 27 octobre 1982;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ce règlement, un comité sur le civisme est institué et composé de cinq membres nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre de la Justice et qu'au moins un membre de ce Comité est nommé pour représenter le ministre de la Justice et qu'au moins trois membres sont nommés pour représenter les citoyens;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de ce règlement, le Comité sur le civisme a pour fonctions:

1° d'examiner les propositions qui ont été transmises au secrétaire du comité sur le civisme;

2° d'étudier les frais pouvant justifier l'attribution d'une décoration et distinction et le versement d'une récompense;

3° de formuler des avis au ministre de la Justice sur l'attribution d'une décoration et distinction ou le versement d'une récompense à l'égard d'une personne qui a fait l'objet d'une proposition;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1259-90 du 29 août 1990, le gouvernement a déterminé la composition du comité sur le civisme;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer à nouveau la composition du Comité sur le civisme;

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QU'en vertu de l'article 8 du Règlement sur les décorations, distinctions et récompenses attribuées en vertu de la Loi visant à favoriser le civisme (R.R.Q., 1981, c. C-20, r. 1) le Comité sur le civisme soit composé des personnes suivantes:

Président:

monsieur Georges M. Koutchougoura

Membres:

monsieur Miguel Montérichard
Directeur général
YMCA

madame Élisabeth Ouimet-Goodwin

madame Nicole Blanchard

madame Madeleine Deragon

QUE le décret 1259-90 du 29 août 1990 soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20135

Gouvernement du Québec

Décret 1777-93, 8 décembre 1993

CONCERNANT la composition du comité de discipline en vertu de la Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., c. H-4)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12.1 de la Loi sur les huissiers de justice (L.R.Q., c. H-4), le gouvernement constitue un comité de discipline formé de trois membres, dont un président, choisi parmi les membres du Barreau du Québec, un huissier et une personne qui n'est ni avocat, ni huissier;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le gouvernement fixe les honoraires et les allocations des membres du comité qui ne sont pas fonctionnaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12.2 de cette loi, les membres du comité sont nommés pour un mandat n'excédant pas trois ans et que, malgré l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu des décrets 1178-90 du 15 août 1990 et 1260-90 du 29 août 1990, madame Monique Emond était nommée membre du comité de discipline pour un mandat de trois ans et que ce mandat est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveau madame Monique Emond membre du comité de discipline;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE madame Monique Emond soit de nouveau nommée membre du comité de discipline, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les honoraires de madame Monique Emond soient fixés à 200 $ par jour ou 100 $ par demi-journée.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20136

Gouvernement du Québec

Décret 1782-93, 8 décembre 1993

CONCERNANT le Foyer de Loretteville Inc.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux a assumé pour une période de 120 jours l'administration provisoire du Foyer de Loretteville Inc.;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1291-93 du 8 septembre 1993, le gouvernement a ordonné que l'administration provisoire assumée par le ministre se continue pour une période de 90 jours, soit jusqu'au 14 décembre 1993 à 8 h 00;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 492 de cette loi, le délai prévu à l'article 490 peut être prolongé par le gouvernement pourvu que le délai de chaque prolongation n'excède pas 90 jours;

ATTENDU QUE le rapport du ministre de la Santé et des Services sociaux, annexé à la recommandation du présent décret, conclut à la nécessité de prolonger pour une période additionnelle l'administration provisoire pour assurer un plan de fonctionnement administratif plus adéquat et fonctionnel pour le Foyer de Loretteville Inc. et permettre la finalisation du dossier des relations de travail;

ATTENDU QU'il est nécessaire, à cette fin, de prolonger pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire précitée, soit jusqu'au 14 mars 1994 à 8 h 00, l'administration provisoire du Foyer de Loretteville Inc.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'administration provisoire du Foyer de Loretteville Inc., assumée par le ministre de la Santé et des Services sociaux, se continue pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire précitée, soit jusqu'au 14 mars 1994 à 8 h 00.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20137

Gouvernement du Québec

Décret 1783-93, 8 décembre 1993

CONCERNANT une entente Canada-Québec relative à la contribution financière du Canada au Projet Accès – Projet pilote de soins palliatifs à l'intention des personnes aux prises avec l'infection au V.I.H.

ATTENDU QU'aux termes de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement en vue de l'application de cette loi ou d'une autre loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont convenu des modalités d'une entente relative à la contribution financière du

Canada au Projet Accès – Projet pilote de soins palliatifs à l'intention des personnes aux prises avec l'infection au V.I.H.;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente Canada-Québec relative à la contribution financière au Canada au Projet Accès – Projet pilote de soins palliatifs à l'intention des personnes aux prises avec l'infection au V.I.H., dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20138

Gouvernement du Québec

Décret 1784-93, 8 décembre 1993

CONCERNANT la Corporation Carnaval de Québec Inc.

ATTENDU QUE la Corporation Carnaval de Québec Inc. désire conduire et administrer, au Théâtre Capitole, à Québec, pour la période s'échelonnant du samedi 22 janvier 1994 au samedi 5 février 1994 inclusivement, des systèmes de loteries consistant dans l'opération de:

1) 24 tables de black jack;

2) 4 tables de roulette;

3) 2 tables de baccara;

4) 1 roue de fortune;

ATTENDU QUE la Corporation Carnaval de Québec Inc. est un organisme qui accomplit une oeuvre sans but lucratif en vue d'un dessein avantageux pour la collectivité;

ATTENDU QUE la Corporation Carnaval de Québec Inc. est un organisme qui peut conduire et administrer de tels systèmes de loteries sous l'autorité d'une licence émise par le lieutenant-gouverneur en conseil du Québec ou par telle autre personne ou autorité, au Québec, que peut spécifier le lieutenant-gouverneur en conseil;

ATTENDU QU'il y a lieu de s'assurer que la conduite et l'administration de tels systèmes de loteries s'effectuent dans le meilleur intérêt du public, conformément aux lois en vigueur concernant les systèmes de loteries;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée « la Régie », ait le pouvoir de délivrer une licence à la Corporation Carnaval de Québec Inc. l'autorisant, durant la période du 22 janvier 1994 au 5 février 1994 inclusivement, à conduire et administrer, chaque jour de 14 heures à 2 heures le lendemain, sauf le samedi 5 février 1994, de 14 heures à 24 heures, des systèmes de loteries consistant dans l'opération de 24 tables de black Jack, dont 6 tables où les mises minimales et maximales varieront entre 5 et 10 dollars, 4 tables où les mises minimales et maximales varieront entre 10 et 20 dollars, 4 tables où les mises minimales et maximales varieront entre 20 et 50 dollars, 10 tables où les mises minimales et maximales varieront entre 50 et 200 dollars, de 4 tables de roulette dont 1 table où les mises minimales et maximales varieront entre 5 et 10 dollars, 3 tables où les mises minimales et maximales varieront entre 1 et 5 dollars, de 2 tables de baccara où les mises minimales et maximales varieront entre 10 et 100 dollars, ainsi que dans l'opération d'une roue de fortune où les mises minimales et maximales varieront entre 1 et 5 dollars.

QUE les conditions suivantes soient liées directement à l'émission de la licence:

1) Les profits de la conduite de ces systèmes de loteries serviront uniquement pour les fins poursuivies par cet organisme;

2) Les bénéfices bruts provenant de la conduite de ces systèmes de loteries doivent être déposés dans un compte spécial ouvert à cette fin;

3) Les dépenses relatives à la conduite et l'administration de ces systèmes de loteries doivent être payées par chèques tirés sur le compte spécial et le titulaire de la licence ne peut y affecter plus de 65 % des recettes brutes;

4) Les règles de conduite et de participation pour chacun des systèmes de loteries doivent être produites à la Régie avant l'émission de la licence et doivent être approuvées par cette dernière;

5) Tous les contrats relatifs à la conduite et à l'administration des systèmes de loteries devront être par écrit et une copie de chaque contrat devra être soumise à la Régie au plus tard le 10 janvier 1994 et approuvée par cette dernière;

6) Le requérant de la licence devra fournir à la Régie le nom d'un membre d'une corporation professionnelle de comptables mentionnée au Code des professions (L.R.Q., c. C-26) qui devra être présent sur les lieux lors de la tenue des systèmes de loteries pour contrôler, au moyen d'un système comptable reconnu, la manipulation de tous les argents reliés auxdits systèmes de loteries;

7) L'organisme devra soumettre à la Régie, au plus tard le 10 janvier 1994, les noms des personnes affectées à la tenue et à l'administration des systèmes de loteries, de même que les noms de toutes personnes affectées, de quelque façon que ce soit, à la manipulation ou au transport des argents provenant des systèmes de loteries;

8) L'organisme devra produire un rapport d'utilisation des fonds sur la formule prescrite par la Régie à la fin de l'exercice financier;

9) Aucune boisson alcoolisée ne peut être vendue, servie ou tolérée dans le local où les systèmes de loteries sont conduits;

10) La Régie des alcools, des courses et des jeux autorisera des membres de la Sûreté du Québec à exercer une surveillance continue sur la conduite et l'administration des systèmes de loteries, et ces personnes seront munies des pouvoirs mentionnés à l'article 68 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6);

11) Les dispositions de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement et les articles 1, 2, 3, 4, 4.1, 9 à 13 du Règlement sur les systèmes de loteries de même que les articles 1 à 5, 8 et 9, 12 et 13, 17 à 22, 26, 26.1, 31 et 47.1 des Règles sur les systèmes de loteries (décisions du 14 décembre 1984, du 22 février 1985, du 22 mai 1985, du 26 août 1986, du 25 octobre 1989, du 7 mars 1991, du 21 octobre 1991 et du 8 juillet 1992) s'appliquent *mutatis mutandis*.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20139

Gouvernement du Québec

Décret 1785-93, 8 décembre 1993

CONCERNANT un prêt à la Fédération québécoise de la Faune pour l'implantation du Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu

ATTENDU QUE l'article 106 (2) *c) (i)* du Code criminel, qui entrera en vigueur le 1er janvier 1994, stipule qu'une personne qui demande une autorisation d'acquisition d'armes à feu doit avoir suivi avec succès un cours ou réussi un examen se rapportant à la législation sur les armes à feu ainsi qu'aux règles de sécurité relatives à leur maniement et à leur usage approuvées pour l'application de cet article par le procureur général de la province où il a lieu;

ATTENDU QUE pour les fins de l'application des dispositions de la Partie III du Code criminel, le ministre de la Sécurité publique agit à titre de procureur général de la province;

ATTENDU QU'à la demande du ministère de la Sécurité publique, la Fédération québécoise de la faune a accepté d'assumer l'administration du programme de formation en maniement sécuritaire des armes à feu;

ATTENDU QU'un protocole d'entente régissant le fonctionnement du programme sera conclu entre le ministère de la Sécurité publique, le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et la Fédération québécoise de la faune;

ATTENDU QUE les cours seront donnés dans toutes les régions administratives de la province sous la supervision de la Fédération québécoise de la faune;

ATTENDU QUE les frais de cours seront établis de manière à assurer l'autofinancement de ce cours;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente prévoira l'acquisition par la Fédération québécoise de la faune du matériel didactique essentiel pour rencontrer les exigences minimales du programme de formation;

ATTENDU QUE la Fédération québécoise de la faune a un besoin de liquidités de 100 000 $ pour l'acquisition du matériel didactique essentiel pour rencontrer les exigences minimales du programme de formation et qu'elle accepte de rembourser ce montant à raison de 1,50 $ par participant au Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le ministre de la Sécurité publique soit autorisé à prêter, au nom de gouvernement du Québec, à la Fédération québécoise de la faune un montant de 100 000 $ qui sera remboursé à raison de 1,50 $ par participant au Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu;

QUE ce prêt porte intérêt à un taux suffisant pour couvrir le coût des fonds empruntés par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20140

Gouvernement du Québec

Décret 1786-93, 8 décembre 1993

CONCERNANT la nomination d'un coroner à temps partiel

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroners sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été adopté par le décret 2110-85 du 9 octobre 1985 et qu'il est entré en vigueur, conformément à l'article 164 de cette loi, le 26 octobre 1985;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à la nomination d'un coroner à temps partiel;

ATTENDU QUE l'aptitude de la personne à être nommée coroner a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners;

ATTENDU QU'il est opportun de nommer M. Richard Authier coroner à temps partiel, pour un mandat de trois ans, à compter de la date de sa préretraite comme pathologiste à l'emploi du gouvernement, soit le 6 janvier 1994;

ATTENDU QU'il est opportun que M. Richard Authier ne reçoive aucune rémunération pour cette fonction pendant la période de sa préretraite soit jusqu'au 20 avril 1995;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE M. Richard Authier, médecin, soit nommé coroner à temps partiel, pour un mandat de trois ans, à compter du 6 janvier 1994;

QUE M. Richard Authier exerce cette fonction sans rémunération jusqu'au 20 avril 1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20141

Gouvernement du Québec

Décret 1787-93, 8 décembre 1993

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE le paragraphe 3° de l'article 5 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1) prévoit la nomination par le gouvernement, pour une période d'au plus deux ans, de cinq à neuf membres du conseil d'administration de la Société, dont au moins cinq sont nommés après consultation des organismes représentatifs du milieu;

ATTENDU QU'en vertu du décret 186-92 du 12 février 1992, monsieur Bernard C. Caron était nommé membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal pour un mandat de deux ans, que son mandat expire le 11 février 1994 et qu'il y aurait lieu de renouveler son mandat;

ATTENDU QU'en vertu du décret 211-93 du 17 février 1993, monsieur Gilles Tessier était nommé membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal pour un mandat d'un an, que son mandat expire le 16 février 1994 et qu'il y aurait lieu de renouveler son mandat;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été faites;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Tourisme:

QUE monsieur Bernard C. Caron, homme d'affaires, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal, pour un mandat de deux ans à compter du 12 février 1994;

QUE monsieur Gilles Tessier, coordonnateur, secteurs de la promotion, publicité et des relations publiques, Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre des régions Laurentides-Lanaudière, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société du Palais des congrès de Montréal, pour un mandat de deux ans à compter du 17 février 1994.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20142

Gouvernement du Québec

Décret 1788-93, 8 décembre 1993

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 338)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24) toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, le ministre des Transports doit acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ces immeubles, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports:

I. QUE soient acquis par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ces immeubles, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 243, située dans la municipalité du canton de Cleveland, dans la circonscription électorale de Richmond, selon le plan 622-92-FO-058 (projet 620-6141-8202) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 243, située dans la municipalité du canton de Kingsey, dans la circonscription électorale de Richmond, selon le plan 622-92-GO-051 (projet 620-6141-8202) des archives du ministère des Transports;

3) Construction ou reconstruction de l'intersection des routes 112 et 241, situées dans la municipalité de la ville de Waterloo, dans la circonscription électorale de Shefford, selon le plan 622-93-GO-011 (projet 20-6271-9018) des archives du ministère des Transports.

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 2 « Construction du réseau routier et entretien des infrastructures de transport » du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20143

Gouvernement du Québec

Décret 1789-93, 8 décembre 1993

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 241, située dans la municipalité du village de Warden, selon le projet ci-après décrit (P.E. 339)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, le ministre des Transports doit acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ces immeubles, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports:

I. QUE soient acquis par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ces immeubles, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 241, située dans la municipalité du village de Warden, dans la circonscription électorale de Shefford, selon le plan 622-92-GO-059 (projet 20-6271-8603) des archives du ministère des Transports.

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 2 « Construction du réseau routier et entretien des infrastructures de transport » du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20144

Gouvernement du Québec

Décret 1790-93, 8 décembre 1993

CONCERNANT la vérification de la Commission de la construction du Québec

ATTENDU QUE l'article 11 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) prévoit que les comptes de la Commission de la construction du Québec sont vérifiés par le vérificateur général une fois l'an et en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun que la Commission de la construction du Québec fasse l'objet d'une vérification par le vérificateur général soit la vérification des livres et comptes de cet organisme, y incluant ceux relatifs à tout régime complémentaire d'avantages sociaux que cet organisme administre, comportant la vérification financière, la vérification de la conformité de ses opérations aux lois, règlements, politiques et directives et celle d'optimisation de ses ressources;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE la Commission de la construction du Québec fasse l'objet d'une vérification par le vérificateur général soit la vérification des livres et comptes de cet organisme, y incluant ceux relatifs à tout régime complémentaire d'avantages sociaux que cet organisme administre, comportant la vérification financière, la vérification de la conformité de ses opérations aux lois, règlements, politiques et directives et celle d'optimisation de ses ressources.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20145

Gouvernement du Québec

Décret 1793-93, 8 décembre 1993

CONCERNANT la nomination de monsieur Maurice Champagne, comme membre à temps partiel du Conseil des services essentiels

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.2 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le Conseil des services essentiels se compose de huit membres dont un président et un vice-président;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.4 de ce code, les membres du Conseil, autres que le président et le vice-président, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QU'un poste de membre est actuellement vacant au Conseil des services essentiels et qu'il y a lieu de le combler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE monsieur Maurice Champagne soit nommé membre à temps partiel du Conseil des services essentiels, pour un mandat de trois ans à compter du 5 janvier 1994;

QUE monsieur Maurice Champagne reçoive un salaire annuel de 39 915 $ pour une prestation de travail de 130 jours par année;

QUE, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Champagne soit remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE monsieur Maurice Champagne exerce ses fonctions au bureau du Conseil à Montréal;

QUE le présent décret prenne effet le 5 janvier 1994.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20146

Gouvernement du Québec

Décret 1855-93, 15 décembre 1993

CONCERNANT la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 539 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (1993, c. 48), la ministre des Finances soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre déléguée aux Finances exerce, sous la direction de la ministre des Finances, les fonctions de cette dernière relativement à l'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20154

Gouvernement du Québec

Décret 1861-93, 15 décembre 1993

CONCERNANT les sommes requises pour l'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (1993, c. 48)

ATTENDU QUE la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (1993, c. 48) a été sanctionnée le 4 novembre 1993;

ATTENDU QUE l'article 537 de la loi prévoit que les sommes requises pour son application au cours de l'exercice financier 1993-1994 sont prises, dans la mesure que détermine le gouvernement, sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE l'article 540 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE la date d'entrée en vigueur de l'article 537 de cette loi a été fixée au 15 décembre 1993;

ATTENDU QU'il est urgent de mettre en place un système administratif visant à supporter l'application des dispositions de la loi;

ATTENDU QUE l'allocation des ressources additionnelles, requises par l'inspecteur général des institutions financières pour l'exercice financier 1993-1994, en vue de l'application de la loi, estimées à 3 448 300 $ dont 2 422 000 $ au bénéfice de la supercatégorie « Fonctionnement — Autres dépenses » et 1 026 300 $ au bénéfice de la supercatégorie « Capital — Autres dépenses », nécessite l'adoption d'un décret conformément à l'article 537 de la loi;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition de la ministre des Finances et de la ministre déléguée aux Finances:

QUE des sommes, estimées à 3 448 300 $, dont 2 422 000 $ au bénéfice de la supercatégorie « Fonctionnement — Autres dépenses » et 1 026 300 $ au bénéfice de la supercatégorie « Capital — Autres dépenses » soient allouées pour l'exercice financier 1993-1994 aux fins de l'application de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20155

Gouvernement du Québec

Décret 1869-93, 15 décembre 1993

CONCERNANT la désignation d'un nouveau président au premier conseil d'administration de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 176 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), le gouvernement a adopté le décret numéro 1458-91 du 23 octobre 1991 pour nommer les onze membres du premier conseil d'administration de

l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, ci-après le « conseil d'administration », et en désigner le président;

ATTENDU QUE monsieur Keith W. Collins, qui avait été désigné président du conseil d'administration pour un mandat de trois ans, a démissionné de son poste de président tout en demeurant membre du conseil d'administration;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un autre membre de l'actuel conseil d'administration pour agir à titre de président;

ATTENDU QUE madame Lise Légaré a été nommée membre du premier conseil d'administration pour un mandat de trois ans à compter du 23 octobre 1991;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et de la ministre déléguée aux Finances:

QUE madame Lise Légaré soit désignée présidente du conseil d'administration de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec pour le reste de la durée de son mandat comme membre de ce conseil d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

20156

Gouvernement du Québec

Décret 1870-93, 15 décembre 1993

CONCERNANT le Fichier central des entreprises

ATTENDU QUE l'arrêté en conseil 1053 du 19 mars 1971 prévoyait la formation, pour deux ans, d'un comité interministériel avec mandat de créer et maintenir un fichier central des entreprises faisant affaires au Québec afin d'uniformiser leur identification à travers les différents fichiers des ministères et organismes gouvernementaux;

ATTENDU QUE par l'arrêté en conseil numéro 1710-73 adopté le 10 mai 1973, modifié par les arrêtés en conseil numéros 2359-74, 1151-77 et 3685-77 adoptés respectivement les 26 juin 1974, 13 avril 1977 et 2 novembre 1977, un organisme administratif sous le nom de « Bureau du fichier central des entreprises » a été constitué avec mandat d'administrer et d'exploiter un fichier central des entreprises faisant affaires au Québec;

ATTENDU QUE par le même arrêté en conseil, tel que modifié, un comité regroupant les sous-ministres des Institutions financières, Compagnies et Coopératives, du Revenu, de l'Industrie et du Commerce, du Travail et de la Main-d'oeuvre, de la Justice et de l'Agriculture a été constitué avec mandat de surveiller le développement du fichier central, d'établir un plan d'utilisation des informations contenues au fichier central, de définir une politique de transmission de l'information et de faire au lieutenant-gouverneur en conseil les recommandations appropriées sur ces sujets, compte tenu que le terme fixé pour l'existence du comité créé en vertu de l'arrêté en conseil 1053 du 19 mars 1971 était expiré le 19 mars 1973;

ATTENDU QUE l'arrêté en conseil 1053 du 19 mars 1971 a été remplacé par l'arrêté en conseil 1710-73 du 10 mai 1973;

ATTENDU QUE par le décret 697-85 du 17 avril 1985, le gouvernement a aboli le Bureau du fichier central des entreprises et a dissous le comité interministériel sus-mentionné tout en maintenant le fichier central des entreprises;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., c. I-11.1), l'inspecteur général des institutions financières est chargé d'administrer et d'exploiter un fichier central des entreprises établi par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (1993, c. 48) a été adoptée et sanctionnée le 4 novembre 1993;

ATTENDU QUE cette loi prévoit la création d'un registre public qui a pour objet de recevoir, de maintenir et de divulguer des informations d'identité relatives aux personnes physiques qui exploitent une entreprise individuelle au Québec sous un nom ne comprenant pas leur nom de famille et leur prénom, ainsi qu'aux sociétés et aux personnes morales de droit privé constituées au Québec ou qui y exercent une activité incluant l'exploitation d'une entreprise ou y possèdent un droit réel immobilier autre qu'une priorité ou une hypothèque en lieu et place du fichier central des entreprises;

ATTENDU QUE ce registre sera fonctionnel à compter du 1er janvier 1994 en vertu d'un projet de décret du gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun, à compter du 1er janvier 1994, de restreindre les informations comprises au fichier central des entreprises à celles relatives aux ministères, organismes, entreprises, groupements et personnes morales de droit public, notamment ceux mentionnés dans l'annexe A qui accompagne le présent décret;

ATTENDU QU'il est opportun de conserver toutes les informations contenues au fichier central des entreprises au 31 décembre 1993, conformément à l'article 517 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales;

ATTENDU QU'il est opportun de maintenir un fichier central des entreprises, qui continuera à être administré par l'inspecteur général des institutions financières en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., c. I-11.1);

ATTENDU QU'il est opportun de changer le nom du fichier central des entreprises en celui de fichier central des organismes et personnes morales de droit public;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances et de la ministre déléguée aux Finances:

QUE le fichier central des entreprises, établi par le gouvernement dans l'arrêté en conseil 1710-73 et administré par l'inspecteur général des institutions financières conformément à l'article 1 de la Loi sur l'inspecteur général des institutions financières (L.R.Q., c. I-11.1) soit maintenu à compter du 1er janvier 1994;

QU'à compter du 1er janvier 1994, l'inspecteur général des institutions financières reçoive, conserve, traite et divulgue, dans l'administration de ce fichier, uniquement les informations contenues dans l'annexe « A » de l'arrêté en conseil 3685-77 du 2 novembre 1977 relatives aux ministères, organismes, entreprises, groupements et personnes morales de droit public, notamment ceux mentionnés dans l'annexe A qui accompagne le présent décret;

QU'à compter du 1er janvier 1994, l'inspecteur général des institutions financières conserve dans ce fichier toutes les informations qu'il contient au 31 décembre 1993, conformément à l'article 517 de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales;

QU'à compter du 1er janvier 1994, le nom du fichier central des entreprises soit changé en celui de fichier central des organismes et personnes morales de droit public;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 1994.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE « A »

MINISTÈRES, ORGANISMES, ENTREPRISES, GROUPEMENTS ET PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC DONT LES INFORMATIONS SONT REÇUES, CONSERVÉES, TRAITÉES ET DIVULGUÉES DANS L'ADMINISTRATION DU FICHIER CENTRAL DES ORGANISMES ET PERSONNES MORALES DE DROIT PUBLIC

Les ministères, organismes, entreprises, groupements et personnes morales de droit public dont les informations sont reçues, conservées, traitées et divulguées dans l'administration du fichier central des organismes et personnes morales de droit public sont:

1° la Chambre des communes et l'Assemblée nationale;

2° les ministères du gouvernement du Canada ou du Québec et les organismes qui en sont mandataires;

3° les organismes dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1);

4° les organismes visés par la Loi sur l'emploi dans la fonction publique, L.R.C. (1985) c. P-33;

5° les organismes dont la majorité des membres ou la majorité des membres du conseil d'administration est nommée par le gouvernement du Canada ou du Québec;

6° les organismes dont le personnel est nommé suivant un règlement approuvé par le gouvernement du Canada ou du Québec;

7° les organismes dont toutes les actions votantes font partie du domaine public fédéral ou québécois;

8° les municipalités constituées en vertu d'une loi générale ou spéciale;

9° les organismes dont la majorité des membres ou la majorité des membres du conseil d'administration est nommée par une ou plusieurs municipalités;

10° les organismes mandataires de municipalités au sens de la Loi sur les régimes de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3);

11° les organismes supra-municipaux au sens de la Loi sur les régimes de retraite des élus municipaux;

12° les organismes dont la majorité des membres ou la majorité des membres du conseil d'administration est nommée par un organisme supra-municipal au sens de la Loi sur les régimes de retraite des élus municipaux;

13° l'Administration régionale crie et l'Administration régionale Kativik;

14° les régies régionales de la santé et des services sociaux;

15° les établissements publics au sens des paragraphes 3° et 4° de l'article 98 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

16° les établissements publics au sens du paragraphe *a* de l'article 10 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris et inuit (L.R.Q., c. S-5);

17° les commissions scolaires et les commissions scolaires régionales régies par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) ainsi que le conseil scolaire de l'île de Montréal;

18° la Commission scolaire crie, la Commission scolaire Kativik et le Comité naskapi de l'éducation régis par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I-14);

19° les collèges d'enseignement général et professionnel;

20° l'Université du Québec, ses universités constituantes et les instituts de recherche et écoles supérieures au sens de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1);

21° les corporations professionnelles au sens du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

22° les gouvernements des autres États et leurs représentations diplomatiques, consulaires ou commerciales;

23° les organisations internationales gouvernementales.

20157

Erratum

Camionnage
— Modification

Gazette officielle du Québec, Partie II, 125e année, nº 17, 21 avril 1993. Décret 543-93, 7 avril 1993.

À la page 3019, dans la dernière ligne de l'article 34 modifié par l'article 15, remplacer « 200 $ » par « 220 $ ».

20165

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A:** Abrogé, **N:** Nouveau, **M:** Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec	9252	N
Aliments (Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments, L.R.Q., c. P-29)	8989	M
Application de certains critères temporaires d'admissibilité à la pension à certains employés de niveau non syndicable du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	8982	N
Approbation des balances (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	9178	
Arbitrage relatif aux excédents d'actif (Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. R-15.1)	9167	N
Association des courtiers et agents immobiliers du Québec (Loi sur le courtage immobilier, L.R.Q., c. C-73.1)	9094	N
Association des courtiers et agents immobiliers du Québec — Désignation d'un nouveau président au premier conseil d'administration	9254	N
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement (L.R.Q., c. A-29)	9175	M
Assurances, Loi sur les... — Règlement (L.R.Q., c. A-32)	9055	M
Bovins — Acheteurs — Garantie de responsabilité financière (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	9184	Décision
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Nomination d'un membre additionnel	9235	N
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Nomination d'un membre additionnel	9237	N
Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec — Nomination d'un membre	9198	N
Cabinets multidisciplinaires (Loi sur le courtage immobilier, L.R.Q., c. C-73.1)	9068	M
Cabinets multidisciplinaires (Loi sur les intermédiaires de marché, L.R.Q., c. I-15.1)	9068	M
Camionnage	9259	Erratum
Cession d'ouvrages et la location de droits immobiliers en faveur de Centrale hydroélectrique de La Sarre I, société en commandite, pour maintenir et exploiter une centrale hydroélectrique sur la rivière La Sarre, à La Sarre	9234	N

Code de la sécurité routière — Approbation des balances (L.R.Q., c. C-24.2)	9178	
Coiffeurs — Beauharnois, Granby, Richelieu, Saint-Hyacinthe et Saint-Jean (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	9177	A
Comité paritaire du Camionnage du district de Québec — Règlement sur les statuts (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	9177	N
Comité sur le civisme	9247	N
Commission de la construction du Québec — Vérification	9253	N
Commission de protection du territoire agricole — Nomination d'une membre	9212	N
Commission de protection du territoire agricole — Nomination d'un membre	9214	N
Commission de protection du territoire agricole — Nomination d'un membre	9225	N
Commission de protection du territoire agricole — Nomination d'un membre et président	9202	N
Commission de protection du territoire agricole — Nomination d'un membre et vice-président	9204	N
Commission de protection du territoire agricole — Nomination d'un membre et vice-président	9208	N
Commission de protection du territoire agricole — Renouvellement de mandat d'un membre	9216	N
Commission de protection du territoire agricole — Renouvellement de mandat d'un membre	9218	N
Commission de protection du territoire agricole — Renouvellement de mandat d'un membre	9219	N
Commission de protection du territoire agricole — Renouvellement de mandat d'un membre	9221	N
Commission de protection du territoire agricole — Renouvellement de mandat d'un membre	9223	N
Commission de protection du territoire agricole — Renouvellement de mandat d'un membre	9227	N
Commission de protection du territoire agricole — Renouvellement de mandat d'un membre et vice-président	9206	N
Commission de protection du territoire agricole — Renouvellement de mandat d'un membre et vice-président	9210	N
Commission scolaire Western Quebec — Autorisation d'établir six nouvelles circonscriptions électorales	9232	N
Communauté urbaine de Québec — Subvention spéciale pour des travaux particuliers	9241	N
Compagnies, Loi sur les... — Dénominations sociales des compagnies régies par la partie IA de la loi (L.R.Q., c. C-38)	9045	M

Compagnies, Loi sur les... — Dénominations sociales des compagnies régies par la partie I de la loi ..... (L.R.Q., c. C-38)	9045	M
Compagnies, Loi sur les... — Dénominations sociales des compagnies régies par la partie III de la loi ..... (L.R.Q., c. C-38)	9045	M
Compagnies, Loi sur les... — Droits à payer en vertu de la partie IA de la loi .. (L.R.Q., c. C-38)	9052	M
Compagnies, Loi sur les... — Droits à payer en vertu des parties I, II et III de la loi..... (L.R.Q., c. C-38)	9052	M
Composition du comité de discipline ..... (Loi sur les huissiers de justice, L.R.Q., c. H-4)	9247	N
Conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal, Loi concernant les... — Prise de congés sans solde et application de mesures de remplacement dans les organismes publics ..... (1993, c. 37)	8981	M
Conseil de la conservation et de l'environnement — Nomination de dix membres	9239	N
Conseil de la famille — Nomination d'un membre	9231	N
Conseil des services essentiels — Nomination d'un membre à temps partiel.....	9253	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Plan des habitats fauniques ..... (L.R.Q., c. C-61.1)	9179	M
Contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics ..... (Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services, L.R.Q., c. M-23.01)	8983	M
Contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics ..... (Loi sur le Service des achats du gouvernement, L.R.Q., c. S-4)	8983	M
Contrats de services des ministères et des organismes publics ..... (Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services, L.R.Q., c. M-23.01)	8985	M
Contrats de services des ministères et des organismes publics ..... (Loi sur le Service des achats du gouvernement, L.R.Q., c. S-4)	8985	M
Coopératives, Loi sur les... — Règlement ..... (L.R.Q., c. C-67.2)	9163	M
Corporation Carnaval de Québec Inc.	9249	N
Cour du Québec — Nomination d'une juge.....	9245	N
Cour du Québec — Nomination d'un juge.....	9245	N
Courtage immobilier, Loi sur le... — Association des courtiers et agents immobiliers du Québec ..... (L.R.Q., c. C-73.1)	9094	N
Courtage immobilier, Loi sur le... — Cabinets multidisciplinaires..... (L.R.Q., c. C-73.1)	9068	M
Courtage immobilier, Loi sur le... — Droits exigibles et titres de spécialistes.... (L.R.Q., c. C-73.1)	9154	N

Courtage immobilier, Loi sur le... — Entrée en vigueur de diverses dispositions (1991, c. 37)	8979	N
Courtage immobilier, Loi sur le... — Mesures transitoires (L.R.Q., c. C-73.1)	9160	N
Courtage immobilier, Loi sur le... — Règlement (L.R.Q., c. C-73.1)	9059	N
Courtage immobilier, Loi sur le... — Règles de déontologie (L.R.Q., c. C-73.1)	9156	N
Date limite au-delà de laquelle la Société québécoise d'assainissement des eaux ne peut entreprendre l'exécution de travaux	9240	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Coiffeurs — Beauharnois, Granby, Richelieu, Saint-Hyacinthe et Saint-Jean (L.R.Q., c. D-2)	9177	A
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Statuts du Comité paritaire du Camionnage du district de Québec (L.R.Q., c. D-2)	9177	N
Dénominations sociales des compagnies régies par la partie IA de la loi (Loi sur les compagnies, L.R.Q., c. C-38)	9045	M
Dénominations sociales des compagnies régies par la partie I de la loi (Loi sur les compagnies, L.R.Q., c. C-38)	9045	M
Dénominations sociales des compagnies régies par la partie III de la loi (Loi sur les compagnies, L.R.Q., c. C-38)	9045	M
Droits à payer en vertu de la partie IA de la loi (Loi sur les compagnies, L.R.Q., c. C-38)	9052	M
Droits à payer en vertu des parties I, II et III de la loi (Loi sur les compagnies, L.R.Q., c. C-38)	9052	M
Droits exigibles et titres de spécialistes (Loi sur le courtage immobilier, L.R.Q., c. C-73.1)	9154	N
Emprunt par l'émission et la vente d'obligations de la province de Québec	9242	N
Entente Canada-Québec relative à la contribution financière du Canada au Projet Accès – Projet pilote de soins palliatifs à l'intention des personnes aux prises avec l'infection au V.I.H.	9248	N
Fédération québécoise de la Faune — Prêt pour l'implantation du Cours canadien de sécurité dans le maniement des armes à feu	9250	N
Fichier central des entreprises	9255	N
Foyer de Loretteville Inc.	9248	N
Huissiers de justice, Loi sur les... — Composition du comité de discipline (L.R.Q., c. H-4)	9247	N
Hydro-Québec — Nomination de cinq membres du conseil d'administration	9233	N
Insémination artificielle des bovins (Loi sur la protection sanitaire des animaux, L.R.Q., c. P-42)	9014	M
Inspecteur général des institutions financières, Loi sur l'... — Signature de certains documents (L.R.Q., c. I-11.1)	9057	M

Intermédiaires de marché, Loi sur les... — Cabinets multidisciplinaires ..... (L.R.Q., c. I-15.1)	9068	M
Mandat et composition de la délégation québécoise aux réunions de la Conférence interprovinciale des pêches de l'Atlantique le 15 décembre 1993 et du Conseil des ministres des pêches de l'Atlantique le 16 décembre 1993 à Québec	9230	N
Mesures transitoires ..... (Loi sur le courtage immobilier, L.R.Q., c. C-73.1)	9160	N
Ministère de la Justice — Nomination d'un sous-ministre associé	9196	N
Ministère de l'Éducation et de la Science — Nomination d'un sous-minstre	9195	N
Ministère de l'Environnement — Nomination d'un sous-ministre adjoint	9196	N
Ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie — Nomination d'un sous-ministre adjoint	9196	N
Ministère des Approvisionnements et Services, Loi sur le... — Contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics ..... (L.R.Q., c. M-23.01)	8983	M
Ministère des Approvisionnements et Services, Loi sur le... — Contrats de services des ministères et des organismes publics ..... (L.R.Q., c. M-23.01)	8985	M
Ministère des Forêts — Nomination d'un sous-ministre	9195	N
Ministère des Forêts — Nomination d'un sous-ministre adjoint	9195	N
Ministère des Forêts — Nomination d'un sous-ministre par intérim	9195	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Bovins — Acheteurs — Garantie de responsabilité financière..... (L.R.Q., c. M-35.1)	9184	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bovins — Contribution (Mod.) ..... (L.R.Q., c. M-35.1)	9183	Décision
Nomination de certains juges municipaux	9245	N
Nomination d'un coroner à temps partiel	9251	N
Noms des sociétés d'agriculture et droits à payer en vertu de la loi..... (Loi sur les sociétés d'agriculture, L.R.Q., c. S-25)	8987	N
Normes microbiologiques des produits laitiers ..... (Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés, L.R.Q., c. P-30)	8998	M
Office de la protection du consommateur — Renouvellement et nomination du mandat de certains membres.....	9246	N
Plan des habitats fauniques ..... (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	9179	M
Prémélanges médicamenteux et aliments médicamenteux destinés aux animaux ..... (Loi sur la protection sanitaire des animaux, L.R.Q., c. P-42)	9022	M
Prémélanges médicamenteux et aliments médicamenteux destinés aux animaux ..... (Loi sur la protection sanitaire des animaux, L.R.Q., c. P-42)	9022	M

Prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	9038	M
Prise de congés sans solde et application de mesures de remplacement dans les organismes publics (Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public et le secteur municipal, 1993, c. 37)	8981	M
Producteurs agricoles, Loi sur les... — Union des producteurs agricoles — Cotisation des producteurs (Mod.) (L.R.Q., c. P-28)	9183	Décision
Producteurs de bovins — Contribution (Mod.) (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	9183	Décision
Produits agricoles, les produits marins et les aliments, Loi sur les... — Aliments (L.R.Q., c. P-29)	8989	M
Produits laitiers et leurs succédanés, Loi sur les... — Normes microbiologiques des produits laitiers (L.R.Q., c. P-30)	8998	M
Produits laitiers et leurs succédanés, Loi sur les... — Succédanés de produits laitiers (L.R.Q., c. P-30)	9006	M
Promotion de l'industrie des courses de chevaux et de l'entraînement des chevaux de courses	9200	N
Protection sanitaire des animaux, Loi sur la... — Insémination artificielle des bovins (L.R.Q., c. P-42)	9014	M
Protection sanitaire des animaux, Loi sur la... — Prémélanges médicamenteux et aliments médicamenteux destinés aux animaux (L.R.Q., c. P-42)	9022	M
Protection sanitaire des animaux, Loi sur la... — Vente aux enchères d'animaux vivants (L.R.Q., c. P-42)	9030	M
Publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales — Sommes requises pour l'application de la loi (1993, c. 48)	9254	N
Publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, Loi sur la... — Entrée en vigueur (1993, c. 48)	8979	N
Publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, Loi sur la... — Règlement (1993, c. 48)	9039	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Prévention de la pollution des eaux par les établissements de production animale (L.R.Q., c. Q-2)	9038	M
Reconnaissance d'une instance représentative en matière de développement régional pour la région de Laval à titre de Conseil régional	9200	N
Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec — Nomination d'un régisseur	9229	N

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Application de certains critères temporaires d'admissibilité à la pension à certains employés de niveau non syndicable du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)	8982	N
Régimes complémentaires de retraite (Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. R-15.1)	9170	M
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Arbitrage relatif aux excédents d'actif (L.R.Q., c. R-15.1)	9167	N
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1)	9170	M
Régimes complémentaires de retraite, Loi sur les... — Régimes soustraits à l'application de la loi (L.R.Q., c. R-15.1)	9166	M
Régimes soustraits à l'application de la loi (Loi sur les régimes complémentaires de retraite, L.R.Q., c. R-15.1)	9166	M
Règles de déontologie (Loi sur le courtage immobilier, L.R.Q., c. C-73.1)	9156	N
Regroupement du village d'Armagh et de la paroisse de Saint-Cajetan-d'Armagh	9189	N
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (1993, c. 61)	8980	N
Saint-Lin, municipalité de	9197	N
Secrétaire à la Capitale	9197	N
Service des achats du gouvernement, Loi sur le... — Contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics (L.R.Q., c. S-4)	8983	M
Service des achats du gouvernement, Loi sur le... — Contrats de services des ministères et des organismes publics (L.R.Q., c. S-4)	8985	M
Signature de certains documents (Loi sur l'inspecteur général des institutions financières, L.R.Q., c. I-11.1)	9057	M
Société des alcools du Québec — Monsieur Jocelyn Tremblay	9245	N
Société des alcools du Québec — Nomination de trois membres du conseil d'administration	9244	N
Société du Palais des congrès de Montréal — Nomination de deux membres du conseil d'administration	9251	N
Société générale des industries culturelles — Critères d'attribution 1993-1994 des programmes d'aide financière destinée au secteur privé du cinéma et du programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise	9232	N
Société québécoise d'initiatives pétrolières (SOQUIP) — Nomination d'un membre	9234	N

Sociétés d'agriculture, Loi sur les... — Noms des sociétés d'agriculture et droits à payer en vertu de la loi ..... (L.R.Q., c. S-25)	8987	N
Succédanés de produits laitiers ..... (Loi sur les produits laitiers et leurs succédanés, L.R.Q., c. P-30)	9006	M
Taxe sur les carburants, Loi concernant la... — Règlement ..... (L.R.Q., c. T-1)	9172	M
Transfert, en faveur du gouvernement fédéral, du droit d'usage d'un lot de grève et en eau profonde faisant partie du lit du fleuve Saint-Laurent et situé à Cap-Chat, division d'enregistrement de Sainte-Anne-des-Monts.....	9241	N
Tremblay, Jocelyn	9245	N
Union des producteurs agricoles — Cotisation des producteurs..... (Loi sur les producteurs agricoles, L.R.Q., c. P-28)	9183	Décision
Vente aux enchères d'animaux vivants..... (Loi sur la protection sanitaire des animaux, L.R.Q., c. P-42)	9030	M
Warden, municipalité du village de... — Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 241	9252	N

Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

MAIL POSTE
Canada Post Corporation - Société canadienne des postes
Postage paid / Port payé
Blk / Nbre
Permis no 6593178-95
Québec

Éditeur officiel
Québec